





HISTOIRE DU VELAY

LES RÉCITS DU MOYEN-AGE

HISTOIRE DU VELAY

LES RÉCITS DU MOYEN-AGE

LE PUY, IMPRIMERIE MARCHESSOU, BOULEVARD SAINT-LAURENT, 23

HISTOIRE DU VELAY

LES RECITS
DU MOYEN-AGE

LA COMMUNE ET LE TIERS-ÉTAT

PAR FRANCISQUE MANDET

TOME QUATRIÈME

LE PUY
M.-P. MARCHESSOU, ÉDITEUR

MDCCCLXI

I

LA BOURGEOISIE DANS LE VELAY

(XII[e] SIÈCLE)

SOMMAIRE

Considération générale. — La bourgeoisie dans le Velay. — Conditions, au XII[e] siècle, pour acquérir la bourgeoisie. — Bourgeoisies municipales. — Bourgeoisies royales. — Bourgeois du roi dans le Velay. — Bourgeoisies seigneuriales. — Communes. — Distinction importante. — Droits et prérogatives de la bourgeoisie du Velay. — Concessions de droits régaliens aux évêques du Velay par Louis VI, — par Louis VII, — par Philippe-Auguste. — Effet de ces concessions.

Dans l'origine, toute agglomération plus ou moins considérable de maisons s'appelait *bourg;* de là, l'habitant de ces maisons, quel qu'il fût, prenait le nom générique de *bourgeois.* — La

nécessité des temps ayant obligé de clore certains bourgs de murailles, ceux qui se trouvèrent fermés gardèrent seuls la désignation primitive. — Quand ces centres fortifiés eurent successivement pris du développement et se furent élevés au titre de ville, leurs habitants conservèrent le nom de bourgeois; mais ce nom, auquel dans les premiers temps ne se rattachait qu'une idée de possession, finit par désigner une classe spéciale et privilégiée. On comprend qu'en effet si, plus tard, quelques villes plus prépondérantes surent se faire octroyer diverses faveurs spéciales, l'exercice de ces faveurs dut être, par cela même, réparti entre les urbains, en raison de leur importance.—C'est cette classe d'habitants, admis à jouir des privilèges municipaux, qui constitua la bourgeoisie et dont nous voulons parler ici sommairement, pour l'intelligence de cette partie de notre histoire.

Dans le Velay, ou plutôt au Puy, seule ville considérable du diocèse, nous voyons, dès les Xe et XIe siècles, un corps de bourgeoisie se former et prendre un rapide développement. Tout le commerce, toute l'industrie de la contrée se réfugient irrésistiblement sur ce point; et comme ce n'était que derrière les murailles crénelées qu'il était possible de trouver, en ce temps de trou-

bles et de déprédations, un peu de sécurité pour les personnes et aussi pour les marchandises, ceux qui n'étaient point attachés à la culture du sol, par conséquent obligés de vivre sur les parages des seigneurs, soit dans les villages des châtellenies, soit dans les fermes isolées, venaient prendre un asile sous la forteresse protectrice de la cité. — Voilà ce qui explique comment alors les campagnes étaient à peu près désertes, ce qui donne la raison du chiffre énorme des populations urbaines au moyen-âge.

Les privilèges des villes ont formé le droit des bourgeois, et ont donné l'origine aux bourgeoisies, qui sont l'association à ce droit. Il y avait donc des bourgeois, on le comprend, bien avant que l'établissement des bourgeoisies ne prît naissance. — Ainsi, peu à peu tout se transforme : les bourgeois sont les habitants du bourg, puis seulement ceux de la ville, puis enfin une portion déterminée d'urbains.

Au XIIe siècle, trois conditions étaient indispensables pour acquérir le titre à la bourgeoisie, il fallait :

1° Etre un homme libre (1);

(1) On était libre, soit par la naissance, soit par l'affranchissement. L'homme affranchi par le roi ne devenait pas pour

2º Etre associé à un corps de bourgeois jouissant de priviléges communs (1);

3º Avoir dans le bourg un domicile réel.

Le souverain, dans le but de se fortifier contre les féodaux, suppléa au domicile réel par un domicile fictif. Les bourgeoisies furent étendues hors de l'enceinte des villes, et, par un singulier effort d'autorité, on put devenir bourgeois du roi sans cesser de demeurer sur les terres d'un seigneur particulier. L'on fut ainsi soustrait, quant à la personne, à la juridiction féodale. De là naquirent les distinctions de *bourgeois du roi*, autrement appelés *du dehors* ou *forains*, et de *francs-bourgeois* ou *du dedans*. Ceux-ci devaient avoir un domicile continu dans la ville, étaient agrégés à son corps de bourgeoisie, et partageaient ses charges comme ses priviléges; ceux-là prêtaient serment de fidélité immédiate au roi, mais n'étaient point

cela bourgeois du roi; l'affranchissement était un préliminaire essentiel pour parvenir à la bourgeoisie, mais il n'était ni ne procurait la bourgeoisie.

(1) Pour acquérir la bourgeoisie, il fallait être associé à un corps de bourgeois. Il était indifférent que ce fût un corps des habitants d'une ville de simple bourgeoisie, d'une ville de commune, ou d'un ancien municipe; le droit de bourgeoisie y était essentiellement le même, il n'y avait de différence que relativement à l'étendue des priviléges. (Bréquigny. — Préface du tome XII des *Ordonnances.)*

obligés à une résidence fixe, seulement ils avaient soin de se faire inscrire sur les registres de la ville et lui payaient un droit annuel (1).

Dans le Velay, les bourgeois du roi étaient astreints, pour suppléer au domicile réel, à acheter une maison au Puy, et devaient y venir habiter trois jours de suite chaque année, à la Noël, à Pâques, à la Pentecôte et à la Toussaint. Toutefois, ils pouvaient se faire exempter de cette obligation en payant annuellement au souverain un marc d'argent (2).

Les bourgeois royaux ne tardèrent pas à être suivis de bourgeois seigneuriaux. Ceux-ci furent la conséquence forcée des autres. Les châtelains, voyant leur pouvoir affaibli par les priviléges qui appelaient leurs vassaux sous l'obéissance directe

(1) Droit dont étaient affranchis les bourgeois urbains; d'où leur vint le nom de francs-bourgeois.

(2) Les lieux qui furent primitivement déterminés dans le Languedoc, pour obtenir les bourgeoisies, furent les villes de Montpellier, de Sommières et d'Aiguemorte. C'était d'abord là qu'il fallait acheter une maison et habiter trois jours de l'année, à Pâques et à Noël — Ce ne fut que plus tard, et lorsque les bourgeoisies se développèrent, qu'un plus grand nombre de villes fut désigné. Dès le XIII[e] siècle, les chartes indiquent le Puy comme résidence fictive pour la bourgeoisie royale dans le Velay.

(Collection de Decamps. — *Bibliothèque nationale.*)

du roi, octroyaient à leur tour de semblables privilèges. Mais cette lutte n'était point égale, car ils ne pouvaient concéder la bourgeoisie que dans les étroites limites de leurs fiefs, tandis que le roi, suzerain de tous les fiefs, la donnait partout et à qui bon lui semblait. — Il y eut donc, vers les derniers temps, trois sortes de bourgeoisies, savoir : 1° les bourgeoisies municipales ou franches, 2° les bourgeoisies royales, 3° les bourgeoisies seigneuriales.

Certains auteurs sont évidemment beaucoup trop exclusifs, et dans la définition qu'ils donnent de la commune au moyen-âge, et sur l'origine qu'ils lui attribuent. Suivant eux, les communes françaises prennent toutes naissance dans les insurrections successives des habitants des villes contre leurs seigneurs. Les citoyens se réunissent, s'affilient par serment, tentent de s'affranchir eux-mêmes du joug féodal, eux-mêmes déclarent par un acte public et solennel les droits dont ils s'emparent, les lois et coutumes auxquelles ils veulent obéir; puis, la ratification de cet acte par le souverain est la charte communale. — De telle façon que, si les choses ne se sont point ainsi passées, c'est-à-dire, s'il n'y a pas eu insurrection, ou si après l'insurrection les citoyens n'ont pas dressé un acte public dans lequel ils ont eu le soin de consigner

la loi qu'ils veulent suivre, les coutumes auxquelles ils consentent à se soumettre, si cet acte n'a pas été sacramentellement approuvé et ratifié dans toute sa teneur par le souverain, il faudra conclure alors qu'il n'y a pas eu organisation communale? Cela ne saurait être. — A cet égard il n'y a rien d'aussi absolu. M. Guizot voit la question d'un point de vue beaucoup plus général et plus précis lorsque, indiquant les trois sources du tiers-état, il distingue : 1° les villes qui conservèrent, en grande partie du moins, le régime municipal romain, où il domina toujours, tout en se modifiant; 2° les villes et bourgs qui se formèrent peu à peu dans les domaines des grands propriétaires de fiefs, et qui, sans avoir été érigés en communes proprement dites, sans avoir jamais obtenu cette indépendance, ce gouvernement local, cette demi-souveraineté qui caractérise les vraies communes, reçurent cependant de leurs seigneurs des priviléges, des concessions successives, et arrivèrent à un degré assez élevé de richesse, de population et d'importance sociale; 3° enfin les cités affranchies, les villes dont l'existence reposait sur des chartes précises qui les érigaient formellement en communes, et leur donnaient tous les droits inhérents en général à ce nom.

Sans doute l'établissement de la bourgeoisie et

l'organisation de la commune eurent un principe commun et tendirent au même but, mais l'une et l'autre n'eurent pas dans toutes les localités la même date historique. Ainsi, depuis plus d'un siècle, beaucoup de villes s'étaient érigées en communes et avaient déjà leur bourgeoisie, sans pour cela que d'autres, ayant une bourgeoisie, eussent encore reçu du souverain leur charte communale. La commune impliquait toujours la bourgeoisie sans que la bourgeoisie impliquât nécessairement la commune. En un mot, la distinction capitale est celle-ci : les villes de commune (anciens municipes ou cités affranchies au XIe ou XIIe siècle) avaient une magistrature tirée du corps de leurs bourgeois; les villes de simple bourgeoisie, quels que fussent les privilèges accordés à cette bourgeoisie, étaient régies par les officiers du roi. Les premières étaient administrées par leurs maires ou leurs consuls, nommés par les bourgeois et leur rendant des comptes directs; les secondes, au contraire, subissaient le gouvernement de prévôts et de juges royaux. Les municipes, les communes, pouvaient faire des statuts en matière civile et criminelle, les villes de simple bourgeoisie recevaient toutes leurs lois, tous leurs règlements du souverain ou de leurs seigneurs.

Il résulte de ce que nous venons de dire qu'il

sera toujours facile de reconnaître dans quelle condition se trouve une cité, si l'on sait son mode d'administration ; et l'on pourra appeler charte communale tout acte renfermant ou non les conditions sacramentelles dont nous avons parlé, qui concédera aux citoyens le droit de nommer leurs administrateurs municipaux. Cette faculté qui, à elle seule, constitue un acte de souveraineté, n'a rien de commun avec les faveurs ou les actes de justice de date plus ou moins reculée qu'il plut aux rois, aux papes, aux évêques et aux seigneurs d'octroyer en certaines occasions. Ainsi nous trouvons dans le Velay, antérieurement à l'établissement communal, la bourgeoisie en possession de certains droits acquis, savoir :

1° La liberté rendue aux veuves de pouvoir se remarier à leur gré (1). — Nous avons vu l'évêque Bertrand de Chalancon tenter de maintenir à son profit l'ancienne servitude féodale qui contraignait les veuves à payer des sommes énormes lorsqu'elles voulaient être autorisées à un second mariage, et nous avons immédiatement constaté l'énergique résistance des habitants du Velay à cette indigne exaction. A la manière dont ils écrivent au Saint-

(1) *Mulieres viduæ absque nostra et præpositi nostri licentia, nubere ac se maritare poterunt.* — (Lettres royales).

Père, à la réponse qu'ils reçoivent, on est convaincu qu'ils réclament un droit antérieurement possédé. Ce n'est pas seulement, en effet, dans les chartes et ordonnances de rois, mais encore dans les bulles pontificales que se trouvent les exemptions de servitudes et les priviléges concédés aux bourgeoisies. L'autorité du Pape était souveraine dans les questions canoniques;

2° La faculté accordée aux pères de famille de pouvoir marier leurs filles, et celle de faire entrer leurs enfants dans l'ordre ecclésiastique sans être tenus d'obtenir la permission de leur seigneur (1);

3° Le droit de disposer de sa fortune, soit entre-vifs, soit par testament, avec réserve toutefois de la légitime des enfants (2);

4° La sauvegarde accordée en faveur des biens d'un intestat; — biens jadis saisis par le seigneur, et que la sauvegarde protégeait pendant un an et

(1) *Possint filias suas libere et ubi voluerint maritare, et filios suos ad clericatus ordinem facere promoveri.* — (Lettres royales.)

(2) *Quilibet eorum de se ipso et de omnibus bonis suis mobilibus et immobilibus, ubicumque sint et quæcumque, ordinet, disponat, et suam faciat plenariam voluntatem in vita pariter et in morte.* — Id.

un jour, afin qu'ils fussent remis à l'héritier naturel, s'il se présentait (1).

Il était encore d'autres priviléges exclusivement réservés à la bourgeoisie, et que depuis longtemps nul ne songeait à lui contester. Ainsi le péage, appelé dans les titres contemporains *de uno quoque trosello*, et qui consistait en un impôt de treize deniers prélevés par feu dans la ville du Puy, ne frappait point les bourgeois. Ceux-ci jouissaient également d'autres immunités plus ou moins importantes; néanmoins aucune ne changeait leur condition vis-à-vis de l'évêque, leur seigneur et maître. A vrai dire, ces immunités n'étaient que quelques exemptions de servitudes féodales, quelques charges de moins, quelques droits à un peu plus de justice, plutôt que de véritables concessions de franchises; elles témoignaient, si l'on veut, moins de rigueur pour une certaine classe que pour une autre; mais il s'en fallait qu'elles eussent encore ce caractère libéral qui se constatera plus tard dans les actes plus ou moins spontanés de l'autorité souveraine. — En effet, non-seulement nous ne trou-

(1) *Bajulus..... bona defuncti, descripta tamen, commendabit duobus probis viris..... ad custodiendum fideliter per annum et diem; et si infra eumdem terminum appareat hæres..... omnia prædicta bona debent integraliter sibi reddi.* — (Lettres royales.)

vons rien qui ressemble à une organisation communale dans le Velay sous Louis VI, mais nous avons lu, au contraire, dans la charte donnée à Orléans, que ce prince confirma les coutumes et anciens priviléges accordés à Notre-Dame du Puy par ses prédécesseurs Raoul et Lothaire, et qu'il déposa entre les mains de l'évêque Humbert tous ses pouvoirs sur la ville, ses forteresses et son domaine. — Ainsi l'acte de 1134, loin de ressembler à un affranchissement quelconque, ne fait qu'affirmer et que consolider la dominité épiscopale.

« Nous concédons à l'évêque, dit la charte royale, la ville » entière d'Anis, c'est-à-dire, le château de Corneille avec » les fortifications, la place, la douane, la monnaie et tout » le district de la ville, avec la terre et les remparts. »

Louis VII continua la politique de son père. — Nous l'avons vu obligé, pour maintenir l'évêque du Puy dans la possession de son autorité, de venir combattre en personne l'altier vicomte de Polignac et les autres châtelains des montagnes. Ceux-ci, on le comprend, ne pouvaient se résigner à subir ce qu'ils appelaient, de leur côté, *les usurpations royales*. Ils redoublaient leurs exactions, leurs brigandages, et, puisque le souverain avait ressaisi sur eux la dominité des villes pour en faire de riches libéralités aux évêques, ils employaient leur ascen-

dant à exciter des troubles dans la cité épiscopale du Velay, préconisant, par représailles, l'œuvre au nom de laquelle les deux derniers rois les dépossédaient. « Eh quoi! répétaient-ils aux Aniciens,
» ne désire-t-on nous ravir ce qui nous a été donné
» par la conquête, que pour en faire le patrimoine
» du clergé? Pour vous séduire, bonnes gens, on
» vous avait promis des franchises, des priviléges
» comme en avaient eu autrefois vos aïeux; que
» vous a-t-on concédé? S'il existe par le royaume
» des villes qui ont acquis le droit, chèrement
» payé, de s'organiser en communauté, ce ne sont
» pas celles, croyez-le bien, qui marchent humbles
» et dociles sous le bâton des évêques. Ce qui vous
» est promis, ce qui vous est dû, osez donc le de-
» mander, et si on vous le refuse, sachez le pren-
» dre. » — Cependant Louis VII, avant de partir pour la Palestine, vint, en l'année 1146, visiter Notre-Dame du Puy. Sans doute la religion lui put inspirer le pèlerinage du mont Anis, toutefois il faut convenir que l'intérêt fut pour beaucoup dans cette résolution. Ce qui le prouve, c'est son avide empressement, à peine arrivé, à demander à l'évêque une somme d'argent considérable; somme qui ne put être comptée qu'à l'aide d'une taxe dont furent immédiatement frappés les habitants de la ville.

« Comme, à raison de la nécessité urgente qui nous presse
» de faire le pèlerinage de Jérusalem, dit le roi, l'évêque
» a dû prendre sur les fonds de la ville, pour nous aider
» dans une entreprise si difficile, en vue de notre piété
» royale, nous avons décidé, par une bienveillante pré-
» voyance, que cette subvention ne tournerait point en usage
» et en coutume, de peur que de là il ne résulte quelque
» charge nuisible à l'évêque et à son Eglise. — Pour assu-
» rer la connaissance de ce fait, tant à l'âge présent qu'aux
» siècles futurs, nous avons voulu consigner par écrit, que
» ni nous-mêmes, ni aucun de nos successeurs, ne pour-
» rons nous en prévaloir comme d'un usage ou d'une cou-
» tume, pour exiger plus tard le même sacrifice, ou mo-
» lester l'Eglise en cette manière. »

Dans cette lettre, Louis VII reconnaît bien que c'est un impôt extraordinaire qu'il prélève; il avoue que cette façon d'agir est un sacrifice qu'il impose, pressé qu'il est par sa piété; aussi ne veut-il pas que dans l'avenir d'autres puissent faire ce qu'il se permet, ce serait molester l'Eglise. Puis, comme palliatif, le généreux monarque s'empresse de confirmer les droits, les priviléges accordés par ses prédécesseurs et par son père surtout; mais ces droits, ces priviléges sont tous pour l'évêque, pour le chapitre, pour l'église... pas un pour les citoyens! Eux, on les livre à l'entière discrétion épiscopale, on les oublie, ou plutôt on n'y songe que lorsqu'il faut payer des impôts.

Philippe-Auguste ratifia, augmenta même les droits régaliens de l'église du Puy. Comme son prédécesseur, il reçut en retour un subside de 250 marcs d'argent que l'évêque et son chapitre lui accordèrent en témoignage de leur reconnaissance.

On le voit, rien n'est encore gagné pour la cause de l'affranchissement; l'œuvre de Louis VI n'a servi jusqu'à ce jour, dans le Velay, qu'à déplacer la domination, qu'à la régulariser sans l'amoindrir. Tant que les seigneurs évêques du Puy avaient eu besoin du concours des habitants de leur ville épiscopale pour repousser les agressions des vicomtes de Polignac, des malandrins et des routiers, ils s'étaient montrés doux et faciles dans l'exercice de leur pouvoir. Un intérêt commun les unissait aux citoyens, et comme l'attaque préjudiciait également à tous, la défense devait être réciproque. *Pierre III, Pons II, Pierre IV,* en guerre avec les châtelains de la province, se gardèrent bien, pendant ce temps, de pressurer par trop les populations de la pieuse ville; mais quand les armes de Louis VII et le dévouement des fidèles Aniciens eurent fait rentrer dans l'obéissance les altiers vicomtes, alors la situation changea, et la puissance affermie sut faire face à ceux qui l'avaient maintenue et fortifiée; dès qu'ils tentèrent quelques ma-

nifestations d'indépendance. — Il fut d'abord aisé d'étouffer les sourdes plaintes qui surgissaient des bas-fonds de la cité ; on contint aussi par la rigueur les incessantes doléances des ouvriers, des marchands et des bourgeois. Toutefois vint bientôt le jour où les murmures remplirent la ville entière et trouvèrent de nombreux échos dans les campagnes ; ce jour allait consacrer par sa date un des plus importants souvenirs de notre histoire.

Ce fut sur ces entrefaites que l'hérésie albigeoise, qui s'amassait peu à peu dans le midi comme font les nuages dans le ciel avant que la tempête n'éclate, vint donner aux clameurs des mécontents une force nouvelle. Sans la discuter au point de vue de la foi, on l'acceptait avec ardeur comme une occasion de justice, de vengeance.... Les barons dépossédés prétendaient ressaisir par elle la puissance brutale; les citoyens lui demandaient les priviléges municipaux qui, assurant le commerce et l'industrie, étaient leur seule garantie de liberté ; le peuple enfin, courbé sous le joug, espérait que le triomphe des idées nouvelles, en affaiblissant la puissance de ses dominateurs, apporterait quelque soulagement à ses maux et diminuerait un peu le poids toujours croissant de sa servitude.

II

ROBERT DE MEHUN

(1214)

SOMMAIRE

Nouvelles concessions à l'évêque *Robert de Mehun*, parent de Philippe-Auguste. — Caractère de Robert de Mehun. — Obstacles opposés à son élection. — Causes qui déterminaient la couronne à avoir des évêques qui lui fussent dévoués, et auxquels elle pût déléguer une grande part d'autorité. — Actes de rigueur de Robert de Mehun qui ajoutent au mécontentement des citoyens de la ville épiscopale.

Après la mort de l'évêque Bertrand de Chalancon, Robert de Mehun, son successeur, se montra plus prompt à lever des subsides, et le roi devint encore plus généreux, car il joignit aux concessions anté-

rieures celles des châteaux de Roche-Baron, de Chapteuil, de Glavenas, de Chalancon.... (1). Il est vrai que les libéralités ne coûtaient guère de part ni d'autre. Les taxes et les péages acquittaient ce qu'une simple lettre octroyait. L'argent du peuple soldait aussitôt les domaines *à prendre, quand et comme on pourrait*, sur les barons et les seigneurs de la province (2). — Un pareil système transformait complètement les prélats en hommes d'armes; il leur fallait incessamment faire usage de l'épée, pour maintenir leur pouvoir sur les domaines possédés, et plus encore pour arracher aux féodaux les châtellenies que la couronne faisait rentrer par leur concours sous son autorité.

Monseigneur Robert de Mehun avait un de ces caractères énergiques et opiniâtres que rien ne peut dompter. Personne n'était sans doute plus irréprochable dans ses mœurs; cependant il eût été difficile de trouver un prélat plus ardent, plus hautain, plus inflexible. Dans des temps ordinaires, de pareils hommes passent sans inquiétude et peuvent s'abandonner impunément aux douceurs du pouvoir; mais quand viennent ces époques de crises où les nations s'émeuvent, où chacun veut demander

(1) Voir, à la fin du livre quatrième, la Note A.

(2) *Hist. de Languedoc*, tome III, année 1214.

compte de l'oppression qu'il souffre, alors il y a péril pour ces natures altières. — Non-seulement tous les chanoines n'avaient point été appelés à concourir à l'élection de Robert de Mehun, lorsqu'il fut question de pourvoir au remplacement de Bertrand de Chalancon, mais les chroniques nous apprennent que Brocard de Rochebaron, abbé de Saint-Pierre-Latour, obtint de nombreux suffrages. Il semblait donc, si les anciennes coutumes, si les priviléges dont jouissait le chapitre étaient respectés, que Rochebaron devait être évêque du Puy, de préférence à tout autre; néanmoins il ne put être confirmé, et Robert de Mehun, puissamment soutenu, puisqu'il était allié à la famille royale, fut envoyé, fut maintenu en possession envers et contre tous (1).

C'était, on le voit, se présenter sous de peu favorables auspices. Il était d'autant plus difficile au prélat étranger de se faire agréer avec bienveillance, que son concurrent appartenait à une des plus anciennes familles de la contrée, et dut lui susciter plus d'un sérieux obstacle. D'un autre côté, l'on ne peut méconnaître aussi l'immense intérêt qu'avait la couronne à ne pas toujours accueillir les élections locales, et à placer sur les siéges épiscopaux des hommes dévoués à sa cause, qui ne fussent pas en-

(1) Voir, à la fin du livre quatrième, la NOTE B.

l'évêque, et le bourgeois fut arrêté, jugé, puni comme un manant. — Deux ou trois autres faits de cette nature s'étant présentés à de très-courts intervalles, furent aussitôt suivis des plus rigoureuses condamnations.

Une pareille façon de rendre la justice était expéditive sans doute, toutefois elle ne devait guère disposer les esprits en faveur de Robert de Mehun. De son côté l'évêque, loin de céder aux plaintes qui montaient jusqu'à lui, se raidissait. Ses gens, excités par sa persistante rigueur, en abusaient étrangement; ils allaient armés par la ville, se faisaient ouvrir les tavernes, même après qu'avait sonné le couvre-feu, passaient la nuit à boire, à jouer, cassaient les meubles, insultaient leurs hôtes, puis s'en allaient sans payer leur écot. — Le vieux chroniqueur dit, à cette occasion, dans son naïf langage : « Ils en faisaient tant et tant que le pauvre peuple » perdit patience; aussi ne portait-il plus de pierres » sur les remparts : Hélas! il les fallait toutes pour » élever des murailles entre le cloître et la cité. »

III

NUIT DU 15 FÉVRIER 1217

SOMMAIRE

An de J.-C. 1217. — L'événement du 15 février est évidemment le résultat d'une conjuration entre les seigneurs, les bourgeois et le peuple. Etonnement de l'évêque. — Son énergie. — Siége du cloître épiscopal par les habitants de la ville. — Sortie des troupes épiscopales. — Elles sont dispersées.—Fuite précipitée de l'évêque.—Cruautés de la populace.

Tandis que l'évêque, abusé par une soumission toujours plus craintive et qu'il attribuait à la vigueur de ses mesures, continuait énergiquement la lutte périlleuse engagée par ses prédécesseurs, ses adversaires coalisés conjuraient sa perte. Il était sans inquiétude ; ce fut précisément sa sécurité qui le perdit. — Le 15 février de l'année 1217, à l'heure

***

de la prière du soir, il entend une rumeur dans la ville dont il ne peut se rendre compte. Les cloches des églises sonnent à la fois, le bruit augmente, les mouvements vagues et lointains se rapprochent, sont plus distincts. Des fenêtres de son palais, Robert de Mehun crut voir la ville en feu...... En effet, la foule, armée de piques, de fourches, de torches ardentes, parcourt les rues en tous sens, en criant à ceux qui sont encore dans leur logis : « Alerte ! alerte ! compagnons, descendez et venez » avec nous, c'est le moment ! »

Rien ne saurait rendre compte de l'aspect étrange de cette cité, d'habitude si paisible, surtout à cette heure. Ses rues noires et tortueuses sont illuminées, chacun s'élance sans trop savoir ce qu'il va faire. Des gens à moitié nus, malgré le froid, se mêlent à la foule. Les grandes portes de la ville sont ouvertes ; personne ne les garde, et l'on voit accourir des châtellenies voisines, quantité de paysans qu'entraînent leurs seigneurs. — A n'en pas douter, l'insurrection, instantanée pour le plus grand nombre des habitants de la ville, était connue par avance des principaux châtelains de la contrée. Pons de Montlaur, à la tête de quelques vassaux déterminés, marche depuis plus de quatre heures et arrive au moment même. De Ceyssac, de Brives, de Vals, on vient aussi ; et, ce qui donne surtout à cette sédition

nocturne un caractère singulièrement remarquable, c'est l'exactitude, la prudence avec lesquelles chacun se rend à ce mystérieux et fatal rendez-vous.

« Qui donc pourra me dire la cause de ce tumulte,
» de ces lumières, de cette agitation soudaine, de-
» mande avec étonnement Robert de Mehun à ceux
» qui l'environnent? Quel joyeux événement, quelle
» fête de saint célèbre-t-on par la ville, à cette
» heure? Sans doute mes officiers ont permis cette
» folle bacchanale, mais pourquoi n'ont-ils pas pris
» mes ordres? pourquoi ne m'ont-ils pas prévenu?
» Qu'à l'instant on fasse venir M. de Reynald. »

On n'était pas encore sorti que Louis de Reynald, viguier de l'évêque, entra tout éploré : «Monseigneur,
» Monseigneur, dit-il, notre dernier jour est venu.
» Le peuple, transporté de fureur, parcourt la ville,
» proférant contre le ciel, contre Notre-Dame et
» contre vous, les imprécations les plus sacriléges.
» C'est à nos jours, c'est aux vôtres qu'on en veut....
» Qui a pu exciter ainsi cette populace? Comment
» ce complot a-t-il été ourdi? Par qui a-t-il été di-
» rigé? Je l'ignore... Mais, tenez pour certain que
» le péril est immense et qu'une prompte fuite peut
» seule... — Assez, messire, assez, s'écrie Mehun
» fièrement. Croyez-vous qu'une poignée de ma-
» nants puisse épouvanter un homme qui sait quel
» noble sang fait battre son cœur? — Que tous mes

» soldats prennent les armes et courent aux cré-
» neaux. Que mes archers, sans qu'il en manque un
» seul, soient prêts à faire une sortie. Je ne veux pas
» subir un siége. Au premier signal, on ouvrira les
» portes du cloître, on ira au-devant de ces mutins
» pour les châtier comme ils le méritent; allez... »

En un instant toutes les troupes épiscopales étaient sous les armes. Vers les dix heures environ, le peuple se porta au portail Saint-Georges et se mit à le frapper à grands coups de béliers. La multitude était si exaltée que, malgré la pluie de flèches et de pierres qui tombait des meurtrières, des créneaux, elle ne recula pas d'une semelle. Tout-à-coup les portes s'ouvrirent en vomissant une légion de soldats; et, chose singulière! les assaillants furent si surpris, si terrifiés de cette apparition soudaine, que la frayeur s'empara d'eux et qu'ils s'enfuirent en désordre par les rues en poussant des cris incroyables.

Excités par cette retraite, les soldats de l'évêque s'engagèrent imprudemment dans les quartiers sinueux de la ville, pourchassant les fuyards; mais ceux-ci, revenus de leur première stupeur, et comprenant tout l'avantage que leur faisait la témérité de ces adversaires trop avancés, revinrent sur leurs pas, fermèrent les issues, et les attaquèrent, cette fois, bravement.

Il serait difficile de donner une juste idée de ce combat de nuit, dans ces rues étroites et sombres. Ici, des femmes, penchées aux fenêtres, des lumières en mains, appelaient en pleurant leur mari, leurs fils qui s'échappaient du logis malgré leurs instantes prières; là, dans un angle obscur, derrière une porte entr'ouverte, une douzaine d'hommes de toutes conditions, armés de faulx, de coutelas, ne disant pas une parole, osant à peine respirer, tant ils avaient peur d'être découverts, et guettant dans cette embuscade le passage de quelques archers pour se ruer sur eux et les occir; plus loin, on en trouvait aux prises, luttant corps à corps. Aux pâles lueurs des torches on distinguait, en certains endroits, du sang sur les murailles, sur la terre. On ne pouvait faire trente pas sans heurter du pied un malheureux vivant encore, mais laissé couvert de mortelles blessures : « Oh! vraiment! dit le » chroniqueur, ce fut un bien grand carnage! Ces » pauvres qu'on rencontrait par les rues criant Notre-Dame, et qui n'avaient plus une heure à vivre, » faisaient grosse pitié... »

Quand Robert de Mehun comprit qu'il ne s'agissait plus de quelques mutins à châtier, mais d'une population entière à combattre, lorsqu'il vit surtout que, par une inconcevable imprudence, ses troupes s'étaient dispersées, et qu'il ne pourrait longtemps

défendre, avec le peu qui lui restait, la forteresse et son château, il se décida à quitter la ville par de secrètes issues. — Il ne pouvait prendre de résolution plus opportune, car à peine avait-il fait quelques pas dans la campagne, que le cloître était au pouvoir de la multitude, que le palais épiscopal était envahi. On le cherchait, on le demandait partout ; c'était à lui qu'on en voulait.

Dans sa colère aveugle, la populace se montra sans pitié. Les maisons des gens d'église furent violemment ouvertes, pillées, saccagées, démolies. De pauvres prêtres furent égorgés jusque dans leur lit ; puis, au bout de la pique rouge de leur sang, les barbares s'en allaient courant dans les rues et portant comme un trophée quelques lambeaux des vêtements de leurs victimes.

IV

INSURRECTION CONTRE L'ÉVÊQUE

ET LES LÉGATS

SOMMAIRE

Robert de Mehun excommunie les séditieux. — Le pape cherche à calmer la colère du peuple. — Lettre de Robert au chapitre de Notre-Dame. — La publication de cette lettre produit un effet contraire à celui qu'on en attendait. — Arrivée de trois légats au milieu des insurgés. — Le peuple, auquel ils n'apportent aucune des concessions qu'il réclame, ne veut pas les entendre. — Menaces des légats. — Nouveau soulèvement populaire qui les force à s'éloigner. — Plaintes du pape Honoré III au roi Philippe.

Robert, réfugié dans un château de sa dépendance, quelques auteurs disent chez le comte Guy, dans le Forez, lança une sentence d'excommunication contre les habitants du Puy.

« Vous avez outragé, persécuté en ma personne, écrit-il, » votre seigneur, votre évêque, votre père.... Je représentais » parmi vous Dieu et le Roi, je défendais loyalement les droits » de l'Eglise et ceux du Souverain.... Par votre conduite sacri- » lége, par vos cruautés odieuses, vous avez mérité la colère » du ciel et celle des hommes. Que ceux qui ont imaginé cet » infernal complot soient excommuniés !.. Que ceux qui l'ont » approuvé, qui y ont participé, qui s'en sont réjouis dans leur » cœur, soient excommuniés ! (1) »

Quelques jours après, Robert de Mehun se retira dans l'abbaye de Pontigny, de l'ordre de Cîteaux, pour y attendre que le Pape et que le Roi, auxquels il avait fait part de cette malheureuse affaire, eussent fait droit à ses griefs (2). — Le Saint-Père adressa aussitôt aux habitants du Velay un bref plein de douceur, dans lequel il les appelait *dilectum populum*. Il les suppliait, au nom de la Vierge miraculeuse qui protégeait leur ville, de revenir à des sentiments plus pacifiques, et les engageait à tendre la main à leur évêque. Ce bref, publié à son de trompe par tous les carrefours, resta sans réponse. — En même temps, le chapitre reçut une lettre de Pontigny, ainsi conçue :

« Robert, par la grâce de Dieu, évêque du Puy.... vous fai- » sons savoir, mes frères, que, touché de mon malheur et de

(1) Voir, à la fin du livre quatrième, la NOTE C.

(2) Extrait des compositions de l'évêché du Puy.

» l'indigne conduite des habitants du Puy, le pieux évêque de
» Paris a prononcé contre les rebelles une sentence publique
» d'excommunication. A peine cette sentence fut-elle publiée
» du haut de la chaire, et les motifs connus du peuple, qu'à
» l'issue de la sainte Messe, tous voulaient courir aux armes et
» marcher contre ces impies, ainsi qu'on l'avait fait jadis contre
» les hérétiques albigeois. Hélas ! mes frères, ce n'est pas seu-
» lement dans nos provinces qu'a soufflé le vent de la colère,
» et je ne suis pas le seul entre les évêques qui ait à gémir des
» égarements de la multitude ; celui d'Orléans souffre des mê-
» mes chagrins que moi... Prenons patience et gardons notre
» courage ; Marie n'abandonnera pas son peuple, et j'ai bon
» espoir qu'avant peu le calme renaîtra parmi vous, et qu'il me
» sera possible de vous aller rejoindre. »

Cette lettre produisit un effet tout contraire à celui qu'on en attendait. La première excommunication lancée par Robert, celle de l'évêque de Paris, et surtout la pieuse indignation du peuple parisien, qui semblait présentée comme une menace, loin de calmer, ne firent qu'exaspérer encore les esprits.

Ce fut sur ces entrefaites qu'arrivèrent au Puy trois commissaires apostoliques, avec ordre de terminer tous débats. Ces commissaires étaient : l'évêque de Mende, l'évêque de Mâcon et l'abbé de Cluny. — Ces trois prélats, qui avaient fait annoncer leur arrivée, et qui s'attendaient à une réception solennelle, furent fort surpris de trouver les populations plus qu'indifférentes à leur approche. L'agitation

régnait toujours sur la ville, car il ne faut pas oublier que depuis la nuit de la révolte, toute autorité judiciaire, administrative et militaire était complètement méconnue. Les citoyens, à l'exemple des villes de commune, cherchaient à s'organiser en République, ainsi que la chose se nommait alors. Toutefois, rien n'était déterminé. Pour asseoir quelque stabilité, pour arrêter quelque résolution utile et sage, il fallait plus de calme dans les esprits, plus d'harmonie dans les volontés en concours. Or, les passions fermentaient encore avec trop d'incandescence pour qu'il fût possible de rien régulariser. C'était donc dans une ville en pleine insurrection que Messeigneurs de Mende, de Mâcon et de Cluny se présentèrent.

Le lendemain de l'arrivée des trois prélats, toutes les cloches de Notre-Dame sonnaient pour appeler le peuple à la grand'messe. L'évêque de Mende devait officier, l'abbé de Cluny devait monter en chaire pour annoncer aux fidèles les intentions bienveillantes de l'Eglise; on promettait de lever l'interdit, d'absoudre les excommuniés, de pardonner à tous. Mais ce n'était plus de cela que s'inquiétaient les insurgés. Désormais, sourds à la voix du Souverain Pontife et de ses pasteurs, ils n'avaient plus d'ambition pour les trésors du sanctuaire. Ils voulaient des libertés publiques, ils demandaient des droits, et

surtout des garanties contre l'arbitraire et l'oppression. Comme il ne s'agissait nullement, dans tout le programme publié, de tout ce qui les tourmentait ainsi, et que les commissaires chargés des intérêts temporels de l'évêque offraient seulement, en retour, des satisfactions spirituelles, on ne voulut pas les entendre, et non-seulement les chefs de l'insurrection ne furent point à Notre-Dame, mais ils empêchèrent encore ceux qui voulurent s'y rendre, craignant qu'ils ne se laissassent circonvenir (1).

Irrités de la résistance que les séditieux opposaient à leur mission, convaincus qu'un acte de vigueur en imposerait, les commissaires firent proclamer une absolution générale en faveur des citoyens qui viendraient régulièrement aux offices, et les plus rigoureuses poursuites contre les fauteurs d'hérésie qui refuseraient ou empêcheraient les autres de s'y rendre. Quelques prêtres et un grand nombre de moines, animés sans doute d'un saint zèle, poussés peut-être par des ordres supérieurs, se mirent à parcourir la ville, appelant de la rue les femmes, les enfants qu'ils savaient dans les maisons ou qu'ils voyaient aux fenêtres. Ils ameutaient le peuple, formaient des groupes, flattaient

(1) *Hist. de N.-D. du Puy.* Odo de Gissey, liv. III, Chap. x, p. 431.

les uns, molestaient les autres; en un mot ils firent tant, qu'à la troisième journée les mécontents, dont le nombre devenait de plus en plus considérable, coururent aux armes. — On se battit encore. Plusieurs religieux payèrent de la vie leur trop ardente intervention; le pillage recommença, et la fureur populaire ne fut un peu calmée que par la ruine des maisons des exaltés épiscopaux, et lorsqu'on eut appris d'une manière certaine le départ des trois commissaires.

Honoré III, indigné de la manière dont avaient été traités ses trois légats, confirma les excommunications qui frappaient les séditieux, ordonna aux évêques de faire publier cette sentence dans toutes les paroisses du royaume; et, par une bulle datée de la deuxième année de son pontificat, chargea Messeigneurs d'Auxerre, de Troye et de Pontigny de porter les condoléances de l'Eglise aux pieds du trône de Philippe-Auguste (1).

(1) *Honorius ergo aliam excommunicationis bullam in missis parochialibus legendam dirigit ad Gallicanæ ecclesiæ episcopos; et specialiter contestatur antistites Antissiodorensem ac Trecensem, ut una cum Roberto Aniciensi ad Philippum regem conveniant, pacem pastori simul ac gregi procuraturi.*

V

LE SIRE DE MONTLAUR

SOMMAIRE

Le sire de Montlaur. — Son caractère. — Causes de son hostilité contre les évêques, seigneurs du Velay. — Montlaur avait été un des plus ardents propagateurs des doctrines albigeoises. — Pourquoi? — Péage de la Sauvetat.

De tous les seigneurs coalisés pour conjurer la perte de l'évêque du Puy, sans contredit le plus dangereux était le sire de Montlaur, possesseur de vastes domaines dans le Vivarais et le Velay. Autant Robert de Mehun avait d'ardeur, de superbe rudesse, d'imprudente franchise, autant le gentilhomme était calme, flegmatique, dissimulé. Il avait la voix et les yeux plus doux que ceux d'une jeune fille, il était blond comme un enfant, frêle et pâle comme un vieillard. A le voir, on l'aurait pris pour le plus loyal chevalier des deux diocèses,

*

et pourtant, disent les contemporains, jamais regard, jamais parole ne furent plus menteurs, jamais châtelain ne fut plus rapace, plus cauteleux, plus fourbe.

Le prélat était sans défiance, il ne comprenait pas la déloyauté dans l'âme d'un gentilhomme; peut-être même ses résolutions reçurent-elles une partie de leur énergie des menées perfides de celui qu'il tarda malheureusement trop à bien connaître. Cependant, plus d'une cause devait tenir sa défiance en éveil. Pons de Montlaur était fils d'un seigneur qui avait occasionné de nombreux chagrins à ses devanciers; lui-même s'était montré en maintes circonstances un des plus ardents propagateurs des idées nouvelles, non par la sympathie qu'il pouvait personnellement avoir pour les doctrines albigeoises, mais, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, pour combattre, pour affaiblir l'autorité épiscopale, qu'il considérait avec raison comme le plus puissant auxiliaire de la nouvelle politique royale. Un fait surtout aurait dû complètement ouvrir les yeux du prélat et lui permettre de juger le caractère et les intentions du gentilhomme. Pons de Montlaur, quelque prudence qu'il mît à dissimuler son action, avait été un des agitateurs du Vivarais et du Velay; l'hérésie n'avait pas eu d'apôtre plus dévoué dans ces deux provinces. De telle

sorte qu'après le succès de la croisade, ayant tout à redouter du roi et de l'Eglise, il mit tout en œuvre pour se faire pardonner, pour expliquer, pour justifier sa conduite. Un premier coup le frappe; sa ville de l'Argentière est donnée à l'évêque de Viviers. Le rusé montagnard n'attend pas que sa disgrâce soit complète, il visite Philippe-Auguste, et lui persuade, ainsi qu'à Robert de Mehun, qu'il n'existe pas dans le royaume de chrétien plus fidèle, de sujet plus dévoué; bien mieux, il épouse une parente de Simon de Montfort, et conquiert bientôt l'appui de ce terrible vainqueur. C'est après ces événements que Pons vient souvent au Puy, et pousse en secret les citoyens à la résistance. Bientôt la révolte éclate, Robert est chassé de sa ville épiscopale. et celui qui semble l'âme de l'insurrection, celui dont les vassaux se montrent le plus impitoyables dans le combat, c'est le sire de Montlaur.

Montlaur, seigneur des châteaux d'Aubenas, de Saint-Laurent, de Montbel, de Vielprat, de Barges, d'Ussel, de Vals, de Meyras, de Chazeaux, de Saint-Privat, de Roche-Gude, de Saint-Haon, de Rochefort, de Chateauneuf-les-Monastier, de Montlaur, de Lafarre et d'Arlempdes, n'avait jamais accepté les prétentions manifestées par les évêques du Velay sur

plusieurs de ses domaines ; seulement, au lieu d'opposer comme ses pères une résistance ouverte à ce qu'ils appelaient des usurpations, il s'était appliqué à combattre sourdement, tortueusement, la puissance temporelle des prélats, espérant pouvoir ressaisir par ce moyen ce qu'il n'osait demander à la force, surtout en présence des démonstrations énergiques de Louis VII et de son fils. D'autre part, et c'était là la cause de discorde la plus ancienne, la plus sérieuse, il existait sur la route de Languedoc, en un lieu appelé la Sauvetat, près de Charbonnières, château du domaine épiscopal, un péage d'un produit considérable. Les évêques du Puy s'en prétendaient les seuls maîtres, les sires de Montlaur ne cessaient, depuis plus de cinquante ans, de leur contester avec violence cette propriété, et même, en 1158, Pierre III avait succombé dans la lutte. « Le déplaisir qu'il conçut de ce que toute la » noblesse embrassait l'intérêt de son ennemi, dit » le frère Théodore, lui causa une maladie qui » l'enleva. »

A son arrivée dans le diocèse, Robert n'avait pas laissé ignorer les fermes intentions dans lesquelles il était de ressaisir avec vigueur et de maintenir sous sa vigilante autorité les biens soustraits à son église et ceux confiés à sa fidélité. Le péage de la Sauvetat fut, en conséquence, l'objet de ses premiè-

res réclamations. Montlaur, bien décidé à ne rien céder, n'opposa pas d'abord une trop apparente résistance; toutefois, quand il vit le mécontentement de la noblesse, à l'occasion des donations que le roi avait faites à son parent des riches domaines de Chapteuil, de Chalancon, de Glavenas et de Rochebaron, il pensa que Robert pourrait bien ne pas être plus obéi que ne l'avait été Pierre III, et il entra, ainsi que nous l'avons dit, dans la conjuration que la noblesse et la bourgeoisie tramaient sourdement contre l'évêque. — Il réussit; Robert de Mehun fut obligé de prendre la fuite. Plus tard, quand les choses se furent apaisées, quand le traité de 1218, signé, permit au prélat de rentrer dans son diocèse, Robert se souvint alors de ceux qui s'étaient montrés ses plus ardents adversaires; et le sire de Montlaur, amené à résipiscence, fut obligé de déclarer qu'il tenait du souverain son château de Montbonnet, ainsi que les cinq autres qu'il possédait dans le diocèse du Velay, jurant, pour toutes ces châtellenies, foi et hommage au roi, entre les mains de Robert. De plus, il se vit contraint, par décision royale et sur l'intervention de l'évêque de Clermont et du comte de Forez, d'abandonner à l'évêque du Puy la moitié des produits annuels du péage que lui et les siens croyaient avoir à tout jamais conquis.

VI

CHARTE COMMUNALE DE LA VILLE DU PUY

(1218)

SOMMAIRE

Traité approuvé par le roi, et convenu entre l'évêque et les dix délégués de la ville du Puy. — Examen de cet acte. — C'est une véritable charte communale.

Les citoyens avaient dit : « Puisque l'épée est
» sortie du fourreau, puisque la guerre est enga-
» gée, que la paix ne nous soit rendue, ne soit
» acceptée qu'avec les garanties nécessaires à notre
» sécurité, à notre indépendance. Depuis un siècle,
» bien des villes, au nord et au midi, ont su con-
» quérir leur affranchissement par une énergique
» résistance à l'oppression ; notre heure est venue,

» faisons comme elles. » — Et en effet, ils ne voulurent rien entendre. Insensibles aux excommunications de leur évêque et des légats, ils étaient bien résolus à profiter des événements et à obtenir du souverain les franchises municipales dont les trois derniers rois avaient favorisé nombre de cités moins importantes que la leur.

Philippe-Auguste mit autant de promptitude que de justice dans cette affaire. Il se rendit au château de Vernon, au mois de mars 1218, et y assigna les parties, voulant personnellement entendre de leur bouche les griefs réciproques qu'elles pouvaient avoir à s'opposer. Robert de Mehun se présenta accompagné de quelques amis; la ville insurgée était représentée par dix notables; — le même jour fut signé l'acte suivant :

CHARTE SUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ENTRE L'ÉVÊQUE ET LES CITOYENS DU PUY.

« PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roi des Français, etc....
» Q'il soit notoire pour tous que le vif dissentiment qui divisait
» notre cher et fidèle parent, Robert, évêque, et les citoyens du
» Puy, a été, du consentement des parties, assoupi aux condi-
» tions suivantes :

» 1° Si quelque contribution doit être levée, soit pour nous,
» soit dans l'intérêt de la cité (pourvu que ce ne soit pour
» faire la guerre à notre personne ou à l'église du Puy), les
» citoyens auront le droit de l'établir. — Toutefois, si l'évêque

» ou nous-même voulons connaître le montant de ces contri-
» butions, les citoyens ne pourront nous le laisser ignorer. La
» sincérité du chiffre nous sera certifiée par serment par les
» préposés à la perception, lesquels ne devront lever plus forte
» somme, si ce n'est les dépenses accessoires.

» 2° L'évêque sera tenu d'envoyer un de ses agents pour la
» levée de l'impôt, s'il en est requis ; et si, après en avoir été
» requis, lui ou son mandataire (dans le cas où il serait ab-
» sent), ne voulait envoyer cet agent, les citoyens du Puy,
» pour l'y contraindre, pourront se pourvoir par-devant nous
» ou par-devant notre bailli d'Auvergne.

» 3° Les citoyens du Puy ont le droit d'avoir un sceau pour
» sceller les lettres officielles qu'ils écrivent à notre seigneur
» le Pape, à nous-même ou à tous autres, dans l'intérêt com-
» mun de leur ville, et aussi pour sceller les contrats relatifs
» aux affaires de la cité. Mais ils ne peuvent en faire usage
» dans aucun acte qui serait hostile à nos intérêts et à ceux
» de l'évêque.

» 4° Les citoyens du Puy, qui ont des propriétés dans
» l'intérieur de la cité, continueront à jouir paisiblement et
» avec sécurité de ces propriétés comme eux ou les leurs en
» jouissent depuis 40 ans.

» 5° Les citoyens du Puy doivent fournir à l'évêque des se-
» cours en hommes et en chevaux pour la défense ou pour
» l'attaque des châteaux qu'il tient de nous.

» 6° Les citoyens du Puy sont soumis à la même obligation
» envers l'évêque, quand il s'agira de marcher contre les vo-
» leurs de grands chemins et contre ceux qui attaquent les
» églises et les maisons religieuses, lorsque les citoyens qui
» auront juré la paix marcheront avec eux ; — et dans le cas
» où ces derniers ne consentiraient pas à s'armer, ou si la
» présente paix venait à n'être point jurée, l'évêque aurait re-

» cours à la bonne foi de tous ceux qui doivent lui fournir » des hommes et des chevaux, sans pouvoir néanmoins con- » vertir ce service personnel en argent, et il marcherait à l'aide » de cette levée contre les voleurs de grands chemins et les » brigands qui dépouillent les églises et les maisons reli- » gieuses.

» 7° Les citoyens ne pourront se refuser à ce service ; — » dans le cas où ils se trouveraient momentanément dans l'im- » possibilité de le remplir, ils seront tenus de fournir indivi- » duellement un remplaçant convenable ; et s'ils n'ont point » eu le soin de se faire remplacer, ils seront frappés d'une » amende suivant la loi commune du pays.

» 8° De son côté, l'évêque doit veiller loyalement à la sécu- » rité des citoyens et de leurs propriétés, partout où s'étend » son autorité et partout où il marche à leur tête.

» 9° Les citoyens sont tenus de détruire les forts, les défenses, » les murs, les clôtures et les fossés établis entre le cloître et » la ville pendant la guerre, en ayant soin toutefois de ne » porter aucun dommage aux maisons. — Ils devront égale- » ment faire disparaître les meurtrières ouvertes nouvellement » à l'occasion de la guerre.

» 10° Il ne sera permis à personne de crier aux armes contre » les officiers de l'évêque dans l'exercice de leurs fonctions ; » celui qui sera convaincu de l'avoir fait, sera mis à l'amende » par jugement de la cour épiscopale.

» 11° Si, pour un méfait quelconque, l'évêque a traduit de- » vant son tribunal un ou plusieurs citoyens, voire même la » cité entière, tous devront comparaître, et l'évêque fera con- » naître les causes de la citation selon les coutumes observées » jusqu'à ce jour. — S'il ne donne pas préalablement connais- » sance de ses griefs, les citoyens pourront se pourvoir de- » vant nous, et alors l'évêque devra surseoir au jugement et

» s'en référer à notre justice sur tout ce qui touche à notre
» autorité.

» 12° Les citoyens du Puy ne peuvent faire ni conjurations, ni conspirations, ni consulat, soit contre nous, soit contre l'évêque ou contre l'église du Puy, tant que l'évêque et l'église rempliront leur devoir envers nous.

» 13° Si un voleur, un meurtrier, un malfaiteur ou un homicide se cache dans le cloître, les citoyens du Puy pourront en donner avis à l'évêque ou à son bailli, afin qu'il soit arrêté à la sortie de l'église ou du cloître. — Si l'évêque ou son bailli se refuse à cette exécution, les citoyens pourront eux-mêmes arrêter le coupable à la sortie du cloître ou du lieu saint, pour être traduit devant l'évêque ou son bailli, qui le jugeront. Quant à l'évêque, il a le pouvoir, ainsi que son bailli, de faire saisir un malfaiteur en quelque lieu que ce soit, si ce n'est dans une église, chose que ne peuvent faire non plus les citoyens.

» 14° Si quelques citoyens veulent se réunir et s'armer pour marcher au secours de leurs amis, ils en ont le droit, pourvu que ce ne soit, bien entendu, ni contre nous, ni contre l'évêque, ni contre l'église du Puy.

» 15° Que toutes les prescriptions contenues dans le présent traité soient exécutées de bonne foi par chaque partie, et soient perpétuellement observées, sauf en toutes choses notre droit, les appels à porter devant nous, et les privilèges accordés par nous ou nos prédécesseurs à l'évêque et à l'église du Puy.

» Et pour que ce soit ferme à toujours..... etc., l'avons signé. Fait à Vernon, l'an du Seigneur 1218, au mois de mars.... »

Ici, sont les noms de ceux qui ont juré la paix

et qui se sont offerts pour caution, chacun à raison de soixante-dix marcs : GUILLAUME du Puy, HUGUES de la Chaise-Dieu, ETIENNE BONUS, ROBERT BERTRAND, PIERRE BENOIT, DALMAS ROSSILL, MAUSAC, GUILLAUME BOILLO, JEAN DE BONNEFONT et JEAN.

Cet accord c'est la charte communale, c'est le premier titre d'émancipation de la cité du Puy. Il constitue un droit essentiellement nouveau, puisque le roi concède aux citoyens le pouvoir d'administrer leurs affaires sous un sceau qui les mette directement en rapport avec lui et qui donne à leurs actes une authenticité légale, puisqu'il leur accorde la faculté de lever des impôts dans l'intérêt commun, par conséquent celle d'administrer par eux-mêmes ou par des magistrats choisis par eux le produit de ces impôts. Il ne saurait y avoir d'incertitude sur l'étendue de la concession, car Philippe VI rétablissant, cent vingt-cinq ans plus tard, le consulat momentanément supprimé, dit textuellement qu'il réintègre la ville du Puy dans son ancien droit de posséder un sceau, une maison commune, l'administration de son trésor...., etc.

En échange des concessions faites aux citoyens par les articles 1, 3, 8, 13, 14, il leur est imposé et ils souscrivent des engagements vis-à-vis de leur évêque. Or, il est aisé de comprendre que ces enga-

gements sont, pour la plupart, dirigés contre les seigneurs qui avaient fomenté l'insurrection; ainsi, les articles 5, 6, 7, qui obligent les citoyens à fournir des hommes et des chevaux, soit pour la défense ou pour l'attaque des châteaux dont il plaisait au roi de déposséder les anciens maîtres, soit pour marcher sur les déprédateurs courant les grands chemins et sur ceux qui attaquaient les églises et les maisons religieuses, sont évidemment écrits contre les châtelains pillards dont les forteresses dominaient toutes les issues et servaient de repaires aux bandes de routiers. — L'article 14, en permettant aux citoyens de s'armer et de marcher à la défense d'amis opprimés, fonde la milice urbaine, et oppose cette force sédentaire aux troupes nomades et dévastatrices de la féodalité. — Enfin les droits et la juridiction de l'évêque, comme seigneur haut-justicier de la ville, se trouvent garantis par les articles 8, 10, 11 et 13, de même que ceux du roi le sont également dans les articles 3, 11 et 15.

L'article 4 indique que, *depuis quarante ans*, c'est-à-dire depuis l'année 1178, les citoyens jouissaient paisiblement et avec sécurité des propriétés qu'ils possédaient dans l'intérieur de la cité. D'où il faut conclure que ce fut seulement alors que cette garantie avait été assurée aux habitants. Comment? par qui? à quelle occasion fut-elle donnée? rien ne

l'indique. Cependant, en nous reportant à cette époque, nous remontons jusqu'à l'épiscopat de *Pierre IV*, au temps où cet évêque, en lutte avec les vicomtes, avait le plus grand intérêt à ménager les citoyens dont le concours dévoué l'aida à sortir vainqueur de la lutte. Il est donc permis de penser que l'article 4 fait allusion à un accord qui aurait eu lieu entre le seigneur et ses vassaux, accord purement amiable et qui ne saurait en rien être comparé à celui dont Médicis dit en en parlant : ANNO DOMINI MCCXVIII FUIT PRIMA GUERRA CIVITATIS ANICII ; ET AQUEL AN, DONNET LO REY LOS PRIVILÉGES A LA VIALLA DEL PEU.

Cette charte royale ménage donc, dans une certaine mesure, les intérêts de la cité et ceux de l'évêque ; elle tempère une force par l'autre, les associe contre l'ennemi commun, qui est aussi celui que combat la couronne, tout en évitant d'établir un lien trop intime entre les habitants de la cité et leur seigneur. — L'évêque ne doit pas acquérir une puissance qui puisse jamais porter ombrage au souverain, et ce n'est pas lorsque celui-ci s'applique à amoindrir toutes les royautés locales qu'il aidera bénévolement à en édifier de nouvelles. Aussi prend-il le soin d'écrire dans l'article 12 « que les » citoyens du Puy ne pourront faire ni conjura- » tions, ni conspirations, ni consulat contre l'évê-

» que ou contre l'Eglise, *tant que l'évêque et l'Eglise* » rempliront leur devoir envers lui. »

Cet acte, donné à Vernon par le roi, accepté par l'évêque et les dix délégués de la ville, avait eu besoin de la ratification solennelle et publique de la communauté. Non qu'il ne fût obligatoire, au moins dans certaines conditions, puisque l'article 6 avait prévu le cas où il ne serait pas juré; mais le serment réclamé assurait à la charte le caractère d'un contrat et liait plus étroitement les parties intéressées. C'est pourquoi, dès leur arrivée au Puy, les dix notables, engagés comme cautions, assemblèrent leurs concitoyens, leur donnèrent connaissance de la loi souscrite par eux au nom de tous, et leur en firent jurer la solennelle exécution. Cela fait, les gens de la cité se réunirent, s'organisèrent en corps commun, rédigèrent des statuts municipaux et créèrent des magistrats consulaires.

VII

ASSASSINAT DE ROBERT DE MEHUN

(1218)

SOMMAIRE

Retour de Robert de Mehun dans son évêché. — Arrivée au Puy des trois légats, pour relever les citoyens des excommunications qui pesaient sur eux. — Mécompte de la noblesse. — Manifestations énergiques de Robert de Mehun contre la conduite de certains gentilshommes. — Les gentilshommes, poursuivis par les rigueurs de Robert de Mehun, conjurent sa perte. — Assassinat de Robert de Mehun, près de l'abbaye de Douhe, par Bertrand de Cares. — Il est enterré dans l'abbaye. — Son épitaphe.

Notre évêque était loin d'être satisfait quand il quitta Vernon. Quelques jours après la ratification publique du traité au Puy, et quand Robert de Me-

hun eut reçu l'assurance que tout était calme dans sa ville épiscopale, il se décida à venir prendre possession de son évêché. Cependant, la situation n'était pas aussi facile qu'il l'avait cru d'abord. Les citoyens donnaient à la troisième clause de la charte royale une signification plus étendue qu'il ne semblait s'y attendre; ils s'étaient déjà organisés en république, et se disposaient, à l'exemple des autres cités affranchies, à administrer les affaires de la communauté avec une entière indépendance. Quelles que fussent les ambiguïtés diplomatiques de l'acte de 1218, il était évident que, si l'évêque demeurait encore seigneur de la cité, les citoyens venaient de faire légitimer leur révolte et ne craignaient guère de laisser paraître la joie par trop railleuse de ce premier triomphe.

Robert, à n'en pas douter, était blessé dans l'âme du résultat de toute cette affaire; et quand il rentra dans son palais, après avoir traversé le diocèse et la ville, il put déjà pressentir l'opinion sur ce qui venait de s'accomplir. Cependant le noble et fier prélat ne tint son regard ni moins haut ni moins assuré. Il était de ceux que la tempête brise, mais ne fait pas fléchir. Pouvait-il être insensible au violent outrage qu'il avait subi? Ne rentrait-il pas dans un palais dévasté? De ses fenêtres ne voyait-il pas en ruine les maisons de ses serviteurs, de ses amis,

de ses prêtres? Ne savait-il pas combien étaient morts pour sa cause, combien l'avaient abandonné? — Il comprima tout dans les plis de son cœur, et son visage, le plus beau, le plus admirable qu'on pût voir, disent les contemporains, conserva toujours la plus indifférente, la plus dédaigneuse tranquillité. D'ailleurs, un pouvoir plus grand que celui de Philippe tenait l'excommunication appesantie sur le front des rebelles. Le Saint-Père avait lancé l'anathème, et l'anathème c'était la mort. C'est pourquoi s'empressa-t-on, aussitôt Robert arrivé, de réclamer, les uns en suppliant, les autres comme une conséquence de la paix jurée, une absolution générale.

Ce retour avait été prévu; mais comme le prélat ne pouvait négocier lui-même des conditions trop directement dans son intérêt, il fit savoir que quatre légats allaient arriver avec des instructions spéciales pour relever ceux qui témoigneraient un repentir sincère de l'excommunication dont ils avaient été frappés. En effet, peu de jours après, les évêques de Toulouse, de Carcassonne, de Bigorre et Comminges entraient au Puy. Cette fois les citoyens firent un meilleur accueil aux délégués du Saint-Père; ils avaient obtenu, au moins en partie, ce qu'ils désiraient, ils étaient encore dans toute l'ardeur de leur organisation nouvelle; aussi, l'oc-

casion s'offrant, ne résistèrent-ils pas, en échange de quelques actes de soumission, au besoin de rendre à leur conscience la paix momentanément sacrifiée aux intérêts politiques.

Hâtons-nous de le dire, si la bourgeoisie avait raison de se montrer satisfaite, la noblesse qui s'était associée à ses efforts en appuyant sa résistance n'éprouvait pas le même contentement. Non-seulement elle ne tirait aucun profit de ce qui s'était fait, mais elle ne tarda pas à comprendre que l'accord signé entre l'évêque et la cité avait pour but de retourner contre elle ceux-là mêmes qu'elle avait voulu soulever contre le prélat. Plusieurs articles du traité semblaient l'indiquer ; du reste, le but de la politique royale était assez transparent pour que personne ne se méprît sur les concessions faites aux bourgeoisies. Qui pouvait croire que ce fût de gaîté de cœur que Philippe amoindrissait la force et l'autorité de celui qu'il cherchait, au contraire, à rendre le plus fort et le plus puissant possible? Mais ce qu'il fallait avant tout, c'était de ressaisir sur les âpres féodaux, véritables oppresseurs du royaume, les droits régaliens, les domaines immenses qu'ils avaient usurpés, de leur enlever surtout ces forteresses redoutables à l'aide desquelles ils s'affermissaient dans leur domination et commettaient impunément les plus iniques brigan-

dages. — Les évêques dévoués à cette cause, ainsi que l'était Robert de Mehun, pouvaient seuls utilement la servir, à la condition toutefois qu'ils trouveraient dans les populations le concours nécessaire à cette vaste entreprise. Le roi tenait donc essentiellement à ce que la bonne harmonie régnât entre tous ceux dont il avait besoin. Robert, qui le savait, ne fit aucune résistance apparente aux dispositions des gens de la cité, ses auxiliaires indispensables; d'ailleurs, avant d'agir il voulait les voir à l'œuvre. Il s'était promis vis-à-vis d'eux beaucoup de patience et de modération, et puisqu'il fallait subir la situation nouvelle telle qu'elle lui était faite par le roi lui-même, du moins se proposa-t-il d'en tirer le parti le meilleur.

Les légats n'avaient pas manqué, en accordant le pardon, de stipuler l'exécution rigoureuse des articles du traité qui obligeaient les jurés et les vassaux de l'évêque à marcher sous les bannières épiscopales pour combattre les spoliateurs des biens de l'Eglise. Or, ces spoliateurs n'étaient autres, pour la plupart, que les gentilshommes de la province. A ceux-là Robert ne devait ni indulgence ni pitié; ils avaient été les instigateurs de tous les troubles dans le but évident de le sacrifier, à son tour il retourna contre eux le glaive de sa justice et l'énergie de son ressentiment. — Un

grand nombre étaient désignés comme ayant, à l'exemple du sire de Montlaur, préconisé l'hérésie albigeoise pour détourner le peuple de son vieil attachement à la cause du sanctuaire; ils furent recherchés avec soin, sommés de restituer sans délai les biens dont ils avaient dépouillé l'Eglise velavienne, et l'excommunication courut nominativement atteindre les récalcitrants au milieu de leurs vassaux terrifiés de cet acte redoutable.

Pour ceux qui connaissaient le caractère de l'évêque du Puy, il n'était pas douteux que sa résolution ne fût prise, et il était facile de voir son inflexible volonté à la pousser à bout. C'est à cette certitude, dans laquelle on était généralement, qu'il faut attribuer la fin tragique de l'intrépide Robert. Plusieurs des gentilshommes, déjà frappés des foudres de l'Eglise, déjà rudement avertis par quelques démonstrations vigoureuses, voyant qu'ils n'avaient plus qu'un moyen d'échapper à la vengeance du prélat et à la justice du seigneur le plus puissant du Velay, se coalisèrent sourdement et traîtreusement contre lui. « Il avait retranché du » nombre des fidèles, dit un chroniqueur, un cer» tain gentilhomme nommé Bertrand de Cares qui, » malgré ses prières et ses avertissements, s'appro» priait les revenus ecclésiastiques de son voisi» nage, et chassait de la localité tous les prêtres par

» ses menaces. Ce malheureux, au lieu de se re-
» connaître, s'abandonna à sa fureur, parce qu'en
» le dépouillant de ce qu'il usurpait, on ne lui lais-
» sait plus de quoi fournir à ses débauches. Se-
» condé par une vingtaine de scélérats, il attendit
» le prélat au sortir du village de Saint-Germain et
» le massacra inhumainement avec une partie de
» sa suite...» — Le père Odo de Gissey attribue, et pour les causes que nous avons dites, l'assassinat de Robert à plusieurs gentilshommes : « Le meurtre
» commis en sa personne, écrit-il, arriva le 21 dé-
» cembre, fête de saint Thomas, apôtre. Le prélat
» ne fut pas égorgé dans le Puy, car les citoyens
» ne l'eussent jamais permis, mais en un lieu
» proche de l'abbaye de Douhe, où il fut enterré...»
On écrivit sur son tombeau cette épitaphe :

D. O. M.

ET INCLITÆ MEMORIÆ BEATI ROBERTI DE MEHUN
ANICIENCIS EPISCOPI HIC AB IMPIIS INTERFECTI
ET IN ISTO LOCO SEPULTI.

Aniciensis eras praesul Roberte paternis
Stematibus clarus sed pietate magis,
Jura tuendo sacrae cathedrae cadis ense cruento
Te civem perhibent signa superna poli.

Obiit XXI decemb. ann. dom. MCCXIX.

Après avoir raconté la fin tragique de Robert de Mehun, un chroniqueur ajoute : *Occiditur... Quod populus Aniciencis grave tulit, unde statim insurrexerunt in parentes ipsius quædam ipsorum castella diruentes...* Faut-il conclure, comme semble l'indiquer l'historiographe, que ce furent les citoyens qui, unis spontanément par leur douleur et leur indignation, prirent les armes pour venger la mort de Robert? Il est permis d'en douter ; à cet égard les sentiments manifestés d'une façon si peu équivoque les années précédentes, peuvent servir d'indication à peu près certaine. — Du reste, rien en dehors de ces quelques mots, écrits par un religieux de Saint-Marien d'Auxerre, ne confirme cette prise d'armes. Nous voyons, au contraire, les meurtriers se soumettre à une pénitence, obtenir de la cour de Rome l'absolution de leur crime, et n'être après cela l'objet d'aucune espèce de poursuite.

———

VIII

NOUVELLES HOSTILITÉS

(1220-1230)

SOMMAIRE

An de J.-C. 1220. — *Etienne de Chalancon*, évêque du Puy. — Lettre d'Honoré III au chapitre du Puy, à la date de 1223. — Résistance du sire de Montlaur. — Il est fait prisonnier par l'évêque. — 1230. — Episcopat de *Bernard de Montaigu*. — 1231. — Situation de la cité Anicienne à cette époque. — Préparatifs de l'évêque pour contenir les citoyens et pour ressaisir l'autorité qui lui échappe. — 1236. — 1239. — Nouvelles hostilités entre le *cloître* et la *cité*. — L'évêque, appuyé par les armes royales, ressaisit le pouvoir. — Episcopats de *Guillaume de Murat*, de *Bernard de Ventadour*, d'*Armand de Polignac*. — Libéralités de saint Louis en faveur de l'évêque et de l'église du Puy. — Droits de régale reconnus et concédés par saint Louis à l'église du Puy — Réserves.

Philippe-Auguste voyant le peu de succès qu'avait eu la nomination d'un évêque étranger au Puy,

et surtout choisi en dehors de l'élection cléricale, souscrivit au choix qui fut fait en 1820 d'Etienne de Chalancon, d'autant mieux que le nouveau pasteur paraissait entièrement dévoué à ses intérêts. — Etienne n'était point engagé dans les ordres quand il se présenta aux suffrages du clergé du Velay ; aussi lui fallut-il aller à Rome, où le Pape lui conféra successivement tous les grades de la hiérarchie ecclésiastique. Ces circonstances résultent de la bulle apostolique adressée par le Saint-Père au chapitre de Notre-Dame, laquelle est ainsi conçue :

Honoré, évêque et serviteur des serviteurs de Dieu, à nos chers enfants le doyen et le chapitre du Puy, salut et bénédiction apostolique. — Notre vénérable frère Etienne, que vous avez élu, nous étant venu trouver avec vos lettres, et en compagnie de notre fils Raymond, votre chanoine, nous l'avons d'autant plus affectueusement accueilli, que nous aimons votre église et vous d'une sincère charité, comme appartenant au Saint-Siége. Nous lui avons donc conféré le diaconat, la prêtrise et l'onction épiscopale, à quoi nous avons joint l'honneur du *pallium*, en le renvoyant avec la plénitude de nos grâces. — Nous vous mandons que vous lui rendiez toutes sortes de devoirs et d'obéissance, puisque c'est lui maintenant qui vous tient lieu de père et qui a la charge de vos âmes....

Le fait principal de cet épiscopat, le seul du moins que nous ayons quelque intérêt à rappeler ici, fut la continuation du système si périlleuse-

ment entrepris par Robert de Mehun, c'est-à-dire des efforts incessants pour combattre et punir les usurpations des seigneurs. Mais les difficultés augmentaient tous les jours, car ceux qui devaient servir d'alliés contre l'ennemi commun se trouvaient dans des conditions nouvelles et allaient bientôt devenir eux-mêmes bien plus dangereux et plus hostiles.

Cependant, depuis plusieurs années, l'énergie des derniers prélats du Velay n'avait pas fait défaut à la cause du roi et à celle de l'Eglise. Les altiers vicomtes de Polignac avaient courbé le front sous la crosse, et étaient venus tour-à-tour faire hommage de leur vicomté aux évêques; d'autres châtelains avaient suivi presque aussitôt cet exemple. Pons de Montlaur, longtemps rebelle, fut vaincu, demanda grâce et se soumit aux lois qui lui furent dictées. Plus tard, vers 1222, son fils Héracle, comptant il est vrai sur l'absence de l'évêque, tenta de recommencer les exactions de sa famille en se mettant à prélever à son profit les péages appartenant à l'Eglise; mais il fut promptement châtié comme il le méritait dès qu'il eut pris les armes. A son tour, Chalancon assembla pour le combattre une troupe bien résolue. Les documents historiques de cette époque ne s'expliquent ni sur la manière dont cette levée de soldats eut lieu, ni sur la présence de l'évêque à la tête de l'expédition. — Quoi qu'il en soit, Mont-

***

laur fut pris, fait prisonnier, amené dans la forteresse épiscopale, et n'en sortit que sur l'intervention du comte de Forez qui, en qualité d'arbitre, le condamna à rendre hommage à l'évêque pour plusieurs de ses châtellenies, et à lui payer une indemnité de 400 marcs d'argent (1).

Bernard de Montaigu remplaça, en 1236, Bernard de Rochefort sur le siége épiscopal du Puy (2). La situation n'était pas évidemment sans difficultés ; d'une part, la noblesse velavienne ne pouvait être trop sympathique à la cause de celui qu'elle considérait toujours comme l'instrument dévoué de la reconstitution des intérêts monarchiques ; d'autre part, les citoyens, qui depuis treize années cherchaient à s'organiser en municipalité plus ou moins indépendante, ainsi qu'ils croyaient en avoir le droit par la charte de 1218, et qui trouvaient constamment chez les évêques sinon une opposition ouverte, du moins une résistance, un mauvais vouloir incontestables, les citoyens s'inquiétaient de nouveau et ne dissi-

(1) Voir, à la fin du livre quatrième, la NOTE D.

(2) Le père de Gissey place entre Chalancon et Montaigu un *Bernard de Rochefort*, qui aurait été évêque du Puy l'espace de cinq ans. Les frères de Sainte-Marthe ont fait des recherches sérieuses à ce sujet et n'acceptent pas cet évêque dans leur chronologie.

mulaient plus leur mécontentement. — Il est vraiment bien à regretter que les détails si précieux de cette partie de notre histoire soient passés sous silence par nos chroniqueurs. Il semble qu'ils n'aient pas osé rappeler ces luttes, à leur point de vue sacriléges, dans lesquelles le peuple, oubliant par moment le sceau d'inviolabilité qui protégeait leur évêque, ne voyait en lui que l'oppresseur du pays et se révoltait.

Sans aucun doute, l'épiscopat de Bernard de Montaigu, s'il nous était suffisamment exposé, serait à cet égard d'un très-grand intérêt. Tout ce que dit *Médicis*, et nous l'avons relevé avec soin dans ses manuscrits, se réduit à une note jetée comme par hasard à travers d'autres récits étrangers au sujet. Il rappelle les constructions faites en 1236 ; puis, sans s'arrêter à la date, sans se préoccuper de la cause, ne paraissant touché que de la dépense, il dit : *le super escript ou tilte qui est sur la posterle dicte le portalet de la chabrairie est tel* : DE L'INCARNATION DE NOSTRE SEIGNEUR 1236 ANS, QU'A FO COMENSADA LA CLAUSAS DE LA CHABRARIA, ET AQUO A LA QUINZENA DE PASCAS ; ET FO FAICTA TRO AL PORTAL QUI ES TE A LA MAISO DE JOHAN REY, A LA FESTA DE SAINCT PEYRE, INTRANT AOUST, E COSTA XIIIIJ SOLS DE POGÈS (1).

(1) Dès les premiers temps de l'épiscopat de Bernard de

Quelques lignes après, il est plus bref encore : ANNO DOMINI 1239. FUIT GUERRA INTER CLERICOS ET LAICOS CIVITATIS ANICII. Voilà cependant un fait assez important, qui méritait toute son attention, et sur lequel il aurait dû faire quelques recherches. — Le père de Gissey est moins laconique, sans toutefois entrer dans la plus légère explication.

« Bernard de Montaigu, dit-il, soumit à l'interdit
» la ville du Puy et excommunia plusieurs de ses
» habitants, selon que portent les lettres d'excom-
» munication (que j'ai lues en parchemin) de l'an
» 1239, à cause que la ville ne le vouloit reconnaître
» ni satisfaire aux droits seigneuriaux, à cause
» qu'elle avoit pris les armes contre lui, et qu'un de
» ses soldats avoit pillé les églises de Saint-Pierre-
» le-Monastier et de Saint-Nicolas-d'Aiguilhes, et
» qu'ils avoient attenté sur le clergé, poursuivant
» avec l'épée nue, dans Notre-Dame, les cha-
» noines.... »

Montaigu, les habitants du Puy tentèrent de se soustraire à son autorité temporelle en excitant divers troubles. — Pour réprimer leurs efforts et pour sa défense, il entreprit avec son chapitre de former une enceinte de murailles qui embrassât tout l'espace compris entre le palais épiscopal et l'abbaye de Saint-Vosy, après avoir dressé un acte par lequel lui et son chapitre déclarèrent qu'ils n'entendaient par là nuire en rien aux droits et au domaine du roi. — *(Histoire du Languedoc. — Histoire du Velay.)*

Enfin le frère Théodore ajoute à ces documents quelques indications très-précieuses, car elles révèlent la cause de cette nouvelle insurrection de la cité contre l'évêque, et nous font connaître de quelle manière cette insurrection fut comprimée.

« Il y avoit déjà quelque espace de temps, écrit-» il, que Bernard de Montaigu s'appliquoit au Puy » à rétablir ses droits et *à relever l'autorité de sa* » *justice, si abaissée depuis Robert qu'elle en de-* » *meuroit presque inutile.* Ceci ayant irrité le » peuple, *désaccoutumé de la sujétion*, le fit enfin » émouvoir d'une si étrange manière, qu'il pilla les » églises de Saint-Pierre et de Saint-Nicolas-d'Ai-» guilhes, et qu'il y eut des gens assez perdus pour » suivre le grand-vicaire et l'official, l'épée à la » main, jusqu'au chœur de la cathédrale... Ces vio-» lences n'étaient pas de nature à se pouvoir tolérer » sans blâme; le prudent évêque, qui s'étoit éloigné, » mit la ville en interdit, par une sentence fulminée » en 1239; et cette rigueur, qu'elle n'attendoit pas, » commençant à l'étonner, la nouvelle du courroux » du roi acheva d'y causer autant de consternation » qu'il y avoit régné d'indiscrète audace. Les plus » coupables s'absentèrent, et les autres, ayant de-» mandé miséricorde avec promesse de se contenir » dans l'obéissance, en furent quittes pour des sou-

» [illegible] une somme applicable aux saints
» ceux qui avaient souffert des dommages. Ber-
» nard vit ainsi dissiper la contradiction qu'il
» n'aurait peut-être jamais surmontée si elle eut
» été plus modeste; mais il usa si sagement du pou-
» voir que lui donnait le support du prince, et il
» montra tant de penchant à faire du bien et si peu
» de souvenir des injures, que ce fut moins la
» crainte ou le devoir qui le rendit absolu, que l'in-
» clination générale... »

Par ces différents extraits, nous voyons quel fut en quinze années le prompt développement de l'institution communale dans le Velay. Les citoyens laissent l'évêque se quereller avec les seigneurs de la province et ne prennent qu'un intérêt secondaire à ces luttes qui, en fin de compte, amoindrissent tantôt d'un côté tantôt de l'autre la puissance de leurs dominateurs, et tournent à leur profit. Ils saisissent les moindres occasions pour faire tous les jours un pas nouveau dans les voies de l'émancipation, et pour donner une extension de plus en plus large aux clauses de l'acte de 1218. L'évêque voit ce qui se passe devant ses yeux sans [illegible]ntester encore. L'assassinat de Robert de [illegible] trop voisin, les esprits sont trop agi-[illegible] ne pas agir avec une prudence extrême;

il sait d'ailleurs ce qu'exige le soin de [illegible], et ne veut pas en faire usage sans être assuré du succès.

De part et d'autre on s'observe. Bernard de Montaigu se fortifie dans la partie supérieure de la ville qui est son domaine, il se fait une ceinture de murailles crénelées ; de leur côté les citoyens, qui suivent jour par jour tous les préparatifs d'hostilité, se préparent à la résistance. Les dispositions d'en haut ne laissent plus de doute sur les projets qui y sont résolus et ne font qu'irriter davantage ceux contre lesquels elles sont prises ; et bientôt, vers la fin de 1238, des troubles, semblables à ceux qui avaient eu lieu vingt ans auparavant, éclatent dans la cité anicienne. L'évêque trouve son autorité si formellement contestée, qu'il [illegible] qu'un acte de vigueur peut seul lui rendre la puissance qui lui échappe et que le pouvoir [illegible] qui s'élève à ses côtés tend à lui ravir insensiblement. Il parle en maître et du ton d'un homme bien décidé à se faire obéir. Alors, ce qui [illegible] jadis se reproduit ; sa voix est méconnue, il fait appel à la force, on lui résiste, on en vient aux mains. Deux des principaux dignitaires de son église sont poursuivis par le peuple en fureur jusqu'aux pieds des autels, l'évêque est obligé de quitter la ville, de jeter sur elle l'interdit, et de faire appel

au Souverain. Louis n'hésite pas à envoyer au secours du fidèle Montaigu. — Cette fois il fallut bien céder ; les rebelles se soumirent à leur évêque, qui rentra triomphant dans ses domaines. Seulement, s'il faut en croire le frère Théodore, le prélat habile et sage n'abusa pas de sa victoire. Il oublia les injures, ne se préoccupa que du bien qu'il avait à faire, et se conduisit de telle sorte que le *pouvoir absolu dont il se trouva investi* semblait lui avoir été plutôt accordé par *l'inclination générale* que par la *crainte et le devoir.*

Gardons-nous de croire toutefois, ainsi que les expressions de l'historiographe le donneraient à entendre, que l'autorité épiscopale devint absolue à ce point que tous les profits de l'établissement de 1218 se trouvèrent perdus pour la cité. Non. Le traité de Vernon ne fut point déchiré par le roi, la ville conserva son administration consulaire ; les faits qui suivent le démontrent. Seulement les clauses de l'acte furent autrement interprétées ; et si, dans leur ardeur à arriver à l'affranchissement, les citoyens avaient mis trop de promptitude à déposséder l'évêque, à son tour celui-ci profita de la dernière insurrection pour déposséder la cité autant qu'il le put. Il est même à remarquer qu'il n'éprouva pas à cela une résistance ni bien persistante.

ni aussi générale que celle qui poursuivit Robert de Mehun. La facile soumission des citoyens insurgés, le paisible gouvernement de Bernard de Montaigu après sa rentrée dans son évêché, permettent de supposer que la cause épiscopale avait de nombreux partisans dans la ville, et qu'il avait été plus facile aux citoyens de se coaliser pour vaincre que de s'entendre ensuite pour profiter utilement de leur victoire. — Ainsi vont les choses ici-bas, et l'histoire nous offre à chaque page cet enseignement : que la réaction est infaillible d'un côté, quand de l'autre on se montre trop pressé de vouloir réaliser toutes les conséquences d'un principe politique conquis dans une lutte. Pour qu'une institution nouvelle soit durable, il faut que chacun puisse en apprécier librement les avantages ; il est donc nécessaire qu'une fois acquise elle se développe avec lenteur, que l'expérience prouve le bien qu'elle fait et celui qu'elle peut faire. Un jour suffit pour qu'elle soit proclamée, sans doute, mais il faut longtemps pour qu'elle soit sincèrement acceptée, comprise par tous. Elle n'a pu être introduite au sein d'une société, dans laquelle elle n'existait pas, sans froisser, sans briser de nombreux intérêts ; il est donc utile, pour que ces intérêts privés n'aient ni la force, ni plus tard le droit de s'insurger, que l'intérêt public ne puisse être contesté, et que cha-

cun, habitué aux bienfaits du nouvel état de choses, soit obligé de le reconnaître, de le proclamer le meilleur. . . . . . .

. . . .

Bernard de Montaigu mourut le 23 février 1248, et fut remplacé par Guillaume de Murat, dont l'épiscopat très-court ne renferme aucun fait digne d'être rappelé. — Bernard de Ventadour, frère du comte, fut élu, on peut dire presque malgré lui, évêque du Puy, en 1251. C'était un homme simple, modeste et fort mal portant. Il obtint du pape, contrairement aux statuts les plus précis, de ne se faire sacrer qu'en 1254; cependant il céda aux instances de ses amis et reçut l'investiture quelques semaines après son élection, ce qui ne l'empêcha pas de se démettre en 1253, en faveur du prévost Armand de Polignac, fils du vicomte Pons IV et d'Alcinoë de Montlaur (1). — Armand de Polignac conserva lui-même très-peu de temps la crosse pastorale du Velay, puisqu'il mourut en 1257 et fut à son tour remplacé par l'archidiacre Guy Falcodie, le même qui, plus tard, devint pape sous le nom de Clément IV.

Le fait dominant de ces divers épiscopats, c'est la protection spéciale que le roi saint Louis accorde à

(1) Voir, à la fin du livre quatrième, la NOTE E.

l'église ancienne durant tout le cours de son règne ; protection qui ne se manifeste pas seulement par les libéralités pieuses du prince, comme le don d'une épine de la couronne du Christ (1), celui d'une statue de Notre-Dame, dont l'arrivée au Puy fit une telle sensation, que beaucoup de gens furent étouffés, tant la foule se pressait à la cérémonie qui eut lieu pour sa réception ; mais elle se rencontre dans des actes nombreux, tous ayant pour but de relever l'autorité de l'Eglise et d'accroître la célébrité de l'oratoire du mont Anis, que le roi vénérait et vint visiter pieusement (2).

Nous voyons, en effet, qu'en 1230 le roi contraignit Montlaur à faire hommage à l'église du Puy de trois châteaux situés dans le Vivarais, jusqu'à ce qu'Alphonse, époux de l'héritière de Raymond VII, fût en âge de venir lui-même accomplir ce devoir. En 1239 il n'hésita pas davantage à porter secours à Bernard de Montaigu, contre les citoyens du Puy, qu'il força à reconnaître les droits seigneuriaux du prélat

(1) Voir, à la fin du livre quatrième, la NOTE F.

(2) On lit dans un ancien rouleau conservé en la chambre des comptes, que partout le roi saint Louis reçut le droit de gîte *des évêques, des chapitres, des abbés* et *des communes*... Au Puy, pour le gîte des bourgeois, 120 livres 100 s. tour. ; pour celui de l'évêque élu, 120 livres 100 s. ; pour celui du chapitre, 120 livres 100 s.

et qu'il frappa d'une amende considérable au profit du sanctuaire violé. En 1251, son conseil eut d'assez vifs démêlés pendant son absence avec l'évêque, à l'occasion de quelques droits régaliens que Bernard de Ventadour revendiquait au préjudice de la couronne. Louis, de retour de la Terre-Sainte, vint au Puy, s'y arrêta trois jours (1), entendit les doléances du chapitre et de l'évêque à l'occasion du litige qui le séparait d'eux, se soumit volontairement à l'arbitrage de Philippe, archevêque de Bourges. Bien plus, une enquête eut lieu, elle fut favorable aux prétentions de la couronne, puisqu'il fut décidé que Bernard de Ventadour était mal fondé dans les siennes; cependant Louis voulut vérifier lui-même l'enquête, et comme il résulta de son examen consciencieux que la faveur faisait peut-être trop pencher la balance de son côté, il voulut, dans le doute, qu'elle penchât du côté de ses adversaires, et leur concéda la charte suivante :

« LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES FRANÇAIS :

» Nous faisons savoir à tous, qu'une question s'étant élevée
» entre nous et l'église d'Anis sur les droits de régale, nous
» avons, du consentement de ladite église, fait rechercher avec
» soin quelles sont les redevances que, sous le nom de régale,
» nous et nos prédécesseurs avons eu coutume de recevoir an-

(1) Voir la note précédente.

» ciennement, durant la vacance de ladite église. Mais comme, » par l'enquête que nous avons fait faire, il n'est pas resté » prouvé ou découvert, que durant la vacance de la dite église, » nous ou nos prédécesseurs ayons jamais, dans aucun temps, » possédé le palais épiscopal, ainsi que les autres fortifications « de la ville, les châteaux hors de la cité, et les autres maisons » de campagne, ni même les péages extérieurs appartenant à » l'évêque, si ce n'est par exception depuis les deux dernières » vacances; que jamais, l'église étant vacante, nous ou nos pré- » décesseurs n'avons conféré dans cette église aucune dignité ni » aucune prébende ; que jamais, ni à nous ni à nos prédéces- » seurs, on n'a annoncé la mort ou la cession de l'évêque, ni » sollicité auprès de nous de la part du chapitre la permission » de procéder à aucune élection nouvelle.

» A ces causes, dès à présent et pour toujours, nous défen- » dons d'inquiéter ladite église. Cependant, quoique, ainsi que » nous l'avons dit, nous ne voulions pas qu'à raison de la va- » cance on demande à l'avenir la remise des fortifications de la » ville, nous nous réservons, pour nous et pour nos successeurs, » le droit, à raison du haut domaine, de les réclamer et de les » recouvrer, dans tous les cas où ce droit nous est acquis par » l'ancien usage. C'est pourquoi, comme par la même enquête » nous avons trouvé que depuis des temps très-reculés, lorsque » ladite église vient à vaquer, il nous appartient d'exercer par » droit de régale la juridiction temporelle dans la ville et les » faubourgs, et de jouir du territoire dépendant de l'évêque, » du péage et des autres revenus de la cité, ainsi que dudit ter- » ritoire, excepté seulement des revenus des autels, nous rete- » nons ces priviléges à perpétuité pour nous et pour les rois de » France nos successeurs.

» Fait à Corbeil, l'an du Seigneur 1259, au mois de juillet. »

Ainsi les droits sont bien clairement réglés par cet acte; il s'agit de savoir comment sera gouverné le pays pendant le temps où il n'y aura pas d'évêque. Le roi reconnaît que tant que le siége épiscopal est vacant, le palais, les forteresses de la ville, les châteaux et maisons de campagne de l'evêque, le produit des péages extérieurs, la nomination aux dignités ecclésiastiques et aux prébendes, appartiennent exclusivement à l'église, c'est-à-dire au chapitre, à l'autorité cléricale remplaçant le chef du diocèse. Il reconnaît. en outre, que le chapitre n'a point à l'informer de la mort de l'évêque ou de la cession que celui-ci pourrait faire de son siége, et qu'on n'est point tenu de se pourvoir auprès de lui d'une autorisation pour procéder à une élection épiscopale. Certes, ce sont là des concessions immenses et qui méritent qu'on s'y arrête. L'indépendance du clergé dans les élections, l'administration des affaires de l'église entièrement abandonnée aux représentants des intérêts de l'église, sont des droits qui pouvaient se trouver enregistrés dans les vieux cartulaires, mais dont l'autorité avait été plus d'une fois méconnue, témoins la nomination de Robert de Mehun et celle de tant d'autres (1).

(1) Voir, à la fin du livre quatrième, la NOTE G.

IX

SUPPRESSION DU CONSULAT

(1277)

SOMMAIRE

Election de *Guillaume de la Roue*. — Histoire de la belle bouchère et du bayle Rochebaron, 1261. — Sédition populaire, 1276. — Assassinat du bayle Rochebaron, du viguier et des sergents. — Enquête de l'évêque. — Supplice des meurtriers. — La ville privée de son consulat. — Version différente des faits rapportés ci-dessus.

Ce fut en 1260 que Guy Falcodie passa du siége du Puy à celui de Narbonne. Quelques mois après, le clergé se réunit pour procéder à l'élection de son successeur. Les suffrages furent divisés; les uns, parmi lesquels se trouvaient le doyen et le prévôt, nommèrent Simon de Brice, trésorier de Saint-Martin de Tours; les autres, et se fut la grande

majorité, choisirent Guillaume de la Roue, moine de la Chaise-Dieu, prieur de la Chaux, dans le diocèse de Clermont. Cependant comme on ne voulut céder de part ni d'autre, et que les deux concurrents se prétendaient nommés au même titre, le Saint-Père, informé de la querelle, désigna pour vérifier l'élection et décider la difficulté, le cardinal légat en France. Celui-ci vint, examina attentivement les titres respectifs, puis proclama Guillaume de la Roue seul et légitime évêque, menaçant des plus sévères punitions de l'Eglise Simon de Brice, s'il persistait davantage dans ses injustes prétentions. Cette sentence mit fin au débat ; Guillaume de la Roue partit aussitôt pour l'Italie, alla trouver le pape à Orviette, fut sacré évêque dans la cathédrale de cette ville le 12 février 1263, et revint au Puy.

Le premier soin du nouveau prélat fut, en sa qualité de seigneur, de créer les officiers de sa maison et les fonctionnaires auxquels il confiait l'administration et la justice de la cité. *Entr'autres, institua pour son bayle du Puy, messire Guillaume de Rochebaron, homme de pravité et si plein de malice que merveilles.* — Voici comment notre chroniqueur Médicis rapporte ce qui advint au sujet de ce choix malencontreux ; nous reproduisons textuellement ses paroles, heureux de trouver, dans

les documents inédits que renferment les seuls manuscrits qui nous restent, un récit dont rien ne saurait égaler l'expression naïve et touchante. Cette forme de langage, cette manière de voir et de sentir, sont aussi pour nous de l'histoire ?

CHRONIQUE DE LA BELLE BOUCHÈRE.

« ...Ce bayle institué avec ses sergents, la cour fust soubz luy
» conduite tellement quellement. Toutes fois est-il à présumer
» que ce bayle estoit de maulvaise conversation, ébesté et char-
» nel ; car, par succession de temps après, trouvons qu'il con-
» voita tant une jeune femme qui mariée estoit à un jeune
» compaignon de bouchier, ressent et estourdy, lequel demeu-
» roit en la boucherie que nous appelons le *Mazel-Soubteyre*.
» Et, fust si très espris de son amour pour la grande pulchritude
» et formosité dont elle estoit comblée, qu'il en devenoit perdu,
» et ne pouvoit penser quel moyen il pourroit trouver pour en
» avoir ce qu'il désiroit.

» Toutes fois se délibérast-il, soubz la couleur et ombre de
» justice, de l'envoyer quérir, pour aulcun affaire secret, en son
» hostel ; ce qu'il fist. — Et quant la paoure jeune innocente
» Jouvencelle, qui pas ne considéroit la dolosité et mauldicte
» fin que ce damnable bayle prétendoit, fust au-devant de luy
» en sa chambre, il fist signe à ses familiers et domestiques que
» chacun se retirast ; à quoy ne désobéirent point. — Et alors,
» cet homme se essaya la calomnier par doulces collocutions et
» amoureux propos, luy priant qu'elle se voulust condescendre
» à l'exécution de son maudict vouloir, la pensant trouver im-
» bécille et ignorante. Mais la vertueuse et prudente femme

» ayant Dieu en son conspect et craignant l'honte et dilacération
» de son honneur, ne y voulust onc consentir, mais toujours le
» payoit de très-honnestes refus.

» Quoy voyant, cet homme comme désespéré, fust si très
» assailhy des aguilhons de la chair, que oncques les faulx juges
» qui accusèrent Saincte Suzanne, ne Tarquin l'oppresseur de
» Lucrèce ne furent plus. — Pourquoy de faict oultrageusement
» la print, tant pour assouvir le plaisir de sa charnelle volupté,
» que aussi pour vindiquer son escondissement, toutes résis-
» tances que la paoure femme ne sut faire; et il cultiva en son
» irréprochable jardin et parfist par violence ce qu'il avoit
» entreprins.

» Ce trop cher lui costa, car cette femme, triste et doleu-
» reuse, avec face trop esplorée, s'en retourna en sa maison, et
» ainsi demeura par aulcuns jours sans se pouvoir jamais
» saouller de gémir et de pleurer amèrement. Toutes fois n'o-
» soit-elle rien dire, toujours cuidant affubler le cas. Mais par
» son mary et par aulcuns ses parents fust si estroitement exa-
» minée sur la cause de son grant dueilh, qu'elle, nonobstant
» grosse exubescence, leur confessa tout le cas comme il avoit
» été faict, sans rien obmettre de la vérité ; et que, pour qu'elle
» ne fust respudiée ne l'osoit descouvrir.

» Le mary et ses parents, ouyant l'horreur de cette mauldicte
» et vilaine entreprinse, furent fortement esmeus et troublés,
» car bouchiers sont gens de sang et de facile motion. De faict
» entre eux, sans avoir aultre consultation, entreprindrent
» quelque consorte de leurs complices pour estre plus surement,
» et de faict, firent telle communication ensemble, qu'ils pro-
» mirent ycelluy bayle tuer en quelque part qu'il fust trouvé,
» ce qui fust; car guère de temps ne tarda.

» Ce fust l'an 1276, et le jour de la Saint Tiburtin, tenant

» 14 d'apvril, que un capitaine avec sa bande passoit au-devant
» des portes du Puy, menant grande quantité de despouilhes
» qu'il avoit en quelque part rapinées. La ville du Puy voyant
» la rapine qu'avoit commis ce capitaine et la rancune des
» paoures qui avoient été pillés, cognoissant estre plus forte
» que le dict capitaine, print et saisit les dépouilles. — Le ca-
» pitaine estant fortement marry de ce, implora l'ayde de Mon-
» seigneur Guillaume de la Roue, évêque et seigneur du Puy,
» luy signifiant discrètement les incommodités et dommages
» que les consuls et manans de la ville du Puy lui avoient faicts.

» Le dict seigneur évêque, après avoir entendu ce capitaine
» en sa querelleuse complaincte, manda aux consuls et habi-
» tants à avoir à restituer entièrement les biens que on luy
» avoit tollus; ce que les dicts consuls et communauté furent
» contredisans, alléguant aulcune extorsion avoir été faicte
» par ledict capitaine. L'évesque se voyant estre seigneur, leur
» en fit faire commandement. Mais eux restèrent toujours plus
» endurcis et contredisans; et de faict, ledict évesque y envoya
» force, c'est à savoir : son bayle, noble Guillaume de Rocheba-
» ron, sus mentionné, son viguier, ses sergents et aultres plu-
» sieurs.

» Le commun de ce estre informé, se trouvèrent au consulat
» et par la cloche qui léans estoit fust levé le menu peuple, et
» principalement les bouchiers qui grant mal talent et hayne
» mortelle avoient contre le dict bayle, recordant l'outrage à
» eux fait, tant par la violence de la dicte femme, que par aultres
» importunités qu'il leur faisoit journellement. Tel tumulte et
» tel bruit se dressa que, après plusieurs débats de cecy, de cela,
» vint à tirer espées et grosse émotion de peuple, tellement
» que pour ce qu'on dit ordinairement que *mal gens sont*
» *trop*, les dicts de la ville mirent en fuite le bayle et les offi-
» ciers et les aultres de la partie de l'évesque.

» Ils se retrayèrent dans la maison des Cordeliers, qui pas
» longtemps n'avoit été faicte et édifiée. Ce menu peuple,
» non content ainsi d'avoir mis en fuite ledict bayle et ses
» consorts, vindrent après en la maison des Cordeliers. Et de
» faict, les voulurent sus-mettre à la porte, et illec faire gros
» explect et oultrage. Quoy voyant, les paoures frères de léans
» furent moult étonnés. Quel remède mettre à si grand et in-
» discret peuple tant furieux et esmu? — Un beau père de
» léans y pensant pourvoir et y mettre ordre, alla prendre la
» custode où étoit le précieux *Corpus Domini*, vint à la porte
» et l'ouvrit, et leur présenta le corps de nostre Seigneur Jésus-
» Christ disant :

» *Messeigneurs !... Que voulez-vous faire?... Vecy Dieu !..*
» *aurez-vous pas vergoigne de procéder à vostre témérité*
» *en présence de vostre créateur?... pour l'honneur de luy,*
» *ne procédez oultre...*

» Qu'est-cecy hélas !... Le peuple, plus furieux que oncques,
» print nostre Seigneur et beau père, et tout fust illec rué sus
» vilainement; et entrèrent parmy le dict couvent, battant,
» frappant, cherchant bayle, viguier, sergent; en telle sorte
» qu'ils occirent le viguier, quatre sergents et le bayle qui au
» clocher de la dicte esglise s'estoit caché. Ils le jetèrent en
» bas et l'occirent, et encore après sa mort plusieurs grants
» coups de fauchiers et d'aultres arnoys luy lancèrent à travers
» son corps mort que chose aigre et scandaleuse estoit.

» De ceste affaire fut merveilleusement contristé Messire
» Guillaume de la Roue, évesque; et de faict, fist ensépulir ses
» gens et leur fist fonder une belle messe de morts chacun an,
» en la chappelle Saincte-Croix à Nostre-Dame, et achepta la
» chevance, laquelle se prend au terroir de Chaussende. (Cela
» j'ay vu en la maison de St-Mayol).

» Ces bouchiers, après que ainsi eurent faict ce vilain et dolent

» explect, s'enfuirent, non pas tous, car aulcuns furent prins » et incarcérés qui n'y gagnèrent guère. — L'évesque, qui es- » toithomme de cœur, encbercha soigneusement de ceste chose » et, de fait, par aulcune malveillance qu'il avoit et rancune » avec les consuls, conjectura qu'ils estoient cause de ce, » et les print pour partie formelle. Soit pour ce qu'il estoit » de grande maison, ou par faveur des témoins, ou aultre- » ment, bref il fust trouvé faute et erreur sur plusieurs des » consuls ; je ne sais comment il en étoit.

» Grande chose est à avoir sages gouverneurs en la police ! » Il fùt si diligemment poursuivi par l'évesque et si molle- » ment deffendu par les consuls, que aulcuns desquels furent » condamnés à estre pendus à cheynes de fer, et aultres en » amende de trente mille livres, à savoir :

» 1° Au dict évesque, 12,500 fr. — 2° A la réparation des Cor- » deliers (pour faire leur dortoir et aultres choses), 5,000. — » 3° Aux parents des trépassés, 12,500.

» Et de faict, par arrêt du parlement fust dict : LA VILLE » ESTRE DÉSORMAIS INHABILE ET INCAPABLE D'AVOIR CONSU- » LAT ; ce que fust grande amertume aux paoures gens.

» Et le 15me jour de juin après, fust faicte l'exécution en jus- » tice de ces paoures bouchiers et aultres dicts qui, à cause de » ce, honteusement finirent leurs dolents jours. — L'évesque » alors se saisit des documents et escriptures de la ville et les » mist en son trésor, là ou elles sont et où il y a de moult no- » bles antiquités. »

Après avoir donné le fait tel que le reproduit *Médicis* dans ses manuscrits DE PODIO, nous croyons utile de présenter immédiatement une autre version extraite du manuscrit original de l'inventaire des trois

livres appelés *Compositions de l'évêché du Puy;* nous devons même ajouter que cette version; puisée à des sources authentiques, semble mériter plus de créance que la première.

« LETTRE DU ROI PHILIPPE portant que les syndics de la » communauté avec grant nombre des habitants en armes, » heure de nuict, seroient venus en la maison de *Pons de* » *Chamblas,* homme d'armes, et y auroient prins ses hommes » et son bétail, sans cause raisonnable, et mis le tout en leur » garde dans la ville, bien que la juridiction appartienne à l'é- » vesque. Lequel bétail ayant refusé rendre, et n'ayant faict » apparoir aulcune cause raisonnable de la prinse et saisie d'y » celuy, le bayle, le viguier et quatre sergents du mandement » de l'évesque seroient allés au lieu où le dict bétail étoit re- » tenu, où survindrent quelques habitants de la ville criant : » *Aux armes ! Aux armes !* — Le dict bayle, le viguier, et » les sergents, craignant estre offensés, se seroient mis en fuite » et sauvés dans le couvent des frères Mineurs, pour éviter » d'estre homicidés, et seroient montés au plus hault du cou- » vert. Et pour apaiser la fureur des dicts poursuivants pér- » sécuteurs, l'ung des frères du dict couvent se présenta à eux » avec le *Corpus Domini ;* mais le frère fust par eux battu à » coups de baston, et non content de ce, ils prindrent des » échelles, montarent dessus la dicte église, et oubliant » la crainte de Dieu, crevarent les yeux au dict bayle, au vi- » guier et aux sergents, les tuarent, et ayant rompu le couvert » de la dicte église, ils dépouillarent les corps occis, les jecta- » rent du hault du couvert en bas; et monstrant leur grande » inhumanité, le peuple frappoit et lapidoit les corps morts à » coups de baston et de pierre. — Et les dicts crimes perpétrés

» de la sorte, les malfaicteurs se retirèrent dans la ville, criant:
» *Aux armes!* levant les chaynes, faisant barrières et fossés
» dans la ville, ayant assiégé l'évesque par plusieurs jours, au
» grant préjudice de ses droits, juridiction et autorité.

» Et ne pouvant le Roy supporter un si grant crime, avoit
» dressé commission au sénéchal de Beaucaire et au baillif
» d'Auvergne pour enquérir de la vérité de ce dessus pour, l'in-
» quisition faite, lui estre rapportée close et scellée. Et, y celle
» remise de vers le Roy et son conseil, furent prononcés sen-
» tence et jugement par lesquels la communauté et université
» de la dicte ville fust condaimpnée en trente mille livres, à sa-
» voir :

» 12,500 fr. envers le Roy; — 12,500 fr. envers l'évesque; —
» 5,000 fr. envers les héritiers des occis et aux frères Mineurs.
» A despartir.

» Le Roy déclare les habitants de la ville privés du sceau et
» de l'arche commune, des clefs de la ville et de la garde des
» clefs des portes et fossés, et de toutes les forteresses de la
» ville, des armes communes, chaynes, syndicat et consulat,
» confréries, assemblées, congrégations, convocations avec
» trompettes ou aultrement, et généralement de tous droicts
» appartenant à la dicte communauté par quelque cause, privi-
» lége, coustume leur appartienne ou puisse appartenir. Les
» quelles armes et toutes aultres choses seront mises en la main
» du Roy, pour après estre rendues à l'évesque ou à celuy à qui
» appartiendra.

» Donné à Paris, l'an 1277, au mois d'apvril (folio 23). »

Nous avons pensé qu'il était utile de faire connaître les deux versions, parce qu'elles diffèrent essentiellement quant à la cause qui provoqua la

suppression du consulat. *Médicis,* bourgeois du Puy, et qui avait plusieurs fois exercé les fonctions consulaires dans sa ville natale, tient, on le voit, à expliquer, à justifier en quelque sorte le mouvement insurrectionnel. La lettre royale et l'arrêt du Parlement se taisent sur le fait relatif à la conduite de Rochebaron; bien plus, au lieu de supposer que les citoyens n'ont fait qu'un acte de justes représailles en dépouillant des spoliateurs et en venant ainsi au secours des pauvres opprimés, ils déclarent, au contraire, que ce sont eux qui, sans motifs raisonnables, sont allés piller le domaine du sire de Chamblas et ont résisté aux officiers de l'évêque, non-seulement par les plus criminels excès au couvent des Cordeliers, mais dans l'intérieur même de la ville, en provoquant la multitude à courir aux armes, à lever les chaînes, à faire des barricades à travers les rues, en tenant enfin l'évêque plusieurs jours assiégé dans son palais.

NOTES DU LIVRE QUATRIÈME

NOTE A *(Page 24)*

Notum est quod nos Philippus, rex Francorum, donamus carissimo consanguineo et fideli nostro ROBERTO *Aniciensis ecclesiæ electo, ejusque successoribus in eadem ecclesia substituendis in perpetuum, castrum de* CHALANCON *castrum de* ROCHEBARON, *castrum de* CAPTOLIO, *castrum de* GLAVENAS *cum pertinentiis eorum, sicut ea de jure poterit acquirere, et sicut ad nos regiæ dignitatis jure pertinere dicuntur...*

Actum Parisiis, anno Dom. incarnat. MCCXIV. (Bibliothecæ Colbertinæ, trotato 2669.)

NOTE B *(Page 25)*

Rem accuratius describit noster D. Jacobus Boyer *in historia patriæ suæ, scilicet urbis Aniciensis, maxime versatus. — Primum observat ad electionem Roberti non omnes*

canonicos concurrisse, sed Brocardum de Rochebaron ex abbate sancti Petri a Turre electum, a nonnullis fuisse canonicis, qui confirmationem suæ electionis minime potuit obtinere..... Porro obiit Brocardus an. 1215. 2. calend. febr. unde pacem turbare diu non potuit, sed gravior tempestas ingruebat ab Anicienibus — Gallia christiana, tom. II, p. 710.

NOTE C (*Page* 36)

Comes autem metuens ne violentiam Roberto inferrent ipsum ex urbe educens, deduxit in castrum quoddam, in quo sententiam excommunicationis in rebelles tulit episcopus... Il résulterait de ce passage de la *Gallia christiana* que, lorsque la sédition éclata au Puy, le comte de Forez était auprès de l'évêque, et que ce fut lui qui l'aida à s'échapper. Ce fait, non-seulement n'est pas raconté ainsi par les autres historiens, mais il résulte positivement, au contraire, des chroniques contemporaines, que Robert de Mehun parvint à s'échapper, grâce au désordre et à l'obscurité de cette nuit fatale, et que ce fut chez le comte de Forez, son ami, qu'il chercha aussitôt un asile.

NOTE D (*Page* 66)

Ce seigneur, qui tenait en arrière-fief de la maison de Toulouse, la ville d'Aubenas et les châteaux de Saint-Laurent et d'Ussel, reçut les deux lettres suivantes du roi, en 1230 :

1. — *Ludovicus Dei gratia Francorum rex, Dilecto fideli suo Heraclio de Montlauro salutem et dilectionem, mandavimus vobis, et bene volumus quod vos pro Castro de Albenaco et de S. Laurentio, et de Ucello* QUÆ MOVENT DE FEUDO ECCLESIÆ ANICIENSIS, *sicut nobis per vestras patentes litteras intimastis, dilecto ac fideli nostro episcopo Aniciensi hommagium, et alia quæ debetis pro hommagio faciatis quousque carissimus frater noster Alphonsus pervenerit ad legitimam ætatem, vel ille qui fuerit comes Tolosanus eidem episcopo facere hommagium pro prædictis castris. — (Actum Parisiis anno 1230, mense aprili.)*

2. — *Ludovicus... etc... Noverint universi quod nos volumus, et concedimus quod carissimus frater noster Alphonsus quamdiu ad legitimam pervenerit ætatem, vel ille qui fuerit comes Tolosanus faciat hommagium, et ea quæ facere debebit pro hommagio, dilecto ac fideli nostro episcopo Aniciensi, et successoribus pro Castro de Albenaco, S. Laurentii, et de Ucello Vivariensis diœcesis quæ castra movent de feudo ejusdem episcopi, et quæ prædecessores dilecti, ac fidelis nostri R comitis Tolosani tenuerunt ab eodem episcopo sicut idem comes confessus est coram nobis. — (Actum Parisiis, anno 1230.)*

NOTE E *(Page 74)*

Suite de la généalogie de la maison de Polignac, dont la première partie se trouve page 197 du volume précédent des *Récits du Moyen-âge.*

HÉRACLE II.

|

PONS IV,

marié à ALCINOÉ DE MONTLAUR.

HÉRACLE. — PONS V, marié à ALIX DE TRAINEL (1223). — ETIENNE, *chan. de Brioude*. — HUGUES, *chan. de Brioude*. — ARMAND, *évêque du Puy* (1255).

PONS V → ARMAND III, marié à BÉATRIX DE MERCOEUR (1261).

|

ARMAND IV, marié à MARQUEZA DE RANDON.

ARMAND V, marié à CATH. DE BOUZOLS. — GUILLAUME, marié à BÉATRIX DE BAUX.

GUILLAUME → JEAN, marié à MARGUERITE DE ROQUEFEUILLE. — ISABEAU.

JEAN → RANDONNET. — RANDON I *dit* ARMAND VI, marié à MACARONNE DE MONTAIGU.

RANDON I → JEAN. RANDON. VALPURGE (1). MARGUERITE.

(1) VALPURGE fut le seul enfant d'Armand VI qui lui survécut. Armand la maria à GUILLAUME, sire de CHALANCON, à la condition que les enfants qui proviendraient de ce mariage prendraient le nom et les armes de Polignac. — Valpurge donna le jour à deux enfants : une fille, nommée BÉATRIX, qui fut mariée au sire d'Oliergues, AGNUS DE LA TOUR, et un

NOTE F *(Page 75)*

Ludovicus Dei gratia Franciæ rex, dilectis suis decano et capitulo Aniciensi salutem et dilectionem. Præsentium tenore vobis significamus, quod die qua suscepimus Sacrosanctam Coronam Spineam *quæ reverendo capiti J.-C. Domini nostri fuit imposita tempore Passionis, de Constantinopoli nobis allatam, nos dilecto et fideli nostro Bernardo Episcopo vestro, de eadem sancta Corona concessimus spinam unam ob reverentiam B. V. et honorem vestræ Ecclesiæ conferendam.* (Actum Senone, anno 1239, mense Augusto.)

NOTE G *(Page 78)*

En 1326, le roi Charles IV donna ordre au sénéchal de Beaucaire de saisir, par *droit de régale,* les domaines de l'évêché du Puy, alors vacant, — Cet ordre fut exécuté non-seulement pour les domaines appartenant à l'évêque dans la ville et les faubourgs du Puy, mais encore pour tous les châteaux du pays qui étaient du temporel du prélat. — Le chapitre forma opposition à cette saisie, le 16 mai 1326, se fondant sur les lettres-patentes de Louis IX, et obtint aussitôt main levée.

fils, PIERRE DE CHALANCON qui, *du chef de sa mère,* prit le nom D'ARMAND VII, *vicomte de Polignac,* et continua ainsi la lignée interrompue de cette ancienne famille. Cet Armand VII reçut, en 1418, du dauphin, le titre de capitaine, et lieutenant pour le roi, des provinces du Velay, Gévaudan, Vivarais et Valentinois. *(Dict. de la nob.* LACHESNAYE-DESBOIS.*)*

LES RÉCITS DU MOYEN-AGE

LE PARÉAGE

LIVRE CINQUIÈME

I

ADMINISTRATION DE LA VILLE

PAR LE ROI ET L'ÉVÊQUE

(DE 1277 A 1343)

SOMMAIRE

Suspension pendant soixante-six ans des droits municipaux concédés par la charte de 1218. — Onze évêques se succèdent durant ce temps sur le siége épiscopal du Velay et gouvernent la ville conjointement avec le roi. — Souvenirs de l'administration de cette époque.

Ainsi, ce fut une sédition qui conquit les premières libertés municipales dans le Velay, en 1218, et ce fut, cinquante-neuf ans après, en 1277, une autre sédition qui les fit perdre. Dans l'intervalle, un mouvement de révolte s'était manifesté, mais il n'avait été pour l'évêque, seigneur de la

ville, qu'une occasion de ressaisir une partie des concessions arrachées à son prédécesseur. De telle sorte que les épiscopats de *Guillaume de la Roue*, de *Robert de Mehun* et de *Bernard de Montaigu* sont les trois époques essentielles à retenir dans cette période de l'histoire consulaire que nous étudions. — Soixante-six ans vont s'écouler sous l'administration exclusive et absolue du roi et des évêques. Pendant ce temps, les citoyens, condamnés à la plus muette sujétion, verront onze prélats les gouverner tour-à-tour (1), et ils ne pourront opposer la moindre résistance aux décisions souveraines qui leur seront imposées par les magistrats de la cour commune.

JEAN DE COMMINES (ou *Cuménis*) signera, en 1307, un paréage avec Philippe-le-Bel, par lequel lui et ses successeurs partageront avec le roi la domination de la cité, la gouverneront, la frapperont d'impôts, sans que les citoyens puissent faire en-

(1) *Guillaume de la Roue* (de 1277 à 1282). — *Guy IV* (de 1282 à 1284.) — *Frédol de Saint-Bonnet* (de 1284 à 1290). — GUY V (de 1290 à 1296). —*Jean de Commines* (de 1296 à 1308). — *Bernard de Castanet* (de 1308 à 1317). — *Guillaume de Brosse* (de 1317 à 1318). — *Durand de Saint-Pourçain* (de 1318 à 1326). — *Pierre Gogueil* (de 1326 à 1327). — *Bernard le Brun* (de 1327 à 1342). — *Jean de Chandorat* (de 1342 à 1355).

tendre leurs justes doléances. — DURAND DE SAINT-POURÇAIN abandonnera à la fureur populaire les Juifs qui vivent paisiblement dans sa ville épiscopale, et ordonnera lui-même, en 1320, le châtiment des pauvres lépreux des maladreries voisines, accusés d'empoisonner les puits et les fontaines, sans que ces infortunés parias, si injustement sacrifiés, puissent demander une utile protection à leurs parents, à leurs amis de la cité. — Des compagnies de routiers et de pastoureaux ravageront le pays, et les habitants du Puy ne pourront s'armer, ainsi qu'ils en avaient jadis le droit par le traité de Vernon, pour repousser les ennemis qui les pillent, où, s'ils le font, ils seront ensuite obligés de solliciter humblement du roi des lettres de rémission, comme s'ils avaient commis quelque énorme faute (1).

(1) LETTRES DE GRACE. — Certaines compaignies de gens d'armes invadent et ravagent le pays de la sénéchaussée de Beaucaire. Les habitants dudit pays sont contraints de s'assembler par communes pour résister aux tyranniques invasions d'iceulx gens d'armes. Beaucoup les repoussent et les chassent, puis sont obligés de se retirer devers le roy afin d'obtenir dudit faict grâce et mandement, par le sénéchal de Beaucaire, pour les remettre en leurs biens, les laisser en paix et les faire jouir pleinement.

Données par le roi Charles, à Savène, l'an 1326. (Rege in suo consilio. — *Gautier.*)

Pendant ce temps, les évêques adoptent sur beaucoup de points l'ancien mode d'administrer; seulement les officiers de la cour commune, créés et organisés depuis le paréage, sont substitués aux magistrats consulaires pour toutes les décisions à prendre et à faire exécuter; les ordonnances royales et épiscopales remplacent, suivant les cas, les délibérations des conseils du corps commun, déterminent la quotité des impôts, leur répartition, le temps et les formes de leur prélèvement, leur emploi, nomment les agents et préposés, lesquels n'ont aucun compte à rendre à la cité d'une gestion entièrement livrée à la sagesse et au bon plaisir de messieurs de la cour commune.

Il ne faudrait pas, néanmoins, se trop hâter de médire de cette administration transitoire avant de la mieux connaître; car ce dût être sous l'influence du paréage, de cette union du roi et de l'évêque, avertie par les manifestations populaires, que put naître et se développer une organisation qui cherchait à se répandre, à s'uniformiser de proche en proche, et qui préparait pour l'avenir un gouvernement national. — Il nous reste quelques rares documents sur la situation de la cité à cette époque, et nous voyons par eux avec quel soin déjà toutes choses étaient prévues et réglées. Ainsi, *l'entretien des fontaines* se trouvait confié à des agents spéciaux

nommés *gouverneurs des fonts et aqueducs*, lesquels devaient pourvoir à ce service important à l'aide de la location, soit des tables destinées à l'étalage des marchandises, soit de l'emplacement occupé par les vendeurs sur les places de la ville durant les jours de foires et de marchés (1). — *La vente des céréales* ne pouvait avoir lieu qu'à *la halle* exclusivement consacrée à cette industrie. Chacun était obligé d'y apporter ses sacs, de payer un droit d'entrepôt, de faire mesurer ses grains par un *mesureur public* (2), et de se soumettre pour le prix au tarif fixé d'avance par un *conseil de prud'hommes* et par un préposé de l'administration, désigné sous le nom de *sénéchal des bancs de la halle*. — La *réparation des ponts* placés aux avenues de la ville était effectuée au moyen d'un impôt spécial appelé *droit de barriage*, droit déterminé pour un certain nombre d'années par le roi, et rendu exécutoire par une ordonnance du sénéchal de la province (3)......

(1) Voir, à la fin du livre cinquième, la NOTE A.

(2) Voir, à la fin du livre cinquième, la NOTE B.

(3) DROIT DE BARRIAGE en cette ville pour trois années et à l'émolument accoutumé, comme ci-dessus est prescrit, pour la réparation des *ponts d'Estroulhas* et *de Brives*, et ce, par ordonnance du sénéchal de Beaucaire et de Nismes, en commission royale à lui adressée par Philippe, roi de France, datée du Puy, le 30 may 1332.

(*Livre des Inventaires*, page 96.)

II

LE PARÉAGE

(1307)

SOMMAIRE

Politique de Philippe-le-Bel vis-à-vis des évêques. — Paréage avec l'évêque de Mende. — Paréage avec l'évêque du Puy. Jean de Commines.

La constante préoccupation de Philippe-le-Bel fut d'affermir, de régulariser son autorité sur tous les points du royaume. Ce roi qu'on peut, malgré ses fautes, justement appeler le fondateur de l'administration civile, qui jeta dans les provinces tant de baillis, de sénéchaux, d'auditeurs, de tabellions, de procureurs du roi et de prévôts, s'attacha, avec un soin de légiste exercé, à contester sans beaucoup de scrupules tous les droits qui lui faisaient

ombrage et dont il croyait avoir facilement raison. Ce fut principalement vis-à-vis du haut clergé que Philippe-le-Bel mit la plus habile persistance à ressaisir tout ce qu'il put des droits régaliens, si débonnairement abandonnés par ses prédécesseurs. Sous prétexte de porter un terme aux continuels conflits de juridiction qui s'élevaient depuis quelques années entre certains officiers de ses sénéchaussées, il déclara qu'il était nécessaire de réviser les anciens titres, afin, disait-il, de déterminer d'une manière précise ce qui appartenait au roi, ce qui revenait à l'Eglise, et de régler ensuite amiablement, d'après ces données, un mode d'administration plus facile, plus uniforme et plus protecteur des intérêts généraux.

Pour accomplir cette œuvre de diplomate et de jurisconsulte, dans laquelle la ruse devait se couvrir des formes juridiques, il avait choisi pour ministres des hommes de finance et des hommes de loi : Pierre Flotte, Marigny, Nogaret et Plasian (1).

(1) *Ces chevaliers en droit*, ces âmes de plomb et de fer, les Plasian, les Nogaret, les Marigny, procédèrent avec une horrible froideur dans leur imitation servile du droit romain et de la fiscalité impériale. Les pandectes étaient leur bible, leur évangile. Rien ne les troublait dès qu'ils pouvaient répondre à tort ou à droit : *Scriptum est*... Avec des textes, des citations, des falsifications, ils démolirent le moyen-âge,

— Déjà l'évêque de Mende venait de capituler et de consentir un paréage avec le roi; c'était le tour de l'évêque du Puy. Du reste, pour plus de sûreté, Plasian dirigeait lui-même ces transactions quelque peu spoliatrices entre les officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire et le prélat, alors JEAN DE COMMINES.

Un projet de traité fut d'abord envoyé au Puy; il était conçu à peu près dans les mêmes termes que ceux qui étaient proposés aux autres évêques, et notamment que celui signé quelques mois avant par Durand II, évêque de Mende. Comme il s'agissait pour le roi de la réalisation d'un système de politique générale bien plutôt que d'un acte isolé, Plasian ne négligeait ni soins ni intrigues pour le faire réussir. — Cependant, malgré les formes protectrices dont on avait eu la précaution de l'entourer, le clairvoyant chapitre de Notre-Dame ne put méconnaître tout d'abord le préjudice notoire qu'une pareille transaction faisait subir à la dignité, au pouvoir, à la fortune de l'évêque et de son église. Aussi, son premier mouvement fut-il d'en appeler au pape et au roi. Mais à quoi bon ce double appel? Au roi? c'était inutile, puisqu'il était partie en cause et que le

pontificat, féodalité, chevalerie... — MICHELET. *Histoire de France*. Tome III, p 40.

traité lui profitait; au pape? c'était plus inutile encore, Bertrand de Gott était dévoué à Philippe-le-Bel et ne savait rien lui refuser. D'ailleurs tout était prévu, et l'habile négociateur tenait quelques concessions en réserve, comme pour donner pleine satisfaction aux plus contestables exigences. L'acte de paréage fut donc signé par l'évêque Jean de Commines, au mois de septembre 1307, puis confirmé et accepté par le roi. — Voici sommairement les principaux articles de ce traité :

1. — L'évêque et l'église du Puy associent le roi dans le domaine de la ville et de son territoire, et dans la justice.— Ni le roi ni l'évêque ne pourront, sans un consentement réciproque, établir de nouveaux impôts dans la ville, ni lui accorder de nouveaux priviléges. L'évêque se réserve la propriété des biens qui appartiennent à lui et à son église, ainsi que les fiefs qui relèvent de ces biens, le comté de Velay et les droits qui en dépendent, il se réserve aussi le droit de faire battre monnaie.

2. — L'évêque pourra seul concéder des places pour bâtir dans un terrain désigné dans les lettres; il pourra seul mettre en possession ou déposséder ceux à qui ces concessions auront été faites; mais le profit que l'on retirera de ces concessions sera partagé entre lui et le roi.

3. — La justice sera exercée par indivis au nom du roi et de l'évêque, par un juge et un bailli qui seront institués : 1° par le sénéchal de Beaucaire au nom du roi, et 2° par l'évêque. — Si l'évêque et le sénéchal de Beaucaire ne peuvent s'accorder sur le choix d'un juge et d'un bailli, l'évêque nommera ces officiers pour une année, et le roi pour l'année suivante; ce qui se fera dans la suite, d'année en année. — Le juge et le bailli ne pourront exercer leurs fonctions sans avoir prêté serment de les remplir fidèlement, et celui d'observer ce qui est contenu dans ces lettres. — Ils nommeront en commun les notaires, les sergents, les geôliers et les autresofficiers de justice. — Les sergents et les autres officiers porteront des bâtons sur lesquels seront les armes du roi et de l'évêque. — L'office de viguier sera supprimé. Si cependant l'évêque et le sénéchal de Beaucaire jugent à propos de le conserver, le viguier aura des gages, et ne prendra rien dans les profits de justice. Si le viguier qui est présentement en place a payé finance pour avoir cet office, il sera remboursé par le roi.

4. — Les cris publics se feront au nom du roi et de l'évêque.

5.—Le sénéchal de Beaucaire et l'évêque du Puy puniront le jugeet le bailli, s'ils délinquent dans leurs offices. Ces juges puniront les officiers subalternes.

6. — Ces juges ne conserveront leurs offices, pour ce qui regarde la temporalité, qu'autant qu'il plaira au roi et à l'évêque, et à chacun d'eux.

7. — Il y aura un sceau commun sur lequel seront gravées les armes communes du roi et de l'évêque. Tous les actes publics qui seront faits dans la ville du Puy, tous ceux qui se feront dans le Velay et qui regarderont cette ville et ceux qui y demeurent, seront scellés avec ce sceau.

8. — Le bailli et le juge du Velay pourront demeurer dans la ville du Puy et y tenir leurs assises, mais ils n'auront point la connaissance de ce qui sera commis dans la ville; cette connaissance sera réservée aux juges de la cour commune.

9. — Le juge et le bailli du Velay pourront avoir une prison dans la ville du Puy, aussi bien que l'évêque. Ces juges cependant ne pourront faire exécuter dans cette ville des jugements portant peines afflictives.

10. — L'évêque pourra tenir ses assises dans la ville du Puy, pour les affaires des terres qu'il possède hors de cette cité.

11. — Le roi associe l'évêque et l'église du Puy dans tous les droits qu'il a dans cette ville; en sorte que la cour commune pourra connaître de la fausse monnaie et des autres crimes; réserve néanmoins au roi le droit de souveraineté et de ressort.

II

LE PARÉAGE

(1307)

SOMMAIRE

Politique de Philippe-le-Bel vis-à-vis des évêques. — Paréage avec l'évêque de Mende. — Paréage avec l'évêque du Puy, Jean de Commines.

La constante préoccupation de Philippe-le-Bel fut d'affermir, de régulariser son autorité sur tous les points du royaume. Ce roi qu'on peut, malgré ses fautes, justement appeler le fondateur de l'administration civile, qui jeta dans les provinces tant de baillis, de sénéchaux, d'auditeurs, de tabellions, de procureurs du roi et de prévôts, s'attacha, avec un soin de légiste exercé, à contester sans beaucoup de scrupules tous les droits qui lui faisaient

ombrage et dont il croyait avoir facilement raison. Ce fut principalement vis-à-vis du haut clergé que Philippe-le-Bel mit la plus habile persistance à ressaisir tout ce qu'il put des droits régaliens, si débonnairement abandonnés par ses prédécesseurs. Sous prétexte de porter un terme aux continuels conflits de juridiction qui s'élevaient depuis quelques années entre certains officiers de ses sénéchaussées, il déclara qu'il était nécessaire de réviser les anciens titres, afin, disait-il, de déterminer d'une manière précise ce qui appartenait au roi, ce qui revenait à l'Eglise, et de régler ensuite amiablement, d'après ces données, un mode d'administration plus facile, plus uniforme et plus protecteur des intérêts généraux.

Pour accomplir cette œuvre de diplomate et de jurisconsulte, dans laquelle la ruse devait se couvrir des formes juridiques, il avait choisi pour ministres des hommes de finance et des hommes de loi : Pierre Flotte, Marigny, Nogaret et Plasian (1).

(1) *Ces chevaliers en droit*, ces âmes de plomb et de fer, les Plasian, les Nogaret, les Marigny, procédèrent avec une horrible froideur dans leur imitation servile du droit romain et de la fiscalité impériale. Les pandectes étaient leur bible, leur évangile. Rien ne les troublait dès qu'ils pouvaient répondre à tort ou à droit : *Scriptum est*... Avec des textes, des citations, des falsifications, ils démolirent le moyen-âge,

— Déjà l'évêque de Mende venait de capituler et de consentir un paréage avec le roi; c'était le tour de l'évêque du Puy. Du reste, pour plus de sûreté, Plasian dirigeait lui-même ces transactions quelque peu spoliatrices entre les officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire et le prélat, alors JEAN DE COMMINES.

Un projet de traité fut d'abord envoyé au Puy; il était conçu à peu près dans les mêmes termes que ceux qui étaient proposés aux autres évêques, et notamment que celui signé quelques mois avant par Durand II, évêque de Mende. Comme il s'agissait pour le roi de la réalisation d'un système de politique générale bien plutôt que d'un acte isolé, Plasian ne négligeait ni soins ni intrigues pour le faire réussir. — Cependant, malgré les formes protectrices dont on avait eu la précaution de l'entourer, le clairvoyant chapitre de Notre-Dame ne put méconnaître tout d'abord le préjudice notoire qu'une pareille transaction faisait subir à la dignité, au pouvoir, à la fortune de l'évêque et de son église. Aussi, son premier mouvement fut-il d'en appeler au pape et au roi. Mais à quoi bon ce double appel? Au roi? c'était inutile, puisqu'il était partie en cause et que le

pontificat, féodalité, chevalerie... — MICHELET. *Histoire de France.* Tome III, p 40.

traité lui profitait ; au pape? c'était plus inutile encore, Bertrand de Gott était dévoué à Philippe-le-Bel et ne savait rien lui refuser. D'ailleurs tout était prévu, et l'habile négociateur tenait quelques concessions en réserve, comme pour donner pleine satisfaction aux plus contestables exigences. L'acte de paréage fut donc signé par l'évêque Jean de Commines, au mois de septembre 1307, puis confirmé et accepté par le roi. — Voici sommairement les principaux articles de ce traité :

1. — L'évêque et l'église du Puy associent le roi dans le domaine de la ville et de son territoire, et dans la justice.— Ni le roi ni l'évêque ne pourront, sans un consentement réciproque, établir de nouveaux impôts dans la ville, ni lui accorder de nouveaux priviléges. L'évêque se réserve la propriété des biens qui appartiennent à lui et à son église, ainsi que les fiefs qui relèvent de ces biens, le comté de Velay et les droits qui en dépendent, il se réserve aussi le droit de faire battre monnaie.

2. — L'évêque pourra seul concéder des places pour bâtir dans un terrain désigné dans les lettres ; il pourra seul mettre en possession ou déposséder ceux à qui ces concessions auront été faites ; mais le profit que l'on retirera de ces concessions sera partagé entre lui et le roi.

3. — La justice sera exercée par indivis au nom du roi et de l'évêque, par un juge et un bailli qui seront institués : 1° par le sénéchal de Beaucaire au nom du roi, et 2° par l'évêque. — Si l'évêque et le sénéchal de Beaucaire ne peuvent s'accorder sur le choix d'un juge et d'un bailli, l'évêque nommera ces officiers pour une année, et le roi pour l'année suivante; ce qui se fera dans la suite, d'année en année. — Le juge et le bailli ne pourront exercer leurs fonctions sans avoir prêté serment de les remplir fidèlement, et celui d'observer ce qui est contenu dans ces lettres. — Ils nommeront en commun les notaires, les sergents, les geôliers et les autresofficiers de justice. — Les sergents et les autres officiers porteront des bâtons sur lesquels seront les armes du roi et de l'évêque. — L'office de viguier sera supprimé. Si cependant l'évêque et le sénéchal de Beaucaire jugent à propos de le conserver, le viguier aura des gages, et ne prendra rien dans les profits de justice. Si le viguier qui est présentement en place a payé finance pour avoir cet office, il sera remboursé par le roi.

4. — Les cris publics se feront au nom du roi et de l'évêque.

5.—Le sénéchal de Beaucaire et l'évêque du Puy puniront le juge et le bailli, s'ils délinquent dans leurs offices. Ces juges puniront les officiers subalternes.

6. — Ces juges ne conserveront leurs offices, pour ce qui regarde la temporalité, qu'autant qu'il plaira au roi et à l'évêque, et à chacun d'eux.

7. — Il y aura un sceau commun sur lequel seront gravées les armes communes du roi et de l'évêque. Tous les actes publics qui seront faits dans la ville du Puy, tous ceux qui se feront dans le Velay et qui regarderont cette ville et ceux qui y demeurent, seront scellés avec ce sceau.

8. — Le bailli et le juge du Velay pourront demeurer dans la ville du Puy et y tenir leurs assises, mais ils n'auront point la connaissance de ce qui sera commis dans la ville; cette connaissance sera réservée aux juges de la cour commune.

9. — Le juge et le bailli du Velay pourront avoir une prison dans la ville du Puy, aussi bien que l'évêque. Ces juges cependant ne pourront faire exécuter dans cette ville des jugements portant peines afflictives.

10. — L'évêque pourra tenir ses assises dans la ville du Puy, pour les affaires des terres qu'il possède hors de cette cité.

11. — Le roi associe l'évêque et l'église du Puy dans tous les droits qu'il a dans cette ville; en sorte que la cour commune pourra connaître de la fausse monnaie et des autres crimes; réserve néanmoins au roi le droit de souveraineté et de ressort.

12. — Le juge et le bailli de la ville du Puy ne relèveront point du bailli du Velay, mais d'un juge des premières appellations qui sera institué tous les ans, d'abord par l'évêque et ensuite par le roi, et ainsi successivement d'année en année.

13. — Les appels des sentences de ce juge des premières appellations ne seront point portés devant le bailli du Velay, mais devant le sénéchal de Beaucaire.

14. Le bailli et le juge du Puy institueront un receveur qui recevra les émoluments de justice, et en donnera la moitié au sénéchal de Beaucaire, pour le roi, et l'autre moitié à l'évêque.

15. — Ni les officiers du roi ni l'évêque ne pourront faire de compositions sur les affaires qui regarderont la juridiction commune sans un consentement réciproque, et ces compositions se feront par le ministère du bailli et du juge.

16. — Le roi ne pourra point séparer de la couronne de France les choses dans lesquelles l'évêque l'a associé, et il ne pourra demander à celui-ci le partage de ces choses.

17. — Si le roi, en conséquence du droit qu'il a acquis sur la ville du Puy par cette association, acquiert des juridictions ou quelques autres droits, il sera tenu d'y associer l'évêque, qui lui paiera la moitié du prix de l'acquisition.

18. — L'évêque exercera sans aucun empêchement, avec des armes ou sans armes, sa juridiction particulière sur ses justiciables, et il pourra porter ses armes dans ses fiefs et dans ses arrière-fiefs pour l'exercice de sa juridiction.

19. — L'évêque aura un juge des premières appellations, auquel ressortiront les justices particulières.

20. — L'évêque ne pourra punir les sergents et les banniers de ses justices, lorsqu'ils délinqueront dans leurs offices; mais la punition de ses baillis, de ses châtelains et de ses autres juges sera réservée au sénéchal de Beaucaire.

21. — Le roi associe l'évêque du Puy dans la ville, territoire et juridiction d'*Anduze* (1), à l'exception de la juridiction commune au roi et au monastère de Tournac. Les officiers d'Anduze seront institués en commun, conformément à ce qui a été réglé pour ceux du Puy. — Le roi donne encore à l'évêque du Puy 400 livres de rente annuelle, assignées sur les biens et revenus spécifiés dans l'article. — L'évêque et le sénéchal de Beaucaire choisissent la personne qui fixera les biens sur lesquels cette rente de 400 livres est assignée, et qui paiera au roi et à l'évêque la portion

(1) Voir, à la fin du livre cinquième, la NOTE C.

de ces revenus qui doit leur appartenir. Si l'évêque est inquiété dans la jouissance des choses qui lui sont cédées, le roi l'en fera jouir et soutiendra à ses dépens les procès qu'on lui fera.

22. — Le sénéchal de Beaucaire et le bailli ou juge du Velay seront tenus, en entrant en charge, de jurer l'observation de tous les articles contenus dans ces lettres.

23. — Les habitants de la ville du Puy continueront de suivre leur évêque en armes, pour la défense des droits de son église.

24. — Le receveur du péage d'Alais jurera, au commencement de chaque année, de payer exactement à l'évêque les 100 livres qui lui ont été assignées sur ce péage (1).

(1) Voir le texte original en latin, ainsi que les lettres confirmatives, dans les *Ordonnances des rois de France*, t. VI, pag. 341 et suiv. — C'est dans le texte original que nous indiquons, auquel il est facile à chacun de recourir, mais que nous ne transcrivons pas ici *in extenso* à cause de son excessive longueur, que se trouvent tous les détails, toutes les indications de lieux et de personnes, aujourd'hui sans le moindre intérêt.

III

LES TEMPLIERS, LES JUIFS

ET

LES LÉPREUX, DANS LE VELAY

(1307 A 1325)

SOMMAIRE

De 1307 à 1311. — Procès et supplice des Templiers. — Les chevaliers de la commanderie du Puy prennent la fuite. — Bertrand de Sylva, l'un d'eux, est arrêté et mis à la question. — Leurs biens sont confisqués. — Révolte des Pastoureaux. — Haine contre les Juifs. — Chronique du jeune Choriste en 1320. — 1325. — Les Lépreux dans le Velay en 1321.

Les Templiers avaient alors des biens immenses et s'étaient, il faut le dire, singulièrement éloignés de la règle austère écrite par saint Bernard. Leurs

richesses les avaient rendus puissants, leur puissance les remplit d'orgueil et les perdit. L'altier Philippe-le-Bel, qu'ils avaient mortellement blessé en refusant de l'admettre dans leur ordre, ne savait plus, lui faux monnayeur, lui l'inventeur des paréages, à quel moyen avoir recours pour se créer de nouvelles ressources. Ruiné par sa victoire de Mons-en-Puelle, contraint de rendre la Guyenne et la Flandre flamande, obligé de révoquer un impôt contre lequel s'insurgeait la Normandie, il imagina de refaire sa fortune en s'emparant des trésors du Temple. Une seule chose lui importait : justifier juridiquement sa saisie; et il ne lui était pas difficile de le faire, entouré comme il l'était de légistes, de banquiers, d'inquisiteurs, de gens habiles à tout dire, à tout prouver. Les mesures furent bien prises ; le roi se montrait plein de dévouement pour les chevaliers, le grand-maître avait tenu l'un de ses fils sur les fonts baptismaux. — Tout-à-coup la bombe éclate; cent quarante templiers sont arrêtés à Paris, soixante dans la sénéchaussée de Beaucaire. Leur procès n'est pas long; la torture sert l'impatience des juges, les aveux confirment les accusations, et les supplices viennent sceller cette monstrueuse procédure en légitimant la spoliation.

Il y avait au Puy une commanderie dont on voit encore aujourd'hui les restes dans le faubourg Saint-

Barthélemy. Certes, les chevaliers qui l'habitaient n'étaient ni mécréants, ni criminels, n'eussions-nous pour le penser que la façon dont en parlent nos plus pieux historiographes: « Dès que l'ordre » d'arrestation fut connu, dit le père Odo de Gissey, » ces pauvres gens secrètement se sauvèrent; mais » comme ils avoient beaucoup de reliques, craignant » qu'elles ne fussent profanées, ils les jetèrent dans » leur puits, d'où, peu après, elles furent reti- » rées... » — « Et depuis onc, déclare Médicis, » l'eau de ce puits devint médicinale et salubre à » plusieurs, si bien que les malades s'y font tous les » jours porter pour obtenir guérison. »

Cependant Bertrand de Sylva, un des chevaliers de St-Barthélemy du Puy, est arrêté, conduit prisonnier à Alais où se trouvaient déjà un grand nombre de ses confrères. Il reste une année détenu; on le presse, on l'interroge, on le met à la torture; il avoue, puis se rétracte; enfin, cédant à la douleur des instruments d'inquisition, il déclare que, dans un chapitre tenu de nuit à Montpellier, les frères ont évoqué le diable; que le diable leur est apparu sous la forme d'un chat, les démons sous des figures de femmes, et que le chat était adoré et répondait pendant ce temps à tout ce qu'on lui demandait.... — Il n'en fallut pas davantage, les biens de la com-

qu'il avait pris la fuite pour aller se livrer à la débauche. Dieu cependant ne voulut pas laisser accuser injustement son martyr, et le dimanche des Rameaux, au moment où la procession passait près de l'endroit où le malheureux avait été enseveli, tout-à-coup on le vit apparaître et chanter un hymne de réjouissance (1). Quelle ne fut point alors la fureur de ce peuple, témoin de ce miracle, en apprenant de la bouche même de la victime les détails cruels de sa mort? A peine sut-on le nom de l'infâme meurtrier, que la foule se précipita dans sa maison; chacun se disputa l'honneur de le frapper, et bientôt le cadavre du juif fut entraîné tout sanglant dans les égoûts de la ville.

Quoi qu'il en soit de la véracité de cette légende, ce n'est pas seulement dans les pages quelquefois obscures de nos chroniques que nous trouvons un souvenir de l'histoire miraculeuse du jeune choriste; il est trois monuments qui survivent encore et qui restent comme témoignage de ce fait. — 1° Charles-le-Bel, par des lettres-patentes de 1325, accorda aux enfants de chœur de Notre-Dame du Puy le pouvoir de juger et de punir eux-mêmes les juifs qui reparaîtraient dans la ville (2). — 2° » Voulant user de

(1) Voir, à la fin du livre cinquième, la NOTE D.

(2) THÉODORE, liv. III, chap. 7.

» cette prérogative en 1373, cette jeunesse, dit frère
» Théodore, fit enlever des prisons de la cour com-
» mune deux juifs, *Aliot* et *Sara*. On contesta ses
» pouvoirs; mais aussitôt elle obtint un arrêt du par-
» lement qui lui donna raison, et de sa propre auto-
» rité, moyennant cent florins d'or d'amende, elle
» élargit ses prisonniers (1). » — 3° Enfin, à l'époque où le miracle venait de s'accomplir, et sur le lieu même de l'apparition, on éleva un tombeau, grande urne funéraire de dix pieds de hauteur, très-élargie par le milieu, amincie vers le col, et servant de piédestal à une légère flèche gothique surmontée d'une croix. Sur une des faces, le jeune enfant avait été représenté les ailes entr'ouvertes. L'urne funéraire et la croix, la mort et la résurrection, voilà la pensée que voulaient rappeler nos pères. Le monument est resté cinq siècles debout, parlant à tous les souvenirs, perpétuant la pieuse légende; c'est seulement depuis quelques années que, changée de place et de forme, la pierre sépulcrale n'a plus de signification, et que le passant se demande, en voyant la fontaine des tables, le sens historique du fragment mutilé qui la décore...

« L'an 1321, dit le père Odo de Gissey, Durand

(1) Voir, à la fin du livre cinquième, la NOTE E.

» de Saint-Pourçain, évêque du Puy, fit faire un
» juste *chastoy* des Ladres de ce pays, lesquels ta-
» choient d'infecter les habitants de leur ladrerie,
» empoisonnant les puits et les fontaines de par-
» tout, imitant en pareil cas les juifs, lesquels en
» même façon perpétrèrent semblable méchanceté
» par la France (1). » — S'il ne s'agissait que d'un fait exclusivement local, nous n'insisterions pas; l'accusation pourrait être fondée et la sévérité de l'évêque n'aurait alors été qu'un acte de justice. Mais il n'en fut point ainsi : c'était d'un bout de la France à l'autre, au même moment, que le bruit se répandit que les juifs et les lépreux avaient empoisonné les fontaines. Mort aux juifs, mort aux lépreux, crie-t-on. Les juifs veulent se venger, ils ont donné de l'argent aux ladres, et ceux-ci, qui détestent l'espèce humaine dont ils sont les parias, se sont faits les dociles instruments de leur vengeance. Aux yeux du peuple, les juifs et les lépreux avaient plus d'un trait commun de ressemblance. Ils étaient également sales, vivaient à l'écart de la société qui les repoussait et les méprisait, par conséquent que de leur côté ils ne pouvaient guère aimer. Ils étaient riches, et ces richesses, acquises par l'infatigable industrie des uns, par la pitié

(1) Voir, à la fin du livre cinquième, la Note F.

qu'inspiraient les autres, semblaient des biens volés qu'on avait hâte de saisir. Aussi, fit-on brûler, dans le Velay comme par tout le royaume, une grande quantité de juifs et de lépreux dont les biens furent confisqués. Quant à la vérité du motif qui servit de prétexte à ces actes d'odieuse cruauté, elle fut prouvée sans doute, comme tout se prouvait en ce temps-là; mais ce n'est pas dans les enquêtes d'inquisiteurs que nous pouvons aller chercher d'impartiales convictions; les procédures qui suffisaient à la cupidité de Philippe-le-Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV ne sauraient convenir à la justice de l'histoire.

NOTES DU LIVRE CINQUIÈME

NOTE A *(Page 100)*

Reconnaissance et assertion faite par noble ***Guigue Guillaume***, baillif pour le roi en l'évêché du Puy, à ***Pierre Besse,*** et ***Vignon de Prades***, citoyens du Puy, électeurs et gouvernateurs de la fontaine et aqueducs de la Bedoyre, des tables qui se font aux alentours de ladite fontaine ; certifiant en outre, lui pour le passé, avec maistre ***Jehan Dubois,*** vieux juge de ladite cour, avoir concédé et accordé, comme dès à présent, de la partie dudit évêque et de ladite cour, donne et concède toute puissance auxdits gouvernateurs sur le gouvernement de ladite fontaine et sur celuy des aqueducs d'icelle, ensemble de pouvoir bailler à nouvelle assance et amphithéose perpétuelle, à nouvelle entrée prendre censives sur 4 tables en ladite place de la Bedoyre, devant l'église et prieuré Saint-Pierre-le-Monastier, à condition que ladite censive se mettra en réparation de ladite fontaine........ Accorde et consent pour être baillée à nouvelle assance à ***Barthélemy Guitard, Pierre Foulhoux, Jacques Rozipayre*** et ***Jean Sallat***

Barnier, qui le demandèrent, ce qui fut faict et accordé en la place et devant lesdites tables, icelles mises par lesdits incontinent, et commencèrent d'édifier l'année 1310, le mardi après la Purification de Nostre-Dame..... etc., etc.

(*Livre des Inventaires*, pages 173, 174).

NOTE B (*Page* 100)

PATENTES DU ROI SUR LA FORME DE VENDRE LES GRAINS ET AULTRES MARCHANDISES EN CETTE VILLE. — Pour le regard des grains, y avoir, en la place du Martouret, *une pierre pour mesurer le blé*. — Le mesureur prend *pour chaque sestier* 1 denier tournois, à savoir : de l'acheteur une maille, et du vendeur une autre maille.—*Pour une hémine*, une maille, à savoir : de l'acheteur une poitonne. Mais lorsque l'acheteur et le vendeur s'accorderont pour mesurer le blé à la maison de l'acheteur ou ailleurs, pourvu que ce soit à la mesure ajustée et eschandillée à celle du marché, il se pourra faire sans rien payer, et sans être contraints, ni l'acheteur ni le vendeur, de l'aller mesurer à ladite place. — Quant aux autres denrées ou marchandises, elles se vendront en halle dressée en ladite place, en temps de foires et marchés, au taux qui sera fait par le sénéchal des bancs de la halle, pris avis par le d. sénéchal avec les prud'hommes. (Donné en parlement à Paris, l'an 1311, au mois de Mars.)

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS par lequel est ordonné aux habitants de la ville du Puy de dresser en lieu commun, désigné pour le marché du bled, des mesures de pierre, à savoir : *un sestier*, *une hémine* et *un boisseau*. Auquel lieu tous les grains se tiendront ; et par les acheteurs et

par les vendeurs du bled sera payé au mesureur : pour chaque sestier, un denier tournois, à savoir : par l'acheteur une poitonne, et par le vendeur une autre poitonne ; pour moins, rien ; avec faculté auxdits habitants de prendre des mesures ajustées et eschandillées à ladite pierre mise audit lieu public. — La justice de la ville sera tenue de bailler ladite pierre à chacun des habitants, marquée des armes du roi et de l'évêque, et à laquelle, s'il plaît à l'acheteur, pourra acheter ses grains francs et sans aucune imposition à payer, ni sans amende au seigneur. Ainsi ordonné que la halle étant pour lors en la place publique demeurera en son état. — Mandement au sénéchal de Beaucaire de mettre taux aux bancs et tables qui seront en ladite halle, pour le lever sur toutes sortes de marchands qui y voudront vendre leurs marchandises. (Donné à Paris au mois de mars 1312. — *Per Curiam.*)

NOTE C *(Page 109)*

Le roy bailla de plus à l'évesque la ville d'Anduze, d'où est venu ce vieulx proverbe parmi ceux du Puy et de Velay, qui disent en leur langage :

Ben fut l'évesque del Peu Buze
Quand changet le Peu per Anduze.

ODO DE GISSEY. *(Hist. de N.-D. du Puy.* Liv. III, chap. 18.)

Par cette épigramme, qui devint immédiatement très-populaire, on voit comment fut, dès l'origine, apprécié le traité de Jean de Commines.

NOTE D (Page 116)

La Vierge, qui se plaist d'estre réclamée au Puy, ne manqua pas de résussiter ce sien dévost serviteur, meurtry pour sa querelle. Cette merveille est authentique par certains versets qui se lisent en un ancien tableau de l'église Notre-Dame :

Cantatur per clericum
Gabrielem Archangelum
Bonum tulisse nuntium :
Judæus necat parvulum,
Suscitat hunc beata.

THÉODORE, liv. III, chap. 7.

NOTE E (Page 117)

On lisait autrefois ces vers dans un ancien cartouche de la cathédrale :

Digna fuit expulsio
Judæorum a Podio,
Non intrent quia captio
Clericulis est data.

NOTE F (Page 118)

Il y avait une maladrerie à Brives-sur-Loire, à une demi-lieue du Puy. — En 1286, il fut passé un acte avec le

maître et autres donats ladres de cette maison, par lequel il fut convenu que tous les habitants originaires du Puy qui deviendraient ladres seraient admis dans cet établissement moyennant 7 livres 10 sous *une fois payés*.

Les malades de Brives, assemblés en leur chapitre, reconnoissent et confessent que leur maison de la maladrerie a été fondée anciennement par aucuns habitants de la ville du Puy, dotée et augmentée de plusieurs terres et possessions, en l'honneur de Dieu, de sainte Magdelaine et saint Lazare. pour, d'iceulx biens, à l'avenir et à jamais, entretenir et nourrir en ladite maison les pauvres originaires de ladite ville frappés de lèpre, ainsy que cela se pratique de toute ancienneté. Ont confessé avoir été traités et reçus dans la maladrerie, en frères et donats, à savoir : Guillaume de Saint-Pol, prêtre, maistre et recteur de la maison; Aymard de Pellecy, clerc; Robert Goucive, Pons de Balazau, Barthélemy Forestier et Jean Darlande. Capitulans et assemblés au son de la cloche, lesquels promettent, pour le présent et l'advenir, recevoir dans la maison, tous les malades originaires de la ville atteints de la lèpre, en frères et donats; mais à la condition que lesdits malades promettent de garder chasteté et pureté, qu'ils donneront leurs biens et substance à la communauté après leur mort, et seront fidèles et obéissants au maistre de la maison : ce qui fut passé par les susnommés en ladite maison de Brives, le 3 may 1291.—En vertu de laquelle prérogative Pierre-Foulet, maistre de la maladrerie de Brives, du vouloir et consentement des autres malades capitulants, à l'instance et requeste des consuls du Puy, reçoit en frère et donat dans ladite maison, Elizabeth Ayraude, native du Puy, frappée de lèpre; laquelle Elizabeth donne tous ses biens, après sa mort, à ladite maison,

promet obéissance, révérence et humilité audit Foulet, maistre de la maison ; promet aussy de garder chasteté et pauvreté. (Acte contenant une peau parchemin, en date du 19 décembre 1381 ; reçu par Mᵉ Pierre Johanny.)

La réception d'Estienne Roland, malade de lèpre, originaire de la ville du Puy, par Jean de Beaufaire, maistre de la maison de Brives, du consentement des autres frères, à la requeste et poursuite des consuls de ladite ville, en vertu de la prérogative susdite, et autres semblables promesses et prestation de serment faits par ledit Roland comme il vient d'estre dit pour la susdite Ayraude. Le 25 avril 1448. (Acte reçu par Mᵉ Jacques Marguery.)

Réception de Philippe Valance, originaire de la ville du Puy, frappé de lèpre, en ladite maison de la maladrerie de Brives, à la requeste de Messieurs les consuls de la ville, par Jean des Chanebayrans, maistre de la maison, et les autres malades, frères et donats d'icelle assemblés et capitulants, avec semblables promesse et serment que ceux faits par les susdits, prestés par ledit Valance. (Le 13 febvrier 1481 ; signé par Mᵉ Pierre Johanny.)

Réception de Guillaume Ahond, orpheuvre, originaire de la ville du Puy, frappé de lèpre, en la maladrerie de Brives, par Bertrand Vallez, maistre d'icelle, avec les frères et donats assemblés et capitulants, avec semblables promesse et serment que les susdits, faits pardevant ledit Ahond ; le tout à la poursuite des consuls, en vertu des susdits privilèges. (Le 10 mars 1457 ; signé par Mᵉ J. Marguery.)

L'année 1346, et le dernier mars, Thomas de Las Relayres, lépreux, avec les autres malades, frères et donats de la maison de Brives, assemblés au son de la cloche et capitulants, ont reconnu et confessé à honorables hommes Mᵉˢ Pierre

Davianne, Pierre Lobeyrac, et autres consuls de la présente ville, que leur maison de Brives ayant été anciennement fondée, dotée et enrichie de biens en l'honneur de Dieu, de Marie Magdelaine et de S. Lazare, par les habitants de ladite ville, ceux desdits habitants atteints de lèpre seront reçus en ladite maison, nourris et entretenus des biens et revenus d'icelle, et ce à la simple et seule réquisition des consuls de ladite ville ou de leurs syndics, qui sont ou seront pour l'advenir; à la condition toutefois que les droits légitimes et de nature appartenant à celuy qui sera admis dans la maladrerie, reviendront audit établissement. Promesse est faite aux consuls et autres ayant pouvoir, d'observer et entretenir tout ce que dessus en faveur des habitants de la ville du Puy atteints de la lèpre; le tout en vertu des lettres impétrées et à impétrer tant de notre saint père le pape, Sa Majesté le roy que autres. (Reçu par Mes Jean de Pétra et Thomas Chabrier, notaires.)

RÉCEPTION de Laurence Natayre, originaire de la ville du Puy, frappée de lèpre, en la maladrerie de Brives, par Jean Bonne, maistre de ladite maison, en l'assemblée des autres malades, frères et donats d'icelle, à la requeste et poursuite des consuls, avec semblable promesse et serment que les autres susdits, faits par ladite Nataire. (Acte du 18 janvier 1415; reçu Me Joanny.)

RÉCEPTION d'Etienne Ravel, originaire du Puy, lépreux, par Barthélemy Audier, maistre de la maladrerie de Brives, avec semblable promesse et serment que dessus. (Le 13 juin 1369; reçu Me Pierre Johanny.)

RÉCEPTION de Marguerite Sommayre, originaire du Puy, frappée de lèpre, par Antoine Trioulène, maistre de la maladrerie de Brives, avec semblable promesse et serment que

dessus. (Au mois de novembre 1497; reçu par Me Jean Rouchon.)

ACCORD fait entre les consuls de la ville du Puy et Antoine Trioulène, maistre de la maladrerie de Brives, sur ce que celui-ci refusait aux consuls, contre la teneur de leurs priviléges, de recevoir en ladite maison, sur leur présentation, Antoine Aguaneyre, originaire du Puy, frappé de lèpre, sans payer une somme d'argent en laquelle ledit maistre avoit fait obliger le sieur Aguaneyre, et que c'étoit contrevenir à leurs priviléges. Par quoy ledit Trioulène et autres frères donats de ladite maladrerie, revenant sur tout ce qu'ils ont fait contre la teneur de ces priviléges, et requérant honorables hommes sire Guiton, Guichard, Michel, Chilhac, et Me Jean Prelavy, consuls, reçoivent ledit Antoine Aguaneyre en frère donat de ladite maison, avec semblable promesse et serment que dessus. (Reçu par Me Jean Rouchon.)

(Titres et priviléges de la ville du Puy.)

LES RÉCITS DU MOYEN-AGE

LE CONSULAT

LIVRE SIXIÈME

I

RÉTABLISSEMENT DU CONSULAT

(1343)

SOMMAIRE

Les citoyens s'assemblent en secret, délibèrent, nomment des délégués chargés d'aller trouver le roi, pour obtenir de lui le *rétablissement du consulat*. — Le roi, moyennant la somme de 5,500 livres tournois, délivre des lettres de rétablissement, en 1343. — Ces lettres sont lues publiquement au Puy, et leur teneur mise immédiatement à exécution. — L'évêque en poursuit la révocation et résiste aux actes qui ont pour but de rétablir les citoyens dans leurs anciennes franchises. — Protection accordée aux consuls. — Lettres de grâce en faveur de *Robert de la Bauche,* qui avait maltraité le syndic des habitants, 1347.

Plusieurs démarches avaient été tentées par la bourgeoisie afin d'obtenir de la clémence royale le rétablissement du consulat, mais toutes avaient échoué, soit que les citoyens du Puy n'eussent pas

assez discrètement mené leur projet, soit qu'ils n'eussent pas eu jusque-là d'assez puissants appuis à la cour. Ils résolurent cependant, en 1343, de faire parvenir au roi une demande nouvelle ; et cette fois, mieux avisés, ils ne négligèrent aucun des moyens propres à la voir réussir. Bourgeois, marchands et autres habitants de la ville s'assemblèrent le plus mystérieusement qu'il leur fut possible, car les réunions leur étaient formellement interdites, puis, après être bien convenus que la privation de leurs anciens droits consulaires était pour eux une cause de préjudice considérable, ils choisirent dans leurs rangs ceux qu'ils jugèrent les plus capables de diriger avec habileté cette négociation délicate, leur donnèrent pleins pouvoirs de s'engager au nom de tous et de consentir, au besoin, à tels sacrifices que les circonstances montreraient nécessaires.

C'était mieux comprendre cette fois la cause véritable de la résistance dont ils ne cessaient de se plaindre ; aussi, quand les envoyés de la cité se trouvèrent admis aux pieds de Philippe de Valois, et qu'ils purent lui faire humblement pressentir les dispositions dans lesquelles ils étaient, la faveur, vainement sollicitée depuis un demi-siècle et en apparence si difficile à obtenir, ne se fit pas beaucoup attendre. « Ces intercesseurs et vrais amis de la ville, dit le » chroniqueur Médicis, facilement l'obtindrent du

» dit prince, *moyennant toutefois la somme de cinq » mille cinq cents livres tournois.* » — Les lettres qui furent aussitôt expédiées de la chancellerie à cette occasion, et qui causèrent une joie si vive lorsqu'elles parvinrent aux habitants du Puy, sont ainsi conçues :

Nous, Philippe, etc., faisons savoir que les habitants de la ville d'Anis, qu'on appelle le Puy, ont humblement porté à notre connaissance que, par suite d'énormes excès jadis commis par quelques citoyens, leurs ancêtres, qui furent punis corporellement et civilement, leur ville passa sous l'autorité de l'évêque, en vertu des décisions souveraines de nos prédécesseurs, et fut dès lors privée de son consulat, de son droit de réunion, de son sceau, de l'administration de son trésor, de sa maison commune, et de beaucoup d'autres droits insignes dont elle jouissait auparavant. — Considérant que les dits habitants ont souffert pendant soixante années environ, sans se plaindre, la honte et le préjudice d'une telle situation, attendant avec patience le jour de la réconciliation, et touché que nous sommes des humbles supplications qui nous sont adressées, dans le but de délivrer ces citoyens et toute leur postérité du joug qui pèse sur eux depuis l'iniquité de leurs pères, voulant les traiter avec plus de douceur et améliorer l'état de leur ville, autrefois riche, mais fort appauvrie par l'événement dont nous avons parlé ; — considérant pieusement qu'il est parfois préférable d'user de clémence, que d'appliquer toujours la loi dans sa rigueur vis-à-vis de personnes dont une longue épreuve a raffermi les vertus, porté d'ailleurs que nous sommes naturellement à l'indulgence et au pardon ; — considérant, en outre, les maux et les pertes qu'ont endurés les susdits citoyens, puisqu'en effet ils ont été

privés du *droit de défense commune,* et que, depuis ce temps, ils ont été de moins en moins capables de nous rendre ce à quoi sont obligés les sujets d'un roi ; — n'oubliant pas non plus notre dévotion à la glorieuse vierge à laquelle est consacré un oratoire dans ce lieu ; — voulant que les citoyens du Puy jouissent auprès de notre personne d'une faveur particulière ; — espérant que la prospérité renaîtra chez eux, et que désormais ils se montreront toujours prêts à exécuter nos volontés royales ; — accueillant donc avec bienveillance leurs supplications :

Nous rendons aux susdits citoyens et à leurs descendants, aux habitants et aux colons de la ville du Puy *les franchises, les pouvoirs, les prérogatives dont ils avaient été privés par les décisions royales et dont jouissaient leurs prédécesseurs,* droits consistant dans la nomination de leurs consuls, dans le libre exercice de leur consulat, dans la possession d'une commune, d'une université, d'un sceau, d'un trésor, d'une maison commune, en un mot, dans la faculté de faire un entier usage de tous les priviléges réservés aux consulats, aux communes et aux universités (1).

Nous leur donnons ces choses maintenant et à toujours, à titre de concession et de charte ; — nous leur permettons d'en user aujourd'hui et dans tous les temps ; — nous déclarons abolis et éteints les arrêts, les décrets, les décisions qui déclareraient quelques citoyens du Puy inhabiles ou incapables d'être promus aux fonctions consulaires.

Nous permettons, par grâce spéciale, de notre libre volonté et en vertu de notre autorité souveraine, aux citoyens de la ville

(1) .... Scilicet *consules eligendi,* consulatum exercendi cum sigillo, arca, et domo communibus, et aliis omnibusque ad consules, et consulatus, communitatis et universitatis officium poterant pertinere, reducimus et restituimus.

du Puy de s'assembler pour faire leurs élections et nommer leurs consuls, lorsqu'ils le jugeront convenable, et nous voulons que ceux qui seront ainsi élus prêtent, tous les ans et à perpétuité, le serment accoutumé entre les mains du bayle et du juge de la cour du Puy, ou à défaut de ces magistrats, entre les mains de notre bailly et du juge du Velay ou à leur lieutenant; — ce serment prêté, nous autorisons lesdits consuls à s'associer des conseillers, pris parmi les citoyens et habitants de la ville du Puy, en tel nombre qu'ils le jugeront nécessaire, pour s'éclairer sur les choses qu'ils auront à traiter; — nous permettons aux consuls de convoquer la commune et l'université, de faire valoir et de défendre en toute occasion les droits et les priviléges de la cité, d'asseoir des tailles et des contributions sur les habitants et de les percevoir, d'avoir plusieurs *messours* ou serviteurs employés aux divers services publics, afin que tout soit fait sans fraude et sans malice, ainsi, du reste, que le pratiquent les autres consuls de la sénéchaussée de Beaucaire; — nous voulons qu'ils usent de toutes les prérogatives attachées à leurs fonctions, qu'ils fassent tout ce que le droit et la coutume attribuent aux consuls, qu'ils puissent acheter pour eux et pour leurs successeurs, en fiefs ou arrière-fiefs, une maison commune dans laquelle ils s'assembleront pour traiter les affaires municipales, leur réservant la faculté de conserver ou de vendre cette maison, suivant qu'il leur paraîtra utile à leurs intérêts.

Et afin que ces lettres soient fermes et stables à l'avenir, nous y avons apposé notre sceau (1).

Fait à Paris, l'an du Seigneur 1343, dans le mois de janvier.

Cette lettre, à la date du 3 janvier 1343, fut suivie, le 22 du même mois, d'une seconde par laquelle

(1) Voir le texte au reg. du thrés. des ch. du Roi, (coté 68, depuis l'an 1581 jusqu'en 1349.) — *Pr. de l'Hist. de Lang.*, t. IV, p. 197.

le roi notifiait officiellement la décision qu'il avait prise et ordonnait au baillif du Velay ou à son lieutenant, en son absence, de faire assembler les citoyens pour recevoir, en son nom, préalablement à toute élection consulaire, le serment qu'ils devaient lui prêter. — Aussitôt le bailli, en sa qualité de commissaire délégué, convoqua à son de trompe tous les habitants de la cité, leur donna publiquement lecture des patentes royales et, après avoir reçu le serment prescrit, fit procéder à la nomination de *dix consuls* par la voie d'un scrutin secret mais ouvert à tous ; puis, quand cette élection solennelle fut terminée, vérifiée et validée, le commissaire royal donna l'investiture aux nouveaux magistrats consulaires, leur remit les clefs et les sceaux de la ville, ainsi que tout ce qui pouvait servir à la justification ou à l'exercice de leur autorité. — A leur tour, les consuls désignèrent *quatre docteurs* ou clercs qui furent attachés à l'administration municipale en qualité de *conseillers*, et nommèrent, en outre, *quatre messours* ou agents auxiliaires, chargés de l'exécution de leurs arrêtés (1).

L'évêque du Puy, à l'insu duquel cette affaire s'était menée et contre les résistances duquel elle s'était accomplie, en manifesta un très-sérieux mécon-

(1) Voir, à la fin du livre sixième, la NOTE A.

tentement. Il considérait les lettres royales comme surprises à la bonne foi du souverain, comme contraires aux stipulations formelles du paréage ; en conséquence ne tarda-t-il pas à réclamer auprès de Philippe de Valois et à poursuivre judiciairement la révocation de l'acte qui rétablissait le consulat de la ville du Puy (1). Nous voyons, en effet, dans le courant de la même année, des protestations et des appellations signifiées aux officiers de justice et aux magistrats municipaux, que l'évêque ne veut pas reconnaître en cette qualité, et qu'il assigne en leur donnant le titre de *prétendus consuls (se dicentes consules)*. Toutefois, force resta provisoirement à l'acte de munificence souveraine, et les citoyens du Puy, engagés dans une inextricable procédure qui devait durer près de six années, n'en restèrent pas moins en possession absolue des droits qui leur avaient été conférés.

Plus d'une fois sans doute les marchands de la

(1) A la date du *15 juillet 1343*, nous voyons un EXPLOIT de Durand de Varennes et de Jehan Chalancon, dit Galand, sergents royaulx, exécuteurs de certaines commissions de Bertrand de Montauroux, juge du Velay, commissaire de lettres royaulx obtenues du roi Philippe par l'évêque du Puy, révocateur de l'établissement du consulat, comme obtenu contre la teneur du paréage, — daté de la Faye, du 15 juillet 1343..., etc.

(*Invent. manusc.* p. 135).

***

cité eurent encore à souffrir de ces spoliations odieuses de la part des châtelains du voisinage, contre lesquelles les lettres royales avaient eu principalement pour but de les préserver en leur rendant les moyens de se défendre; cependant il faut reconnaître que ces tentatives, jadis si multipliées, si impunément entreprises contre les gens de commerce et autres qui se rendaient à la ville ou en sortaient, furent, dès cette époque, sérieusement poursuivies. Nous en trouvons une preuve dans les lettres de grâce expédiées en faveur d'un certain *Robert de la Bauche*, chevalier, datées de l'an 1344, et dont le sommaire est ainsi enregistré dans le cahier manuscrit des inventaires.

LETTRES DE GRACE. — « Pource que *Robert de la Bauche*, chevalier, aurait fait et commis plusieurs injures à Jean Aulan, procureur et syndic des habitants de la ville du Puy contre la teneur de la sauvegarde donnée par le Roi aux consuls et autres officiers de la maison consulaire de ladite ville. — Lequel de la Bauche aurait aussi battu, sur un chemin public du Puy au Monastier, un délégué et un syndic allant pour les affaires de la ville, leur aurait ôté leurs marchandises, leurs chevaux, leurs deniers et autres choses; aurait battu l'un d'iceux et laissé pour mort; aurait mené l'autre hors du royaume par manière de guerre. — Pour raison de quoi, le bailli du Velay, ayant connu de ces forfaits, aurait condamné ledit de la Bauche en 400 marcs d'argent envers le roi, l'aurait banni du royaume de France, et aurait confisqué ses biens.

» Mais ledit de la Bauche ayant eu recours au roi, obtint de lui

grâce, aux conditions portées par icelles lettres ; mêmement de voyager en long pays, ce qu'il n'aurait accompli ; par quoi ces lettres de grâce auraient été de nul effet.— A cette cause, de rechef a recours à Jean, fils aîné, et lieutenant du roi de France, pour, de rechef, avoir de lui grâce; laquelle, à l'instance de Clément VI, la lui accorde ainsi qu'à ses complices, en restituant toutefois les choses qu'ils auraient prises, en réparant les dépens, dommages et intérêts ; — et met la sentence donnée contre lui par le baillif à néant (1). »

(1) Voir, à la fin du livre sixième, la NOTE B.

II

PROCÈS ENTRE L'ÉVÊQUE ET LA VILLE

(DE 1343 A 1349)

SOMMAIRE

Doléances de l'évêque *Jean de Chandorat*. — Ses griefs contre les lettres royales. — Il intente un procès à la ville représentée par ses consuls. — Les habitants se placent sous l'égide du Pape. — *Clément VI* confirme toutes les concessions contenues dans les lettres du roi Philippe VI. — Lettres-patentes enjoignant aux parties, avant décision judiciaire, une tentative d'accord amiable. — Arbitres nommés. — Transaction convenue en 1349.

Ainsi que nous l'avons dit, l'évêque résista de toute sa puissance à la nouvelle organisation municipale. Suivant lui les citoyens avaient agi par surprise, et le roi, contrairement au solennel

traité conclu avec Jean de Commines, leur avait fait des concessions qu'il s'était formellement interdites. Mais les lettres étaient positives et le bailli du Velay dut en assurer l'exécution sans délai (1). Alors commença, entre le prélat et les consuls, investis de l'administration de la cité, un procès énorme qui se poursuivit sans relâche durant six années. Dans cette lutte, successivement soutenue devant les juges de la province, dans l'enceinte du parlement de Paris, en présence d'arbitres considérables par leur science et leur haute position, plusieurs fois portée aux pieds mêmes du trône, on vit l'intrigue faire pencher la balance, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre (2); cependant la justice finit par décider la question en faveur des citoyens.

Tandis que la querelle se trouvait le plus énergiquement engagée, les consuls songèrent à s'adresser au pape Clément VI, l'ancien moine de la Chaise-Dieu, à qui Jean de Chandorat, jadis abbé de ce monastère, devait son élévation à la crosse épiscopale du Velay. C'était évidemment le procédé le plus sûr pour paralyser l'influence du prélat. Le moyen réussit. « Lesdits citoyens, rapporte le chro-
» niqueur Médicis, se retirèrent vers Louis, duc de

(1) Voir, à la fin du livre sixième, la Note C.

(2) Voir, à la fin du livre sixième, la Note D.

» Calabre, lequel, pour yceulx, supplia Clément VI,
» pour lors pape, afin qu'il commandât audit
» évêque et à tous autres ne perturber les citoyens,
» et qu'il lui plût de connoître de cette affaire, lui
» démontrant bien en plein tout le droit des ci-
» toyens du Puy. Et Clément, après avoir bien
» connu les grâces faites par Philippe, roi de
» France, les confirma et approuva, nonobstant la
» question et procès pendant à Paris, entre l'évê-
» que et les citoyens du Puy, sous peine d'anathé-
» matisation; leur imposant sur ce, perpétuel si-
» lence (1). »

Nous ne dirons pas tous les actes judiciaires et extra-judiciaires réciproquement signifiés par les parties; leur nomenclature serait interminable. L'évêque demandait au parlement de Paris d'annuler et de révoquer tout ce qui se trouvait dans les lettres royales de 1343, affirmant que ces lettres le dépouillaient de priviléges qui, de temps immémorial, étaient sa propriété et celle de son église. Les citoyens déclaraient, de leur côté, que le prince n'avait fait que rétablir l'ancien état des choses. —

(1) La bulle apostolique porte : « Excommunions tous ceux » qui inquiéteront et empêcheront lesdits consuls en la » jouissance et privilége. » Donnée à Avignon, le 17 des Ca- » lendes de mai, et de son pontificat l'an 4me.)

Le débat, longtemps agité et devenant de jour en jour plus amer, le roi ordonna de surseoir et, afin d'éviter un plus grand scandale, exigea que les parties se retirassent devant des arbitres pour tenter, s'il était possible, un accord amiable.

« Philippe..., etc., faisons savoir que, dans la cause relative au consulat du Puy et pendante en notre parlement, laquelle est agitée : d'une part entre notre cher et fidèle évêque du Puy, et d'autre part entre notre procureur et les citoyens *se disant consuls de ladite ville* (1). — Les parties sont convenues qu'avant de poursuivre une décision judiciaire elles se retireraient devant des commissaires spéciaux auxquels, dans un intérêt de morale publique, elles conféreraient le soin de régler amiablement les difficultés qui les divisent.. »

L'évêque de Paris fut choisi pour arbitre ; seulement chacune des parties se réserva le droit de désigner deux personnes pour assister le prélat et discuter en sa présence tous les intérêts en litige. Monseigneur du Puy désigna maître *Guillaume de la Tour*, chanoine de St-Agrève, jurisconsulte habile, et *Pierre Salabrun*, homme de loi. De leur côté, les consuls déléguèrent deux savants praticiens : *Jehan*

(1) Lettre d'avril 1349.—Le roi évite avec soin de trancher la question objet du litige.. *Notum facimus*, dit-il, *quod causa principalis super facto ejus quod dicitur consulatus in Anicio...... pendens inter dilectum... et dicentes se consules de Anicio.*

Ganha et *Vital Chabade*, auxquels ils remirent les titres et les documents sur lesquels se fondaient leurs plus légitimes espérances. — Quand l'affaire eut été suffisamment discutée devant lui, l'évêque arbitre prépara un projet de sentence sous forme de transaction et le remit aux délégués, lesquels, après en avoir pris connaissance, l'adressèrent respectivement à l'évêque et aux consuls. L'évêque en fit part à son chapitre, les consuls à la communauté ; puis, les uns et les autres l'ayant approuvé, l'acte fut définitivement dressé et signé (1). Ses conditions substantielles portaient :

1° Qu'il y aurait désormais six citoyens laïcs, et jamais un plus grand nombre, auxquels serait attribué le titre de *conseiller* ; avec cette réserve expresse que l'un des six serait nommé par l'évêque, ou, en cas de vacance du siége épiscopal, par le Chapitre, et que ce conseiller aurait les mêmes pouvoirs, recevrait les mêmes honoraires que les cinq autres. — De plus, que l'élection de ces six magistrats municipaux devrait être renouvelée tous les ans.

2° Que les six citoyens choisis comme conseillers devraient, aussitôt après leur nomination et avant d'entrer en fonctions, prêter serment entre les mains du bailly ou du juge, de bien gérer et de bien administrer.

3° Que la légende du sceau consulaire serait ainsi conçue : *Sigillum consiliariorum Aniciensium*.

4° Que les magistrats consulaires seraient strictement tenus

(1) Voir, à la fin du livre sixième, la NOTE E.

de veiller à ce que, dans chaque corps de métier, la police et les règlements fussent observés par les artisans et les ouvriers, et à ce que les approvisionnements de la ville ne manquassent jamais. — Que ces mêmes magistrats seraient chargés, en outre, de faire la répartition, et de faire faire la perception des tailles et des subsides nécessaires au payement des charges communes.

5° Que lorsque le conseiller nommé par l'évêque ne serait point habitant du Puy, il devrait résider dans cette ville durant toute l'année de son exercice.

6° Que les cinq conseillers nommés par la ville ne pourraient rien arrêter définitivement sans avoir entendu le conseiller nommé par l'évêque.

7° Que dans le serment que les conseillers prêteraient à leur entrée en fonctions entre les mains du bailli ou du juge de la cour commune, ils jureraient : d'être fidèles à l'évêque et à son église, de ne pas excéder les limites du droit qui leur est accordé par la présente transaction, et enfin de défendre l'évêque et son église en cas de guerre ou d'invasion.

8° Que, de son côté, l'évêque prendrait l'engagement de défendre les six conseillers et les citoyens du Puy contre toute oppression étrangère.

9° Qu'à titre de satisfaction, pour remercier l'évêque de son adhésion au traité, les citoyens trouvent bon qu'il partage avec le roi et les conseillers les droits perçus sur les péages ; et, qu'à cet effet, la perception sera faite par un employé choisi d'un commun accord.

10° Enfin, que les six officiers consulaires et les habitants du Puy se contenteront de ce qui leur est accordé par la présente transaction, et que tout ce que leur concède de plus la lettre royale de 1343 demeurera nul et de nul effet ; s'obligeant lesdits citoyens du Puy de prêter main-forte au bailli,

au juge et à leurs lieutenants dès qu'ils en seront requis, etc. (1).

Cette transaction, bien plus longue encore dans l'original que nous ne la donnons ici, s'était appliquée à tout prévoir, afin d'éviter de nouveaux conflits ; cependant il n'est pas une seule de ses clauses qui ne devînt plus tard l'objet des récriminations les plus passionnées, des interprétations les plus contraires. En vain le rédacteur de l'acte avait-il soigneusement évité de se servir du mot *consul,* comme si ce titre eut dû rappeler de trop funestes souvenirs ou impliquer de trop larges attributions, en vain l'avait-il très-intentionnellement remplacé par celui de *conseiller*, disant et répétant à chaque ligne : *Consiliarii ut et tanquam consules*, comme pour bien faire sentir que le nom seul était changé, mais que les fonctions étaient identiques (2), les citoyens ne tardèrent pas à le revendiquer et à le reprendre.

(1) *Compositio inita anno Domini MCCCXLIX et die decima quinta Decembris per et inter Reverendissimum in Christo Patrem Dominum* JOHANNEM DE CHANDORAT, *aniciensem antistitem, nomine suo et suæ aniciensis ecclesiæ..., etc.* (Aux archives du Puy. Mss.)

(2) Désormais les magistrats municipaux s'appelleront conseillers : *consilii perpetuo vocabuntur;* néanmoins ils agiront *ut et tanquam consules.*

Voir, à la fin du livre sixième, la NOTE F.

On eût dit qu'en acceptant l'acte de 1349 ils avaient cédé à une sorte de contrainte dont ils demanderaient, au premier prétexte, le moyen de s'affranchir.

Ce titre de conseiller pouvait constituer une sorte d'équivoque, puisque la charte de 1343 portait textuellement que les consuls étaient autorisés à s'associer des conseillers, pris parmi les citoyens, en tel nombre qu'ils jugeraient nécessaire, pour s'éclairer sur les choses de leur administration. Il arriva, en effet, que cette distinction fut opposée à l'évêque le jour où il prétendit avoir le droit de choisir le premier consul. On lui répondit qu'il existait des consuls nommés par la communauté et des conseillers désignés par les élus, que la transaction signée en 1349 par Jean de Chandorat ne réservait à l'évêque que l'élection d'un simple conseiller, sans doute pour défendre ses intérêts dans les délibérations administratives, dès lors qu'il était sans titres pour exiger davantage. Cette objection aurait pu sembler peu sérieuse à une époque très-voisine de la rédaction du traité, parce qu'alors elle n'avait pas l'intérêt qu'elle acquit par la suite. Néanmoins, elle finit par triompher, quatre siècles plus tard, devant la justice du parlement de Toulouse. Tant il est vrai que, suivant les époques, le droit, mobile comme les événements qui le modifient, interprète les actes d'une façon bien différente.

bayle (baillif) et du juge de la cour commune, puis entraient immédiatement en fonctions.

Le premier acte des nouveaux magistrats consulaires consistait dans la désignation des divers agents chargés de concourir avec eux à la direction des affaires publiques. Ces principaux agents étaient :

LES CONSEILLERS,
LE TRÉSORIER,
LE GREFFIER,
LES MESSOURS.

LES CONSEILLERS, naturellement choisis parmi les citoyens les plus intelligents et les plus capables d'éclairer les décisions consulaires, avaient pour mission d'étudier, de discuter entre eux toutes les questions qui intéressaient la cité. Ce n'était même que conformément à leur avis que, dans certains cas, les consuls pouvaient agir. — Le TRÉSORIER (ou *clavaire*) était, ainsi que le nom l'indique, un agent exclusivement affecté au recouvrement et à la conservation des deniers municipaux. — Le GREFFIER (ou *notaire*) était l'officier auquel on confiait la rédaction et le dépôt des actes privés et publics se rapportant à l'administration municipale. — Les MESSOURS (ou *sergents*) étaient des serviteurs chargés de l'exécution des ordonnances de police et, en gé-

néral, de tout le service public. Ils convoquaient les habitants quand il y avait des élections à faire, ils prévenaient les conseillers des jours et des heures de séances, ils portaient aux débiteurs attardés les derniers avertissements du trésorier et, en cas de non payement, saisissaient les meubles et les hardes qu'ils vendaient ensuite, par ordre des consuls, sur une des places de la ville. Ces agents ne pouvaient exercer aucun des actes de leur ministère sans être revêtus des insignes qui devaient les faire reconnaître et respecter de chacun; ces insignes consistaient en un petit bâton surmonté de panonceaux aux armes réunies du roi et de la communauté.

Quant aux CONSULS, c'était en leur nom que tout s'exécutait, sans que les conseillers, dont ils avaient dû prendre et suivre l'avis, eussent le droit d'intervenir dans l'accomplissement des mesures arrêtées en conseil (1). Ils imposaient les tailles et les emprunts, soit pour payer des subventions au roi, soit pour satisfaire aux dépenses ordinaires. Ils comparaissaient en justice comme représentant la cité elle-même. Ils avaient pouvoir d'acquérir et d'aliéner, de faire vendre les biens saisis sur les citoyens qui

(1) Le nombre des consuls a beaucoup varié dans l'origine; tantôt ils étaient *dix*, tantôt *huit*, tantôt *six*. Ce n'est que plus tard que ce nombre fut irrévocablement fixé à *six*.

ne payaient pas les subsides dus à la couronne et les impositions déterminées pour l'intérêt commun. Ils requéraient, au besoin, les habitants d'aller faire le guet dans les rues pendant la nuit et, en temps de guerre, nuit et jour sur les murailles de la ville. ils pouvaient infliger des amendes à ceux qui n'obtempéraient pas à leurs réquisitions. Ils avaient la garde des clefs; nommaient les inspecteurs des poids publics, des métiers et des marchands; puis, quand leur magistrature était achevée, ils rendaient publiquement leurs comptes en la maison consulaire (1).

Que le successeur de La Roue ou de Mehun s'appelât Montaigu, Chandorat, Bertrand de la Tour ou Chanac, il ne pouvait accepter sans protester les interprétations que le roi et le parlement donnaient, suivant les circonstances, aux actes constitutifs de son droit. Il se reportait sans cesse à l'épiscopat du fier et malheureux Robert de Mehun, et comparait les stipulations, encore si mesurées, de la charte de 1218 aux largesses vendues à son détriment par la

(1) Pour voir quel était le mode d'administration consulaire dans la sénéchaussée de Beaucaire, qui est celui indiqué par le roi pour la commune du Puy, il faut se reporter particulièrement aux lettres d'établissement du consulat de la ville de Marvejols.

(*Ordonn. des rois de France*, tom IV, p. 674.)

lettre royale de 1343. En donnant une extension si radicale à l'affranchissement de la commune, évidemment Philippe VI voulait briser un pouvoir auquel son aïeul avait déjà porté un coup terrible. L'épiscopat avait aidé à frapper les châtelains rebelles, la bourgeoisie venait le frapper à son tour. En vain Chandorat porta-t-il ses doléances aux pieds du trône et dans le prétoire des parlements, en vain retint-il quelques jours encore par une habile transaction une autorité chancelante, les contestations renaissaient à chaque pas ; et tandis que le seigneur-évêque, comte du Velay, faisait d'énergiques efforts pour comprimer le flot toujours montant de la cité, la commune organisée luttait sans cesse, appelait à son aide le pape, le roi, le parlement.

Cependant cette dépossession ne s'opérait pas sans coup férir. La commune avait besoin de se tenir constamment sur la brèche, soit pour défendre ses conquêtes passées, soit pour obtenir ce qui lui manquait encore. L'histoire nous a appris que ce n'était pas impunément que des hommes dévoués acceptaient le périlleux honneur de répartir sur chacun le poids des charges générales, de veiller, par une police vigilante et sévère, à la sécurité de tous, de prononcer des amendes, des confiscations, des emprisonnements. Il était donc facile de jeter des fer-

ments de discorde à travers cette population encore peu accoutumée à obéir à ses pairs. Maintes fois il arriva, en effet, malgré la lettre royale de 1343, la bulle pontificale de Clément VI, la transaction de 1349 et le traité de 1373, que les magistrats municipaux furent injuriés dans l'exercice de leurs fonctions et eurent à souffrir de vengeances occultes dans leurs biens comme dans leur personne. Nous connaissons les indignes excès auxquels le chevalier Robert de la Bauche s'était livré, dès 1344, envers les agents des consuls se rendant du Puy au Monastier, et ces faits, trop souvent reproduits, jetaient l'inquiétude et le découragement chez les bons citoyens.

Il y avait donc urgence à couvrir les consuls de la plus énergique protection, surtout à déterminer par quelques faveurs spéciales les hommes intelligents à accepter le mandat qui leur était offert par la confiance publique. Déjà Philippe VI avait réintégré les magistrats municipaux dans leurs anciens priviléges; par l'accord consenti, en 1373, entre l'évêque Bertrand de Latour et les citoyens, les officiers de la cour commune furent tenus de punir sévèrement ceux qui les offenseraient ou même qui leur désobéiraient à l'occasion de leur charge. — En 1374, le bailli du Velay reçut l'ordre de ne les inquiéter sous aucun prétexte à propos de

leur gestion, « attendu, dit la lettre royale, que les » consuls sont et doivent être exclusivement justicia- » bles de ceux qui les ont élus (1). » — En 1382, Louis, duc d'Anjou, régent du royaume, adressa à l'évêque, au doyen et au chapitre de Notre-Dame, un mandement pour leur enjoindre, malgré les contestations portées devant le parlement et qui les divisaient, les consuls et eux, de respecter les priviléges concédés par son aïeul et par son père à la ville du Puy. — Le 20 décembre 1391, Charles VI, sur l'instante prière de la commune, expédia des lettres à son bailli du Velay afin qu'il eût à procéder, sans délai, à une information complète et, au besoin, à un châtiment exemplaire contre les habitants révoltés qui avaient soulevé le peuple de la ville et des faubourgs au son du tocsin, et l'avaient excité à courir en tumulte et en armes dans le logis du consul *Pierre de Montravel*, contre lequel quelques mesures administratives venaient de provoquer l'irritation. L'émeute s'était montrée sourde à tout conseil, et son aveugle furie n'était parvenue à se calmer que lorsque l'habitation du magistrat et la maison consulaire elle-même eurent été pillées, saccagées, que lorsque les papiers et les meubles furent lacérés, dispersés, enlevés. — Quatre années plus tard, le

(1) Voir, à la fin du livre sixième, la NOTE G.

10 novembre 1395, le Roi décida que les consuls du Puy seraient, à l'avenir, exempts de payer la taille durant l'année de leur exercice, pourvu toutefois que cette exemption fût ratifiée par la majorité des citoyens. L'insurrection de 1391 avait été rigoureusement punie sans doute, mais il fallait encore qu'un témoignage de bienveillance, royale et communale à la fois, put servir d'approbation pour le passé et d'encouragement pour l'avenir.

Dès le 7 mai 1405, des chaînes de fer se trouvèrent scellées aux extrémités d'un certain nombre de rues; et le soir, quand le couvre-feu avait sonné et que les chaînes étaient tendues, défense était faite aux habitants de ces rues de les dépasser. Evidemment ces barrières, si faciles à franchir, n'opposaient par elles-mêmes aucun sérieux obstacle et n'étaient là, en quelque sorte, que pour maintenir, dans la mémoire de ceux qui auraient été tentés de les oublier, les prescriptions de l'autorité. Seulement, à l'endroit où elles avaient été rivées on voyait les armes royales au-dessus d'une inscription laconique rappelant au peuple le respect dû aux ordonnances consulaires. — En 1435, les consuls se plaignirent à Charles VI des armements, des excès et des violences dirigées contre eux par les amis, les familiers et les serviteurs de Monseigneur Guillaume de Chalancon, et obtinrent des lettres, adressées au parle-

ment de Poitiers, au sénéchal de la province et au bailli du Velay, qui ordonnaient une enquête sur les nombreux griefs articulés. — En 1439, ils firent intervenir le parlement de Paris pour que leur prélat irrité eût à cesser ses vexations journalières, aussi bien que les poursuites qu'il dirigeait contre eux en cour de Rome, et pour qu'il relevât des excommunications prononcées par son official ceux qui n'avaient été frappés que par malice, en haine de leurs mécontentements réciproques (1). — En 1440, ils obtinrent de nouvelles lettres contre les gens d'église qui, sans l'intervention des états et de leur propre autorité, avaient décidé certaines contributions, et voulaient contraindre les habitants à les payer. — En 1442, une ordonnance d'exécution, depuis maintes fois renouvelée, fut rendue en leur faveur, et mettait leur personne, leur femme, leurs enfants, leur famille, leurs officiers et leurs biens sous la sauvegarde du roi; prescrivait aux officiers de la

(1) « Pourceque, dit l'analiste du vieil inventaire municipal, » l'évêque du Puy, en haine de certain procès que les consuls » avoient contre lui, contre son official et le clergé, à cause du » refus qu'ils faisoient de contribuer aux impositions tant » royales que communales, inquiétoit et tenailloit par divers » moyens les consuls et habitants par autorité de sa cour » spirituelle... les emprisonnoit, les rançonnoit et les excom- » munioit.... »

cour et aux sergents de les protéger contre toute oppression, et leur permettait de placer des panonceaux aux armes royales sur leurs propriétés. — En 1465, s'appuyant sur d'anciens priviléges dont ils avaient longtemps joui, ils furent formellement autorisés à déterminer eux-mêmes, sans aucune opposition épiscopale ou royale, le chiffre des deniers communs dont ils devaient frapper les habitants, et cela sans égard à la prohibition générale faite à toute la province d'en user ainsi, à moins d'une licence expresse du roi. — Enfin, sans qu'il soit utile d'énumérer trop longuement tous les témoignages de sympathie, d'estime et d'intérêt dont la couronne se montra généreuse, nous indiquerons en terminant le droit concédé à la commune du Puy d'envoyer le premier de ses consuls siéger aux états généraux de la province (1).

(1) Voir, à la fin du livre sixième, la NOTE H.

IV

ADMINISTRATION DES CONSULS

DE 1343 A 1405

SOMMAIRE

Efforts des citoyens pour se préserver des attaques des routiers et des compagnies. — Situation désastreuse de la France à cette époque. — Difficultés que devait rencontrer l'organisation administrative de la commune. — Dévouement des nouveaux magistrats consulaires. — Création de taxes municipales et d'impôts pour faire face aux dépenses toujours croissantes. — Impôt sur la vente des grains, en 1311; — sur les marchandises qui entrent en ville, en 1355; — sur la vendange et les faix de raisins, en 1367; — sur les animaux chargés ou non chargés, passant aux barrières, en 1370. — Règlement de police sur l'alimentation publique, en 1373. — Impôt sur l'entrée de tout vin étranger au terroir, en 1448; — sur les bêtes chevalines et autres ayant pied rond, en 1470.., etc. — Nouveaux conflits entre l'évêque *Bertrand de la Tour* et les citoyens du Puy. — Accord signé en 1373.

En parcourant avec soin les annales de l'administration consulaire de cette époque, on voit les ci-

toyens sous l'empire d'une seule pensée, celle de défendre leur ville contre les agressions terribles des compagnies nomades qui pillaient et dévastaient tout sur leur passage. Jamais les temps ne furent plus critiques. Il y avait urgence; aussi les ressources municipales étaient-elles exclusivement employées en achats de terrains, en constructions de fossés, de murailles, de créneaux et de tours. Bientôt même, ces ressources ne suffisant plus, il devint indispensable de recourir à l'intervention du souverain qui, préoccupé lui-même de sa propre pénurie, s'empressa de concéder, moyennant finances, le droit de prélever des impôts temporaires ou perpétuels sur les denrées et les marchandises destinées à la consommation ou au commerce.

La terreur était partout répandue; jamais la France n'avait été témoin de plus mauvais jours. L'horrible famine de 1338, la destruction de la marine par les Anglais en 1340, le pays ravagé par les armées d'Edouard III, puis décimé en 1348 par la peste, les désastres qui remplissent le règne du roi Jean, depuis la perte de la bataille de Poitiers où ce prince est fait prisonnier en 1356, jusqu'aux guerres civiles de la Jaquerie et au fatal traité de Bréquigny, le règne plus désastreux encore de Charles VI, qui voit l'ennemi triomphant envahir de toutes parts le royaume et finir par s'en déclarer souverain, les

campagnes restées sans culture, l'industrie paralysée, la misère, conséquence de tant de fléaux; voilà le spectacle navrant que présente la patrie et qui, loin de décourager les citoyens de la bonne ville du Puy, excite dans leurs âmes les sentiments du plus généreux patriotisme. Plus que jamais ils tiennent à s'affranchir de la domination du dedans, car c'est contre les violences et les exactions du dehors qu'ils veulent unir tous leurs efforts. Ils ne demandent un peu de liberté que pour avoir plus d'énergie contre l'ennemi commun, ils ne désirent s'organiser que pour mieux se défendre, et nous les verrons traverser ces longues épreuves du XIVe et du XVe siècle sans un seul jour de défaillance.

C'était beaucoup sans doute d'avoir obtenu la restitution du consulat, mais ce qui était plus important encore c'était de trouver des citoyens suffisamment intelligents et courageux pour se dévouer à son organisation. D'un côté, le mécontentement de l'évêque et les entraves que suscitait son influence considérable, de l'autre, l'impopularité qui devait suivre un grand nombre de mesures commandées par les circonstances, rendaient les fonctions de consul fort difficiles. Comment arriver, en effet, à satisfaire complètement chacun, à une époque où les revenus des villes se trouvaient si au-dessous des dépenses nécessitées par les besoins de la défense commune,

où il fallait créer impôts sur impôts, soit pour satisfaire aux charges générales de l'Etat (1), soit pour se garantir des attaques les plus imprévues, soit pour payer en toute hâte les iniques tributs qu'exigeaient, de temps à autre, certaines compagnies de gens de guerre qui, sans cela, menaçaient de se cantonner indéfiniment dans la contrée, soit pour se faire pardonner ensuite par le roi, et presque toujours à prix d'argent, le tort d'avoir ainsi forcément capitulé avec un ennemi prêt au pillage et au massacre (2)?

(1) Les charges publiques augmentaient chaque jour, et cependant la création de nouveaux impôts trouvait partout de sérieuses résistances. La noblesse et le clergé s'opposaient énergiquement à ce qu'on grevât, surtout sur une base uniforme, la *propriété foncière*. — *La gabelle*, et la *taxe sur les objets vendus*, deux impôts créés par Philippe de Valois, furent l'objet de continuelles révoltes de la part du peuple. Les Etats de 1355 les remplacèrent par une *taxe sur les revenus*, mais cette taxe, au lieu d'être proportionnelle, était toute dans l'intérêt des gens riches; aussi donna-t-elle lieu à de très-vives récriminations.

(2) Pourceque les habitants avoient donné aide et secours à l'ennemi du roi, de pain, de vin, de chair, de chevaux, de harnois, de joyaulx et autres choses servant à leur nécessité, contraints de ce faire, tant par la crainte qu'ils avoient des ennemis, que pour racheter leurs personnes et, ayant crainte que pour l'avenir ils en fussent recherchés et punis

Malgré tant d'obstacles, les magistrats consulaires élus par leurs compatriotes se mirent résolûment à l'œuvre ; ils avaient trop partagé l'impatience et la peine d'une population humiliée depuis soixante ans par la servitude, pour reculer devant les sacrifices qui devaient assurer son indépendance. Certainement le but obligé de leurs efforts était de se procurer les moyens d'établir de nouvelles taxes ; mais ils voulaient le faire sans blesser, ou en blessant le moins possible les habitants déjà fort appauvris (1). Le problème était périlleux, nous en avons vu précédemment la preuve, mais nous avons également constaté qu'en associant la couronne aux profits de leurs impôts, ils s'assuraient sa protection et trouvaient dans cette communauté d'intérêts la plus certaine garantie de succès. D'ailleurs le mal était devenu général, le remède était partout cherché, partout employé.

par les officiers du roi comme rebelles en favorisant ses ennemis, ils obtinrent lettres de grâce et pardon de Sa Majesté.

(Lettres données au bois de Vincennes, le 3 juin 1344.)

(1) Les seigneurs du pays avaient déjà établi des taxes, des impôts sur leurs domaines.—Dans un de ses sirventes, PIERRE CARDINAL dit : « Si l'on me confiait les droits perçus sur le pesage de Polignac, je n'en déroberais pas seulement la valeur » d'une cire, mais..., etc.

(*Un sirventes trameray*. Mss. G, ch. 560.—Mss. d'Urfé. 66.)

Dès 1311 Philippe-le-Bel avait octroyé des lettres pour la VENTE DES GRAINS sur le marché du Puy. — En 1343 l'impôt sur le sel fut réglémenté et les agents de la GABELLE obligés de prendre gîte dans une rue déterminée. — En 1345 les consuls obtinrent de Philippe de Valois la faculté d'établir un POIDS PUBLIC, afin de peser, sous un contrôle autorisé, toutes choses à vendre ou à échanger, même les blés et les farines à l'usage des habitants, avec permission de lever pour le droit du poids un denier par quintal, dont le cinquième pour le roi (1). — La même année les consuls obligèrent les *notaires* à payer les contributions municipales comme les autres citoyens. Depuis quelques années, en effet, ces officiers publics s'étaient soustraits aux charges communes, sous prétexte que le marc versé par eux dans la caisse royale, à l'occasion de leurs fonctions, devait les exempter des autres redevances (2). — Ils contraignirent également les *clercs non mariés* à contribuer de leurs deniers à ces mêmes impôts, et se firent délivrer des lettres portant défense expresse à l'évêque et à son offi-

(1) Mandement au sénéchal de Beaucaire et au baillif du Velay, pour faire jouir les consuls de la ville du Puy des droits du poids royal. — (donné le...... l'an 1345, au bois de Vincennes.)

(2) Lettre royale du 22 août 1345.

cial d'entraver en quoi que ce soit les receveurs des tailles dans l'exercice de leurs fonctions (1).

En 1346, le roi confirma ses concessions antérieures sur le droit du poids royal, moyennant la même rétribution et une finance supplémentaire de 400 livres, une fois comptée (2). — Le bailli, chargé d'établir des statuts, afin que les marchés se fissent loyalement et sans tumulte, adressa des prescriptions aux *messours* ou sergents de ville, par lesquelles il leur enjoignait de tenir sévèrement la main à l'exécution des ordonnances consulaires sur la *police des marchés*. Il leur recommandait de veiller à ce qu'aucun *granger* ni autre n'achetât du bled pour le revendre ailleurs qu'à *la grange* (la halle), et ce, avant que tierce n'ait sonnée; il exigeait surtout que les grangers ne mêlassent jamais le bled bon et sec avec le *mol et de mal senteur*, à ce qu'ils ne fraudassent pas dans le mesurage, à ce qu'ils fissent usage, pour leurs opérations, de *gadoires* rondes et non carrées, enfin, à ce que, en cas de contravention, les contrevenants fussent frappés de 10 sols d'amende pour la première fois, de 20 sols pour la seconde, de 40 pour les

(1) Lettre royale donnée à Chinon, le 3 fév. 1345.

(2) Lettre royale donnée à Vincennes, l'an 1346.

faire accueillir sans trop de résistance, ne rendirent pas seulement un immense service à la cité, mais au roi lui-même qui en tira si grand profit. On comprend donc, à cet autre point de vue, quel intérêt avait la couronne à protéger les consuls et les administrations municipales dans leurs contestations avec les évêques, et à faire pencher au besoin la balance de leur côté.

Cependant les trente années qui suivirent les transactions de 1349 furent encore souvent troublées par de nombreuses querelles entre les agents consulaires et les officiers de la cour commune. Il s'élevait presque journellement des conflits entre ces juridictions rivales à l'occasion de la police de la ville et de la vente des denrées. L'évêque ne trouvait pas non plus que sa part fût loyalement faite dans la répartition des redevances, et invoquait sans cesse les traités antérieurs et les droits qui lui étaient attribués par le paréage. — Les choses furent ainsi jusqu'en 1373, sous l'épiscopat de *Bertrand de la Tour*. Ce fut alors que, satisfaction ayant été donnée par les citoyens aux incessantes réclamations de leurs évêques, il intervint un nouvel *accord* entre le cloître et la cité.

Cet acte indique que les parties ont, avec la permission du roi, décidé amiablement et définitive-

ment les questions qui les divisent à l'occasion du rétablissement du consulat, c'est-à-dire, tout ce qui concerne les droits réclamés par l'évêque en sa qualité de seigneur; puis il réglémente certaines mesures de police se rapportant à l'alimentation publique (1). S'il ne met pas fin à des plaintes renouvelées depuis tant d'années, du moins il détermine d'une façon plus précise les attributions de chacun, ainsi que le mode d'intervention des officiers consulaires et de la cour commune dans les affaires auxquelles les uns et les autres étaient appelés à concourir.

(1) Voir, à la fin du livre sixième, la NOTE I.

NOTES DU LIVRE SIXIÈME

NOTE A *(Page 136)*

Laquelle exécution fut faite l'an 1343, le mercredi, quatrième jour de février. —Signée en marge par trois notaires, à savoir : *Jacques Mazoyer, Mathieu Rouffas, Pierre Pontoins;* — et scellée par *Jean Pourcher*, sergent d'armes du roi, baillif et commissaire susdit, garde du sceau royal au bailliage du Velay.

(Invent. manusc. p. 54 et 55.)

Vidimus — des lettres royaux obtenues du roi Philippe et adressées au bailly du Velay, pour exécuter les lettres de rétablissement du consulat, mettre les consuls en possession d'icelui, faire lesdits consuls élire et nommer par les habitants, prendre le serment des officiers de la cour commune, les mettre en possession et saisie dudit consulat, arche, sceaux et clefs des portes, et toutes choses que, au droit du consulat, leur appartiennent, ainsi qu'il est porté par les lettres de grâce sur ledit consulat, concédées et obtenues

nonobstant toutes oppositions, empêchements et appellations faites et à faire, ni lettres impétrées au contraire, ou à impétrer.

Donné à Paris le 22 janvier 1343.

(Invent. manusc. p. 139.)

Exécution — faite par Jean P..... baillif du Velay, commissaire en cette partie, pour rétablir le consulat, créer les consuls, et prendre leur sentence au défaut des officiers de la cour commune.

(Invent. manusc. p. 192).

NOTE B *(Page 139)*

Lesdites lettres de grâce dressantes au baillif, données à Villefranche d'Avignon le 3me de juin l'an 1344. Aussi les lettres exécutoires adressées audit baillif par le lieutenant du roi.

(Invent. manusc. pp. 142, 143.)

Comme *Robert de la Bauche*, chevalier, aurait commis et fait beaucoup d'injures à certains habitants de la ville du Puy, même à Jean Enclave, procureur de plusieurs habitants, allant de la part de MM. les consuls pour les affaires du roi en Avignon, l'aurait frappé et ceux de sa compagnie, et même aurait ôté ses chevaux, ses deniers et autres meubles, aurait battu l'un de sa compagnie et l'aurait demi tué, aurait transporté un autre hors du royaume, et fait beaucoup d'autres excès, dont informations par le baillif du Velay, commissaire par autorité royale. — Ledit La Bauche aurait été condamné en 400 marcs d'argent appliqués au roi, puis banni du royaume

de France. — Enfin, après beaucoup de procédures, viennent en accord (en l'instance et poursuite de noble religieux homme *Eyraud de Faytte*, chevalier, grand prieur d'Auvergne, présent audit accord) : le duc *de Bourbon*, le comte *de Valentinois*, l'*évêque du Puy*, *du Roure*, sieur de Mercœur, *le vicomte de Belleforest*, frère de notre Saint-Père le Pape, noble *Pons de Montlaur*, pour l'arbitrage dudit grand prieur d'Auvergne et révérence ; et suivant la volonté et requeste des susdits, le sieur de la Bauche demande pardon et rémission des injures par lui commises à Messieurs les consuls ici présents, savoir : noble *Lioutaud*, sieur de Solignac, *Guillaume Bellon*, *Jean Brun*, *Blanc Durianne*, *Philippe Roux*, *Pierre d'Arlende* et *Guillaume Mayssac*, lesquels pardonnent et remettent audit de la Bauche toutes injures et amendes.

Fait en la maison de St-Jean de Jérusalem, au Puy, l'an 1347, le 18 septembre, — scellé du sceau du bailliage.

(Cahier des inventaires, pp. 143, 179)

NOTE C *(Page 141)*

LETTRES DU ROI PHILIPPE, dressantes au baillif du Velay ou à son lieutenant, pour, en vertu des patentes, icelles portant rétablissement du consulat, faire assembler les citoyens et habitants de la dite ville, pour créer et faire nommer par devant lui les consuls, et prendre le serment requis d'eux, au défaut et refus des officiers de la cour.

Données à Paris le 22 janvier 1343.

Lequel baillif, pour exécuter tel mandement, ayant fait con-

voquer à son de trompe tous les habitants de la dite ville et, à ces fins, fait lecture des lettres de restitution du dit consulat qu'on sait, furent premièrement élus CONSULS : noble et puissant seigneur *Lioutaud*, seigneur de Solignac, absent ; *Jacques Roussel; Raymond Baudoin; Jean Guérin; Vidal Masse; Mathieu Rostaing ; Guillaume Boyer; Jacques Defrance; Giraud Doguerre et Raymond Bouchet.* — Et eslurent aussi quatre docteurs ou clercs pour CONSEILLERS. — Aussi nommèrent quatre MESSOURS, aux quels consuls, par le dit baillif commissaire, fut donnée l'immixtion de possession consulaire.

Les sceaux et clefs de la ville baillés, les consuls les reçurent en possession du dit consulat; sceaux et gardes des portes, et autres choses que par le roi leur sont accordées et données ès-lettres de grâce de la dite restitution consulaire, le dit juge interposant son décret et son autorité judiciaire.—Les consuls procédèrent incontinent à faire leurs syndics, la quelle exécution eut lieu l'an 1343, le mercredi, quatrième jour du mois de février.—Signée par trois notaires, à savoir : *Jacques Mazoyer, — Mathieu Rouffas, — Pierre Pontoins.* — Scellée par *Jean Pourcher,* sergent d'armes du roi, baillif et commissaire, garde du sceau royal au baillage du Velay.

L'évêque du Puy et son procureur de la cour commune impètrent des lettres royaulx contraires aux lettres obtenues pour la restitution du consulat, desquelles les citoyens furent déboutés comme subreptices, et condamnés aux dépens par le baillif du Velay. (L'an 1345, le 11 avril.)

NOTE D *(Page 141)*

Lettres du roi Philippe, adressées au sénéchal de Beaucaire et de Nismes pour, à la requeste de l'évêque du Puy, faire ajourner les consuls de la dite ville, en réparation des griefs et attentats commis par eux contre luy et contre les officiers de la cour commune, datées du 5 juillet 1346, avec l'ajournement desdits consuls pour répondre devant le juge de la cour commune, subrogé par le sénéchal, commissaire en cette partie.

Le principal des griefs dont le dit évêque et ses officiers se sentaient grevés était que les consuls rendaient des *ordonnances sur les arts et métiers,* comme *sur les états de barbiers, d'orfévres, de boulangers, de faiseurs de draps et draperies,* même *de teneurs de tavernes ;* et aussi de la connaissance qu'ils prenaient de bailler le prix de l'afferme et même les couchées de nopces et des enfants, et autres choses faites par lesdits consuls, desquelles prétendaient être grevés. — Pour besoin de quoy les consuls se firent mettre en sauvegarde du roy.

(Contrat contenant trois peaux de parchemin scellées, à la conjonction desquelles est la marque de maître *Jean Queyrier*, notaire royal — à la date du 13 novembre 1346.)

L'année précédente, à la date du 4 février 1345, le roi Philippe avait adressé des lettres au sénéchal de Beaucaire et de Nismes, et au bailly du Velay, pour s'opposer à ce que les habitants de la ville du Puy fussent tirés de leur juridiction, quelles que fussent les lettres qu'on eu pu tirer contre eux.

(Cahier des invent. p. 190.)

NOTE E *(Page 144)*

... Et ad viam pacis et concordiæ devenire, huic est quod anno ab incarnatione Domini millesimo trecentesimo quadragesimo nono et die quinta decima mensis decembris, principe illustrissimo Domino PHILIPPO, Dei gratia Francorum rege regnante; in nostrorum notariorum publicorum et testium præsentia suscriptorum constitutæ personaliter partes præfatæ, videlicet venerandus in Christo Pater et D... D... Johannes, Dei gratia Aniciensis episcopus ac comes prædictus nomine suo et suæ Aniciensis Ecclesiæ et successorum suorum Episcoporum Aniciensium qui pro tempore fuerint ab una parte de consilio venerabilis capituli suæ Aniciensis Ecclesiæ sibi impenso in hac parte, ut constat per patentes litteras in parlamento scriptas et sigillo dicti capituli cum cira viridi sigillatas impendenti, quarum tenor talis est : *universis per præsentes litteras fiat notum quod nos capitulum et canonic. Ecclesiæ Aniciensis super infra scripti ad sonum campanæ ut moris est simul congregati capitulantes et capitulum facientes tractatum pacis et concordiæ super litigio ejus, quod consulatus Aniciensis dicitur, inter Reverendum in Christo Patrem Dominum Johannem Dei gratia Episcopum Aniciensem ex parte una , et procuratorem regis et cives Anicienses ex parte altera. Per reverendum in Christo Patrem Dominum Parisiensem Episcopum quondam prolocutum, visis et diligenter attentis ipsius tractatus articulis et frequenter inter nos tam simul quam divisim super eo diligenti tractu, et deliberatione matura habitis attentisque et consideratis omnibus quæ in præmissis his malis*

mærentibus temporibus attendenda et consideranda fuere. — Præfato duo Aniciensi Episcopo et nostræ Aniciensis ecclesiæ expedientem et utilem reputantes...., etc., etc.

Datum Anicii in nostro capitulo, die undecima mensis Augusti, anno Domini Millesimo trecentesimo quadragesimo nono... expendentes vivi PETRUS MARCELLI, JOHANNES AVILLANO, VITALIS DEULOFET, VITALIS DEPINII, STEPHANUS LETTENTI, JACOBUS MURETI, et JACOBUS CARTEYRONIS.

NOTE F *(Page 146)*

Distinction à établir entre les *consuls* et les *conseillers* des lettres de 1343, et les conseillers créés par la transaction de 1349.

Dans ses lettres de *restitution du consulat*, Philippe de Valois, en créant des *consuls* comme jadis, parle également de *conseillers* désignés par les consuls en tel nombre qu'ils jugeront nécessaire : CONSILIARIOS EX CIVIBUS *aut incolis dictæ civitatis si et quos voluerint, quorum consilio eis expediens videatur, tractent negotia consulatus, assumendi.*

Au contraire, la transaction de 1349 ne parle pas de consuls, et en leur substituant des conseillers elle indique que le nombre en restera irrévocablement fixé à six, et qu'ils seront nommés par la communauté laïque. *In primis si quidem fuit actum, dictum solemniter ac etiam concordatum, inter partes præfatas... quod erunt in civitate Aniciensi* IN PERPETUUM SEX ET NON PLURES LAICI, QUI CONSILIARII PERPETUO VOCABUNTUR.

L'évêque, ou à son défaut son représentant canonique, a la nomination d'un des six conseillers dont parle la transac-

[illegible] quinque [illegible] quolibet in [illegible] buntur. — Il est à faire remarquer que les conseillers créés par la transaction de 1349 ont des attributions administratives bien différentes de celles des conseillers nommés par les consuls en vertu des lettres de [illegible] sur lesquelles on transige.

Les lettres patentes de Philippe de Valois imposent le serment aux consuls. Ce serment doit être donné entre les mains du bailli ou du juge de la cour commune. Quant aux conseillers des consuls, ils ne sont pas assujétis à cette obligation, et si plus tard on la leur imposa, ce fut seulement vis-à-vis de ceux qui les choisissaient. — Par la transaction, les six conseillers élus doivent prêter un serment conforme à celui des anciens consuls.

Les six conseillers dont parle l'acte de 1349 sont tenus, en temps de guerre ou d'invasion, de défendre l'église et l'évêque ; tandis que les conseillers administratifs n'avaient qu'un simple avis à donner, et ce n'est pas avec eux que le seigneur eût stipulé un engagement si considérable. Il est évident que l'évêque, traitant avec la cité et s'engageant de son côté à la défendre en cas d'attaques, a dû, dans cet arbitrage, désigner directement les chefs ce cette cité. Il aurait

donc dit *consules et cives*, s'il y eut eu des consuls. Au lieu de cela il écrit : ... *Dominus episcopus et successores ejus* DICTOS CONSILIARIOS ET CIVES *ab aliorum injuriis et oppressionibus juvare et defendere ut homines et subditos, justiciales suos etiam tenebuntur.*

Il est convenu que, pour remercier l'évêque de son consentement, il aura le droit de partager avec le roi et les six conseillers les perceptions sur le pesage. — *Levari debebunt pro Domino episcopo dictisque consiliariis communiter et pro indiviso.* — On ne comprend guère une pareille convention avec de simples conseillers, s'il eut existé en même temps des consuls.

La transaction ajoute: *Item prædicti sex consilarii sigillum habebunt, in cujus circumferentia tantummodo scriptum erit :* SIGILLUM CONSILIARIORUM CIVIUM ANICIENSIUM , *quo sigillare poterunt litteras clausas, missorias, et supplicationes, et procurationes et syndicatus ipsorum.* — Il est évident qu'il s'agit ici des administrateurs, des chefs de la cité, car les sceaux ne sont donnés qu'à ceux qui ont la juridiction, la police et le gouvernement des affaires. L'expression *tantummodo* est significative ; elle est là pour rappeler la peine infligée aux anciens consuls ; les magistrats municipaux ne peuvent plus prendre ce titre qu'ils ont déshonoré, et il sera écrit seulement : *sceau des conseillers des citoyens du Puy.*

Ce qui prouve, du reste , que l'acte de 1349 voulait abolir pour jamais le titre de consul, tout en réservant aux conseillers les mêmes prérogatives, c'est qu'il copie presque littéralement en faveur de ceux-ci les mêmes faveurs que les lettres-patentes octroyaient aux chefs de la ville. En effet, Philippe de Valois écrit en 1343 : *Si electis consulibus concedentes super ministrales et artifices, ut scilicet recte, frau-*

dibus cessantibus, operentur... tailhas et contributiones communes indicendi et levandi. — La transaction de 1349 porte: *Prædicti sex consiliarii potestatem habebunt tantummodo super ministrales et artifices qui recte, fraudibus cessantibus, operentur ac circa res communes ut et utilitates ipsorum civium procurandi, ordinandi et disponendi nec non tailhas et contributiones communes imponendi.*

NOTE G *(Page 155)*

(1) Une des prérogatives auxquelles les citoyens du Puy tenaient le plus était celle qui imposait aux consuls le devoir de rendre le compte de leur administration publiquement, en pleine assemblée de députés commis par le peuple (auditeurs des comptes), et convoqués, au son de la cloche, dans le réfectoire de St-Pierre le Monastier, à jour et heure déterminés. Plusieurs tentatives faites, soit pour restreindre le nombre et la qualité des personnes, soit pour modifier les formes de convocation et de publicité, furent énergiquement repoussées, et des lettres royales, intervenues le 27 juillet 1377, maintinrent l'ancienne prérogative dans toute sa teneur en ordonnant le rétablissement de la forme primitive, dans le cas où elle ne serait plus exactement observée. — Ce qui n'empêcha pas, qu'à plusieurs époques de nouveaux efforts furent faits par les officiers de l'évêque et par ceux du roi, pour s'immiscer dans les comptes de la ville; mais en 1388 des lettres furent sollicitées et obtenues, aux fins d'empêcher l'exécution de celles qui, subrepticement expédiées, imposaient aux consuls l'obligation de rendre leurs comptes en présence du procureur du roi dûment appelé.

NOTE H (*Page* 158)

La nomination du PREMIER CONSUL n'avait pas, en 1349, la même importance qu'elle eut par la suite; car les attributions de ce magistrat étaient alors bien moins étendues ; c'est pourquoi ne voyons-nous, à ce sujet, aucune contestation surgir entre l'évêque et les citoyens ; mais lorsque le premier consul fut appelé, en vertu de ses fonctions, à siéger aux états généraux de la province et à être le chef de la cité, les contestations furent vives et fréquentes. — Nous indiquerons sommairement ici, comme exemple, les débats qui divisèrent l'évêque Le Franc de Pompignan et le vicomte de Polignac, d'une part, et d'autre part le syndic et les consuls du Puy ; débats portés devant le parlement de Toulouse, et terminés le 30 mai 1770, par un arrêt qui démit de leurs prétentions l'évêque et le gouverneur et maintint la communauté du Puy au droit de nommer tous ses consuls sans distinction.

L'évêque prétendait qu'aux termes exprès de la transaction du 5 décembre 1349, la désignation du premier consul lui était directement réservée ; puis, par suite du paréage, que ce droit avait été partagé entre lui et le représentant de la couronne ; qu'en conséquence le gouverneur et lui l'avaient alternativement exercé. — Il ajoutait que cet usage, né du titre originel, fut suivi sans trouble jusqu'en 1694, mais qu'à cette époque des contestations s'étant élevées, M. de Bâville fut envoyé et réglémenta cet usage. — A l'appui il citait ces deux lettres :

1re Lettre signifiée :

AUX MAIRE ET CONSULS DU PUY.

« Nous sommes convenus, M. l'évêque du Puy, M. le vicomte de Polignac
» et moi, que M. Hirail serait premier consul. Je vous prie de le faire
» nommer dans les formes ordinaires. J'en ai usé ainsi pour le bien de la
» paix, le maintien de l'union et de la tranquillité qui doivent régner dans
» votre ville.

« Au château de la Voute, le 26 mai 1694.

» DE LAMOIGNON. »

2e Lettre :

AU SIEUR HIRAIL.

« Monsieur l'évêque du Puy et M. le vicomte de Polignac ayant désiré,
» Monsieur, aussi bien que moi, que vous remplissiez la charge de premier
» consul de la ville du Puy, j'ai écrit à Messieurs les maire et consuls qu'il
» était à propos de faire choix de votre personne pour cette fonction, et ne
» doute pas que vous ne vous y comportiez d'une manière à contenter tout
» lemonde. Je vous recommande surtout de rendre à M. le maire tous les
» honneurs qui sont attribués à sa charge par l'édit, les déclarations et les
» arrêts, et de faire en sorte qu'il ne me revienne rien de contraire. Je
» suis persuadé que vous ne manquerez pas de concourir à tout ce qui est
» nécessaire pour le service et pour le bien public.

» Au château de la Voulte.

» DE LAMOIGNON. »

La supplique de l'évêque disait encore que de nouvelles résistances de la part des habitants étant venues à surgir en 1739, le roi avait chargé le comte de Saint-Florentin d'écrire à la commune du Puy pour lui faire savoir que son intention était qu'on respectât le règlement de 1694, y apportant toutefois cette modification, que les avocats pourraient être admis au

premier chaperon consulaire concurremment avec les gentilshommes. La lettre du ministre était ainsi conçue :

« Messieurs,

« J'ai rendu compte au Roi des plaintes portées l'année dernière par » quelques avocats de la ville du Puy, sur l'inexécution d'un arrêt rendu » au conseil le 13 octobre 1683, servant de règlement pour les élections » consulaires de cette ville. Ces plaintes consistent en ce que, au préju- » dice des dispositions de cet arrêt, M. l'évêque du Puy et M. le vicomte » font nommer alternativement le sujet dont ils ont fait choix pour le » premier chaperon, en conséquence d'un arrangement fait par M. de » Baville en 1694, autorisé par S. M. en 1717 et qui, depuis 1694, a toujours » été suivi jusqu'ici. — S. M. s'est fait lire cet arrêt; et ayant en même » temps reconnu qu'il n'était pas possible que son exécution n'eût donné » lieu à beaucoup de discussions, tant à cause des suffrages que demandaient » M. l'évêque du Puy et M. de Polignac, que par rapport aux brigues et aux » cabales que formaient entre eux les habitants, dont les quereles s'ani- » maient au point d'occasionner quelquefois des meurtres, elle a pensé que » ce fut pour arrêter ces désordres et prévenir ces voies de fait qu'on avait » agi de la sorte. S. M. a trouvé qu'il y aurait lieu de craindre le retour » des mêmes désordres, auxquels on a voulu remédier lorsqu'on a été » obligé de s'écarter du règlement de 1683, si on changeait actuellement » l'usage établi en faveur de M. l'évêque du Puy et de M. de Polignac. C'est » pourquoi elle m'a chargé de vous mander qu'elle voulait et entendait, que » l'arrangement fait en 1694 en leur faveur fût suivi ponctuellement et » sans difficulté, et qu'il en fût usé, pour le premier chaperon, ainsi et de la » même manière qu'il a été pratiqué depuis 1694. Sa Majesté voulant tou- » tefois que les avocats y soient admis à leur tour, concurremment avec les » gentilshommes et autres qui ont droit d'y prétendre, suivant le règlement » de 1683. — C'est ce que j'ai fait savoir à M. l'évêque du Puy et à M. de » Polignac. Vous ne manquerez pas de faire lire et enregistrer cette lettre » à l'hôtel de ville, afin qu'on puisse avoir connaissance des intentions » de S. M. et s'y conformer.

» A Fontainebleau, le 13 octobre 1719.

» Saint-Florentin. »

Enfin le prélat terminait l'exposé motivé de ses nombreux griefs en faisant observer que les choses semblaient ainsi définitivement fixées, puisque à partir de 1739 on s'était docilement conformé à la volonté royale, lorsqu'en 1767, la communauté, constamment excitée à la résistance par les conseils d'avocats tracassiers, excipa des dispositions de l'édit sur l'administration des villes rendu l'année précédente, refusa les présentations demandées et nomma, de sa propre volonté, premier consul, noble Girardin. C'est en cet état que le gouverneur et lui durent se pourvoir, conformément aux dispositions mêmes de l'article 9 de l'édit précité, article formel qui enjoignait aux communes de présenter trois sujets aux seigneurs ayant titre ou possession, pour nommer les échevins. Il ajoutait que le roi, sur cette instance, expédia des lettres, le 18 juin 1768, pour que les choses fussent provisoirement rétablies comme par le passé; mais que les consuls relevèrent appel en la cour d'une ordonnance du sénéchal du Puy, de 1767, autorisant l'enquête, et obtinrent un arrêt par défaut maintenant la communauté au droit d'élire *tous ses consuls*.

Les syndics et consuls répondaient, de leur côté, en déniant de la façon la plus péremptoire les prétentions de leur évêque. — Suivant eux les élections consulaires avaient été réglées de tous temps par des arrêts du conseil auxquels on s'était toujours conformé. D'après des règlements approuvés, le premier chaperon était électif comme les cinq autres, et ce choix semblait d'autant plus important et précieux pour la communauté, que le premier consul était député de droit aux états généraux de la province, était commissaire du diocèse et marchait à la tête de la cité. — Il est vrai que, dans les derniers temps et par pure déférence pour son évêque et son

gouverneur, la ville avait bien voulu choisir les sujets qui leur étaient agréables; mais craignant qu'un témoignage de son affection ne finît par constituer un usage préjudiciable à ses intérêts, elle dut protester en usant de son droit, ce qu'elle fit en nommant directement le premier consul pour l'année 1766.

A l'appui de leurs affirmations, les consuls présentaient des actes en grand nombre.

LE PREMIER TIERS est relatif à la *forme des élections antérieures à l'édit de 1766*. Il indique que les élections se faisaient par des députés de tous les ordres de la ville, qu'on appelait *chefs de métiers*. On remettait à ces électeurs la liste de tous les éligibles dressée à l'hôtel-de-ville; les électeurs en choisissaient quatre de chaque rang à la pluralité des voix; après cela, les noms des quatre sujets étaient tirés au sort, et le sortant était *le premier chaperon* (1).

LE SECOND TIERS est un arrêt du conseil du 11 juin 1637, contradictoire avec l'évêque et le vicomte de Polignac, par lequel « le roi ordonne que l'élection consulaire sera faite en » la forme accoutumée et conformément au règlement du » mois d'octobre 1625..... Que *les quatre de chaque rang* » *qui seront nommés par les chefs de métiers pour être* » *consuls, seront tirés au sort, et celui sur lequel le sort* » *tombera demeurera consul*, et qu'à l'avenir, ne pour- » ront être admis au consulat, ni pareillement à aucunes » charges dépendantes des états du pays de Velay, aucun offi-

(1) C'était avec des boulettes qu'on tirait le sort, et c'est ce qu'on appelait au Puy le sort de la boulette. Dans les derniers temps on qualifiait les boulettes de *piperie*, de *manége*, de *supercherie*. Il arrivait souvent, en effet, que le greffier avait le soin de serrer dans sa main, au-dessous du sac la boule qu'il fallait faire sortir, et il ne manquait pas de la faire prendre par celui qui mettait la main dans ce sac.

(Mémoire au procès.)

» cier ni domestique de l'évêque du Puy, ni des barons et » gentilshommes ayant entrée aux états. »

LE TROISIÈME TITRE est une lettre écrite par M. de Béthune, le 6 décembre 1669, à MM. de la ville, laquelle se terminait ainsi : « ....: Je n'ai donc rien souhaité, Messieurs, » que de vous procurer un bon règlement à l'avenir, pour » vous rétablir la liberté des suffrages et vous donner lieu » de choisir vos consuls, choix dont j'ai autant d'éloignement » à me mêler, que les autres le recherchent. »

LE QUATRIÈME TITRE est l'arrêt contradictoire, pour lequel M. Daguesseau, alors intendant de la province, avait été chargé de se transporter au Puy et qui ordonne : ... « qu'il » sera fait lecture du rôle des habitants capables d'entrer en » la charge consulaire, *en commençant par le premier rang* ; » qu'il sera loisible aux consuls et aux chefs de métier d'y » faire ajouter les omis ; puis, que sur tous *il en sera retenu* » *quatre pour chaque rang à la pluralité des voix, à com-* » *mencer par le premier, puis viendront les cinq autres suc-* » *cessivement*. Celui des quatre qui aura la boulette remplie, » sera à l'instant écrit et proclamé consul ; ce qui sera ainsi » consécutivement pour chaque rang de consulat. »

LE CINQUIÈME TITRE est un mémoire sur la prétendue ordonnance de M. de Baville, duquel il résulte, exhibition faite des procès-verbaux contemporains, que les premières nominations ayant été annulées pour cause de fraudes et de désordres, l'intendant de la province se transporta au Puy, et fit lui-même exceptionnellement l'entière nomination consulaire, *pour le rétablissement et le maintien de l'union qui doivent toujours régner dans la ville.*

LE SIXIÈME TITRE est le procès-verbal de l'élection consulaire de 1739, qui porte textuellement « qu'aussitôt qu'un S[r] de » Pradel eût parlé du règlement de M. de Baville, les élec-

» teurs élevèrent la voix pour protester avec énergie, affir- » mant qu'il n'en existait pas, et qu'en leur proposant de » choisir un sujet désigné par l'évêque, on leur proposait de » violer le serment qu'ils avaient prêté de procéder en con- » formité de l'arrêt du conseil de 1683, attestant du reste » qu'on avait toujours procédé de même qu'alors. »

Enfin LE SEPTIÈME TITRE et le plus essentiel est la transaction de 1349 elle-même, qui accorde à l'évêque la désignation non d'un consul mais d'un conseiller municipal, afin que l'administration des revenus publics auxquels il avait part pût être surveillée par quelqu'un de son choix. En effet, sept habitants, *dicentes se consules*, traitent pour la ville, *ut et tanquam consules, pro et nomine civitatis, qui nunc sunt et pro tempore fuerint in eadem.* — Il est convenu qu'il y aura désormais *sex et non plures laici, qui* CONSILIARII *vocabuntur*, et l'un de ces conseillers laïcs sera désigné par l'évêque, ou par le chapitre, le siége vacant, lequel aura autant de pouvoir que les cinq autres, devra être appelé avec eux et recevra les mêmes honoraires. — Ces conseillers ont le droit d'avoir un sceau avec cette légende : *sigillum consiliariorum civium Aniciensium ;* ils doivent prêter serment entre les mains du juge de la cour commune. — On leur donne la même inspection que les sergents et les employés des consuls *super ministrales et artifices qui recte fraudibus et fontibus operentur.* — L'acte est terminé par les signatures d'André Boyer, docteur, de Jehan Cholade, l'un et l'autre conseillers des consuls, *dictorum consulum consiliarii*, et aussi par les signatures d'autres habitants, *per dictos consules evocatos.*

Il y avait donc, avant la transaction, des consuls et des conseillers. Après la transaction il y en eut encore. En effet, vers 1461, un nommé J. Goudouan, ci-devant conseiller, avait été destitué par les consuls de ses fonctions de conseiller,

parce qu'il était devenu juge conservateur des aides, et que ces deux places étaient incompatibles ; ce que décida également une sentence du 8 mars 1465. »

« La réponse au vicomte de Polignac, comme gouverneur de la ville et faisant, à ce titre, remonter ses droits au pareage, se réduisait à deux mots. — « La transaction sur laquelle vos prétentions se fondent vient de ce que vous représentez le roi, qui partage la seigneurie de la ville avec l'évêque, en vertu de l'acte signé en 1307 par Jean de Commines. Or, le pareage est antérieur de 42 ans à la transaction, donc si cette transaction avait eu le sens et la portée que vous et l'évêque lui attribuez, évidemment on ne se fût pas contenté d'y stipuler les intérêts du prélat ; ceux du roi eussent été expressément, avant tous autres, nominativement indiqués et précisés. »

(Mémoires et réponses pour l'évêque et les consuls du Puy, réciproquement signifiés dans le procès définitivement jugé le 30 mai 1770 par arrêt du parlement de Toulouse.)

NOTE I (*Page* 169)

ACCORD FAIT SUR LA RESTITUTION DU CONSULAT, entre Henry de La Tour, archidiacre de Paris, frère et procureur de R. P. Bertrand de La Tour, évesque du Puy, d'une part ; et Matthieu Barthélemy, bourgeois et procureur des consuls, d'autre part ; accord par lequel Henry de La Tour, au nom de

son frère, accorde le rétablissement et la restitution du consulat avec le poids du roy, aux conditions qui s'ensuivent :

I

Les consuls ont droit et puissance d'élire personnages pour prendre garde que nulles choses vénables, mesme les comestibles, soient loyalement et sans corruption, par bons poids et mesures, vendues en la présente ville, comme pain, vin, chair, poissons et autres choses que les eslus par lesdits consuls trouveront entre les mains des vendeurs ou de l'un d'eux; — comme aussy lesdits personnages pourront jurer entre les mains des officiers de la cour Commune au fait de leur charge.

II

Lorsque les élus et commis trouveront quelque défaut ou peu de loyauté en aucune chose de leur charge, comme n'étant le pain de bonne fournée, vin, chair, poisson corrompus, ou autres marchandises gâtées, ils les rapporteront seulement aux consuls; les consuls les feront porter au Consulat; et, icelles étant trouvées bonnes et loyales, contre le rapport qui leur aura été fait, de leur autorité et sans mandement d'autrui, ils les pourront relaxer et rendre à ceux à qui elles appartiendront.

III

Et aussi, si lesdites choses prises et apportées au Consulat sont trouvées par lesdits consuls non bonnes et loyales, mais toutefois que la faute soit légère, lesdits consuls de mesme les pourront donner aux prisonniers ou aux pauvres; et, pour le regard du pain court en peu de choses, ils le pourront rompre, si le boulanger est pauvre, et, rompu, le luy pourront donner ensuite.

IV

Les chairs et poissons pourris seront brûlés en la maison Consulaire par les officiers de la cour Commune ayant connu la faute, ensemble avec les consuls.

V

Quant aux aunes, poids et mesures trouvés non loyaux par lesdits consuls ou leurs eslus, ils seront pris, montrés aux officiers de la cour Commune, eux ayant connu de la fraude ou étant requis de la constater; puis les susdits objets trouvés par iceux ensemble n'estre loyaux, seront rompus par lesdits consuls et par lesdits officiers. Ceux qui s'en seront aydés seront punis.

VI

Lesdits officiers et consuls, les choses ainsi prises et portées en la maison Consulaire, ensemble le plus diligemment qu'ils pourront, ils informeront de la loyauté ou déloyauté d'icelles, et en feront briève expédition. Lesdits consuls retiendront par devers eux les patrons et échandils desdits poids et mesures que semblablement la cour Commune pourront avoir; et ces objets seront échandillés avec eux. De la connoissance desquelles choses susdites lesdits officiers de la cour Commune pourront également connoître; mais, de leur côté, ils devront prévenir lesdits consuls ou eslus. En cas qu'ils seront eux-mêmes prévenus par les consuls, lesdits officiers de la cour Commune leur céderont, en observant ce que dessus. — S'il advient qu'il y ait concurrence sur les choses susdites entre les officiers et les consuls, ces choses seront apportées en la cour Commune incontinent, puis remises et apportées à la maison Consulaire, aux susdits consuls, pour

voir la loyauté d'ycelles, et être procédé par lesdits officiers et consuls en ladite qualité que dessus. — Dans le cas où lesdits consuls et officiers se voulussent gratifier et céder librement l'un à l'autre toute autre chose appartenant à la police, telle qu'elle soit, qu'elle demeure à la direction, connoissance, jugement desdits consuls.

VII

Les officiers, par iceluy contrat d'accord, sont tenus de punir exactement tous ceux qui pour un fait quelconque offenseront les consuls, et leur désobéiront en chose qui relève de leur charge.

VIII

Lequel accord entre lesdites parties fut fait à Paris le second de janvier, l'an 1373. Au pied duquel est insérée la procuration faite par ledit sieur de La Tour, évêque, au susdit Henry son frère, archidiacre de Paris; laquelle est suivie de la procuration faite, à ces fins, par les consuls du Puy, qui pour lors estoient en charge avec Matthieu Barthélemy, bourgeois et consul aussy.

Après les procurations est certifié que lesdites parties ont eu permission du roy Charles pour pouvoir s'accorder sur le différend qu'elles avoient quand au rétablissement dudit consulat. Lequel rétablissement y est après aussy inséré, ainsi que la licence du poids du roy, concédée moyennant trente livres tournois, que ledit évesque devoit prendre annuellement sur le poids du roy; mais dont se pourront racheter toutes fois les citoyens, moyennant la somme de deux mille florins d'or, qui luy seront, en un seul payement, pour une seule fois payés. — L'obligation desdits procureurs de tenir et faire

tenir fidèlement les choses portées par ledit contrat d'accord, est attestée par devers Hugues Albriot, garde de la prévosté de Paris, et a été inséré à la date de l'an 1373, le deuxième de janvier.

IX

Finalement, et après plusieurs délayements, ledit évêque Bertrand de La Tour, pour luy et les siens successeurs à l'advenir évesques, a accordé, ratifié et confirmé toutes les choses portées par ladite concession et restitution du consulat, outre lesquelles et, par clause générale, recognoît la puissance de disposer par les consuls des lieux communs et places publiques de la présente ville, moyennant les modifications et choses particulièrement cy-dessus accordées par sondit frère, procureur; comme aussy les consuls et beaucoup d'autres habitants par syndicat exprès, ont de mesme et de leur part ratifié, approuvé, confirmé ce que dessus a été faict par ledit Matthieu Barthélemy.

Lequel contrat de ratification a été faict au château d'Espaly, en date du 14 mars 1373; il contient sept peaux scellées; en la conjonction desquelles et à main droite il y a une croix en roue, au côté, « *Jean Fabre;* à main gauche, un B entre quatre roues, au-dessous, « *Meynery,* » plus bas, et à l'endroit du milieu de ladite croix en roue; enfin sur le côté : « *Jean Fabre* », et, sur le reply, le sceau pendant de la cour du bailliage du Velay, en cire verte, lacé de soye rouge; puis, à la droite, le sceau aussy de la cour commune, en cire verte, pendant en lacet de soye rouge.

voir la loyauté d'icelles, et être procédé par lesdits officiers et consuls en ladite qualité que dessus. — Dans le cas où lesdits consuls et officiers se voulussent gratifier et céder librement l'un à l'autre toute autre chose appartenant à la police, telle qu'elle soit, qu'elle demeure à la direction, connoissance, jugement desdits consuls.

VII

Les officiers, par iceluy contrat d'accord, sont tenus de punir exactement tous ceux qui pour un fait quelconque offenseront les consuls, et leur désobéiront en chose qui relève de leur charge.

VIII

Lequel accord entre lesdites parties fut fait à Paris le second de janvier, l'an 1373. Au pied duquel est insérée la procuration faite par ledit sieur de La Tour, évêque, au susdit Henry, son frère, archidiacre de Paris; laquelle est suivie de la procuration faite, à ces fins, par les consuls du Puy, qui pour lors estoient en charge avec Matthieu Barthélemy, bourgeois et consul aussy.

Après les procurations est certifié que lesdites parties ont eu permission du roy Charles pour pouvoir s'accorder sur le différend qu'elles avoient quand au rétablissement dudit consulat. Lequel rétablissement y est après aussy inséré, ainsi que la licence du poids du roy, concédée moyennant trente livres tournois, que ledit évesque devoit prendre annuellement sur le poids du roy; mais dont se pourront racheter toutes fois les citoyens, moyennant la somme de deux mille florins d'or, qui luy seront, en un seul payement, pour une seule fois payés. — L'obligation desdits procureurs de tenir et faire

tenir fidèlement les choses portées par ledit contrat d'accord, est attestée par devers Hugues Albriot, garde de la prévosté de Paris, et a été inséré à la date de l'an 1373, le deuxième de janvier.

IX

Finalement, et après plusieurs délayements, ledit évêque Bertrand de La Tour, pour luy et les siens successeurs à l'advenir évesques, a accordé, ratifié et confirmé toutes les choses portées par ladite concession et restitution du consulat, outre lesquelles et, par clause générale, recognoît la puissance de disposer par les consuls des lieux communs et places publiques de la présente ville, moyennant les modifications et choses particulièrement cy-dessus accordées par sondit frère, procureur ; comme aussy les consuls et beaucoup d'autres habitants par syndicat exprès, ont de mesme et de leur part ratifié, approuvé, confirmé ce que dessus a été faict par ledit Mathieu Barthélemy.

Lequel contrat de ratification a été faict au château d'Espaly, en date du 14 mars 1373 ; il contient sept peaux scellées, en la conjonction desquelles et à main droite il y a une croix en roue, au côté, *A. Jean Favre* ; à main gauche, un B entre quatre roues, au-dessous, « *Meynery* ; » plus bas, et à l'endroit du milieu de ladite croix en roue, enfin sur le côté : « *Jean Favre* », et, sur le reply, le sceau pendant de la cour du bailliage du Velay, en cire verte, lacé de soye rouge ; puis, à la droite, le sceau aussy de la cour commune, en cire verte, pendant en lacet de soye rouge.

LES RÉCITS DU MOYEN-AGE

LES ÉTATS

LIVRE SEPTIÈME

I

LES GRANDES COMPAGNIES DANS LE VELAY

SOMMAIRE

Origine et rapide développement des grandes Compagnies. — Puissance des Compagnies. — La ville et l'abbaye du Monastier prises par une Compagnie, en 1360. — Le vicomte de Polignac à la tête d'une coalition de gentilshommes de la province, fait le siège du Monastier, qui est repris en 1361. — Occupation, siège et prise du château de [illegible]. — Translation des restes du [illegible] de Saint-Ilpise, de la fosse des criminels dans une sépulture chrétienne. — Occupation de Brioude. — Seguin de Badefol, dit le roi des Compagnies, commande en chef toutes les bandes réunies dans les provinces du centre. — Il ravage une partie du Languedoc ; — épouvante le Velay ; — revient à Brioude. — Traité passé à Clermont avec les Compagnies. — Badefol, qui n'est pas payé de la rançon dont il avait frappé le bailliage du Velay, menace ce pays. — Les Velaviens se hâtent de passer un accord avec lui. — Situation déplorable du Velay d'après Froissart. — Comment un moine [illegible] trahit [illegible] et comment il fit prendre [illegible] Raimbaut, son [illegible], pour une vilenie qu'il lui [illegible] à Brioude. (Chroniques de Jean Froissart, livre III, chap. 17. — [illegible] cousin séduit la maîtresse de Raimbaut.)

I

LES GRANDES COMPAGNIES DANS LE VELAY

SOMMAIRE

Origine et rapide développement des grandes Compagnies. — Puissance des Compagnies. — La ville et l'abbaye du Monastier prises par une Compagnie, en 1360. — Le vicomte de Polignac, à la tête d'une coalition de gentilshommes de la province, fait le siége du Monastier, qui est repris en 1361. — Occupation, siége et prise du château de Saugues. — Translation des restes du sire de Saint-Ilpise, de la fosse des criminels dans une sépulture chrétienne. — Occupation de Brioude. — SEGUIN DE BADEFOL, dit le *roi des Compagnies*, commande en chef toutes les bandes réunies dans les provinces du centre. — Il ravage une partie du Languedoc ; — épouvante le Velay ; — revient à Brioude. — Traité passé à Clermont avec les Compagnies. — Badefol, qui n'est pas payé de la rançon dont il avait frappé le bailliage du Velay, menace le pays. — Les Velaviens se hâtent de passer un accord avec lui. — Situation déplorable du Velay d'après Froissard.—Comment un nommé LIMOUSIN se rendit français, et comment il fit prendre LOUIS RAMBAUT, son compagnon d'armes, pour une vilenie qu'il lui avait faite à Brioude.—*Chronique* de Jean Froissard, livre III, chap. 17. — Limousin séduit la maîtresse de Rambaut.—

Vengeance de Rambaut. — Limousin se rend chez le SIRE DE LA VOUTE, son ancien maître, et lui propose de livrer Rambaut. — La proposition est acceptée. — Dispositions pour surprendre Rambaut dans une de ses chevauchées. — On dresse deux embuscades, une à *Saint-Rambert*, l'autre près de *Saint-Julien en Velay*. — Louis Rambaut est surpris à l'embuscade de Saint-Julien. — Il est fait prisonnier en 1364 environ. — Paroles que lui adresse Limousin pour se venger à son tour. — Brioude et Anse sont rendus par les Compagnies. — Bertrand Du Guesclin. — 1365. — 1380. — Siège de *Châteauneuf-Randon* par Du Guesclin. — 1380. — Mort du Connétable. — Ses entrailles sont transportées dans l'église des frères Prêcheurs au Puy, où on lui élève un monument. — Première conséquence de l'occupation étrangère. — *Emancipation du peuple*. — *La Jaquerie*. — Deuxième conséquence de l'invasion étrangère. — *Affaiblissement de la commune*. — *Développement du tiers-état*.

Les invasions étrangères, l'occupation anglaise, la fatale captivité du roi Jean et les énormes impôts prélevés pour sa rançon, le désastreux traité de Brétigny, la misère extrême du peuple, telles sont les causes principales auxquelles il faut attribuer l'origine et le rapide développement des *grandes Compagnies*. — Tout-à-coup, à l'improviste, après une guerre ou après un traité de paix, pour ne pas avoir à payer un jour de plus les soldats, on les licenciait sans s'inquiéter de ce qu'ils pourraient devenir; et cela se pratiquait ainsi, non-seulement du côté des Français, mais encore à plus forte raison

du côté des ennemis, au milieu même du royaume. De façon que ces troupes anglaises, flamandes, espagnoles, françaises, gasconnes, allemandes, spontanément privées de leur seul moyen de subsistance, au lieu de se débander et de se disperser, restaient unies, disciplinées, parcouraient le pays et le dévastaient pour leur propre compte. Du reste, elles avaient toujours le soin de se choisir des chefs capables de les bien diriger. SEGUIN DE BADEFOL, seigneur de Castelnau, appelé *le Roi des Compagnies*, ARNAUD DE CERVOLLES, dit l'*Archiprêtre*, étaient des capitaines habiles, avec lesquels les plus grands princes furent obligés de compter, et dont, en maintes occasions, ils achetèrent chèrement les services. Il arrivait presque toujours qu'une compagnie chassée d'une province se retranchait dans une autre avec une promptitude, une facilité désespérantes. Si elle était composée d'un petit nombre d'hommes, elle devenait insaisissable, et les secours appelés pour la châtier, quelque prompts qu'ils fussent, trouvaient le mal fait, la place vide; au contraire, lorsqu'elle se sentait en force, elle ne craignait pas d'attendre l'attaque, souvent même de livrer résolûment le combat. On aurait dit que ces reîtres espéraient puiser des droits légitimes dans la guerre, et justifier par le succès des armes leurs odieux brigandages.

**

Le métier était bon ; aussi, comme les profits allaient toujours en croissant, les enrôlements augmentèrent en proportion, et bientôt il fallut traiter avec les *brigands*, suivant l'expression de Froissard, de puissance à puissance. — En 1357, le Pape offrit une somme considérable au capitaine *Arnaud de Cervolles*, pour épargner Avignon et le domaine pontifical. Le capitaine accepta, toucha le prix convenu, s'éloigna, courut avec sa bande ravager la Bourgogne, revint en Provence, assiégea Aix, puis se mit aux gages du Dauphin contre le roi de Navarre, absolument comme s'il se fût agi de la chose du monde la plus ordinaire. — Parvenues à ce degré de force, on comprend que les compagnies durent faire longtemps la loi partout, et s'il leur arrivait en plusieurs occasions d'être battues, elles ne tardaient guère à se venger cruellement. Le chroniqueur un peu diffus de cette époque nous parle bien de quelques avantages remportés en 1359 par les milices du Velay, unies à celles du Languedoc et de l'Auvergne, sur les troupes des deux capitaines anglais Robert Knolles et Bertugat d'Albret (1), qui

(1) Robert Knolles, capitaine anglais, entreprit de pénétrer jusqu'à Avignon par l'Auvergne, avec 3,000 hommes qu'il avait sous ses ordres ; mais *Beraud*, *dauphin d'Auvergne*, plusieurs autres seigneurs du pays, les sénéchaux de Beaucaire et du Rouergue, *les sires de Chalançon*, d'*Usez* et d'Ar-

inquiétaient ces provinces ; mais ces avantages furent, il faut bien le dire, promptement expiés.

Vers le milieu de l'été de l'année 1360, une compagnie de routiers, commandée par un capitaine nommé *Perrin Bouvetaut*, vint s'établir au Monastier, dont le couvent fortifié était pour des soldats d'aventures une excellente position. Ils escaladèrent pendant la nuit les murailles du bourg, s'emparèrent à l'improviste de l'abbaye, et en chassèrent les moines aussi effrayés que surpris de cette attaque imprévue. — Une fois installé dans l'antique demeure de Saint-Théofred, Bouvetaut disposa ses forces de manière à envahir peu à peu le territoire environnant ; et tandis qu'une partie de ses soldats faisait tous les jours des descentes, tantôt du côté de la Loire, tantôt du côté de l'Allier, pillant châteaux, fermes et prieurés, l'autre partie tenait garnison dans le monastère, enrôlait des recrues, étudiait le

chier ayant ramassé dix mille hommes, s'opposèrent à son passage et l'obligèrent à revenir sur ses pas. D'un autre côté, *les habitants du Puy* s'étant armés et s'étant joints à la noblesse et aux communes de la sénéchaussée de Beaucaire, sous la conduite du vicomte de Narbonne, arrêtèrent les courses de Bertugat d'Albret, autre capitaine du parti Anglais, qui avait pénétré jusqu'à Clermont. — *Hist. génér. de Languedoc*, liv. XXXI, t. IV, p. 308.

pays et fondait çà et là, en manière de succursales, dans les manoirs dont elle pouvait s'emparer, de nouvelles garnisons entretenues aux dépens des châtelains spoliés. C'était, à vrai dire, comme un commencement d'occupation.

Les barons et les gentilshommes du Velay se coalisèrent en toute hâte, car le danger devenait pour eux chaque jour plus imminent. Une petite armée fut organisée, soit à l'aide des secours envoyés par le sénéchal et par quelques seigneurs des provinces voisines, soit principalement au moyen des vassaux de la noblesse locale. Le vicomte de Polignac, dont le contingent était le plus considérable, commandait l'expédition, qui se mit en marche le 19 janvier 1361. — Cependant les préparatifs n'avaient pu se faire si discrètement que les routiers n'eussent eu le temps nécessaire de se bien tenir sur leurs gardes. C'est pourquoi les détachements qui occupaient des positions isolées dans la campagne les abandonnèrent aussitôt, pour se réunir et prêter main-forte à la garnison centrale. Le Monastier fut vaillamment défendu par les gens de Bouvetaut, puisque ce fut le 7 mars seulement, c'est-à-dire après quarante-cinq jours de siége, que l'assaut put être donné. Ils tenaient bon et montraient bien qu'ils n'étaient pas novices dans l'art des combats. Néanmoins il faut dire que si la résistance fut éner-

gique, l'attaque ne le fut pas moins ; seigneurs et vassaux combattirent bravement. Dans la soirée même du 7, la ville et l'abbaye tombèrent au pouvoir des troupes velaviennes, qui massacrèrent sans pitié tous ceux qu'elles purent saisir.

Malheureusement le Monastier n'était pas le seul point par lequel le Velay se trouvait menacé ; le pays avait encore à se défendre du côté de l'Auvergne et du côté du Gévaudan. En effet, les deux villes de Saugues et de Brioude, successivement envahies par les bandes dévastatrices, étaient en quelque sorte deux centres armés d'où partaient incessamment les plus rudes attaques.

SAUGUES, au pouvoir d'un capitaine nommé *Raeimbourg*, opposait une telle résistance, qu'il ne fallut rien moins pour s'en rendre maître que l'intervention du maréchal d'Audeneham, lieutenant du roi en Languedoc. Le siége ne fut pas aussi long que l'avait été celui du Monastier, parce que les assaillants étaient en plus grand nombre ; toutefois il dura plusieurs jours. Chabron, dans son histoire manuscrite de la maison de Polignac, en fait le récit détaillé et rapporte qu'à cette occasion Armand de Polignac, Guillaume de Chalancon, Eustache de Langeac, et quelques autres seigneurs qui venaient de contribuer à l'expulsion de l'ennemi, sollicitèrent, comme récompense de leurs services, la per-

mission de faire exhumer les restes de leur parent et ami Robert Dauphin, sire de Saint-Ilpise, qui reposaient en terre profane. Ces gentilshommes avaient un grand intérêt à cela, voici lequel : Robert, accusé de plusieurs crimes, était mort dans les prisons de Nîmes, et son corps avait été jeté dans la fosse des criminels. Peu importait la vie du félon châtelain, personne n'y songeait ; mais une sépulture d'hérétique faisait sur l'écusson de la famille entière une tache ineffaçable. C'est là ce qui explique pourquoi tous tenaient tant à ce que le sire de Saint-Ilpise fût déposé sous une pierre chrétienne (1). Le maréchal signa l'ordre qui lui était demandé, et de plus, pour donner au vicomte Armand de Polignac un témoignage particulier de sa satisfaction, « à cause des services qu'il rendait » au roi durant la présente guerre, au siége du châ» teau de Salgues, où il avait à sa suite près de » cinq cents hommes tant à pied qu'à cheval », il lui fit grâce des poursuites justement encourues par lui, pour ses excès vis-à-vis des seigneurs de la Roue (2).

(1) *Armand de Polignac* fit un acte de générosité en demandant cette grâce au maréchal, car Robert Dauphin avait été son ennemi capital. (Voir la note suivante).

(2) Voir à la fin du livre septième, la NOTE A.

Brioude et son territoire subissaient, depuis plus longtemps encore, l'occupation des compagnies. Cette ville, située au milieu d'une plaine fertile, au pied des montagnes, aux portes de la riche Limagne, servait de quartier général à tous les mouvements militaires des routiers pour les provinces du centre; et c'était *Seguin de Badefol*, le roi des compagnies, qui possédait le commandement suprême des forces réunies dans ces parages. — Pendant plusieurs années, l'adroit capitaine put, de Brioude, tenir constamment en échec la Haute et la Basse Auvergne, le Velay, le Gévaudan, le Forez, ainsi qu'une partie considérable du Lyonnais, et même du Languedoc. Ses ressources n'étaient pourtant pas immenses; toutefois, son corps d'armée, qui dans l'origine ne dépassait pas 3,000 hommes, avait plus que doublé en quelques mois, tant la bravoure et l'audace de ce chef hardi parvinrent rapidement à inspirer confiance en sa fortune. Il paraissait difficile, en effet, de mieux diriger des soldats recrutés çà et là dans les conditions les plus opposées, et d'exploiter avec une plus implacable habileté la situation malheureuse de nos provinces. S'emparer, pendant la nuit et par surprise, d'un château, s'associer au besoin un seigneur du voisinage, dont il connaissait les griefs et qui lui livrait les secrets de la place, rendre ensuite la bi-

coque, à laquelle il ne tenait guère, moyennant une forte contribution ; voilà comment Badefol s'entretenait la main dans ses jours de loisir, et par quels exercices il façonnait ses gens au métier. Mais ce qu'il aimait surtout, c'étaient les grandes et périlleuses entreprises à la tête de deux ou trois mille bonnes lances ; par exemple, un corps d'armée à combattre, une ville à prendre d'assaut, une province entière à faire capituler. Il avait fait et faisait tous les jours largement ses preuves en ce genre.

En 1360, Badefol fut un des plus intrépides au sac et au pillage du Pont-St-Esprit, et passa l'année constamment en courses à travers le Comtat Venaissin. — En 1361, à la tête de 3,000 hommes, il parcourut l'Auvergne, prit Brioude, s'y fortifia et en fit son quartier général ; puis, s'avança en Languedoc, contraignit sous les plus cruelles menaces le bailliage du Velay à s'engager à lui payer prochainement une forte somme, mit également à rançon la ville d'Aniane, dans le diocèse de Maguelonne, fut à Giac, dont il brûla quelques faubourgs, s'empara de Villeveyrac, de Pommerols et de Florac, au diocèse d'Agde, ravagea tout le Pays, attaqua et prit Frontignan, revint à Brioude, où il reçut, de Garins, seigneur d'Apchier, capitaine général en Gévaudan et en Velay, une rançon considérable pour les châteaux de Baude et de Châ-

teauneuf, sur lesquels il avait fait main-basse. — L'année suivante, pour parler encore de celle-là, car nous n'avons pas l'intention de suivre ce chef de routiers dans toutes ses excursions, Seguin de Badefol réunit une partie de ses forces à celles d'autres capitaines, de façon à composer un corps d'armée capable de combattre les troupes qu'on faisait marcher contre eux, et ils formèrent ainsi un faisceau assez redoutable, non-seulement pour résister, mais pour dicter les conditions qu'ils mettaient à leur retraite. Par un traité passé à Clermont le 23 juillet 1362, des sommes énormes leur furent promises s'ils consentaient à sortir du royaume; cent mille florins d'or devaient leur être payés pour la seule part des trois sénéchaussées; une portion du prix convenu fut même acquittée, dit-on, car des subsides avaient été imposés dans les provinces suivant le nombre des feux pour se libérer du surplus. Cependant ils restaient toujours, et ne cessaient de porter partout la désolation et la mort.

En 1363, le maréchal d'Audeneham, lieutenant du roi en Languedoc, assembla à Nîmes les Etats de la sénéchaussée de Beaucaire pour les consulter sur ce qui serait le plus avantageux au pays, ou de combattre les compagnies à force ouverte, ou d'exécuter le traité passé avec elles. L'assemblée, ne

voulant rien compromettre, atermoya la solution, sous prétexte de prendre à son tour l'avis de la noblesse et du clergé. Sur ces entrefaites, Seguin de Badefol, qui avait pris l'engagement de ne causer aucun dommage aux sénéchaussées de Languedoc, fit savoir qu'il plaçait le bailliage du Velay en dehors de la convention, parce que les habitants de ce pays ne lui payaient pas ce qu'ils lui devaient. Effrayés de cette menace, dont ils ne comprenaient que trop bien la rigueur, les Velaviens supplièrent le maréchal de les laisser immédiatement traiter avec Badefol (1); et aussitôt le maréchal, qui ne se faisait pas d'illusions non plus, expédia des lettres par lesquelles « il permit » qu'on entrât en composition avec *ce chef de bri-* » *gands* et avec *sa société tyrannique*, de crainte, » ajoutait-il, qu'il n'arrivât quelque chose de » pire (2). »

Froissard raconte que, lorsque Badefol eut assez du séjour de Brioude, *qu'il eut ot guerroyé le*

(1) Voir, à la fin du livre septième la Note B.

(2) Le maréchal d'Audenehan condamna, à Villeneuve-d'Avignon, le 15 septembre 1364, l'abbé du monastère de Saint-Chaffre-le-Monastier à payer sa part de la somme que les peuples du Velay s'étaient engagés à donner à *Seguin de Badefol*, capitaine de routiers, pour l'obliger à quitter le pays.

pays et assez conquis, il s'en retourna en Gascogne et confia à deux capitaines nommés Louis Rambaut et Limousin le commandement de ses principales places, de celle de *Bricude*, en Auvergne, et de celle d'*Anse*, dans le Lyonnais.

« Ce pays étoit, pour ce temps dont je parle, dit le naïf historien, si foulé et si grevé, et si rempli de compagnons, que nul n'osoit issir hors de sa maison. Quand il venoit à plaisance à Louis Rambaut de chevaucher de Briude à Eanse, il n'en faisoit nul compte ; car il tenoit sur le chemin plusieurs forts, en la comté de Forez et ailleurs, où il se rafraîchissoit. Les gentilshommes d'Auvergne, de Forez, de Vellay et des frontières étoient pour lors travaillés, et si menés par la guerre, pris ou rançonnés, que chacun ressoignoit ses armes. Il n'y avoit nuls grands chefs de seigneurs de France qui missent au pays gens d'armes ; car le roi étoit jeune et avoit à entendre en trop de lieux en son royaume ; puis, de toutes parts, compagnies et routiers chevauchoient. Les seigneurs étant en otages en Angleterre, on pilloit, on détruisoit leurs hommes et leurs pays, et eux n'y pouvoient remédier, car leurs gens n'avoient nul courage de bien faire ni eux défendre. »

Certes, il est impossible de rappeler en termes plus formels l'état de détresse, de découragement et de frayeur des populations et la puissance formidable de ces compagnies. Les principales châtellenies sont en leur pouvoir ; un capitaine peut faire quarante lieues et trouver sur sa route, lorsqu'il lui plaît, un manoir occupé par ses soldats ; il voyage en pays con-

quis. Quant aux seigneurs, à peine en parle-t-on; ils sont presque tous prisonniers ou en fuite. Quelques-uns tiennent encore, d'autres se coalisent en grande hâte, battent la plaine et la montagne pour soulever leurs vassaux;.. mais le serf indolent *n'a ni courage, ni envie de se défendre.* D'ailleurs son plus véritable ennemi, ce n'est pas le routier, et il n'ose pas dire trop haut pour qui sont ses vœux. Cependant, dès que *Jacques Bonhomme* peut déserter la bannière du maître, il court s'enrôler sous celle qui le fait libre, qui lui promet la fortune et la vengeance. Alors lui reviennent au cœur et le courage et l'envie de se défendre; c'est pour lui qu'il se bat...

Tandis que nous avons le pittoresque conteur sous la main, pouvons-nous mieux faire que de citer textuellement l'anecdote singulière qui détermina la dispersion des bandes dont nous venons de parler? L'histoire, en ces matières, est presque autant dans la forme du récit que dans le fait lui-même. Froissard surtout sait, mieux qu'aucun autre chroniqueur, dramatiser son sujet, et peindre avec des couleurs originales les mœurs, les choses et les hommes de l'époque qui nous occupe.

Or, dit-il, advint que Louis Rambaut et Limousin, qui étoient compagnons d'armes, cheirent en haine; je vous di-

rali pourquoi. — Louis Rambaut avoit en Briude une trop belle femme à amie, et il l'aimoit de tout son cœur parfaitement. Quand il chevauchoit de Briude à Eanse, il la recommandoit à Limousin, auquel du tout il se confioit. Limousin fit de la bonne damoiselle si bonne garde, que il en ot toutes ses volontés, et tant, que Louis Rambaut en fut si informé que plus ne put. — De cette aventure il cueillit en si grand'haine son compagnon que, pour lui faire plus grand blâme, il le fit prendre par ses varlets, le fit mener et courir tout nud en ses braies parmi la ville, battre d'escourgiées, sonner la trompette devant lui, à chacun carrefour crier son fait, puis bannir de la ville comme un traître, et, en tel état, avec une simple cotte, le bouter hors.

Ce dépit fit Louis Rambaut à Limousin, lequel ne le tint pas à petit mais à grand, et dit que très il s'en vengeroit, quand il pourroit; si comme il fit puis.

Limousin, du temps qu'il avoit été en bon arroi en Briude, en allant de Briude à Eanse et en chevauchant aussi le pays de Velay, avoit toujours ménagé la terre du seigneur de la Volte; car il l'avoit servi dès sa première jeunesse (1). Si s'avisa que il retourneroit en ce besoin devers lui, lui crieroit merci, et le prieroit qu'il lui voulsit faire sa paix en France, qu'il seroit à toujours bon et loyal françois. — Il s'en vint à la Volte, dont moult bien savoit le chemin. Il se bouta en un hôtel, car il étoit tout de pied; et puis, quand il sut que l'heure fut, il alla au chastel devers le seigneur. On ne le vouloit laisser entrer en la porte; toutefois, par couvertes paroles, il parla tant, que le portier le mit dedans la porte, mais lui défendit que il n'allat plus avant sans commandement. — Il obéit volontiers. — Or, le sire de la Volte s'en

(1) La *Volte*, château sur le Rhône, en Vivarais.

***

vint à heure de relevée ébattre en la cour, puis vint vers la porte. Tantost se jeta Limousin à genoux devant lui, et lui dit : Monseigneur, me reconnaissez-vous pas? Par ma foi! dit le seigneur, qui n'avisoit que ce fut Limousin, nennil ; mais tu ressembles trop bien à Limousin qui fut mon varlet une fois. — Par ma foi, monseigneur, dit-il, Limousin suis-je, et votre varlet aussi. — Adonc lui alla-t-il crier merci de tout le temps passé, et lui conta de point en point toute sa besogne, et comment Louis Rambaut l'avoit demené. Enfin, le sire de la Volte lui dit : Limousin, qu'il soit ainsi que tu dis et que tu veux être bon et loyal françois, je te ferai ta paix partout. — Par ma foi, Monseigneur, dit-il, je ne fis oncques tant de contraire au royaume de France que je y ferai de profit. — Or, je le verrai, dit le seigneur de la Volte.

Depuis, le seigneur de la Volte le tint en son chastel et sans point le laisser partir, tant que il ot à Limousin acquis sa paix partout. — Quand Limousin put par honneur chevaucher, le sire de la Volte le monta et arma, et LE MENA AU PUY, DEVERS LE SÉNÉCHAL DE VELAY, et se accointa de lui. — Là, fut-il enquis et examiné de l'état de Briude, et aussi de Louis Rambaut, et quand il chevauchoit quel chemin il tenoit. — Il connut tout et dit : « Quand Louis chevauche, il » ne mène avec lui pas plus de trente ou quarante lances. » Les chemins qu'il fait, je les sais tous par cœur, car en sa » compagnie et sans lui je les ai faits trop de fois. Et si voulez » mettre sus une chevauchée de gens d'armes, je offre » ma tête à couper si vous ne les tenez dedans quinze jours. » — Les seigneurs se tinrent à son propos. Louis Rambaut fut espié, et on avisa que il étoit venu de Briude à Ranse de lez-Lyon sur le Rhône. — Quand Limousin le sçut de vérité, il dit au seigneur de la Volte : Sire, faites votre man-

dement, il est l'heure, Louis Rambaut est à Ranse et repasse temprement. Je vous mènerai au destroit par où il faut qu'ils passent. »

Adonc le sire de la Volte fit son mandement, et se fit chef de celle chevauchée. Et manda LE BAILLI DE VELAY, LE SEIGNEUR DE MONT-LEAU, MESSIRE GUÉRARD DE SALLIÈRES et son fils, MESSIRE PLOUSURART DU VERNET, LE SIRE DE VILLENEUVE-LE-BAS et tous les gens d'armes de là environ; et furent bien trois cents lances. — Tous s'assemblèrent à Nonnay, et par le conseil de Limousin on fit deux embûches. LE VICOMTE DE POLIGNAC et LE SEIGNEUR DE CHALANCON en eurent l'une à gouverner; LES SIRES DE LA VOLTE, DE MONT-LEAU, DE SALLIÈRES et MESSIRE LOYS DE TOURNON eurent l'autre. Ils avoient justement partis leurs gens.

Et étoient le vicomte de Polignac et les siens sur un pas assez près de Saint-Rambert en Forez, où il convenoit que, Louis Rambaut et les siens passassent la rivière de Loire au pont, ou qu'ils la passassent plus amont à gué, dessus le Puy.

Quand Louis Rambaut eut fait ce pourquoi il étoit venu à Ranse, il partit en tout avec quarante lances; et ne cuidoit avoir nulle rencontre; il ne se doubtoit en rien de Limousin; c'étoit la moindre pensée qu'il eut. — Et vous dis que, par usage, le chemin que il faisoit au passer il ne le faisoit point au retour. Or, au passer, il avoit fait le chemin de Saint-Rambert; donc au retour il fit l'autre, et prit les montagnes dessus Lyon et dessus Vienne, au-dessus du bourg d'Argental, ET S'EN ALLA TOUT DROIT DEVERS LE MONASTIER, A TROIS PETITES LIEUES DU PUY. — Et avoit passé entre les chastels de MONISTROL et MONTFAUCON, et s'en venoit, costoiant le pays, vers un village que on dit la BATTERIE, entre NONNAY et SAINT-JULIEN. — Au bois, là, à un endroit

on n'a fait qu'on passe comment que ce soit, ni on ne le peut esquiver qui veut faire ce chemin, si on ne va parmi Nonnay. Là, étoit l'embusche du seigneur de la Volte qui avoit deux cents lances. — Louis Rambaut ne se donna de garde. Quand il fut en mi eux, le sire de la Volte et ses gens, qui étoient tous pourvus de leur fait, abaissèrent les lances et s'en vinrent criant : LA VOLTE! férir à ses compagnons qui chevauchoient épars et sans arroi. Et fut Louis Rambaut jouté et porté jus de son cheval d'un écuyer d'Auvergne qui s'appeloit Amblardon de Villeragues. — On s'arrêta sur lui. Il fut pris, et tout le demeurant mort ou pris. Oncques rien n'en échappa. Et trouvèrent en bourse la somme de 3,000 francs que Louis Rambaut avoit reçue à Eanse pour le pactis des villages de là environ, dont les compagnons eurent grande joie, car chacun en eut sa part.

Quand Limousin vit Louis Rambaut ainsi attaqué, il se montra en sa présence et dit par ramposhe : « Louis, Louis, » ci faudra compagnie. Souvienne-vous du blâme et de la » vergogne que vous me fites recevoir à Briude pour votre » amie ? Je ne cuidois pas que pour une femme, si j'avois » ma grâce à li et elle à moi, que vous me dussiez avoir fait » recevoir ce que je reçus. Si cause pareille fut advenue » à moi, je ne m'en fusses ja courroucé ; car deux compa» gnons d'armes, tels que nous étions lors, se pouvoient » bien au besoin passer d'une femme. » De cette parole les seigneurs commencèrent à rire, mais Louis Rambaut n'en avoit talent.

Par celle prise de Louis Rambaut, rendirent ceux qui étoient en Briude au sénéchal d'Auvergne ; car, puisqu'ils avoient perdu leur capitaine et toute la fleur de leurs gens, il n'y avoit point de tenue. — Ainsi firent ceux d'Eanse et autres forts qui se tenoient en Velay et en Forez ; et furent

tous lies ceux qui enclos, quand on les laissa partir sauves leurs vies. — Lors Louis Rambaut fut amené à Nonnay, et là emprisonné. On en escripsit devers le roi de France, lequel ot grande joie de sa prise. — Assez tôt après on en ordonna. — Il me semble à ce que j'ai ouï recorder, qu'il ot la tête coupée à Villeneuve-lez-Avignon, et ainsi advint de Louis Rambaut. — Dieu aye l'âme de luy.

Cet événement se passait peu de temps avant le départ général des compagnies pour l'Espagne. Ce fut, chacun le sait, vers la fin de 1365 que Bertrand Du Guesclin, le plus grand homme de ce siècle, eut assez d'ascendant sur les bandes étrangères qui désolaient la France pour les décider toutes, au nombre de plus de 30,000, à marcher sous son drapeau et sous celui du comte de Trastamare, contre Pierre-le-Cruel, roi de Castille. Certes, ce fut là un acte d'une prodigieuse habileté, et il ne fallut rien moins qu'une confiance aveugle dans la loyauté, dans la valeur du noble guerrier, pour que ceux-là mêmes qu'il venait de combattre consentissent à s'attacher à sa personne et à le suivre de l'autre côté des Pyrénées. — Cependant, le prince anglais prit bientôt le parti de Pierre-le-Cruel détrôné, rappela les compagnies dont la plus grande part étaient de ses sujets, et les convoqua dans ses villes de Bordeaux et de Montpellier. Il va sans dire que ces hordes nomades désolèrent tous les pays qu'elles traversèrent, et que, rentrées de nouveau

dans le Languedoc, elles y commirent les plus affreux ravages. Un traité, dont Du Guesclin fut le négociateur, les expulsa de la province en 1368; mais elles ne tardèrent pas à y reparaître et à s'emparer d'un nombre considérable de positions. Il est probable qu'elles se seraient établies plus solidement que jamais dans ces parages, si le connétable n'eût été là pour leur donner la chasse et leur reprendre un à un, presque immédiatement, tous les châteaux qu'elles occupaient. — C'est dans une de ces expéditions, au siége de la petite ville de Châteauneuf-Randon, en Gévaudan, que l'héroïque défenseur de la nationalité française trouva la mort.

Châteauneuf-Randon était occupé par une compagnie anglaise; Du Guesclin vint au mois de juillet 1380 faire le siége de cette place.

Avec lui avoit maint nobile baron,
Chevaliers, escuyers, gens d'armes à foison.

« Les consuls du Puy, dit Médicis dans ses mé-
» moires, vrays sujets et loyaulx serviteurs du roi,
» lui envoyèrent, d'un bon cœur et en toute dili-
» gence, beaucoup de vaillantes gens, tant à che-
» val qu'à pied, artilleurs, archiers, arbalestriers,
» et, en oultre, force artillerie, traicts, canons (1),

(1) L'usage du canon était alors trop rare, si tant est qu'on

» poudre, arcs, arbalestes, engins, et telles autres » munitions belliqueuses; force pain, vin, vic» tuailles; desquelles choses ledict seigneur conné» table se tint très-content. »

Cependant Du Guesclin, pris tout-à-coup de douleurs violentes, comprend que ses derniers moments sont venus. Sans perdre une heure, il fait appeler le maréchal de Sancerre, lui ordonne d'aller trouver le capitaine qui commande dans Châteauneuf, et de le sommer une dernière fois de rendre la ville. Le capitaine consent à la capitulation qui lui est offerte, mais il ne veut rendre les clefs qu'au connétable lui-même.

> Les Anglois à le faire se sont tous accordés...
> Du chastel sont issus et aval avalez,
> A Bertrand sont venus et li ont présenté
> Les clefs de leur chastel qui estoit bien fondé (1).

D'autres chroniqueurs contemporains disent que lorsque le capitaine se présenta, le héros venait de mourir, et que ce fut sur son cercueil que l'ennemi déposa le gage de sa soumission.

s'en était déjà servi, point ne pas croire que notre chroniqueur n'ait, en cela, commis quelque méprise.

(1) *Chronique de Bertrand Du Guesclin*, par CUVELIER, trouvère du XIV[e] siècle. (Collection des documents inédits.)

Le corps de Du Guesclin fut envoyé à Charles V, qui le fit solennellement ensevelir dans la crypte royale de St-Denis, parmi les rois dont il avait défendu l'héritage avec une si grande bravoure. Son cœur fut donné à la Bretagne, sa patrie, si glorieuse d'un tel fils; et ses entrailles, religieusement transportées au Puy, furent recueillies dans un sépulcre que l'on voit encore dans une chapelle de Saint-Laurent, jadis l'église des Dominicains. La statue du connétable, de grandeur naturelle, est étendue sur la pierre qui renferme ses précieux restes, et au-dessus on lit cette inscription :

CI GIST TRÈS-NOBLE, TRÈS-VAILLANT MESSIRE BERTRAND
CLAIKIN, COMTE DE LONGUEVILLE, JADIS CONNÉTABLE
DE FRANCE, QUI TRÉPASSA L'AN MIL CCCLXXX, LE XIIII DE JULL. (1).

Médicis termine ainsi cette chronique : « Et par les » citoyens de la ville du Puy fut reçu très-honora- » blement avec torches, dueil, grande pompe et » toute abondance de triomphes mortuaires; ce » qui ne fut pas fait sans grandes dépenses. Et fut » tumulé son corps dans le temple des frères prê- » cheurs, en un beau monument qui fut tout ré- » centement construit au devant du grant autel de » la dicte église, soubs la chapelle de Sainte Magde-

(1) Voir, au volume des Monuments historiques, la monographie de ce monument.

» lesise et de Saint-Roch, qu'a fait nouvellement » pinser sire *Jacques David*, bourgeois du Puy. » Le dueil que les parens du dict seigneur menè- » rent est incroyable; toutefois, par les consola- » tions, reconforts, présentations, qui à ces susdits » parents furent distribués, tant par les consuls, » bourgeois, marchands et aultres habitants du » Puy, ils furent en partie tous consolés et se » tindrent grandement contents de toute la ville, » et d'un chacun en particulier. — J'ay volontiers » raconté cette histoire pour l'honneur de ce hault » et excellent seigneur, qui fut icy enterré... Dieu » lui pardonne! »

Après avoir sommairement indiqué les désastres occasionnés par les ravages des compagnies, nous devons, pour compléter ce que nous avons à dire à ce sujet, faire connaître quelques-unes des principales conséquences de ces longues calamités. Chacun sait, sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage, la distance qu'il y avait au XIVe siècle entre l'éducation politique des Anglais et celle des Français. D'un côté, le joug féodal contenait dans le plus triste asservissement toutes les populations de nos campagnes; le serf, presque abruti par la misère, l'ignorance et l'oppression, s'était habitué à la dé-

gradation et vivait en quelque sorte comme le bétail, se croyant assez heureux s'il lui était donné un toit pour se couvrir et du pain noir pour manger; d'un autre côté, au contraire, la grande charte de 1215, œuvre de l'aristocratie britannique, servait depuis plus de cent ans d'égide protectrice aux libertés publiques en Angleterre. Par cette charte rien n'était plus respecté que la liberté individuelle, plus sérieusement garanti à la personne que le fruit de son travail, plus exalté que le sentiment de la dignité humaine. — On comprend, dès lors, que lorsque nos campagnes furent occupées par des compagnies anglaises, celles-ci durent promptement exercer sur les populations au milieu desquelles elles agissaient une influence d'autant plus considérable qu'elle était souvent sympathique. En effet, indépendamment du motif si naturel, quand aucun intérêt ne l'entrave, qui pousse un individu libre à exciter incessamment celui qui ne l'est pas à conquérir sa liberté, les Anglais, envahisseurs du pays, cherchaient à le révolutionner pour le conquérir plus sûrement; et ils le révolutionnaient au moins autant par l'agitation qu'ils semaient dans les esprits que par les troubles de la guerre. Sans doute ils étaient maudits par les seigneurs dont ils prenaient les châteaux, par les malheureux dont ils ravageaient les récoltes, dont ils pillaient les gran-

ges et les étables ; mais les paysans qui ne possédaient rien, et alors le nombre en était immense, s'enrôlaient sous leurs bannières, apprenaient d'eux que la liberté est le patrimoine de tous, que la servitude naquit de la hardiesse des oppresseurs et de la lâcheté du peuple. Les soldats anglais leur expliquèrent leur propre histoire, leur traduisirent leur charte, leur enseignèrent l'art de gagner du bien au moyen d'une lance, et le droit de le garder, comme chose noblement acquise dans les combats.

De pareilles leçons ne pouvaient tarder à porter des fruits ; c'est pourquoi voyons-nous, à la suite des invasions des bandes routières, ou pour mieux dire, simultanément à leur occupation dans nos provinces, éclater les sanglantes insurrections des serfs contre les seigneurs. *Jacques Bonhomme*, si patient, si docile, si humble, se redresse tout-à-coup plein de fureur et d'audace, les Anglais dévastateurs sont moins ses ennemis que le châtelain qui l'opprime. Leur parole a fait germer des pensées nouvelles, leur conduite a inspiré de belliqueuses résolutions, et la misère, conseillère inflexible, a armé leurs bras et les a violemment poussés aux plus atroces représailles...

Une seconde conséquence, et la plus importante sans contredit des invasions de nos provinces par les compagnies, fut l'amoindrissement de l'autorité

communale et l'organisation régulière d'une action nouvelle plus puissamment centralisatrice, plus capable de sérieuses ressources. — Déjà, nous l'avons vu, les libertés municipales furent plus d'une fois compromises par l'intervention du souverain, se faisant le pacificateur des querelles entre la ville et son seigneur; elles furent aussi gravement amoindries par des traités de la nature des paréages de Philippe-le-Bel. « La France en était à cet âge de la » civilisation, dit M. Guizot, où la sécurité ne s'a» chetait guère qu'au prix de la liberté... ; et les » communes, en appelant la royauté à mettre la » main à leurs affaires, ne pouvaient manquer de » voir déchoir leur indépendance. » — Mais ce qui porta encore un coup plus rude à la commune anicienne, perdue, oubliée en quelque sorte au milieu de ses montagnes, ce fut moins la protection redoutable du roi que son état d'isolement et de faiblesse. Il est vrai qu'à cette époque le souverain n'était guère capable de prêter secours immédiat à ceux qui pouvaient en avoir besoin, et qu'une quantité de villes, surprises au moment le plus imprévu, se virent obligées de céder aux plus rigoureuses exigences. Ce mal tenait à la situation même des choses.

Tant qu'il s'était agi de résister à la tyrannie de quelques châtelains du voisinage ou d'un prélat trop

exigeant; il avait suffi à une masse de citoyens, abrités derrière de solides murailles, de se coaliser et d'opposer la force à la force; mais les villes n'avaient qu'une action très-restreinte, de telle sorte que si la création des communes avait eu pour effet de protéger un certain nombre de bourgeois contre les excès de la féodalité, elle devenait impuissante quand le territoire envahi tombait de jour en jour au pouvoir des compagnies. Alors la bourgeoisie des villes ne tarda pas à comprendre, par la cruelle expérience qu'elle en fit, qu'en restant chez elle pour se défendre avec ses seuls moyens d'action, s'était assurer plus ou moins prochainement la domination du pays entier. Il fallait s'entendre, réunir toutes les ressources locales en une seule armée, de façon à organiser une force assez puissante pour opposer une énergique résistance. La nécessité contribua donc presque irrésistiblement à constituer la centralisation provinciale et à démontrer l'urgence d'un impôt public.

II

LE VELAY AU XIVe SIÈCLE

SOMMAIRE

[illegible] — Le Velay [illegible]. — Ravages [illegible] — Impôt pour sa dé-[illegible] à Londres [illegible] en 1358. — [illegible] misère en Velay à cette [illegible] — [illegible] — Soulèvement [illegible] — [illegible] de divers [illegible] les consuls à sub-[illegible] est encore la [illegible] — [illegible] toutes les charges [illegible] — Situation [illegible] — Le Velay vote [illegible] — [illegible] de Foix et le [illegible] — Le Velay [illegible] — 1384. — Ren-[illegible] — 1387. — Mo-[illegible] Compagnies [illegible] Charles VI. — [illegible] — Interruption [illegible] dernières [illegible] — [illegible] — [illegible] première période.

La France gémissait dans la plus affreuse désolation. Le territoire était envahi, occupé, ravagé de toutes parts; il y avait urgence à lever des troupes. Jean, encore duc de Normandie, tint à Toulouse

plusieurs assemblées des états généraux de la province. Il y exposa la triste situation du pays, et fit décider que chaque sénéchaussée fournirait pour la guerre contre les Anglais un gendarme par centaine de feux, ou bien *un équivalent* à raison de 7 sous 6 deniers par jour pour chaque gendarme. D'autres subsides furent encore délibérés et votés coup sur coup, pour ainsi dire. — Le poids de ces taxations était lourd, des plaintes furent adressées d'un grand nombre de localités, et les consuls du Puy ne se trouvèrent pas les derniers à faire parvenir les leurs. Ils énuméraient dans leur supplique les charges qui pesaient déjà sur leur cité, et pour obtenir un allégement, se prévalaient d'une taxe établie sur les habitants dans le but de subvenir aux frais de construction et d'entretien des fortifications de la ville. Le roi, auquel il fallait avant tout de l'argent, imagina un expédient qui répondait à l'objection. Il proposa aux citoyens du Puy de suspendre, pendant toute la durée de la guerre, leurs travaux de défense locale, et de remplacer la taxe qu'ils s'imposaient à cet effet par l'impôt de guerre qu'il demandait. « Ainsi voulons-nous et nous plaist,
» est-il dit dans l'acte, que durant la dicte imposi-
» tion, les bourgeois et habitants du Puy, se il
» leur plaist, fassent cesser la taille ordonnée pour
» les édifices et forteresses de la dicte ville, et le

» dicte imposition finie, qu'ils la puissent lever pour » la dicte cause ainsi comme auparavant. »

Cependant tous ces secours sont insuffisants, le mal augmente dans une énorme proportion. Le prince Noir, à la tête d'une armée, débarque à Bordeaux, traverse la Gascogne, répand ses troupes dans le midi, pille, brûle, ravage villes, bourgs, châteaux, et vient, pour achever nos malheurs, moissonner sur les champs de Poitiers la fleur de la noblesse française, exterminer nos soldats et faire le roi Jean prisonnier. A la nouvelle de ces désastres, le deuil est dans tous les cœurs. Les états du Languedoc, profondément émus, s'assemblent, jurent d'employer corps et biens pour délivrer le roi, pour sauver le pays. Ils offrent d'entretenir à leurs frais, pendant un an, 13,000 chevaux et 2,000 fantassins. On convient que tous les habitants, *sans exception*, paieront pour capitation, savoir : chaque chef de famille, trois petits deniers tournois par semaine, et les nobles, malgré les priviléges qui les couvrent, le double de cette somme. On impose pendant deux ans une taxe hebdomadaire sur les biens mobiliers et immobiliers de tous les habitants des sénéchaussées. De plus, il est décidé dans ces états : « *Que homme, ne femme du » dict pays de la Languedoc ne pourteroit, par le » dict an, si le roi n'étoit avant délivré, or ou ar- » gent, ne perles, ne vair, ne gris, ne robes, ne*

» chaperons découppés, ne aultres cointises quelcon» ques; et que aulcuns menestriers, jugleurs, ne » jourroient de leurs métiers. » Enfin les états, voulant exprimer directement au roi leur profonde sympathie, décident qu'une députation composée de huit membres (quatre pris dans la sénéchaussée de Beaucaire, deux dans celle de Toulouse et deux dans celle de Carcassonne), se rendra à Londres pour le visiter. Jean de Roche, notable du Velay, est désigné pour représenter ce bailliage; il se réunit au reste de la députation; et quand les saufs-conduits du pape, des rois de France et d'Angleterre sont expédiés, les huit représentants, chacun accompagné de trois personnes, partent pour ce long voyage, avec mission expresse d'offrir pour la délivrance du noble captif, les familles, les biens, la vie de ses fidèles sujets de Languedoc (1).

La peste, la famine et la guerre, telle est la devise sinistre de cette époque. *Pierre Bouvetaut* au Monastier, *Pacimbourg* à Saugues, *Seguin de Badefol* à Brioude, à Brives et à Vals près le Puy (2), ont pris

(1) Dans l'*Inventaire des anciens titres consulaires de la ville du Puy*, qui se trouve déposé dans la bibliothèque du Musée du Puy, on trouve, à la date de 1359, la part supportée par le Puy pour rançon du roi Jean. — Page 183.

(2) Voir, à la fin du livre septième, la NOTE C.

jusqu'au dernier écu, jusqu'à la dernière gerbe de notre Velay. Les campagnes sont désertes, les champs un peu éloignés de la surveillance restent sans culture, les laboureurs, qui n'ont même pas l'espoir de recueillir leurs semences et qui voient que le temps de la récolte est celui des invasions et des pillages, sont remplis de découragement. Chacun cherche un asile dans les villes murées.

C'est au Puy qu'affluent tous les montagnards des alentours. Ils se pressent, s'entassent dans les bas quartiers, manquant, pour le plus grand nombre, d'espace, de lumière, de vêtements et de la plus chétive nourriture ; aussi disparaissent-ils par centaines aux moindres épidémies, tant leur misère est profonde! Rançons sur rançons, taxes sur taxes, subsides sur subsides! Un duc d'Anjou remplacé par un duc de Berry, le pillage des routiers interrompu par les exactions des gouverneurs; tous les fléaux à la fois!... Faut-il s'étonner après cela qu'au recensement qui fut fait en 1372 le nombre des feux du bailliage du Velay dut être réduit de plus de moitié (1), de 1712 à 700!.. Ce chiffre, ainsi modifié à moins de vingt ans d'intervalle, en dit plus que tous les commentaires, pour prouver l'affreuse misère et l'épouvantable mortalité qui ra-

(1) Voir, à la fin du livre septième, la NOTE B.

vagèrent ce territoire, surtout pendant la deuxième moitié du XIVe siècle.

Plusieurs fois les consuls du Puy avaient été obligés de se rendre auprès du duc d'Anjou, lieutenant-général en Languedoc, pour lui exposer la triste situation de leur cité, et l'impossibilité dans laquelle se trouvait la commune de supporter les charges incessantes qui pesaient sur elle; mais le duc restait insensible à toutes les doléances quand il était question de ne pas payer les subsides. Toutefois, comme il avait un grand intérêt à favoriser les ressources au moyen desquelles les villes pouvaient acquitter les contributions, les consuls du Puy obtinrent de lui :

1° En 1370, des lettres-patentes pour le sénéchal de Beaucaire, pour le bailli du Velay et pour le juge de la cour commune du Puy, afin qu'on les maintînt en jouissance du *droit de la barre,* c'est-à-dire, de l'impôt d'un denier qu'ils pouvaient percevoir aux barrières, sur chaque bête chargée ou non chargée, rentrant en ville.

2° En 1372, la création, mais pour une année seulement, sauf à faire proroger le droit, d'un impôt sur les vins étrangers au terroir introduits dans l'étendue de la juridiction de la cour commune du Puy.

3° Enfin, quelques années plus tard, la permission de frapper encore d'impôt non-seulement les vins introduits, mais les farines et toutes les autres denrées.

Dans un pays pauvre comme était le Velay, à peu près privé d'industries, mal cultivé, presque désert, tant le triple fléau l'avait décimé, il était plus facile de créer des impôts que de les rendre très productifs ; cependant le chef-lieu se trouva moins difficilement en mesure de satisfaire aux exigences fiscales (1). Mais, ce que pouvait la commune du Puy, il s'en fallait malheureusement de beaucoup que le reste du bailliage eût la possibilité de le faire. En effet, le Puy était, de tout le Velay, la seule ville un peu importante, un peu sérieusement défendue; et, à l'exception du commerce des bestiaux, qui se portait alternativement sur les différents marchés de Fay-le-Froid, d'Yssingeaux, du Monastier, de Craponne et du Puy, c'était là que se concentraient exclusivement les industries locales. D'un autre côté, l'affluence des visiteurs à Notre-Dame d'Anis assurait à la métropole épiscopale des ressources constamment renouvelées (2). De plus enfin, lorsque

(1) La commission royale de 1346 était conçue en ces termes : *Etablissons, instituons par ces présentes, messages et commissaires généraux et spéciaux, souverains et précédent tous autres commissaires,* POUR POURCHASSER, PROCURER ET AMASSER TOUT L'ARGENT QUE EUX POURRONT AVOIR DE TOUTES ET SINGLES PERSONNES *desdites sénéchaussées, de quelque état que eux soient, pour sustenter les frais de nostre guerre.*

(2) Lorsque Charles VI vint en pèlerinage à Notre-Dame du

les communes de la sénéchaussée étaient convoquées pour voter les subsides réclamés à tant de titres, les consuls aniciens, délégués de la seule commune velavienne dont la présence aux assemblées générales soit signalée pendant le XIVe siècle, ne se préoccupaient, dans leurs observations et réclamations, que des intérêts qui leur étaient exclusivement confiés. Sans doute le bailli avait mission de faire valoir la situation plus ou moins précaire de telle ou telle partie de son bailliage, et, lors de la répartition, avait à intervenir pour faire déterminer par les commissaires répartiteurs les circonscriptions imposables ; néanmoins, l'avantage restait toujours incontestablement du côté du plus énergiquement représenté. Puis, quand arrivait le moment de la répartition personnelle, c'était à qui invoquerait le plus haut ses droits et ses priviléges pour s'affranchir des charges publiques. Or, ces charges qui pouvait les payer? Les possesseurs. Et les possesseurs qui étaient-ils? Les nobles et les gens d'église. Mais ceux-ci réclamaient sans cesse ; ils étaient exempts de contribuer aux charges et aux subsides, n'intervenaient que volontairement, et ne par-

Puy, pour demander sa guérison, il fut si touché de l'accueil que lui firent les habitants de cette ville, qu'il les exempta pour trois ans du paiement de la taille.

[illegible] aux dépenses de l'État que par des subventions et par l'abandon de quelques décimes; ceux-ci faisaient valoir, indépendamment de leurs privilèges généraux en faveur des terres nobles, les services qu'ils avaient rendus, les sacrifices qu'ils s'étaient imposés à telle ou telle époque, et s'en prévalaient pour ne pas payer, ou pour mal payer, au moment de la plus grande misère (1), ce qu'ils devaient pour leurs terres en roture.

Il ne suffisait pas de trouver de l'argent pour solder les troupes chargées de la défense générale soit de la province, soit de la sénéchaussée; il fallait que les bailliages, les communes, les hameaux, qui n'avaient pas de soldats et qui étaient incessamment menacés de dévastations, se surimposassent pour se trouver, à jour dit, en mesure de payer l'éloignement des pillards; il fallait quelquefois, qu'en dehors de la circonscription dans laquelle une localité pouvait être comprise, elle cherchât des secours, par conséquent qu'elle indemnisât l'appui nouveau auquel elle croyait nécessaire de recourir. Ce fut précisément ce qui arriva pour le Velay en 1380.

Charles V avait rappelé le duc d'Anjou et nommé

(1) En 1379, le duc d'Anjou défendit de contraindre, *pour certaines raisons*, au paiement du subside de 3 fr. d'or par feu, les barons et les nobles, leurs vassaux du bailliage du Velay.

à sa place Gaston Phœbus, comte de Foix. C'était un bon choix dont le pays était heureux, mais dont il ne devait pas se réjouir longtemps. Charles V mort, un des premiers actes de Charles VI fut de remplacer le comte de Foix par le duc de Berry, son oncle. Le peuple mécontent murmura; Phœbus, irrité de cette brutale disgrâce, réunit des soldats pour repousser son concurrent et se maintenir dans le gouvernement de la province; de son côté, le duc de Berry arma pour déposséder le rebelle. Il fallait prendre parti. Le Velay, sans entrer dans l'appréciation du mérite personnel de l'un ou de l'autre des deux antagonistes, resta fidèle à la cause royale.—En 1381 on assembla ses troupes des deux parts pour entrer en campagne; le duc vint au Puy, enrôla un certain nombre de personnes sous ses drapeaux, et convoqua dans cette ville les trois états d'Auvergne et ceux du Velay, du Gévaudan, du Vivarais et du Valentinois, dans le but de former une ligue offensive et défensive, pour garantir ces territoires. Ces états s'assemblèrent, en effet, et il y fut décidé que l'on entretiendrait sur pied, pendant quatre mois, un corps de 400 hommes d'armes et de 100 arbalétriers (1). A la fin de l'année, l'oncle du roi, quoique vaincu

(1) 312 hommes d'armes et 78 arbalétriers devaient être soudoyés par le pays d'Auvergne, et le reste par les trois bailliages de *Velay, Gévaudan et Vivarais.*

dans les plaines de Revel, fut, par suite d'un traité, mis par le comte de Foix en possession du gouvernement général du Languedoc et publia, trois ans plus tard, des lettres datées de Nîmes dans lesquelles il déclarait..... « que les habitants *du Puy*, » etc., étant toujours demeurés fidèles et obéissants, » ne devaient pas être compris parmi ceux de la » province qui avaient été condamnés à payer » 800,000 fr. d'or au roi pour leurs rébellions » précédentes, et qu'ils étaient du nombre des » 5,000 feux réservés dans les lettres de rémission » accordées par ce prince. » Ces lettres n'avaient que l'apparence d'une faveur, puisque les villes qui s'y trouvaient ainsi désignées ne purent les obtenir qu'en payant à l'avide gouverneur des sommes considérables. Le Puy, pour sa part, paya 1,830 fr. d'or l'honneur de voir sa fidélité ainsi constatée.

La circonstance que nous venons de rappeler établit que les états particuliers de certains bailliages et diocèses furent, dès cette époque, convoqués en dehors de leurs juridictions ordinaires pour délibérer sur les intérêts communs et voter des subsides. La force même des choses avait exigé ce fractionnement, car il n'était pas possible au duc de Berry de demander le concours des états des trois sénéchaussées, ni même celui d'une sénéchaussée tout entière, puisqu'une partie du Languedoc tenait

pour son adversaire. — En 1387 se produisit un fait diamétralement contraire, c'est-à-dire, qu'au lieu de convoquer isolément quelques districts et de les détacher de ce que nous pourrions appeler leur circonscription légale, ce furent des assemblées, composées des états de plusieurs provinces limitrophes, réunies pour constituer une défense commune à ces diverses provinces. — Les Anglais occupaient un grand nombre de places en Auvergne, dans le Languedoc, le Limousin, le Rouergue, le Quercy.., etc. L'expérience avait prouvé maintes fois que lorsqu'un pays les payait pour déguerpir, c'était toujours au détriment des pays voisins dans lesquels ils ne manquaient pas de se répandre aussitôt; de telle sorte qu'on ne parvenait jamais à s'en débarrasser, et qu'on ne faisait ainsi que les entretenir en se les renvoyant tour-à-tour. Pour obvier à ces malencontreuses dispositions, on passa un traité à Rodez avec les compagnies, on leur offrit 250,000 fr. si elles consentaient à évacuer complètement les territoires qu'elles occupaient.

Tout semblait définitivement réglé (1); les répartitions proportionnelles étaient convenues; cependant, trois ans plus tard, en 1290, soit que le traité de

(1) Le contingent de l'Etat et de l'Eglise fut fixé à 25,000 fr.; celui de la noblesse à 16,666 fr. Le surplus fut réparti sur le tiers-état de ces pays : Le Velay se trouva taxé à 16,666 fr.

**

Rodez n'eût pas été fidèlement exécuté du côté des provinces, soit que les compagnies eussent manqué à leurs engagements, nous voyons encore une quantité considérable de châteaux au pouvoir des Anglais. — Le roi nomma pour négocier avec eux le comte d'Armagnac et le bailli du Velay. Une convention définitive fut signée le 28 juillet. Les Anglais promirent de se retirer moyennant une somme de 30,000 fr., et cette fois, pour garantie de leur fidélité, ils donnèrent des otages. Ce fut pour réaliser ces 30,000 fr. que les états du Languedoc, ceux de l'Auvergne, du Rouergue, du Quercy et du Limousin, furent convoqués en une assemblée générale dans laquelle la répartition se trouva réglée proportionnellement à l'intérêt qu'avait chaque district particulier à l'évacuation des compagnies. Inutile de rappeler que la part du Velay dut être une des plus lourdes.

Pour se faire une idée de la détresse publique sous le règne de Charles VI, il suffit de lire l'énergique discours prononcé devant le roi en 1388 par Jean de Grandselve, religieux de l'ordre de Saint-Bernard, député par le Languedoc pour porter les doléances de la province aux pieds du trône. Il rappelle, en termes pleins de véhémence, les odieuses exactions du duc d'Anjou sous Charles V, maudit l'administration désastreuse de ce prince, jette en passant un souvenir de reconnaissance et

de regret sur le *bon Connétable*; puis, venant
à parler de la manière dont gouverne l'oncle
du roi, le duc de Berry, il s'écrie : « Pardonnez,
» Sire, à la franchise d'un vieillard, à l'austérité
» d'un ministre du ciel. C'est Dieu qui m'ordonne,
» autant que l'amour de mon pays, de vous décla-
» rer que les calamités qui pèsent sur le Languedoc
» ont lassé la patience de ses habitants. N'était-ce
» pas assez des fléaux qui depuis si longtemps ra-
» vagent une de vos plus belles provinces ? Les dé-
» vastations commises par les gens de guerre et par
» ces bandes de brigands, dont le brave Du Gues-
» clin nous avait affranchis, les courses meurtrières
» des Anglais, pillant, saccageant, brûlant nos
» villes et nos campagnes, la destruction des hô-
» pitaux et des églises, la famine, la peste, la dé-
» population, n'attestaient-elles pas assez le cour-
» roux d'un Dieu vengeur?... Ainsi le gouvernement
» du duc d'Anjou ne nous avait pas assez punis...
» L'apparition de Du Guesclin ne nous avait conso-
» lés un moment que pour nous faire sentir avec
» plus d'amertume la différence d'un bon et d'un
» méchant gouverneur. La colère de Dieu n'était
» point apaisée, et vous avez, Sire, envoyé votre
» oncle, le duc de Berry. Il m'entend...; ses yeux
» m'annoncent tout le ressentiment qui me menace;
» mais mon Roi, mais Dieu m'entendent aussi; et

[illegible] n'est pas par son [illegible] consentement, que [illegible] de cette [illegible] plus insolents et plus [illegible] d'amendre, à [illegible] arbitraire-[illegible] publiques, d'[illegible] le ving-[illegible] » — [illegible] de se rendre sur [illegible] auteur [illegible] à qui on [illegible] venu [illegible] Le duc de Berry est révoqué, mais pour un temps. Bientôt le [illegible] dans la [illegible] abusant de la faiblesse de ce pauvre esprit malade, se fait rendre le gouvernement du Languedoc qu'il exerce jusqu'à sa mort, c'est-à-dire jusqu'en 1416, plus cruellement, plus despotiquement que jamais.

Depuis la paix de Brétigny, les assemblées générales ne furent souvent composées que du tiers-état, les deux ordres supérieurs s'abstenant de paraître, parce qu'ils étaient exempts de payer les subsides. — Vers la fin du règne de Charles VI les convocations devinrent moins fréquentes ; elles semblent même en quelque sorte interrompues

durant tout le cours de la tyrannique domination du duc de Berry. C'est seulement en 1418 qu'elles sont rétablies sur la demande qu'en firent à la reine les capitouls de Toulouse, les consuls de Carcassonne et de Béziers. Les lettres-patentes portent : « que Sa Majesté permet aux trois états de la province de s'assembler toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, et, suivant l'usage, en corps de province ou par sénéchaussées, en présence des sénéchaux ou des commissaires délégués. »

Telle est la première période de l'histoire du tiers-état dans la sénéchaussée de Beaucaire et le bailliage du Velay. Il faut un siècle au moins pour que cette institution s'établisse avec quelque apparence de solidité. Elle naît sous la fiscalité pressante de Philippe-le-Bel, se développe sous l'empire des exigences les plus désastreuses. Les communes ne peuvent plus se suffire à elles-mêmes ; leur isolement les livre à la merci des bandes rapaces qui sillonnent le pays ; elles comprennent enfin l'urgence de l'association des efforts et des ressources d'un plus grand nombre. Ce n'est qu'au commencement du XVe siècle, sous le gouvernement de Charles VII, que les conseils des assemblées délibérantes se régularisent et commencent à fonctionner périodiquement.

III

PREMIÈRES

CONVOCATIONS DES ÉTATS PROVINCIAUX

SOMMAIRE

Anciennes assemblées nationales du pays. — Apparition des trois ordres dans quelques convocations faites par saint Louis. — Expansion [illegible] dans les provinces méridionales sur [illegible] principaux habitants. — Convocation des trois ordres aux états-généraux de France, en 1302. — Les consuls du Puy et plusieurs notables de la cité y sont appelés. — Philippe-le-Bel convoque les états des trois sénéchaussées du Languedoc en [illegible], et leur demande de l'argent. — L'évêque du Puy, plusieurs dignitaires ecclésiastiques, [illegible] barons désignés, un certain nombre de seigneurs du [illegible], d'abbés du diocèse et les consuls du Puy se rendent à cette assemblée.

Sans remonter aux *Conventus* des Gaulois et des Gallo-Romains, aux *Assemblées provinciales* mentionnées dans le XIIe livre du code Théodosien, interrompues par les incursions des barbares et rétablies en 418 par Honorius, aux *Réunions des Champs de Mars et de Mai* de nos premiers rois, aux *Convocations des Missi dominici*; sans rappeler

non plus les anciennes élections épiscopales auxquelles étaient conviées toutes les classes des citoyens *(clerus, ordo, plebs)*; sans s'arrêter davantage à ces *Plaids, Assises, Cours et Parlements* des Xe, XIe et XIIe siècles, institutions plus ou moins libérales suivant le temps, ce que nous chercherons à constater comme un document historique indispensable à étudier, c'est l'organisation et le développement progressif du tiers-état, appelé à prendre une part de plus en plus directe aux assemblées représentatives de la nation.

Sous saint Louis on trouve déjà quelques réunions des trois ordres. D'après certains auteurs, la reine Blanche, en 1227, et son fils, en 1240, 1241, auraient convoqué à Paris des parlements où furent les pairs de France, les barons, les prélats et les gens des bonnes villes. — En 1245, le même fait se reproduit (1). — En 1254, saint Louis publie une ordonnance, adressée au sénéchal de Beaucaire, par laquelle il recommande d'empêcher l'exportation des blés, du vin et des autres denrées, à moins qu'il n'y ait nécessité urgente et *seulement après avoir pris conseil* (2). — Le pape Clément IV, écrivant

(1) *De l'origine de la convocation des trois états* (Manuscrit). — *Grandes chroniques*. — *Manuscrit* de FRÉRET. — *Introd. aux Lettres de Daguesseau*, par RIVES. — *Hist. des états-généraux*, par RATHERY.

(2) Nous ordonnons et défendons sur corps et sur avoir, à

à ce prince à l'occasion des coutumes de la ville d'Aigues-Mortes, l'engage à ne rien décider avant que les états du pays ne lui aient fait connaître leur opinion à ce sujet.

L'exportation des grains excitait souvent de vives inquiétudes. Dans le Velay surtout, la famine s'était si cruellement appesantie, les ravages des compagnies avaient si profondément découragé les cultivateurs dont les champs se trouvaient à quelque distance des villes, que les consuls du Puy crurent devoir prendre les plus sérieuses précautions à l'endroit des approvisionnements publics. — Il arriva qu'en 1269, conformément aux prescriptions de saint Louis, les consuls de Narbonne prièrent le sénéchal de s'opposer à la sortie des grains de la sénéchaussée. Aussitôt le sénéchal convoqua les *prélats, les barons, les chevaliers, les consuls et les principaux habitants de sa juridiction*, pour les entendre sur cette demande. L'avis de l'assemblée fut qu'il n'y avait aucune disette à redouter et que l'exportation pouvait être permise. — Deux ans après en 1271, puis en 1279, des craintes sérieuses s'étant de nouveau manifestées, l'exportation fut suspendue,

NOS COMMUNES ET A NOS BONNES VILLES que ils ne prêtent ni ne doignent à nulle manière de prêt ni de don, fors vin en pots et en barils, sans nostre congié. (*Ordonn. du Louvre*, t. I, p. 82, 83.)

sur l'avis du conseil. Il importe d'insister sur ces derniers mots, parce que les personnes appelées, et qui se trouvaient en dehors des assesseurs légaux aux assises du sénéchal, n'avaient encore que voix consultative dans ces sortes de comices.

Quoi qu'il en soit, c'est en 1302 que Philippe-le-Bel réunit à Paris une *assemblée générale des trois états* (1). — Les consuls de toutes les communes de la sénéchaussée de Beaucaire furent convoqués. Ceux du Puy reçurent des lettres royales à cet effet, pour eux et pour plusieurs notables de la cité, avec recommandation de n'assister à la réunion que munis de pouvoirs suffisants pour y délibérer. — Deux ans après, le roi vint en personne en Languedoc et y convoqua les trois états des sénéchaussées. Les barons, ou plutôt quelques barons personnellement désignés, les principaux seigneurs du bailliage du

(1) *Philippus*... etc. *De fidelium* PRÆLATORUM, BARONUM, *et aliorum consiliariorum nostrorum ad hoc præsentium consilio et assensu*... etc. (*Ordonn. du Louvre*, t. I, p. 369).

Les instructions données aux commissaires envoyés dans les provinces pour faire agréer cet impôt portent, entre autres choses : « Premièrement, l'on doit appeler les plus suffisants d'une » ville ou de plusieurs ensemble, selon le pays, et leur faire » diligemment entendre l'ordonnance comment elle est cour» toise à ceux qui payeront, car ils seront déportés et quittes » de lods de cette saison........ et contre la volonté des ba» rons, ne faites pas les finances en leurs terres. »

Velay, les chefs ecclésiastiques de l'évêché, les consuls du Puy et un certain nombre d'habitants se réunirent à cette assemblée. Ce n'était point alors de prescriptions réglementaires sur la justice ou sur l'administration dont se préoccupait Philippe, c'était *une aide*, de l'argent qu'il lui fallait (1).

Le besoin d'argent, voilà le motif essentiel qui motiva ces sortes de convocations dans lesquelles le tiers fut appelé. « C'était une idée profondément » gravée dans les esprits, dit M. Rathery, qu'une » taxe, établie par l'autorité seule, était illégitime. » Quoique méconnue dans la pratique, la règle n'en » était pas moins dans la conscience des peuples. » Le plus souvent même, lorsqu'ils la violaient, les » rois ne la contestaient pas directement, ils se con- » tentaient de l'éluder par la falsification des mon- » naies. Pour rendre un impôt nouveau légal il » fallait le consentement des états-généraux, s'il » devait s'étendre à tout le royaume, ou du moins » celui des états particuliers des provinces, s'il était » spécial à l'une d'elles. » — Tels furent les conditions consignées formellement dans les articles 2, 3

(1) « Et sera cette aide, assise, cueillie et levée loyalement » et raisonnablement, compensation faite du riche au pauvre, » par chacun prélat et baron en son diocèse et sa terre; et y » aura un prud'homme de par nous pour surentendre et pren- » dre garde à la besoigne... » (*Ord. du Louvre*, t. I, p. 408).

et 20 de l'ordonnance du 3 mars 1356, tels furent les principes qui déterminèrent l'organisation, la régularisation progressive, le fonctionnement périodique des états composés des trois ordres.

Pour ne parler que de ce qui se passa dans nos provinces, nous voyons d'abord Philippe-le-Bel s'adresser, en 1304, aux trois états des sénéchaussées du Languedoc, afin d'obtenir la levée d'un impôt destiné à la guerre de Flandre (1). Il craint de ne pas réussir ; aussi s'empresse-t-il, comme il l'avait déjà fait, de déclarer que tous les subsides personnels et réels, *accordés volontairement*, par les nobles et par les communes, ne porteront aucun préjudice à leurs droits, franchises et priviléges (2). — Le sub-

(1) Il convoque en même temps la noblesse pour cette guerre, et lui fait savoir qu'elle ait à se trouver à Arras au mois de juillet. — Parmi ceux qui reçurent des lettres d'appel se trouvaient : *le vicomte de Polignac*, *le sire de Chalançon*, *Bertrand de la Rodde*, le *seigneur de Saint-Didier*, chacun avec dix hommes d'armes.

(2) « Philippe... — Savoir faisons, et recognoissons, que la » dernière subvention qui nous fut faite, le fut de pure grâce, » sans qu'ils y fussent en rien tenus... Donc, voulons que les » autres subventions ne leur fassent nul préjudice, ez choses, » ez quelles ils n'étoient tenus, ni par ce nul nouveau droit ne » nous soient acquises ni amenuisées... » (*Ordonn. du Louvre*, t. I, p. 419).

side est voté ; le roi se hâte de nommer deux commissaires collecteurs ; mais les choses ne vont pas comme il l'espère. L'opération est longue, pénible, difficile. Ces commissaires sont obligés d'entrer successivement en composition avec chaque ville en particulier, et de débattre contradictoirement avec les magistrats consulaires, qui tous ne manquent pas d'opposer exceptions sur exceptions, le chiffre pour lequel ils doivent concourir à la charge commune (1).

En 1318, Philippe-le-Long ordonne à son tour une convocation des états du Languedoc, et mande expressément aux principales villes des sénéchaussées d'y envoyer des députés. — La réunion a lieu, une demande de subsides y est portée, discutée, accordée ; et deux commissaires royaux parcourent ensuite la province pour déterminer, comme précédemment, la contribution afférente à chaque localité (2). — Quelques années plus tard, en 1329, Philippe de Valois écrit à son sénéchal de Beaucaire, à l'occasion de la levée d'un subside pour la guerre

(1) Nos chroniques velaviennes rapportent que, déjà en 1295, Armand V de Polignac avait permis à Philippe-le-Bel de prélever une subvention sur ses terres ; ce que fit le prince, en ayant soin de déclarer préalablement qu'il ne prétendait acquérir un droit nouveau, ni rien préjuger pour l'avenir.

(2) Voir, à la fin du livre septième, la NOTE D.

contre les Anglais : « Nous vous mandons que vous
» vous rendiez ez villes et châtellenies de votre sé-
» néchaussée, sous quelques seigneuries qu'elles
» soient, et requerriez de par nous, et induisiez le
» plus amiablement que vous pourrez les habitants
» d'icelles, qu'ils vous fassent subside convenable,
» par mois ou autrement, en la manière qui vous
» semblera la plus profitable pour eux et pour
» nous. »

La parole du roi est encore hésitante et timide. Philippe craint de ne pas être obéi : il voudrait éviter un refus qu'il prévoit, qu'il a raison de prévoir, puisque la plupart des communes du Languedoc s'opposent à la levée du subside qu'il réclame pour payer la dot de sa fille et la chevalerie de son fils. Cependant il insiste : les communes présentent leurs mémoires, et le parlement décide que celles des villes qui sont, en tout ou en partie, du domaine immédiat de la couronne y demeureront soumises. — C'est peu de temps après, en [illegible], que la ville ancienne vient au secours de la détresse royale, et que Philippe de Valois rend ses [illegible] aux habitants du Puy, en leur [illegible] somme considérable, leurs [illegible] volontaires.

IV

ORGANISATION DES ÉTATS DU LANGUEDOC

SOMMAIRE

Division générale de la province. — États généraux. — États de la sénéchaussée. — Assiettes et états particuliers. — La noblesse, le clergé et le tiers-état constituent ces différentes assemblées. — Le tiers toujours présent aux délibérations sur l'impôt. — Dans le Languedoc, la possession du sol est la base de l'administration publique. — Composition des états généraux. — Rangs et préséances. — Organisation des travaux. — Commissaires de la couronne. — Leurs rapports avec l'assemblée. — Les demandes qu'ils lui adressent. — Commissions nommées pour étudier chaque branche de service et préparer les décisions des états. — Conclusions des travaux. — Dernière séance. — Visite aux commissaires du roi. — Ambassade à la cour. — Réception de cette ambassade par le roi et par la reine. — Mission des députés à Paris. — Le syndic général.

…e de Languedoc comprenait trois gran-
…ées : celle de Toulouse, celle de

Carcass...
chaussées ...
chacun d...
nautés d...
varié: ...
fut successivement ...
quatre. — ...
comptait ...
Les intérêts ...
réglaient ...
des assemblées ...
Aux XIIIe et ...
nécessairement ...
souvent les ...
vince, et il ...
sent part...
Les affaires ...
discutaient ...
quels étaient ...
cette sénéchaussée ...
cations excep...
que l'adminis...
temps meilleurs ...
sécurité dans le ...
vince.
Les délibérations ...
diocèse avaient ...

nom d'ASSIETTE, parce qu'il avait pour mission principale d'*asseoir* l'impôt entre tous les habitants. Par exception, dans le Velay, le Vivarais, le Gévaudan et l'Albigeois, ces réunions périodiques prenaient le titre plus solennel d'ÉTATS PARTICULIERS.

Ces assemblées avaient toutes pour but, dans leurs degrés divers, d'étudier les besoins du pays, et de mesurer les charges aux ressources. Elles se constituaient à l'aide des trois grandes classes sociales : LE CLERGÉ, LA NOBLESSE, LE TIERS-ÉTAT (1). Il était bien arrivé quelquefois, qu'en raison de la nature de certaines questions en litige, les trois ordres ne furent pas toujours convoqués ensemble ; néanmoins, en matière d'impôts, la présence du tiers-état ne tarda pas à être jugée indispensable, puisque c'était sur lui que pesait le poids le plus lourd. Du

(1) Les *barons* ne siégeaient point aux états comme représentants du corps de la noblesse, parce que la noblesse ne fut jamais convoquée en corps pour députer aux états. — Les barons du Languedoc, ainsi que les évêques, furent appelés personnellement, et pour eux-mêmes, aux assemblées de la province, pour y remplir à la fois le devoir et le privilége de leurs bénéfices et de leurs fiefs. Les mêmes obligations et les mêmes droits les attachèrent aussi à l'administration des diocèses dans lesquels étaient situés leurs bénéfices et leurs baronies.

Baron TROUVÉ (*États de Languedoc*, part. II, chap. I, f. 804).

reste, dans le Languedoc, pays de droit romain, comme les tailles étaient réelles et non personnelles, nul propriétaire de bien rural ne pouvait s'exempter de les payer ; de telle sorte que la possession du sol étant la base essentielle de l'administration publique, tous les intérêts territoriaux se trouvaient défendus dans les délibérations destinées à les modifier d'une manière quelconque (1).

Les états généraux du Languedoc étaient composés, à l'époque de l'organisation définitive, de trois archevêques, de vingt-un évêques, de vingt-quatre barons, des consuls ou des syndics des villes épiscopales, des députés des diocèses, de trois syndics généraux (un pour chaque sénéchaussée), de deux greffiers et d'un trésorier de la bourse.

Les prélats pouvaient se faire représenter par leurs vicaires généraux, les barons par des gentilshommes, les consuls des villes ayant leur entrée perpétuelle par de riches notables domiciliés depuis au moins cinq ans dans le chef-lieu diocésain. Quant aux délégués, on ne leur reconnaissait le droit d'être suppléés par personne, attendu qu'ils n'étaient eux-mêmes que des représentants. Quelques abbés et prieurs de grands monastères avaient bien été admis originairement aux états; toutefois

(1) Voir, à la fin du livre septième, la NOTE E.

ce privilége disparut dès que cette grande administration se régularisa.

Le CLERGÉ tenait le premier rang, la NOBLESSE occupait le second, le TIERS ne venait qu'à la suite, mais à lui seul il comptait autant de membres que les deux autres ordres réunis.

L'archevêque de Narbonne était président-né des états du Languedoc; celui de Toulouse et, en cas d'absence, celui d'Alby le remplaçaient. Le président siégeait sur un trône recouvert d'un magnifique dais, orné de velours bleu à galons et franges d'or. — Les archevêques et évêques prenaient place à sa droite, d'après leur dignité et la date de leur sacre; après eux s'asseyaient, du même côté, les vicaires généraux désignés en remplacement. — La noblesse se plaçait à sa gauche. Sur les vingt-trois siéges destinés aux barons, les quatre premiers appartenaient d'une manière fixe au *comte d'Alais*, au *vicomte de Polignac*, au *baron du Vivarais*, en tour de siéger, et au *baron du Gévaudan*, également en tour de siéger. Les dix-neuf suivants étaient occupés par les barons des autres diocèses et les gentilshommes délégués. — Les consuls, syndics, notables et députés, au nombre de soixante-huit, se rangeaient sur les bancs inférieurs; les députés des diocèses sur des gradins disposés à droite et à gauche de la salle; les consuls des cinq villes principales: Toulouse, Mont-

pellier, Carcassonne, Nîmes et Narbonne, sur un banc à dossier en face du président; les envoyés des autres villes, sur cinq bancs sans dossiers placés immédiatement derrière; enfin, les officiers des états (trésorier, greffiers et syndics généraux) étaient assis autour d'une table recouverte d'un riche tapis de velours bleu brodé en or, aux armes de la province, et disposée sous le fauteuil du président.

La première séance était publique. On l'employait exclusivement à lire les lettres de créance de MM. les commissaires du roi, à entendre leurs discours et celui, en réponse, du chef de l'assemblée. — Le lendemain se trouvait consacré à la vérification des titres, soit des nouveaux membres, soit des délégués. Cette vérification était confiée à une commission composée de trois évêques, de trois barons et des députés des grandes villes, assistés d'un syndic général. — Le surlendemain, le rapport était communiqué. L'assemblée statuait sur les admissions et les rejets; un secrétaire donnait lecture du règlement, puis chaque membre prêtait serment: le clergé, la main sur la poitrine, les autres, la main levée à Dieu. Avant de se séparer on nommait une députation pour aller saluer les commissaires royaux.

Après ces trois journées, complétement remplies par les dispositions préparatoires, les états procé-

daient à l'inauguration de leurs travaux en se rendant à une messe du Saint-Esprit, et en assistant en corps à une procession solennelle du Saint-Sacrement. Ces cérémonies religieuses s'accomplissaient avec une grande pompe ; elles étaient suivies de visites officielles et ordinairement d'un somptueux banquet offert aux commissaires du roi.

Le lendemain on réglait le service général de la session. — Le surlendemain avait lieu une seconde séance publique qui pouvait être considérée comme la véritable séance d'ouverture.

Dès que l'heure était venue, les membres des états se rendaient dans leur salle et montaient sur leurs siéges. Sur l'invitation du président, les barons, les consuls des cinq villes principales et les syndics généraux se dirigeaient à la rencontre des représentants de la couronne. Les syndics s'avançaient jusque devant la porte de la rue, les consuls les recevaient dans la cour, les barons les attendaient au bas du grand escalier. A leur entrée, l'assistance entière se levait et les saluait. Si le principal commissaire était homme d'épée, il allait occuper le fauteuil du président, lequel, pendant ce temps, se tenait à la tête du banc des prélats, tandis que les autres commissaires prenaient rang à la tête du banc des barons. S'il n'était qu'homme de robe, le fauteuil restait libre. — Quand chacun

avait pris place, le commissaire royal prononçait un discours, l'intendant en prononçait un second, et on faisait aux états, au nom du roi, la *demande du don gratuit et de la capitation*. Le président titulaire répondait à son tour ; il faisait valoir les intérêts du pays, exposait la situation générale des affaires et adressait, au besoin, de respectueuses observations, soit sur l'état des finances, soit sur les besoins de la province. — Tout étant achevé, les commissaires prenaient congé de l'assemblée. Le clergé les accompagnait jusqu'à la porte de la salle, et la première députation les ramenait où elle les avait reçus. — Aussitôt l'archevêque-président reprenait son fauteuil, et le premier de l'ordre du clergé lui adressait de publiques félicitations sur la manière dont il avait su défendre les intérêts de tous.

Deux jours après cette séance publique, les états se réunissaient en assemblée générale et délibéraient sur les demandes qui leur avaient été adressées au nom du souverain. La délibération concédant le don gratuit et la capitation était immédiatement transmise par une députation aux commissaires du roi, qui la rendaient exécutoire en vertu d'une ordonnance. Les travaux annuels ne commençaient que lorsque les états avaient statué à cet égard. — Onze commissions ou bureaux étaient

ÉTATS PARTICULIERS DU VELAY

Les fouages ou feux, impôt sur le foyer. — [illegible] d'impôt. — Plaintes qu'il occasionne dans le Velay. — Situation du pays en 1377. — Nobles et barons du Velay exempts, en 1372, de payer l'impôt pour la guerre en retour d'un don gratuit. — A partir de la fin du XIVe siècle, le feu au lieu d'être une charge personnelle, devient une contribution foncière. — Valeur qu'il représente. — Cadastres et compoix. — Nouveau mode de la répartition de l'impôt public. — Assemblées diocésaines dans le Languedoc. — Pays d'états. — L'Albigeois, le Gévaudan, le Vivarais et le Velay. — Constitution des états du Velay. — Personnes qui y étaient convoquées. — Cérémonie d'ouverture. — Travaux annuels de cette assemblée.

La règle fondamentale de la répartition de l'impôt entre les communautés fut d'abord l'antique

division par *fouages* ou *feux* (1), c'est-à-dire par *ménages*. Comme l'impôt pesait sur le foyer même de la famille, il prenait, dans certains pays, le nom de *fournage*, à cause du fourneau ou cheminée (*fumarium tributum*); dans certains autres on le nommait *droit d'hostelage*. — Quoi qu'il en soit, un grand nombre de villes, de bourgs, de villages, dépeuplés par la famine et par la guerre, ne cessaient de réclamer une révision générale des rôles des contribuables, alléguant une diminution de feux toujours croissante. Malheureusement cette mesure, aussi juste que rationnelle, se trouvait énergiquement combattue par d'autres villes, d'autres châtellenies fortifiées à grands frais et auxquelles il ne paraissait pas équitable d'être surimposées, disant de leur côté que si leurs feux étaient devenus plus nombreux, elles avaient fait d'énormes dépenses pour se clore et pour procurer ainsi à des populations remplies de terreur une protection salutaire.

Déjà le roi Jean avait voulu régulariser ce fâcheux état des choses en prescrivant un recensement complet; mais les désastres de son règne ne permirent pas de donner satisfaction aux plaintes les plus justifiées. — Charles V, plus libre et mieux éclairé, ordonna qu'on fît disparaître des anciens rôles tous

les feux éteints et, au contraire, qu'on y inscrivît les nouveaux en même temps que ceux qui seraient rétablis ou *réparés*. Ce travail général comprit un très-grand nombre de localités dans le Velay. Les lettres royales, expédiées en mai 1377, indiquent comme devant être soumis à une diminution (1) :

Arsac et Lissac ..	7	Charbonnier........	7	Le prieuré de la	
Aiguilhe..........	6	Mezeras..........	16	Voile..........	4
Le Puy............	806	Retournac.........	5	[illegible]	4
Le cloître du Puy..	5	Mercœur..........	20	Queyrières........	14
La prévôté du Puy.	12	Monistrol..........	35	Usclades..........	1
[illegible]..........	6	St-Paul-de-Mons..	17	Seauve-Bénite.....	6
Espaly............	25	Yssingeaux........	12	La Chartreuse de	
Ours..............	1	Lapte.....	8	Bonnefoi..........	11
Le Monteil........	1	Beaujeu...........	23	Marminhac........	9
Brives (près le Puy).	7	Bonnas...........	14	Vorey............	7
Taulhac (des clercs		Jonchères.........	10	[illegible]	9
d'Anis..........	4	Le Bouchet-Saint-		Prieuré d'Alleyras..	2
Monts St-Quintin..	6	Nicolas..........	9	Vilatte...........	7
Cayres...........	8	Bellecombes.......	14	Abbaye de Mauzan.	5
Chamalières.......	3	St-Paul-de-Tartas.	5	Vazeilles-les-Mont-	
Fraisse de Montfau-		Godet et Salettes .	15	faucon...........	1
con.............	4	Pradelles.........	39	St-Germain.......	2
Fraisse du for doyen		La Sauvetat.......	10	Le prieuré de Du-	
du Puy..........	1	Le Monastier......	48	nières...........	3
Fayet............	6	Le Chambon.......	3		

(1) Les chiffres qui suivent ces divers noms de lieux indiquent le nombre de feux qui se trouvaient dans la localité ou dans le mandement en 1377. — Le nombre total des feux du bailliage du Velay, vers 1370, était de 1712, d'après le relevé des registres de la sénéchaussée de Beaucaire.

Dans les listes des communautés sur lesquelles étaient désignés les feux maintenus ou rétablis, se trouvaient également enregistrés les noms des personnes exemptées de l'impôt, soit par suite d'une faveur exceptionnelle, soit pour s'être rachetées à certaines époques. Ainsi les rôles du bailliage du Velay, pour les années 1372, 1375, constatent que les hommes et sujets de plusieurs nobles et barons de ce pays avaient été conservés dans le droit de ne pas payer les fouages fixés pour la guerre, en retour d'un don gratuit de 10,000 francs d'or offerts jadis au roi (1). Ces nobles, indiqués sur ces registres, sont : le vicomte de Polignac, les seigneurs de Montlaur, de Rochebaron, de Chalancon, de Godet-le-Château, de Saint-Vidal, de Latour-Maubourg, de Grazac, de la Brosse, de la Chapelle-d'Aure, de Montregard, de Lignon, de Saint-Quintin-de-Mons, de Seneuil, de Vals, d'Agrain, de Saint-Didier, de Mons, de Cayres, de Lardeyrol, de Verseilhac, de Saint-Didier-la-Séauve, de Solignac, de Montuselat.

Cependant, à partir du XIVe siècle, l'assiette de l'impôt par ménages devenant de plus en plus mobile et difficile à déterminer, on lui substitua un mode beaucoup plus certain, plus équitable. Au lieu d'être une charge attachée à la personne, le feu

(1) Voir, à la fin du livre septième, la NOTE G.

se transforma en une contribution foncière, et représenta un fonds de terre d'un revenu de dix livres tournois. Au-dessous de cette valeur, le propriétaire était dégrevé, à moins qu'il n'eût plusieurs parcelles distinctes, mais dans ce cas on additionnait toutes les parcelles constituant son patrimoine et on arrivait à une computation exacte. — Pour établir régulièrement et uniformément cette perception nouvelle, on organisa un cadastre ou compoix à l'aide duquel on pût dresser des états contenant une nomenclature complète des biens-fonds, leur essence, leur étendue, leur estimation et le nom de leurs propriétaires. Puis, le chiffre du subside connu et la part contributive de chaque diocèse fixée, les représentants des districts étaient convoqués au chef-lieu diocésain et y procédaient à une répartition proportionnelle.

Tout le monde comprend, en effet, que les demandes de subsides devaient être nécessairement suivies de la convocation des principaux citoyens auxquels ce subside était réclamé. Il était naturel que ceux sur qui allait peser le tribut se réunissent pour en discuter le droit, pour en apprécier l'importance, pour répartir ensuite la charge conformément aux possessions de chacun. — Dans les documents historiques conservés aux archives du Velay, nous trouvons déjà au XIIIe siècle quelques traces

de ces assemblées provinciales et diocésaines qui se généralisèrent et finirent par se régulariser pendant le siècle suivant.

Les mêmes principes qui avaient présidé à l'organisation des états généraux servirent à constituer les assemblées diocésaines. Ici et là les intérêts publics et privés avaient pour représentants des délégués des trois ordres. Le Languedoc se subdivisait en 24 diocèses, savoir :

12 dans la province ecclésiastique de Narbonne ;

6 dans celle de Toulouse ;

3 dans celle d'Alby ;

3 dans les provinces ecclésiastiques dont les métropoles n'appartenaient pas au Languedoc, *Le Vivarais, le Velay, Comminges*.

La composition de ces assemblées variait selon les pays. — *Le diocèse d'Alby*, par exemple, avait au lieu d'assiette et par exception, comme le Vivarais, le Gévaudan et le Velay, des états particuliers qui s'assemblaient tous les ans sous la présidence de Monseigneur l'archevêque, ou, en son absence, du vicaire général. L'ordre du clergé était représenté par un député de l'église métropolitaine et par les abbés de Gaillac et de Candeuil. L'ordre de la noblesse se composait du baron de Pierrebourg, ayant entrée aux états généraux de deux vicomtes et de

quatre barons diocésains. Le tiers-état avait des délégués de toutes les villes du diocèse. Il y avait, en outre, quatre commissaires, un syndic et un greffier. — *Les états du Gévaudan* se réunissaient alternativement à Mende et à Marvejols. L'évêque ou son grand-vicaire les présidait. L'Eglise y avait de nombreux députés. Un chanoine, délégué par le chapitre, le dom d'Aubrac, les prieurs réguliers de Ste-Enymie et de Langogne, l'abbé des Chambons, les commandeurs de Palhers et de Saint-Jean. La noblesse y envoyait huit barons, qui allaient siéger tour-à-tour aux états généraux, et un certain nombre de gentilshommes possesseurs de terres ayant titre de gentilshommeries. Le tiers-état était représenté par les trois consuls de Mende, le premier consul de Marvejols, un député de chacune des seize communautés, un syndic et un greffier. — *Les états du Vivarais* ne se composaient que de la noblesse et du tiers ; le clergé y était sans représentants ; l'évêque lui-même ne pouvait y siéger qu'en sa qualité de seigneur. Pour la noblesse, le pays envoyait quatorze barons, dont douze avaient alternativement droit d'assister aux états généraux, et deux seulement restaient diocésains. Le baron qui avait été de tour aux états du Languedoc présidait cette année-là les états particuliers. Pour le tiers, il déléguait un agent spécial et un consul pour chacune de ses treize communautés.

Les états du Velay possédaient la constitution qui se rapprochait le plus de celle des états généraux. Le clergé s'y trouvait représenté par neuf personnats ecclésiastiques, sans compter l'évêque, président de droit. Ces neuf personnats étaient : le doyen et le prévôt de la cathédrale du Puy ; le plus ancien chanoine, auquel on donnait le titre de Baron du chapitre ; les abbés de la Chaise-Dieu, du Monastier et de Cluny ; les prieurs de Goudet et de Chamalières ; le commandeur de Devesset. — La noblesse y figurait par ses dix-huit barons diocésains, à la tête desquels marchait le vicomte de Polignac, président de l'assemblée quand l'évêque devait s'absenter (1). Le tiers était composé des six consuls du Puy, de deux députés des huit villes secondaires du Velay qui, tour-à-tour et par couples, nommaient des délégués, ainsi : Yssingeaux et Solignac, Saint-Didier et Roche, Montfaucon et le Monastier, Monistrol et Craponne. — Deux commissaires du roi assistaient

(1) Cette présidence fut souvent contestée quand l'évêque ne pouvait assister aux états ; le doyen de la cathédrale l'eut très-souvent ; cependant le vicomte la prit quelquefois, surtout à partir du XVI[e] siècle. — Ce seigneur, dit Arnaud, la réclamait comme un droit, ce qui même occasionna, en 1619, de vives contestations entre lui et Henri de Maupas du Tour, évêque du Puy, qui soutenait que ce n'était que par usurpation que le vicomte était arrivé à présider en son absence.

[illegible] cérémonies et à la [illegible] d'ouverture. Le commissaire principal [illegible] par le gouverneur de la province. [illegible] commissaire [illegible] de la [illegible] Les [illegible] pour officiers : un syndic, un greffier et un [illegible]

Les délibérations des [illegible] devaient être approuvées par [illegible] mais elles étaient [illegible] spécialement chargé [illegible] les renseignements nécessaires [illegible] [illegible] et régularisée. [illegible] à [illegible] [illegible]

[illegible] des [illegible]

[illegible] États du Languedoc [illegible]

consul du Puy, du syndic et du greffier (1). C'est cette commission qui, entourée de tous les documents administratifs, répartissait les impôts et pourvoyait, d'une tenue d'états à l'autre, aux détails du service.

Le jour désigné pour la convocation des états, les commissaires du roi, Messieurs du clergé, les barons ou leurs commis, les consuls et les députés des villes, le sénéchal et les principaux fonctionnaires du pays se réunissaient en costume de cérémonie dans la grande salle du palais épiscopal et, de là, se rendaient en corps à la cathédrale pour y entendre une messe solennelle du Saint-Esprit. — Le cortége marchait dans l'ordre suivant :

La brigade de maréchaussée.

Les valets de ville.

Les consuls du Puy (en robe d'écarlate).

Le commissaire principal.

Le commissaire ordinaire.

Le sénéchal et sa compagnie.

Les officiers des états (syndic, greffier et receveur).

Les membres du tiers-état.

Les barons du Velay ou leurs commis.

Le vicomte de Polignac.

(1) Voir, à la fin du livre septième, la NOTE II.

Messieurs les personnats du clergé.
L'évêque.

Après la messe, on se rendait, en observant le même ordre, dans la salle des états. — Cette salle, dont les derniers vestiges existaient encore avant la restauration générale de l'église de Notre-Dame, était située au-dessus de la chapelle des Saintes-Reliques, dans la forteresse épiscopale, à l'endroit où se trouve aujourd'hui la grande chapelle donnant sur le cloître (1). L'évêque se plaçait, à l'extrémité, sur une espèce de trône surmonté d'un dais. Le vicaire-général était à ses côtés; puis, sur le haut banc de droite, se rangeaient Messieurs du clergé, et sur celui de gauche, le vicomte de Polignac, le commissaire principal, l'officier de justice, les barons et gentilshommes, ainsi que les fondés de pouvoir des absents. En avant, sur des gradins inférieurs, siégeaient les membres du tiers-état; le syndic et le greffier occupaient une table placée au milieu, au-dessous du trône, comme à Toulouse.

Aussitôt que chacun avait pris place, la séance était ouverte, et le commissaire principal requérait la lecture des instructions et des lettres par les-

(1) La salle fut décorée par Jean de Bourbon avec une immense tapisserie bleue, parsemée de fleurs de lis.

quelles l'assemblée était invitée à délibérer sur les divers impôts consentis par les états généraux du Languedoc. Cette lecture achevée, les commissaires se retiraient afin de laisser aux discussions la plus entière indépendance, et ils ne revenaient que lors qu'ils avaient quelques observations à soumettre ou quelques demandes à présenter. — Après ces préliminaires, le président ordonnait la clôture des portes et faisait procéder immédiatement à l'appel nominal et au serment. Messieurs du clergé, la main sur la poitrine, la noblesse et le tiers-état la main levée, juraient de ne rien dire, de ne rien faire contre l'honneur qui revient à Dieu, le service du roi, les intérêts de la province, ceux du pays en particulier, comme aussi de ne rien révéler du secret des états. — Puis, on passait à la vérification des titres des nouveaux membres, et des pouvoirs de ceux envoyés en remplacement.

Toutes les situations régularisées, on procédait au vote des impositions générales dont la répartition était renvoyée aux commissaires de l'assiette; on discutait ensuite les propositions successives présentées par le syndic, concernant les affaires particulières du diocèse; enfin, on s'occupait de l'examen et de l'apurement des comptes du receveur.

Les travaux des états se terminaient toujours par un *Te Deum* solennel et une bénédiction épiscopale.

IV

BARONS DU VELAY

Les premiers barons. — Grands barons de France. — Barons des ducs et des comtes. — Usurpation par ceux-ci des droits régaliens. — Barons, seigneurs hauts justiciers et Baillis diocésains. — Dégénérescence de cette qualification qui, en beaucoup d'occasions, devient purement honorifique. — Les barons du Velay. — Ils sont dix-huit dans le diocèse qui ont seuls le droit de prendre rang et de siéger aux états particuliers. — Il existe encore un grand nombre d'autres barons dans le Velay, mais dont les baronies ne jouissent d'aucun privilége semblable. — Règlements des états particuliers du Velay, en grande conformité avec ceux des états généraux du Languedoc. — Création, marche progressive des états. — Parallélisme entre la grande institution provinciale et l'organisation diocésaine.

Le titre de baron fut, suivant les époques, tour à tour [illegible] des plus hautes dignités du royaume et une des [illegible]

lités honorifiques les plus multipliées dans les provinces. Quelques mots suffiront pour faire comprendre la distinction essentielle que nous voulons établir et qui, du reste, se trouve parfaitement indiquée dans les anciens auteurs.

Il y eut originairement les grands *barons de France* qui étaient les vassaux immédiats de la couronne, les leudes, les fidèles du roi. « C'estoient » ceux-là même, dit Loyseau dans son *Traité des* » *seigneuries*, que nos vieux livres de l'histoire de » France appellent *Vassallos, Dominicos, seu Regios,* » *Leudes et Fideles regni,* et que les anciens livres » françois appellent les barons de France. Car, » comme l'écrit du Tillet et après lui Ragueau, baronie est toute seigneurie première, après la souveraine du Roy, mouvant directement de la couronne. » Le rédacteur du *Grand Coutumier* déclare que les trois plus anciennes baronies du royaume étaient Bourbon, Coucy et Beaujeu. L'avocat Galli, sous Charles VI, revendique la priorité pour celle de Montmorency.

Quoi qu'il en soit, cette qualification transformée passa, peu à peu, des premiers de l'Etat aux ducs, aux comtes, aux vicomtes; puis, quand ceux-ci eurent empiété les droits de souveraineté, ils voulurent avoir leurs fidèles aussi bien que le roi, et pour cela créèrent des barons sur leurs domaines; d'où

vinrent les barons de Champagne, de Bourgogne, de Bretagne, de Languedoc. C'est ce nouvel état de choses qui fait ajouter au savant auteur du *Traité des seigneuries* que, « de même que les anciens barons avaient eu, par la nature de leur primitive » institution, un commandement aussi absolu par » la justice que par les armes, et avaient dû être » considérés comme les vrais et naturels capitaines » du royaume, de même les barons, créés sur leur » modèle par les ducs et par les comtes, à l'époque » de leur usurpation, acquirent une juridiction » semblable et furent, à leur tour, les capitaines » des provinces. »

Plus tard, le nombre des barons s'accrut encore, et il arriva qu'on finit par attribuer ce titre à ceux qui, sur leurs terres, avaient haute, moyenne et basse justice. Boutellier prétend, dans sa *Somme rurale*, que tout seigneur ayant droit de fustiger, bannir, pendre, trancher la tête, brûler, marquer au front, élever un gibet à quatre piliers, était par cela même réputé baron. — Ce furent les plus considérables entre ceux-là qui devinrent les *barons des diocèses*, c'est-à-dire, les plus riches tenanciers de la noblesse locale et participant, en cette qualité, aux délibérations des états particuliers du pays.

Enfin, tout dégénérant, on vit nombre de gentilshommes faire ériger leurs terres en baronies;

d'autres encore prendre ou conserver la qualité, sans posséder le domaine. L'usage de ce nom passa si avant dans le langage, qu'en certaines localités il désignait toute espèce de seigneurie honoraire. Dans les coutumes de Flandres et de Picardie on disait : *Le mari est le baron de sa femme*, pour exprimer qu'il en était le gardien ; dans le Velay, les poètes-chevaliers Pons de Capdeuil, Guillaume de Saint-Didier, Garins le Brun étaient appelés *Gentils barons*, et donnaient eux-mêmes ce titre aux troubadours de noble race ; au Puy, il y avait *les barons de Notre-Dame*, et le premier des chanoines qui prenait place aux états était qualifié de *Baron du chapitre*.

Les barons du Velay, ceux du moins qui portèrent ce titre héréditairement dans leur maison, et qui prirent, durant plusieurs siècles, une part directe aux affaires locales, nous semblent devoir leur existence à la nécessité qu'il y eut pour le pays, rempli d'épouvante, de s'armer contre les déprédations des grandes compagnies. Le Velay, le Vivarais et le Gévaudan, placés aux extrémités de la province, étaient, moins que les autres diocèses, en situation d'obtenir de prompts secours, et se trouvaient, par conséquent, plus contraints de pourvoir par eux-mêmes à leur propre défense. Dès lors, on se rend facilement compte de cette sorte de coalition

chevalerie, au nom d'un grand péril commun, et comment il arriva, par la force même des événements, que ces capitaines des districts diocésains devinrent les représentants naturels des territoires placés sous leur dépendance. Ici le fait dut constituer le droit. Convoqués originairement par le souverain, tantôt au chef-lieu de la province, tantôt au siége de la sénéchaussée, souvent non loin de quelque lieu disputé à l'ennemi, les barons délibérèrent plus d'une fois la lance au poing, sous les murailles d'une forteresse assiégée. Durant les longues et périlleuses luttes qu'ils eurent à soutenir contre les compagnies, ils ne négligèrent aucune occasion de prouver leur dévouement. Il était donc juste, qu'ayant combattu pour le sol natal, n'ayant mesuré ni leurs souffrances, ni leurs efforts, ils participassent aux mesures à prendre, aux sacrifices à s'imposer. C'est pourquoi, lorsque les choses se régularisèrent et se réglementèrent, la situation qu'ils s'étaient faite se trouva parfaitement acceptée (1).

(1) En 1381, le duc de Berry, disposé à faire reconnaître son autorité au Languedoc par la force des armes, vint au Puy où il assembla les trois états d'Auvergne, et des pays de Gévaudan, Velay, Vivarais et Valentinois, qui firent une ligue pour s'entre-secourir, et convinrent de mettre sur pied et d'entretenir durant quatre mois, pour résister aux Anglais et aux autres en-

A la tête des barons, et comme le chef de la noblesse velavienne, était le VICOMTE DE POLIGNAC, qui occupait la seconde place fixe aux états généraux et, sans contredit, la première aux états particuliers. Nous avons déjà constaté qu'en l'absence de l'évêque, comte du pays depuis l'institution du paréage en 1307, c'était le vicomte de Polignac qui présidait les assemblées diocésaines.

Les dix-sept baronies du Velay qui avaient droit d'être représentées directement aux états par leurs propriétaires (baron ou gentilhomme), ou par des délégués commis par eux, étaient : SAUSSAC, — BEAUDINÉ, — ROCHE-EN-REGNIER, — BOUZOLS, — SAINT-VIDAL, — QUEYRIÈRES, — MONTBONNET, — DUNIÈRES, — SAINT-HAON, — LARDEYROL, — LA BROSSE, — SAINT-DIDIER, — VACHÈRES, — LE VILLARD, — MAUBOURG,

nemis du roi, 400 hommes d'armes et 100 arbalétriers, savoir : 312 hommes d'armes et 78 arbalétriers soudoyés par les pays d'Auvergne, le reste par les trois bailliages de Velay, Gévaudan et Vivarais.

(1) Les gens du conseil du roi qui résidaient dans la province convoquèrent les états généraux du Languedoc à Montpellier, pour le 20 août 1445. Ils appelèrent, entr'autres, à cette assemblée, pour la sénéchaussée de Beaucaire :

1° L'évêque, — le chapitre, — les consuls du Puy et de Montfaucon ;

2° Les seigneurs de la Roche, de Villard, de Chalançon, de Saint-Vidal.

LOUBES, JONCHÈRES (1). Ces terres pouvaient s'aliéner, et, comme toutes les autres, passaient souvent, à la suite de mariages, de ventes ou de donations, entre des mains complètement étrangères aux familles du pays. Elles donnaient toujours, il est vrai, à leur possesseur droit d'assistance et voix délibérative aux états ; mais cette prérogative était exclusivement attachée à la baronnie, c'est-à-dire, au sol et nullement à la personne, si bien que, lorsque le possesseur n'était pas gentilhomme, il n'était point admis à siéger parmi les barons, et devait se faire suppléer par un noble.

Indépendamment de ces baronnies privilégiées, il s'en trouvait encore un certain nombre dans le Velay qui n'étaient pas représentées aux états, de même qu'il existait plusieurs châteaux dont les propriétaires prenaient le titre de baron ; ainsi : *Agrain*, *Mons*, *Ceyssac*, *Saint-Germain*, *Solignac*, *Saint-Just*, *Chadrac*, *Jalavoux*, *le Villar*, etc. Du reste, il eût été aussi difficile à quelques-unes de ces châtellenies d'établir l'origine de leurs droits, qu'il serait aisé de constater l'usurpation de beaucoup d'autres, si cette recherche n'était pas, depuis longtemps, devenue puérile. Il arrivait là, ce qui se produisait partout, qu'un noble, possesseur d'un fief

(1) Voir, à la fin du livre septième, la NOTE I.

titré, greffait son titre, par une extension dolosive, sur plusieurs seigneuries de sa dépendance. Les Polignac baronifièrent la plupart de leurs châteaux, et, dans l'énumération des titres d'Antoine de la Tour, Burel qualifie ce fier ligueur de vicomte de Beaufort, baron de Saint-Vidal, Mons, Saint-Quentin, le Villars, Mont-Vert, Montusclat, Goudet et Barges en Velay; Generet, Montferrand, Recollettes, Laval de Saint-Chély, Tal, Culture et autres en Gévaudan.

Nous avons dit que de toutes les assemblées diocésaines du Languedoc celle du Velay possédait les règlements les plus conformes, par l'esprit comme par la lettre, à ceux des états généraux. Organisation principale, dispositions secondaires, composition du personnel pour chacun des trois ordres, semblent procéder des mêmes inspirations; de telle sorte que nous pourrons éclairer utilement nos recherches locales, en interrogeant l'histoire mieux connue de l'établissement central et générateur.

Depuis le roi Jean, il s'était produit de très-fréquentes décisions relativement à l'ordre et à la discipline de ces assemblées, et il fallut longtemps avant d'arriver à constituer d'une manière précise, régulière, stable, cette grande institution administrative, à laquelle concoururent si puissamment

Philippe-le-Bel et ses successeurs, François Ier, Henri II, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV; institution qui est devenue, en se perfectionnant, un des plus énergiques rouages de nos gouvernements modernes. C'est surtout dans les délibérations du 28 décembre 1768 des états du Languedoc qu'est résumée la législation sur la matière et que se rencontrent les documents les plus sûrs, les analogies les plus exactes en ce qui touche particulièrement le sujet qui nous préoccupe (1).

Dans l'origine, le roi, ou ses officiers, convoquait ici et là quelques assemblées composées de prélats, de nobles et de bourgeois, sans que, d'abord, rien fût bien déterminé quant aux personnes. Nous voyons apparaître, en effet, dans plusieurs de ces convocations primitives du Languedoc et même de l'Auvergne, certains gentilshommes du Velay, dont plus tard les noms cessèrent de figurer aux états. Il était naturel que, suivant le lieu où l'on se réunissait, on appelât un plus grand nombre de personnes considérables et influentes de la localité. Par la suite, des édits, des ordonnances et des règlements précisèrent mieux toutes choses. Les réunions restèrent encore longtemps nomades et se tinrent dans les villes-maîtresses de la province,

(1) Voir, à la fin du livre septième, la NOTE J.

parce qu'il entrait dans l'esprit de l'institution qu'il en fût ainsi, et que d'ailleurs l'ennemi, répandu sur le territoire, rendait cette mesure souvent indispensable (1). Cependant il importait que les membres composant ces grands conseils du pays fussent définitivement désignés et le fussent d'une manière permanente. Or, dès qu'il fut résolu en principe que ces membres devraient, par leur situation, représenter la province dans son expression la plus complète, que, par conséquent, les trois ordres participeraient à l'administration publique, on dut choisir dans chaque diocèse les représentants essentiels des intérêts de toutes les classes sociales : *les évêques*, pour le clergé ; *les barons*, pour la noblesse ; *les consuls* ou *des députés municipaux*, pour les communautés d'habitants. Parmi les barons, il s'en trouvait de plus considérables par l'étendue de leurs domaines, par la notoriété de leurs services, par l'ancienneté de leur race ; ceux-là eurent la préférence. Le vicomte de Polignac dut incontestablement être le mandataire de la noblesse du Velay.

(1) L'assemblée des états généraux de Languedoc s'est tenue au Puy, ou même au château épiscopal d'Espaly, en 1439. — 1452. — 1460. — 1464. — 1467. — 1468. — 1485. — 1487. — 1493 — 1501. — 1502. — 1509. — 1512. — 1515. — 1516. — 1519. — 1522. — 1545, etc., etc.

Ce qui s'était pratiqué pour l'assemblée provinciale se reproduisit par les mêmes motifs, mais sur une échelle inférieure, pour les assemblées diocésaines. Là encore, on appela les représentants les plus autorisés de tous les intérêts des districts; *l'évêque*, *des abbés*, *les chefs du chapitre*, pour le clergé; *les barons* de plus vieille race et les plus riches, pour la noblesse; *les consuls*, *les syndics* des villes, pour le tiers-état. Comme en définitive c'était le sol qui payait le principal impôt, et qu'indépendamment de leurs terres privilégiées l'église et la noblesse possédaient d'immenses propriétés roturières sur lesquelles pesaient les charges publiques, on s'explique les causes qui portèrent les premiers organisateurs à déterminer, d'après les cadastres diocésains, la composition des états particuliers, et la proportion nécessaire de membres à introduire dans chacun des trois ordres.

VII

LES ÉVÊQUES DU PUY AU XIVᴱ SIÈCLE

SOMMAIRE

Jean DE COMMINES. — *Bernard* DE CASTANET. — 1308. — *Guillaume* DE BROSSE. — 1317. — DURAND (de Saint-Pourçain). — 1318. — *Pierre* GUYON OU GOGUEIL. — 1326. — *Bernard* BRUNI OU LE BRUN. — 1327. — *Jean* DE CHANDORAT. — 1342. — *Jean* JOFFREVY OU DE JORENS. — 1356. — *Bertrand* DE LA TOUR. — 1361. — *André* DE CHANAC. — 1382. — *Pierre* GIRARD. — 1384. — *Gilles* DE BELLEMÈRE. — 1389. — *Ithier* DE MARTREUIL. — 1392. — *Pierre* D'AILLY. — 1395. — Situation de l'épiscopat velavien pendant le XIVᵉ siècle.

Si nous demandons ce que faisaient pendant ce temps les seigneurs évêques, comtes du Velay, jadis si jaloux de leur puissance, si fermes, si énergiques défenseurs des biens de leur église, le dépouillement de nos registres, en ce qui les con-

cerne, sera prompt et facile. — Nous avons déjà parlé de JEAN DE COMMINES, le malheureux négociateur du paréage. — Après lui vint, en 1308, BERNARD DE CASTANET, obligé sur ses vieux jours, après trente ans d'épiscopat, d'abandonner le siége d'Albi, le plus riche de France. *Il le quitta*, dit le père de Gissey, *y étant par trop molesté des hérétiques albigeois, desquels il fut calomnié si avant, que pour avoir repos il se retira au Puy.* Ce n'est certainement pas nous qui, sans documents ni titres, viendrons aujourd'hui, après plus de cinq cents ans, faire offense à la mémoire de ce prélat; néanmoins nous ne pouvons nous défendre de rapprocher la circonstance qui motiva la mutation forcée du vieil évêque, de ce document sommaire consigné en ces termes dans l'*Inventaire des compositions de l'évêché du Puy* : « Au livre Ier, folio 247, se trouve le » procès criminel fait l'an 1215 par messire Bernard » de Castanet aux citoyens du Puy Jacques Royet, » Simon Royet et André Vassal, tous les trois accu» sés d'hérésie. » Quoi qu'il en soit, ce prélat, qui était riche, fit beaucoup de bien à son église; car nous trouvons encore dans le même inventaire dont nous venons de parler, une quantité d'acquisitions et de fondations faites par lui, entre autres, l'établissement d'un collége de treize chanoines séculiers en l'église de Saint-Marcellin de Monistrol, en

1309, et celui d'un couvent de Carmes, au Puy, en 1316.

Quant aux successeurs de Bernard de Castanet, à peine voyons-nous leur nom inscrit dans nos annales ; c'est, le plus souvent, pour ne pas laisser de lacunes dans la chronologie épiscopale, que le chroniqueur enregistre en courant l'arrivée et le départ du plus grand nombre. Celui-là même qui s'est le plus exclusivement voué à raconter, nous ne dirons pas leur histoire, mais leur éloge, le pieux Odo de Gissey, parlant de nos évêques du XIVe siècle, ne rencontre guère, pour recommander leur mémoire à la postérité, que des paroles comme celles-ci : « Tandis que *Guillaume* de Brosse, qui garde un an à peine la mitre du Velay, *saute* d'un évêché à l'autre, — Durand, son successeur, *saute* à celui du Puy et de là à celui de Meaux ; — puis vient *Pierre* Gogueil, homme de sainte vie ; — puis un *Bernard* Le Brun, injustement accusé d'avoir assassiné un vieux prêtre qui lui résistait ; — puis *Jean* de Chandorat (frère de Géraud, seigneur de Mons), *lequel trouva bon que le Puy ne soit pas plus longtemps privé de consulat* (1). — Arrive après cela *le temps*

(1) L'histoire, contraire à cette assertion du père de Gissey, prouve que loin d'avoir été favorable au rétablissement de la commune du Puy, l'évêque *Jean de Chandorat* fit tout ce qu'il put pour en empêcher la réorganisation.

où le diocèse, dit tristement le père de Gissey, *eut force évêques, qui ne faisoient qu'entrer et sortir, courant plutôt à la curée d'un bon bénéfice, qu'au pourchas du soin des âmes; car, depuis le trépas de Chandorat, prélat d'estime, jusqu'à l'année* 1395, *il y eut six évêques qui moururent dans le schisme.* C'est *Jean* DE JORENS, que le pape nomme malgré le chapitre qui lui désignait le chanoine Guillaume de Chalancon; *Bertrand* DE LATOUR, vingt ans sur le siége épiscopal et presque entièrement ignoré; *Pierre* GÉRARD, qui *accroche* l'évêché du Puy en 1384; *Gilles* DE BELLEMÈRE, *prélat de mise* s'il n'eût participé au schisme de Clermont; *Ithier* DE MARTREUIL, *lequel cherchant quelque chose de meilleur, dit adieu au Puy pour s'aller mettre en possession du siége de Poitiers, par le don que lui en fit un autre antipape semblable au premier, ou pire*; *Pierre* D'AILLY, enfin, qui à son tour ne garde l'évêché que deux ans, *tant Benoit XIII avait peur de faire mieux que son devancier*...

Ce n'était plus le temps où l'on choisissait pour porter la crosse des mains habiles à tenir le glaive. Depuis Philippe-le-Bel, le tour des légistes et des théologiens était venu; et cependant l'époque semblait peu favorable aux études du droit et aux dissertations de la métaphysique. Quand les bandes routières couvraient la province, occupaient, sans

plus de façons que si elles eussent été seules maîtresses, les domaines de l'évêché, quand les plus terribles excommunications ne les empêchaient pas d'assiéger le pape lui-même et de le rançonner impitoyablement, un docteur comme Durand de Saint-Pourçain, tout brûleur de lépreux qu'il était (1), un jurisconsulte habile comme Gilles de Bellemère (2), pouvaient passer peut-être pour fort utiles dans les conciles et les synodes ; mais à coup sûr, en leur qualité de comtes du Velay, de seigneurs de près de vingt châteaux criant aide et assistance, ne valaient pas les Gui d'Anjou, les Etienne-Brise-Fer, les Adhémar, les Pierre IV, les Robert de Mehun.... — Sans doute c'était bien que les pasteurs ne couvrissent pas leur poitrine de la cuirasse ; d'autres qu'eux et sous leurs ordres auraient su plus utilement marcher à la tête des vassaux de l'église pour combattre les compagnies ;

(1) La philosophie et la théologie scholastique, faisant état de la dispute, étoient le contentement de son esprit qu'il avoit beau et capable de choses grandes. — L'an 1321 Durand fit faire un juste chastoy des ladres de ce pays, lesquels tâchoient d'infecter les habitants de leur ladrerie, empoisonnant les puits et fontaines de partout, imitant en pareil cas les juifs. *Notre-Dame du Puy* (ODO DE GISSEY).

(2) Il compila des volumes de décisions de droit, et avoit été professeur de loix. (*Id.*)

mais comment se fait-il qu'après s'être montrés si jaloux de leurs prérogatives seigneuriales, les prélats se soient tout-à-coup effacés à ce point ? Il fallait que le pays fût bien désolé, que le patrimoine de Notre-Dame d'Anis, autrefois si riche, se fût bien singulièrement appauvri pour que, sur tant d'évêques, on en trouvât si peu qui fussent satisfaits d'une pareille fortune. L'humble siége épiscopal du Velay n'était désormais qu'un passage à un poste plus lucratif ou à des dignités plus considérables. La plupart du temps encore les dédaigneux titulaires, attachés par d'autres liens à la cour de Paris ou à celle d'Avignon, se contentaient d'apparaître de loin en loin dans leur diocèse, ne s'inquiétant guère d'un pays qu'ils connaissaient à peine et qu'ils avaient hâte d'abandonner (1). — Voilà la cause de

(1) La proximité de la cour romaine, pendant tout le temps que les papes siégèrent à Avignon au XIVe siècle, fit que la plupart des évêques, des abbés et des autres principaux ecclésiastiques de la province fixèrent leur résidence ordinaire dans cette ville, soit par rapport aux affaires de leurs églises, soit dans l'espérance de s'avancer et de parvenir à de plus grandes dignités, car les papes se réservèrent, dans ce siècle et une partie du suivant, la nomination de la plupart des bénéfices pour en disposer en faveur de leurs créatures ; et dans la vue de grossir les revenus de la chambre apostolique par le moyen des annates, ils faisaient de fréquentes translations ; en sorte qu'on voyait souvent, dans un fort court intervalle,

cette indifférence, de cet abandon des chefs ecclésiastiques et de la disparition momentanée de cette puissance épiscopale que nous verrons bientôt reparaître, regrandir et dominer encore.

une même personne passer à diverses prélatures. De là les évêchés et les abbayes du Languedoc et du reste de la chrétienté, au lieu d'être conférés comme auparavant à des sujets du pays, furent remplis ordinairement par des étrangers, plus avides de s'enrichir des revenus qu'attentifs à s'acquitter des fonctions de leur ministère. — *Hist. génér. de Languedoc*, t. IV, l. XXXIV, page 508.

NOTES DU LIVRE SEPTIÈME

NOTE A *(Page 202)*

Armand VI, vicomte de Polignac, avait épousé, en 1347, Marguerite, fille et unique héritière de *Liautaud, baron de Solignac, en Velay*. Liautaud étant mort en 1357, il s'éleva une grande dispute, touchant sa succession, entre la *vicomtesse de Polignac,* sa fille et son héritière, et Arnaud, seigneur de la Roue, oncle de cette vicomtesse et fils de Bertrand de Polignac. Ce seigneur attira à son parti *Robert Dauphin, seigneur de Saint-Ilpise,* et déclara la guerre au vicomte de Polignac. Il se fit divers actes d'hostilité de part et d'autre; et le seigneur de la Roue tenta, entre autres, de prendre par escalade les châteaux de Polignac et de Solignac; mais il ne put réussir. — Le vicomte de Polignac, de son côté, aidé des gens et du neveu du cardinal d'Hostie, *prit et rasa quelques places du seigneur de la Roue et lui enleva en particulier le château d'Usson.* — C'est pour tous les excès que le vicomte avait commis pendant cette guerre, qu'il demanda des lettres

de rémission au maréchal d'Audeneham, lequel les lui accorda. — *Histoire génér. de Languedoc*, liv. XXXII, t. IV, p. 315 et 316.

NOTES B ET C (*Pages 206 et 225*)

Le sieur Badefol, accompagné d'une cohorte de gens d'armes, s'étant emparé de Brives, et depuis s'étant rapproché du Puy jusqu'au lieu de Vals, où iceulx firent d'innombrables inhumanités à l'encontre des habitants, il les tyrannisa, détruisant leurs biens, les faisant prisonniers, et après les rançonnant. Ils les amenaient au lieu de Vals pour les induire à lui fournir du pain, du vin, des poissons, afin de le nourrir lui et sa compagnie, pour les forcer à leur donner des vêtements, des chaussures et autres choses. Semblablement il les menaçait d'arracher leurs vignes ; tellement que lesdits habitants furent contraints, pour obvier à plus grand mal, de composer avec lui. — Les habitants, craignant que pour ce fait ils fussent recherchés et accusés envers le roi, recoururent à Louis, fils du roi de France, duc d'Anjou, lieutenant du dit seigneur au pays de Languedoc, duquel ils obtinrent grâce par lettres datées de Beaucaire, le dernier de décembre 1364, signées Gauthier, et scellées d'un sceau portant d'un côté un homme en armes, monté à cheval, et de l'autre côté semé de fleurs de lys. (*cire verte; lacet de soie rouge et verte*). — Cahier des inventaires de la ville.

NOTE B (*Page 226*)

Anciennement, la manière de lever des subsides en France était de les imposer sur chaque feu, c'est-à-dire, sur chaque

famille composée du père et de la mère ou de celui des deux qui avait survécu à l'autre et de ceux de leurs enfants qui vivaient avec eux.

Les impôts se levaient aussi par feux dans le Languedoc; mais ce mot y avait une signification différente de celle qu'on lui donnait dans les autres provinces du royaume. — Dans le Languedoc on entendait par FEU une certaine portion de territoire d'une ville ou d'un lieu, laquelle on jugeait pouvoir supporter la quotité de l'imposition qui devait être levée sur chaque feu. Chaque portion était plus ou moins grande, eu égard au nombre des habitants qui y demeuraient, à la nature des terres qu'ils cultivaient, aux fruits qu'ils recueillaient et au commerce qu'ils faisaient. — Les ravages qui sont les suites ordinaires de la guerre, la prise d'une ville, le pillage de son territoire, les maladies épidémiques et plusieurs autres accidents de la vie des peuples, changent quelquefois totalement l'état d'un pays, font périr ou déserter une partie des habitants et diminuent les biens de ceux qui y restent. Dans ces calamités publiques, les habitants d'une sénéchaussée entière, ou ceux d'une ville en particulier, représentaient au roi leur triste situation et les pertes qu'ils avaient souffertes, et le roi, touché de leurs malheurs, députait des commissaires sur les lieux, pour faire des informations sur les faits qui étaient allégués. Ces informations étaient envoyées à la chambre des comptes; et après qu'elles y avaient été examinées et vérifiées, on y expédiait des lettres, qu'on nommait ordinairement *Réparations de feux*, par lesquelles on faisait une nouvelle répartition des territoires; en sorte que celui qui auparavant avait été divisé en 20 portions ou feux, était divisé en 15, en 10... etc., suivant l'exigence des cas.

Par des lettres de Charles V, en date de 1377, furent réduits dans le Velay : LE MONTEIL, de 1 feu; — le RIOU, de 1; —

le CLOITRE DE LA VILLE DU PUY, de 5 ; — le BOURG D'AIGUILLES, de 6 ; — le VILLAGE DE DURIANNE, de 6 ; — OURS, de 1 ; — ESPALY, de 25 ; — VALS, de 19 ; — CHARBONNIER, de 7; le CHATEAU ET LE MANDEMENT DE CAYRES, de 8 ; — le CHATEAU ET LE MANDEMENT DE MÉZÉRAS, de 16 ; — RETOURNAC, de 7 ; — MERCŒUR ET SON MANDEMENT, de 20 ; — MONISTROL, de 35 ;—MONS-LES-SAINT-PAUL, de 18 — ; YSSINGEAUX ET SON MANDEMENT, de 13 ; — LAPTE, de 8 ; — BEAUJEU ET SON MANDEMENT, de 23 ; — BONNAS, de 14 ; JONCHIÈRES, de 5 ;—LIGNON, de 3 ;—LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS, de 9 ; — BELLECOMBE, de 14 ; — SAINT-PAUL-DE-TARTAS, de 5 ; — GOUDET, de 15 ; — PRADELLES, de 39 ; — LE MONASTIER, de 48 ; — BRIVES (près le Puy), de 7 ; — MONS, de 6 , — TAULHAC, de 4... etc. — *(Ordonnances.)*

NOTE D *(Page 244)*

PHILIPPE.... nous faisons savoir à tous présents et à venir, ... que dès que nous eûmes envoyé ès parties d'Auvergne nos amés et féaux : *Pierre*, évêque de Cambray, *Robert*, comte de Boulogne et *Gilles Asselin*, seigneur de Montagut, notre chancelier, pour requérir et demander de par nous, aux barons et aux nobles du bailliage d'Auvergne, comme des montagnes des dites parties et de leur ressort, que de leur grace, ils nous voulussent faire une ayde pour cause de notre présente guerre de Flandre, les barons et les nobles du dit bailliage des montagnes nous octroyèrent bénignement l'ayde qui s'ensuit : à savoir :

Chacun noble de 2,000 liv. de rentes, payera les gages de l'homme d'armes de 7 sous 1|2 par jour, une année entière ; et selon ce que chacun aura plus de rente, il payera plus,

et cil qui aura moins, payera d'ou plus plus et d'ou moins moins.

Item, ledit don sera taxé et levé par aucuns desdits nobles, ou autres, qui seront députés par le commun des nobles dudit pays.

Item, chaque baron, banneret et châtelain, sera cru par sa foi de la valeur de ses rentes, sans aucun serment faire.

Item, les autres nobles plus petits, seront crus de la valeur de leurs rentes par serment.

(*Ordonnances du Louvre*, t. I, p. 692.)

NOTE E *(Page 249)*

Une distinction importante à établir, en matière d'impôts, est celle qui se rapporte à la destination même des sommes réclamées. Il y avait, en effet, les DENIERS ROYAUX et les DENIERS PROVINCIAUX. — Ainsi que le nom l'indique, les DENIERS ROYAUX étaient ceux qui devaient être directement versés dans les caisses royales et qui, sous les désignations successives de *fouage*, d'*aide*, d'*octroi*, de *crûe*, de *préciput de l'équivalent*, de *taille*, *taillon*, *don gratuit*, *vingtième*, *droits abandonnés*, *capitation*, *frais de gouvernement*, *intendance*, *administration civile et militaire*, etc., servaient à acquitter les dépenses ordonnées par le roi ou destinées à son service. — Les DENIERS PROVINCIAUX étaient exclusivement affectés aux frais d'administration de la province, aux dépenses votées par les états pour encourager les sciences, les arts, le commerce, l'industrie, les mines, les haras; pour pourvoir au service des postes et des hospices; pour faire face à la construction et à l'entretien des ponts, des routes, des canaux, des rivières et des ports; enfin, pour solder les

traitements, les pensions des employés et les intérêts des emprunts autorisés.

On divisait encore les sommes provenant de l'impôt en deux classes, savoir : en DENIERS ORDINAIRES et en DENIERS EXTRAORDINAIRES. Les premiers comprenaient la taille et le taillon ; les seconds comprenaient tous les autres. Ceux-ci étaient versés dans la caisse du trésorier de la bourse des états, tandis que la taille, après avoir été perçue, passait des receveurs diocésains au receveur général de la province.

L'*ancienne taille* se subdivisait en aide, octroi, crûe, et préciput de l'équivalent.

L'*aide* était le plus ancien et le premier subside accordé par les peuples du Languedoc à leur souverain ; c'était la taille primitive qui, d'abord, portait le nom de *focage* ou *fouage*, parce qu'elle se levait sur chaque feu. A cette dénomination succéda celle d'*aide*. Cette taille, dans l'origine, n'était point annuelle, et, lorsqu'elle le devint, elle varia suivant les besoins de l'Etat et les demandes du roi ; fixée, vers la fin du XV[e] siècle, à la somme de 120,000 fr., l'*aide* a peu varié depuis.

De nouveaux besoins nécessitèrent une augmentation de secours ; cette augmentation, nommée premièrement *crûe de l'aide*, prit ensuite le nom d'*octroi*. — On en attribue la première demande à Louis XI, en 1467 ; les états accordèrent 37,425 livres. L'octroi s'accrut progressivement, jusqu'à ce qu'il fut fixé, vers le milieu du XVI[e] siècle, à la somme de 279,700 livres.

Dès la fin du XV[e] siècle il fut demandé aux états une *nouvelle crûe* qui, de 29,880 livres fut portée, sous François I[er], à 59,833 livres. Elle devint annuelle pendant les guerres de ce prince contre l'empereur Charles-Quint, et fut doublée en 1554.

L'origine du ***préciput de l'équivalent*** date de l'année 1356. Les états avaient accordé au roi Jean la levée de six deniers par livre sur les denrées et marchandises. Ce subside extraordinaire reçut le nom d'***aide***, qu'il ne faut pas confondre avec l'***aide*** qui est une portion de la taille. Supprimé par Charles VI, rétabli par Charles VII, il fut remplacé, en 1443, par un droit sur la chair, le poisson et le vin, jusqu'à la concurrence de 83,000 livres, que les états s'engagèrent à payer au roi pendant trois ans. Ce nouveau droit fut appelé ***équivalent***, parce qu'il équivalait aux aides supprimées. — Les besoins du royaume en exigèrent la continuation, et, en 1450, l'équivalent ne produisant pas la somme de 83,000 livres, il fut réduit, sur la demande des états, à celle de 73,000 livres, que la province donna au roi à titre de ***préciput de l'équivalent***.

Ainsi les 4 impositions connues sous le nom d'***aide***, d'***octroi***, de ***crûe*** et de ***préciput de l'équivalent*** formaient la totalité du subside appelé ***taille***.

Le ***taillon*** était une imposition affectée à l'entretien de la gendarmerie.

Le ***don gratuit*** était une somme accordée annuellement au roi. — Depuis l'année 1690, elle fut fixée à trois millions. La condition principale sous laquelle les états accordèrent ce don était : « Que nulles impositions et levées de deniers ne » pourraient être faites sur la province, ni sur les villes et » communautés, ni sur les habitants, en vertu d'aucuns édits. » déclarations, jussions et autres provisions contraires à ses » droits et libertés, quand même elles seraient faites sur tout » le royaume. »

(***Etats du Languedoc***, part. II, chap. XII p. 471, par le baron TROUVÉ.)

NOTE F *(Page 259)*

L'étymologie de *fouage* vient du latin *focus*, feu ; d'où l'on a fait *focàgium* et par corruption *foagium* et en français *fouage*. — L'impôt par ménage, sorte de capitation plus ou moins équitablement proportionnée aux facultés des contribuables, devint le plus ordinaire pour les roturiers. Le taux commun, selon que le subside octroyé était plus ou moins élevé, variait de 6 à 12 francs. En 1356 il fut, sur 100 feux, de l'entretien d'un homme d'armes, à demi-écu de paye par jour. Toutefois, le nombre des feux de chaque communauté était déterminé, et ce nombre, uniquement destiné à régler la masse proportionnelle de la contribution de chaque collecte, ne répondait pas à beaucoup près, au chiffre réel des ménages de chaque paroisse. C'était un tarif de proportion entre les paroisses, plutôt qu'un dénombrement. — La masse de l'impôt à répartir une fois déterminée pour chaque paroisse, la distribution s'en faisait ensuite pour les habitants sur eux-mêmes en proportion de leurs ressources, le fort portant le faible.

L'inexactitude dans la déclaration des feux était indifférente au fisc, lorsque l'impôt se trouvait d'une somme fixe accordée par l'Etat ; mais il en était tout autrement lorsque, comme en 1356, on réclamait *tant par feu ;* car alors l'impôt pouvait rendre plus ou moins au trésor royal, selon la quantité des feux déclarés. — Ce furent ces considérations qui portèrent Charles-le-Sage à ordonner un recensement nouveau.

NOTE G *(Page 261)*

CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France. A notre très-chier et ami frère Loys, duc d'Anjou et de Touraine et comte du Maine et nostre lieutenant en toute la Languedoc, salut et dilection.

La supplication à nous baillée de par nos amis et feaulx. *Les vicomtes de Turenne et de Polignac, les seigneurs de Montlaur, de Roche*, etc., etc., et les autres barons et nobles, à qui ce peut touchier, des bailliages de Vivarois, Valentinois et de Velay, en la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes, et par nous envoyée à notre conseil de la chambre des comptes à Paris, contenoit que les dix suppléanz ont, et leurs prédécesseurs ont eu d'ancienneté es dits bailliages, plusieurs bommes et sujets justiciables de haut et de bas, taillables à leur pleine volonté et autres; lesquels hommes et subjets n'ont pas acoutusmé de contribuer aux fouages, bans, arrières-bans, subsides, ne autres exaccions quelxconques imposées, indictes, accordées, levées et exigées à cause des guerres de nous, ne de nos prédécesseurs amçois, en sont et doivent être et ont été francs, quittes, immuniz et exemps, par tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, et leurs prédécesseurs ont été de ce en bonne possession et saisine, si comme ils dient, et sur ce que ce nonobstant, aucuns de nos officiers ou commissaires se sont efforcés au temps passé de contraindre les dits hommes et subjets à contribuer aux fouages et exaccions qui étoient imposées, ordonnées ou accordées à estre levées pour le fait des guerres en la dite sénéchaussée, en les contraignant à ce par prise de corps et de biens, contre les dites franchises, possessions, immunité ou exemption, les dits suppliants par vertu

de nos lettres octroyées à eux sur ce, ont été en plusieurs procès contre le procureur royal de la sénéchaussée de Beaucaire, etc., etc. (Lettre de Charles V, octobre 1375.)

NOTE H *(Page 267)*

Le SYNDIC était chargé de l'exécution des délibérations des états, de la conduite des affaires communes, de veiller assidûment pendant les intervalles d'une session à l'autre à tout ce qui pouvait intéresser le pays, afin d'éclairer les états sur les abus à réformer. C'était lui qui préparait les matières dont ils devaient s'occuper et qui faisaient l'objet de son rapport; il assistait à toutes les commissions comme promoteur et défenseur de l'intérêt public. — Les fonctions de syndic exigeaient une étude suivie de la législation et de la jurisprudence; aussi n'étaient-elles généralement conférées qu'à des avocats qui, outre la science des lois, devaient être parfaitement instruits des usages et priviléges de la province. Ces considérations les firent parfois assimiler à la magistrature, et des lettres-patentes de 1581 et 1665 les avaient mis à l'abri de toutes contraintes réelles ou personnelles, soit pour le fait de leur charge, soit pour les dépens des instances par eux poursuivies au nom des états du pays.

Le GREFFIER était principalement chargé de la rédaction des délibérations des états, du soin de former les états de dépenses et de recettes votées chaque année, d'expédier et de contresigner les ordonnances, édits, mandements, arrêtés, etc., de faire registre de toutes ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts...., etc. qui intéressaient la province, et dont les expéditions originales devaient être déposées aux archives.

Ces officiers étaient institués ou confirmés chaque année dans l'assemblée générale des états.

Documents historiques sur la province de Gévaudan, par Gust. BURDIN. t. I, p. 39.

NOTE I *(Page 276)*

LA BARONIE DE SAUSSAC compta parmi ses propriétaires les *comtes et marquis de Gerlande*, les *de Beget,* les *comtes de Charbonnel.*

LA BARONIE DE BEAUDÎNÉ eut pour principal propriétaire la *famille de Romanet.*

LA BARONIE DE ROCHE-EN-REGNIER appartint à la *maison de Lévis,* au *Grand-Bâtard* et au *connétable de Bourbon,* au *maréchal de Vaux,* etc.

LA BARONIE DE BOUZOLS resta longtemps dans le patrimoine des d'*Armagnac, ducs de Nemours,* des *vicomtes de Turenne* et des *Montaigu, comtes de Beaune.*

LA BARONIE DE SAINT-VIDAL fut, durant plusieurs siècles, l'exclusive propriété de la *maison de la Tour*, qu'illustra au XVIe siècle le gouverneur du Gévaudan et du Velay, *Antoine de la Tour, seigneur de Beaufort.*

LA BARONIE DE QUEYRIÈRES passa de la *famille de Luzy* à celles de *Saignard* et de la *Faye.*

LA BARONIE DE MONTBONNET eut pour maîtres les *seigneurs de Montlaur,* le *maréchal d'Ornano, Charles de Lorraine, comte d'Harcourt*, et les *Genestet*, *seigneurs de Séneujols*, etc.

LA BARONIE DE DUNIÈRES appartint aux *seigneurs de la Roue et d'Espinchal,* au *comte de Chambonas* et aux *marquis*

de Maubourg. — Il est à remarquer que cette baronie resta, jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle, divisée entre deux propriétaires, lesquels assistaient alternativement aux états du Velay.

La baronie de Saint-Haon fut, à partir du XVI[e] siècle, le *patrimoine de la famille de la Rodde*, alliée aux *Genestet.*

La baronie de Lardeyrol passa des *Glavenas* aux *Polignac,* aux *Douzon,* aux *Lamyc* et enfin aux *de Veyrac.*

La baronie de la Brosse resta, dès le XVI[e] siècle, entre les mains des *Clermont de Chaste.*

La baronie de Saint-Didier appartint aux *Joyeuse,* aux *Nerestan* et aux *Genestet.*

La baronie de Vachères fut aux *La Motte,* aux *Sassenage,* aux *de Mailhet.*

La baronie du Villard, au *comte de Maisonseulle,* au *marquis de Chevrières,* à la *maison de Damas.*

La baronie de Maubourg, aux *Fay.*

La baronie de Loudes, à la *famille des Serpens* et aux *Polignac.*

La baronie de Jonchères, aux *Belvezer,* au *marquis de Saint Just,* aux *Nicolaï.*

Quoique ces terres ne fussent, en réalité, que de simples baronies diocésaines, n'ayant même aucun accès aux états généraux du Languedoc, nous voyons cependant quelques-uns de leurs possesseurs les faire précéder, quand ils en prennent le nom, de qualifications beaucoup plus importantes, et qu'ils tiennent sans doute à un autre titre; ainsi : Cæsar de la Rodde signe *comte de Saint-Haon;* Joseph de Montaigu, *comte de Bouzols;* Henri de la Tour, en 1676, *comte de Saint-Vidal,* etc.

Nous ne donnons ici que quelques indications sommaires;

les dimensions de cet ouvrage ne nous permettaient pas de plus amples développements. Nous devons dire, toutefois, que ce qui nous a autorisé à passer rapidement, c'est que depuis longtemps, notre vieil et excellent ami, le président Du Molin, prépare une *Histoire des baronies du Velay*, et que ce travail, aussi complet que scrupuleusement étudié, portera sur cette partie intéressante de notre histoire une clarté nouvelle.

NOTE J *(Page 278)*

RÈGLEMENT DE 1768

SUR LA COMPÉTENCE, L'ORDRE ET LA DISCIPLINE DES ÉTATS DU LANGUEDOC (1)

Articles relatifs aux seigneurs-barons

empruntés aux règlements antérieurs

. . . .

Article III. — Ceux des *seigneurs-barons* qui ne pourront assister en personne aux états, enverront chacun un gentilhomme de nom et armes, ayant un fief noble dans la

(1) Le jugement des contestations et des différents qui survenaient, à raison du droit d'entrée, des préséances, de la nomination, institution et destitution des officiers de la province et des diocèses appartenait de droit aux assemblées des états. Ni le parlement de Toulouse ni la chambre des Comptes de Montpellier ne pouvaient en prendre connaissance ; et toutes les fois que ces cours souveraines voulurent s'immiscer dans ces sortes d'affaires, elles furent réprimées par des lettres-patentes et des arrêts du conseil qui maintinrent à cet égard et confirmèrent encore les privilèges du Languedoc.

Baron Trouvé. (*Etats du Languedoc,* part. II, p. 316.)

province, dont ledit envoyé sera tenu, avant de pouvoir être reçu aux états, de remettre le contrat d'acquisition, ou autre titre justificatif de propriété, auquel on n'aura point égard, s'il n'a été passé au moins trois mois avant l'ouverture d'iceux, et si la quittance des lods n'y est attachée; et s'il est vérifié, en quelque temps que ce soit, que les actes produits par l'envoyé pour justifier que ce fief lui appartient, sont feints et simulés, ledit envoyé sera exclu pour jamais de l'entrée aux états; que si ledit envoyé est de la famille, nom et armes d'aucun des seigneurs barons, ou que le père, ou le frère, ou l'oncle paternel dudit envoyé ait un fief en justice, ledit envoyé sera dispensé, en l'un et en l'autre desdits cas, de prouver qu'il ait, de son chef, un fief noble dans la province.

Article IV. — Les envoyés des seigneurs de la noblesse ne pourront être reçus sans avoir justifié qu'ils sont majeurs de 25 ans, ce qui n'aura lieu néanmoins à l'égard des fils aînés des seigneurs-barons porteurs de leurs procurations, en faveur desquels seulement, et par une suite de la grâce qui a été accordée aux seigneurs barons d'opiner lorsqu'ils auront atteint l'âge de 18 ans, il a été dérogé au droit commun qui sert de règle dans toutes les assemblées et compagnies; les états voulant bien qu'ils soient reçus comme envoyés des seigneurs barons leurs pères, et aient voix délibérative lorsqu'ils auront 18 ans accomplis.

Article V. — Si aucun des seigneurs barons possède plusieurs baronies ayant annuellement entrée aux états, il ne pourra entrer ou envoyer que pour l'une des dites baronies, et Mgr le président nommera pour l'autre un gentilhomme de la qualité requise; et néanmoins, dans le cas où ledit seigneur baron aurait en même temps une baronie annuelle et une baronie de tour du pays de Vivarais ou de

Gévaudan, il pourra entrer pour l'une et envoyer pour l'autre.

Article VI. — Les fils aînés des barons décédés seront reçus dans l'assemblée, en rapportant seulement leur extrait baptistaire et le titre de propriété de leur baronie, lesquels titres seront examinés par des commissaires qui en feront leur rapport; et ceux qu'elle jugera à propos de recevoir en bas âge seront admis à prêter serment et à opiner lorsque ils auront atteint l'âge de 18 ans; leurs tuteurs ou curateurs devant envoyer jusqu'alors un gentilhomme de nom et armes, suivant les règlements, pour opiner dans l'assemblée.

Article VII. — Lorsqu'une baronie donnant droit d'entrée aux états passera de la famille où elle était dans une autre, par succession, donation, vente, ou autrement, le nouveau possesseur ne pourra être reçu en ladite qualité s'il ne fait profession des armes. Il sera tenu, par un préalable, de faire les preuves de sa noblesse militaire du côté paternel depuis 400 ans, au lieu des quatre générations dont la preuve était simplement requise ci-devant, et la preuve du côté maternel sera réduite à un seul degré, sans néanmoins qu'à compter de la date du présent règlement, jusqu'en l'année 1800, les nouveaux possesseurs soient obligés de faire remonter la preuve de leur noblesse au-dessus de l'année 1400. Laquelle preuve sera établie par deux actes au moins sur chaque degré, produits en original ou par des expéditions collationnées par le notaire qui les aura reçus, ou par le détenteur de ses notes, et dont la légitimité ou authenticité auront été dûment reconnues et attestées par le juge d'armes de la noblesse de France, sans préjudice de l'examen qui continuera d'en être fait par des commissaires de tous les ordres des états, et de l'enquête secrète qui doit être faite par les syndics généraux; pour, sur le rapport qui en sera

fait à l'assemblée, y être délibéré, ainsi qu'il appartiendra, sur l'admission ou rejection de ladite preuve; sans toutefois que ce nouveau règlement puisse déroger à ce qui est porté par l'article 10 ci-après, à l'égard des fils et des frères des seigneurs-barons actuels, conformément à l'ancien règlement.

Article VIII. — Et, pour ce qui concerne les envoyés des seigneurs barons, ceux qui se présenteront à l'avenir seront tenus de faire la preuve de leur noblesse de six générations du côté paternel, y compris le porteur de la procuration, ou de cinq seulement, si elles remplissent l'espace de deux cents ans. Ne seront point tenus à ladite preuve les gentilshommes qui auront été admis jusqu'à ce jour dans l'assemblée en ladite qualité d'envoyés de la noblesse, dont ils pourront continuer de jouir, sans que cette exception puisse être étendue à leurs enfants, frères, ou autres collatéraux; et seront les preuves desdits sieurs envoyés établies comme ci-devant, sur les mêmes nombre et nature d'actes précédemment requis, et examinées par des commissaires des trois ordres des états, en la forme pratiquée jusqu'à présent.

Article IX. — Tout nouvel acquéreur d'une baronie sera pareillement tenu, avant de pouvoir être reçu aux états, de jurer qu'il n'est intervenu ni dol ni fraude dans l'acte de vente ou de donation qui fait le titre de sa propriété, et qu'il n'a point fait l'acte de déclaration contraire; et s'il vient à la connaissance des états qu'il ait fait une déclaration contraire, il sera exclu de leur assemblée; et celui qui aura exigé ladite déclaration, sera privé de l'entrée aux états, et d'y pouvoir envoyer en son absence, pendant quatre années; auquel cas la place sera remplie, pendant les quatre années, par une personne de la qualité requise, nommée par Mgr le président.

Article X. — Les enfants des nouveaux acquéreurs de baronies ayant droit d'entrer aux états, leurs neveux et héri-

tiers étant de même famille, nom et armes, seront tenus, avant de pouvoir être reçus dans l'assemblée, de faire les preuves de leur noblesse, en la forme qui est prescrite par l'article 7 pour lesdits nouveaux acquéreurs, si ce n'est que le nouvel acquéreur, père, frère, ou oncle du baron qui se présentera, ait possédé la baronie pendant 15 ans depuis la réception aux états; et les enfants des nouveaux acquéreurs ayant fait une fois les preuves de leur noblesse en cette forme, jouiront des mêmes priviléges que les anciens barons; et leurs descendants seront dispensés de faire les mêmes preuves à l'avenir.

Article XI. — Et afin que les nouveaux acquéreurs des baronies ayant annuellement entrée aux états, ou des baronies de tour des pays de Vivarais ou de Gévaudan, soient instruits de ce qu'ils ont à faire, en vertu des dispositions du présent règlement, pour pouvoir user de leur droit, les syndics généraux seront tenus de les avertir qu'ils doivent, avant d'en user, faire remettre au greffe leurs titres de propriété desdites baronies, et les actes servant à justifier de leur noblesse, en la manière prescrite par l'article 7, à l'effet d'être ensuite procédé à l'enquête secrète, conformément à ce qui est porté par le même article; faute de quoi, il leur sera déclaré que leurs procurations ne seront pas reçues.

Article XII. — Le possesseur par décret d'une des baronies qui a droit d'entrer aux états, ne pourra être reçu auxdits états s'il n'a point d'autre titre que son décret, attendu que tel titre ne peut être censé incommutable, si le décrétiste n'a point joui de la terre décrétée pendant 10 années, à compter du jour de l'acte de mise en possession; et si, dans ledit temps, le décrété, ou ses enfants, ou ses descendants, se sont pourvus en rabattement du décret, suivant la faculté qui leur en est accordée par la déclaration du roi du 16 jan-

vier 1736; et jusqu'à ce que ledit décret soit devenu un titre incommutable par la possession paisible et non interrompue dudit temps de dix années, l'ancien titulaire continuera de remplir la place de ladite baronie dans l'assemblée des états.

Article XIII. — Comme les baronies qui donnent le droit d'entrer aux états doivent être de nature à donner aux seigneurs barons, par leur étendue et par le nombre des habitants qui les composent et par le revenu qu'ils en tirent, un intérêt au bien général de la province, qui est l'objet de l'administration des états, nul titre de baronie non encore acquis ne pourra être assis à l'avenir sur aucune terre, qu'elle ne soit de la qualité requise, pour être susceptible de ce titre; et si elle n'est en conséquence en toute justice, haute, moyenne et basse, si elle n'a trois paroisses qui en dépendent, ou si, à ce défaut, le lieu dont elle porte le nom ne renferme 400 feux au moins, et si elle ne rapporte un revenu annuel de 4 à 5,000 livres.

(Règlement de 1768.)

La plupart des articles que nous venons de citer se trouvent déjà dans les règlements antérieurs.

**

LES RÉCITS DU MOYEN-AGE

LE VELAY AU XVe SIÈCLE

LIVRE HUITIÈME

I

DÉVOUEMENT DU VELAY A LA CAUSE DU DAUPHIN

SOMMAIRE

Sous quels auspices s'ouvre le XV[e] siècle. — Le Velay n'hésite pas, dès que les factions éclatent, à se ranger sous la bannière de France. — Il se ligue avec le Gévaudan et le Vivarais pour résister à tout le Languedoc, qui prend parti pour le duc de Bourgogne. — Le Puy quartier-général des trois pays coalisés. — Les chefs des deux partis signent et jurent un *accord* à Saugues. — Mars 1419. — Les partisans de Bourgogne violent le traité. — Nouvelles négociations. 1419. — On ne peut s'entendre. — Reprise des hostilités. — Tentatives infructueuses pour s'emparer du Puy. — Fuite des Bourguignons. — Ils se réfugient dans la petite ville de Serveyrette, en Gévaudan. — La ville est incendiée, et les Bourguignons sont taillés en pièces. — Les autres places appartenant aux Bourguignons se hâtent de capituler. — Accord signé entre le dauphin et le duc de Bourgogne. — 11 juillet 1419. — La reine de Sicile, alors en pèlerinage à Notre-Dame du Puy, en répand la nouvelle. — Joie des habitants. — Assassinat du duc de Bourgogne par les gens du dauphin. — 10 septembre 1419.

Malheureuse époque que celle où nous sommes ! La reconstitution de l'unité nationale si laborieuse-

ment entreprise, si habilement dirigée à travers les nombreux écueils des intérêts féodaux, semble chaque jour de plus en plus violemment menacée de ne pouvoir s'accomplir. Toutes les portes du territoire sont ouvertes : Anglais, Brabançons, Allemands se sont précipités sur le sol français comme sur une proie ; les villes, les bourgs, les châteaux ont été obligés, du nord au midi, de s'armer, de se défendre, de subir la tyrannique occupation des ravageurs ou de leur payer rançons sur rançons. Partout le pillage, partout la dévastation, partout des ruines. Au travers de si cruels désastres, était-il permis de compter sur la venue providentielle de Du Guesclin? Et quand le bon connétable fut mort, quand la patrie, déchirée par tant de factions jalouses sous le règne de Charles VI, parut à jamais précipitée dans sa perte inévitable, qui pouvait espérer la mission plus providentielle encore de Jeanne d'Arc ? — Sur le trône, un fou dont chacun se dispute la possession; les ducs d'Anjou, de Berry et de Bourgogne, oncles du roi, travaillant à se faire pour eux des royaumes dans le royaume; une reine semant les intrigues autour d'elle, et finissant par vendre à l'Angleterre sa fille et sa couronne; deux dauphins morts coup sur coup, un troisième errant, déshérité, proscrit; une guerre implacable allumée entre tous les prétendants au pouvoir; Paris subissant

tour-à-tour la domination du duc d'Orléans, frère de Charles VI, du connétable d'Armagnac et du duc de Bourgogne ; puis ce duc d'Orléans, ce connétable d'Armagnac assassinés par le duc de Bourgogne, et celui-ci poignardé par les gens du dauphin... Voilà sous quels auspices finit le XIVe siècle et s'ouvre le XVe. La France entière est entraînée dans ces sanglantes querelles de l'ambition. Les provinces prennent parti qui pour Bourgogne, qui pour Armagnac, qui pour l'Anglais, qui pour le dauphin ; et la guerre civile se rallume en tous lieux plus ardente que jamais...

Hâtons-nous de le dire, le Velay garda toujours une inviolable fidélité à la cause royale, quelles que fussent les chances malheureuses de cette cause dans presque toute la province. Médicis, l'honnête chroniqueur, proclame avec orgueil la loyauté de cette conduite, et la donne en exemple. Pour lui, l'Anglais, le Bourguignon ne sont que des usurpateurs, la reine n'est qu'une ennemie ; le roi, le dauphin, voilà ses seuls maîtres, il n'en connaît pas d'autres. En vain Isabeau, momentanément alliée à Jean-sans-Peur, se déclare-t-elle régente ; en vain, pour décider l'obéissance des populations, promet-elle l'abolition des subsides, rien ne séduit les pauvres mais dévoués montagnards. Et tandis que le reste du Languedoc s'empresse d'envoyer ses soumissions au duc

de Bourgogne, le *Velay*, le *Gévaudan* et le *Vivarais* demeurent inflexibles dans leur dévouement. — « Par spécial, dit Médicis, la ville du Puy-Notre-» Dame, qui eut fort à souffrir, envoya devers Mon-» seigneur le Dauphin dix notables, pour lui offrir » toute obéissance de corps et de biens jusqu'à la » mort ; et Monseigneur le Dauphin à son tour en-» voya bien peu après, en ladicte ville du Puy, le » doyen de Paris, moult grant clerc et sage homme, » pour les remercier et prier que toujours voulsis-» sent continuer et persévérer en leur bonne inten-» tion et volonté. » — Ils persévérèrent si bien, que les seigneurs qui tenaient pour le parti de Bourgogne, irrités de cette résolution, se coalisèrent pour marcher sur les trois pays et les soumettre par les armes. Espéraient-ils, au moyen d'une démonstration énergique et prompte, surprendre les populations paisibles des montagnes et les contraindre par la frayeur ?.... Ils se trompaient. A la première nouvelle d'un armement, les habitants du Velay, du Gévaudan et du Vivarais se préparèrent à une ferme résistance. *Le vicomte de Polignac* (1), lieutenant-

(1) Le dauphin nomma à Bourges, le 4 février 1419, Armand VII, vicomte de Polignac, capitaine et son lieutenant-général en *Velay, Gévaudan, Vivarais* et *Valentinois*.—*(Hist. génér. du Languedoc*, p. 448.*)*

général du dauphin pour les trois pays, *les sires de Montlaur, de Roche et de Chalancon, les seigneurs de Pierre, du Tournel,* ainsi qu'un grand nombre de chevaliers, d'écuyers des trois diocèses, se réunirent au Puy, dont ils firent leur quartier-général. En même temps, ils équipèrent des hommes d'armes qu'ils répandirent dans le pays, pour le protéger contre toute surprise, « de telle sorte, dit Médicis, » qu'il se trouva grosse bande d'un côté et d'un » autre. »

C'était la guerre civile qui s'organisait, guerre déplorable et maudite, puisque chacun de ses coups pouvait porter le deuil dans les deux camps à la fois. On voyait, armés les uns contre les autres, les habitants d'une même province, des parents, des alliés, des amis, que tant d'intérêts communs, tant d'affections légitimes avaient unis jusqu'à ce jour. Le sire de Rochebaron, seigneur du Forez, était un des plus chauds partisans du duc de Bourgogne, et l'on savait que nul ne s'était montré plus vif pour demander la prise d'armes. Cependant, comme il avait dans le Velay de nombreux amis et des parents qui lui étaient chers, cette circonstance le détermina à appuyer un projet de conférences ayant pour but d'amener une transaction. — Ce projet accepté de part et d'autre, la conférence eut lieu à *Saugues*, ville située sur les limites du Gévaudan et du Velay.

Le comte et le sénéchal d'Auvergne, les baillis et les principaux gentilshommes des trois Etats, ainsi que les chefs du parti bourguignon, se trouvèrent à cette réunion, dans laquelle on arrêta un traité de paix que tous, avant de se séparer, jurèrent d'observer fidèlement. « Mais, ajoute Médicis, savoit » bien le seigneur de Rochebaron que son maistre » le duc de Bourgogne étoit coutumier de rompre » les appoinctements; ce qu'il fit de celui-là même, » car il ne tint foy ni promesse, et ne les laissa pas » tenir à ses gens. Le tout rompit; ce qui causa une » plus grande guerre que devant. » En effet, ceux du parti de Bourgogne s'emparèrent du château de Pradelles, et de là, dominant le Velay d'un côté, le Gévaudan de l'autre, firent plusieurs irruptions dans les deux pays et leur causèrent de grands dommages.

Informé de ce qu'il pouvait appeler à bon droit une félonie, le dauphin expédia en toute hâte au Puy le comte d'Auvergne et l'archevêque de Rheims, pour affermir les habitants dans leurs bonnes dispositions à son égard, et chercher, s'il était possible, à suspendre les hostilités. — Les deux négociateurs arrivèrent dans un moment favorable; une trêve venait d'être résolue entre le duc et le dauphin, de telle sorte que leur mission semblait de beaucoup simplifiée. Toutefois il n'en fut point ainsi; et

quelles que fussent les démonstrations mensongères des deux princes, démonstrations qui allaient bientôt se résoudre par le drame sanglant du pont de Montereau, Rochebaron n'accepta aucune des propositions qui lui furent transmises, et ne voulut point en entendre qu'on ne lui assurât son pardon, l'entière restitution des châteaux et des domaines qu'on lui avait pris, et une somme de 3,000 francs payable par les trois diocèses. — Une telle exigence de la part de celui qui ne pouvait être, après tout, considéré que comme un rebelle, fut énergiquement repoussée; mais Rochebaron, prévoyant bien l'accueil réservé à sa demande, s'était mis en mesure et avait secrètement envoyé réclamer le secours de ses amis. Les partisans du dauphin ne tardèrent pas à être informés de ces menées, et ne négligèrent rien de leur côté pour maintenir glorieusement leur bon droit. C'est pourquoi, tandis que le sire de Salvone entrait dans Montbrison à la tête de 1,500 chevaux, le cadet d'Armagnac, comte de Pardiac, escorté d'une compagnie considérable, arrivait au Puy dont il était nommé gouverneur, et prenait le commandement de toutes les forces militaires des trois pays.

« Moult faisoit beau voir ces seigneurs, dit Médi-
» cis, montés, armés, chevauchant parmi la ville et
» attendant la venue des Bourguignons, leurs enne-

» mis. » — Bientôt ceux-ci pénétrèrent dans le Velay, et non-seulement occupèrent plusieurs positions importantes sur les montagnes qui dominent les frontières, mais ils s'aventurèrent jusque sous les murs mêmes du Puy, dont ils semblaient vouloir garder toutes les issues, n'attendant que l'heure favorable pour s'emparer de la place. Cependant ils ne tardèrent pas à s'apercevoir que la cité de Notre-Dame était solidement fermée, vaillamment défendue, et qu'il leur serait bien difficile de la prendre par la force. Ils cherchèrent donc à y pénétrer par surprise (1), à provoquer les citadins à descendre en rase campagne; et pour cela, comme on se trouvait au moment où les céréales couvraient encore les champs, ils commirent ostensiblement de nombreux dégâts sur les coteaux qui font face à la ville. « Pierre Roussel, le bayle Villaret, Jean de Bonas, » Durand de Portal, Pons d'Alzon et autres bour- » geois, marchands et mécaniques, artisans de la- » dicte ville, voyant iceux Bourguignons, leurs » ennemis, être venus courir jusqu'aux portes, ne

(1) « Il y en avoit deux de la ville du Puy qui leur avoient » promis de les mettre dans la dicte ville, dont l'un avoit nom » Lanthenas, orfèvre, et devoit être bayle du Puy; l'autre se » nommoit Escure et étoit tavernier. » — *Mémoires manuscrits* de MÉDICIS.

» purent tenir de faire des sorties, des escarmou-
» ches .... » Plusieurs y furent pris, entr'autres Louis de Chalancon.

Ces premiers succès ranimèrent la confiance des assaillants, « lesquels vinrent se loger en un vil-
» lage nommé *Vals,* où il y avoit une religion de
» nonnaines, laquelle religion fut remplie de gens
» et de chevaux de ces Bourguignons, voire l'église,
» jusqu'à l'entier; et là, demeurèrent deux jours et
» deux nuits, cuidans entrer en la ville, laquelle ils
» avoient intention de piller, puis tout mettre à
» mort.... » Mais les leçons données aux impatients bourgeois n'avaient pas été inutiles; ils comprenaient la tactique de l'ennemi et n'étaient plus disposés à la seconder de nouveau. « Aussi, voyant
» que guière ne pouvoient profiter, vu que la ville
» étoit moult bien garnie de gens de défense pour
» leur résister, ils s'en retournèrent à honte et à
» confusion, et allèrent parmi le pays faisant maux
» indicibles. »

Cette fois l'armée velavienne ne se contenta pas de la défensive; le comte de Pardiac, le vicomte de Polignac, les seigneurs de Montlaur, de Roche, de Pierre, de Beauchastel, d'Apchier, de Lafayette, les neveux de l'évêque et d'autres gentilshommes sortirent du Puy à la tête de leurs compagnies, et se mirent énergiquement à la poursuite des Bourgui-

gnons, qui se retranchèrent en toute hâte dans une petite ville du Gévaudan, appelée Serveyrette. Il était temps ; à peine les portes furent-elles refermées sur eux, que les troupes qui les pourchassaient à outrance arrivèrent sous les murs de la place et se mirent à en faire le siége. Mais avant même que les efforts des assiégeants eussent triomphé des obstacles que leur opposaient les faibles remparts de cette bourgade, l'ennemi en était débusqué, l'incendie éclatait sur tous les points de Serveyrette et dévorait le château. — Médicis ne voit dans cet événement qu'une protection spéciale de Notre-Dame du Puy pour les soldats de la bonne cause. Suivant lui, la trahison ne fut pour rien dans ce providentiel sinistre : « A cop, dit-il, que les seigneurs de dehors, » illec tenant siége, n'en savoient rien jusques qu'ils » virent le feu partout. Fut mis le feu, ainsi que le » rapporte la chronique, par un arbalestrier qui » s'étoit placé en un moulin, près de la dicte ville ; » et tantost le feu s'espanouit et saillit dedans la » ville. Et par ainsi furent desconfitz et destruits » lesdits Bourguignons ; car les uns furent prins, » les autres ardz, les autres s'enfuyrent et perdirent » tant que avoient vaillant, les autres se vindrent » rendre aux François vies et bagues sauves. Mais » le seigneur de Rochebaron et le sire de Salvone » échappèrent et s'en allèrent tout ébahis et dolens.... »

Les partisans du dauphin, dont ce nouveau succès doublait le courage, ne se tinrent pas pour satisfaits par la déroute de Serveyrette ; ils résolurent de ne pas se séparer qu'ils n'eussent entièrement purgé la contrée et ne se fussent vengés de leurs ennemis. C'est pourquoi, sans perdre un instant, ils s'en allèrent mettre le siége devant les manoirs de ceux qui tenaient pour les Bourguignons. En quelques mois le château de Montauroux, celui de Prades et plusieurs autres furent pris, saccagés, démolis ; celui de Rochebaron allait subir le même sort, lorsque intervint une prompte capitulation qui décida les chefs de l'armée à ne pas marcher plus avant.

Cependant, le bruit s'étant répandu que le dauphin venait de convenir d'un accord avec le duc de Bourgogne, il fallut bien suspendre momentanément les hostilités. Hâtons-nous de dire que jamais nouvelle ne fut désirée plus ardemment, ne fut accueillie avec de plus vifs transports de joie dans le pays. — Cette guerre civile de quelques mois avait déjà causé pour cent mille livres de dommages, et chacun s'attendait d'un moment à l'autre aux plus affreux désastres. N'était-ce pas en effet un grand sujet d'épouvante que cette grande quantité de gens d'armes qu'on voyait parcourir la province en tous sens, s'établissant en maîtres où il leur plaisait, faisant main-basse sur ce qu'ils pouvaient saisir, et ne

laissant derrière eux que des champs dévastés, des maisons mises au pillage, des châteaux ruinés, des familles en pleurs?

Le traité entre les deux princes fut signé le 11 juillet, et le 20 on le connaissait officiellement au Puy. Yolande d'Aragon, reine de Sicile, et son fils Louis d'Anjou étaient alors en pèlerinage à Notre-Dame d'Anis. — Le 20 juillet, dans la matinée, la reine reçut une dépêche de sa fille madame la dauphine qui lui mandait la réconciliation de Charles de France et de Jean de Bourgogne: « Aussitôt, dit Médicis, elle fit venir les bourgeois de » la ville, auxquels elle montra et bailla copie de » ladite lettre annonçant la paix. Et lors, fut or- » donné incontinent et crié à son de trompe par la » ville, que toute la nuit on fist grants feux de joye » et danses par toutes les rues. Et fust faicte la plus » grande joye que n'avoit esté par avant de mé- » moire d'homme. Et le lendemain on fist grande » procession par le long de la ville, après laquelle » alloit ladicte reine et le duc d'Anjou, avec toute » leur compagnie, laquelle faisoit moult noble voir. » Et ouyt tout le sermon et la grant messe en l'é- » glise Notre-Dame. Et après dîner, toutes les bour- » geoises et femmes d'estat ne firent que danser, » que faire feste avec le duc d'Anjou. »

A coup sûr rien n'était plus sincère que le con-

tentement de ces honnêtes gens du Puy ; aussi furent-ils bien étonnés quand, moins de six semaines après, ils apprirent que Jean-sans-Peur venait d'être poignardé au pont de Montereau, sous les yeux et par les plus intimes officiers du dauphin. Ce crime dut leur être sans doute expliqué comme indispensable au salut de l'Etat, et probablement qu'eux-mêmes le considérèrent ainsi, car leur dévouement à leur prince bien-aimé n'en fut nullement affaibli. Ils se mirent en toute hâte à réparer les désastres des dernières guerres, et reconstruisirent, à l'aide d'amendes et de quêtes, le couvent des Cordeliers ainsi que les maisons du faubourg du Breuil qu'ils avaient été obligés d'abattre pour découvrir les Bourguignons, lorsque ceux-ci s'étaient retranchés dans le village de Vals.

II

CHARLES VII DANS LE VELAY

SOMMAIRE

Traité de Troyes. -- 21 mai 1420. -- Le dauphin est mis au ban du royaume. — Il est déclaré déchu de ses droits à la couronne. -- Il est banni. -- Le dauphin vient en pèlerinage à Notre-Dame du Puy. — Il fait chevaliers ceux qui s'étaient le plus particulièrement signalés dans les dernières guerres. -- Il se rend à Clermont en Auvergne, où il convoque son conseil. -- Le parti bourguignon tente dans le Velay de nouvelles hostilités, qui sont immédiatement comprimées par les gens du Puy.— Mort de Charles VI, et proclamation à Saint-Denis du roi d'Angleterre comme son successeur. — 21 octobre 1421. — Le dauphin proclamé roi au château d'Espaly, près le Puy. — Récit de Monstrelet. — Charles VII vient au Puy recevoir l'hommage et le serment de ses sujets du Languedoc. — Janvier 1424. — Discussion à propos du récit de Monstrelet sur la proclamation de la royauté de Charles VII au château d'Espaly. — Cérémonie de l'hommage. — Drapeaux conquis sur les Anglais par Gilbert de Lafayette, à la bataille de Baugé, donnés en hommage par Charles VII à Notre-Dame du Puy.

Par le traité du 21 mai 1420, traité monstrueux conclu au nom de Charles VI à l'instigation de l'am-

bitieuse Isabeau, Henri d'Angleterre reçut la main d'une fille de France et la survivance du royaume pour lui et pour ses héritiers..... ; bien plus, on lui concéda, du vivant même du roi fou, le droit de gouverner la chose publique comme régent. — Or, tandis que l'étranger s'était fait faire ainsi sa part, moyennant une pension de deux mille livres par mois à la reine, voici quel lot la tendresse maternelle assignait au dauphin ; c'est le dernier article : « Considéré les horribles, énormes crimes et délits » perpétrés audit royaume de France par *Charles,* » *soi-disant dauphin de Viennois,* il est accordé que » nous, notre dit fils le roi d'Angleterre et aussi » notre très-cher fils Philippe, duc de Bourgogne, » ne traiterons aucunement de paix ni de concorde » avec le dit Charles, ni traiterons ou ferons traiter, » sinon du consentement et du conseil de tous et » chacun de nous trois, et des trois Etats des deux » royaumes dessus dits (1). »

L'exécution de cet acte odieux ne tarda pas à s'accomplir. L'Anglais fit, la même année, son entrée dans Paris, Charles VI à sa droite, le duc de Bourgogne à sa gauche. Il descendit au Louvre, tandis que le roi fut prendre modestement asile en

(1) Cet acte en trois langues, *latine, française* et *anglaise,* se trouve dans Rymer, tom. IV, p. 11, 171. 179.

son hôtel Saint-Pol. — Quelques jours après, le nouveau régent assembla les états pour approuver tout ce qui avait été fait; puis vint royalement s'asseoir sur le même banc que le souverain, et voulut présider avec lui le tribunal qui condamna le dauphin au bannissement, après l'avoir débouté de ses droits à la couronne.

Telle était la situation de Charles de Valois quand il visita le Puy en 1420 et en 1422. Il y avait longtemps que les habitants de nos contrées le connaissaient; et lui, le futur vengeur du drapeau d'Azincourt et de Poitiers, n'avait pas oublié non plus que, lorsque la province entière l'abandonnait, les pauvres montagnards étaient restés seuls inébranlables dans leur fidélité. La bonne ville de Notre-Dame lui avait jadis promis *obéissance de corps et de biens jusqu'à la mort*, et, plutôt que de trahir son serment, plutôt que d'abandonner la bannière proscrite, elle avait laissé incendier ses maisons, ruiner ses monastères et ses châteaux, désoler ses campagnes. Certes! un si loyal dévouement méritait bien quelque reconnaissance; c'est pourquoi le royal fugitif avait hâte de remercier ses amis, et de les récompenser autant qu'il était en son pouvoir.

Il vint donc en pèlerinage à Notre-Dame d'Anis le 15 mai 1420, cinq jours avant la signature du fatal traité qui allait livrer la France à l'Angleterre, et

sa personne à la vindicte générale; il vint, confiant et calme, s'agenouiller aux pieds de la miraculeuse image que vénéraient ses glorieux ancêtres: Philippe-Auguste, saint Louis, Charles V, et, avant qu'il perdît la raison, son pauvre père, Charles-le-bien-Aimé. — Le 14 au soir, le dauphin descendit au château d'Espaly et y coucha. — Le 15, il reçut dans la matinée les gentilshommes de la province; mais principalement ceux des trois pays qui s'étaient signalés dans les derniers événements et auxquels il avait donné rendez-vous. « Le soir, dit frère » Théodore, les consuls et les magistrats allèrent à » sa rencontre avec la bourgeoisie sous les armes, » et l'évêque fut l'attendre avec le chapitre à la » porte du cloître. A la porte de l'église, il lui pré- » senta le crucifix à baiser et l'eau bénite. Après » quoi le doyen et le prévôt lui mirent un surplis » et une aumusse, et quand il eut un peu demeuré » dans le sanctuaire, comme c'étoit alors l'heure » des premières vêpres de l'Ascension, il alla les en- » tendre au siége des chanoines. » — Le lendemain jeudi, il se rendit à la messe solennelle qui fut célébrée par l'évêque Guillaume de Chalancon; il reçut la Sainte-Eucharistie, puis, immédiatement après, il créa chevaliers le comte de Pardiac, cadet d'Armagnac, le baron Louis de Chalancon, les seigneurs d'Apchier et de Latour-Maubourg, le fils du seigneur

» mettre le siége auxdicts châteaux, qu'à leur vo-
» lonté ils eurent en briefs jours (1). »

L'iniquité ne devait pas se consommer, et l'impatient roi d'Angleterre, qui déjà s'était abattu sur l'héritage du jeune proscrit comme sur une proie certaine, se sentit presque subitement frappé dans la force de sa puissance et de sa vie, au moment où il allait saisir sur le front incliné du débile Charles VI la couronne de saint Louis...... Henri succomba à Vincennes, le dernier d'août; et ce fut une grande joie quand cette nouvelle retentit dans le royaume. Moins de deux mois après, le 21 octobre, le pauvre fou, qui n'avait plus rien à faire en ce monde, acheva de mourir, bien regretté, bien pleuré; « si fort, rapporte le *Journal du bourgeois,* que
» tout le peuple qui étoit dans les rues et aux fenê-
» tres crioit comme si chacun eut vu mourir ce qu'il
» aimoit le plus (2). » Cependant il n'eut pour lui faire cortége à Saint-Denis que son chambellan, son chancelier, son confesseur et quelques menus officiers; le duc de Bedfort se trouva le seul prince qui suivit son convoi. « Hélas! dit Juvénal des Ursins, son fils
» et ses parents ne pouvoient être à l'accompagner,
» de quoy ils étoient légitimement empêchés (3). »

(1) Voir, à la fin du livre huitième, la NOTE A.

(2) *Journal du bourgeois*, t. XV, p. 324.

(3) JUVÉNAL DES URSINS, p. 396.

— Selon l'usage, le hérault d'armes cria sur la fosse: Dieu veuille avoir pitié de l'âme de très-haut, de très-excellent prince, Charles, roi de France, sixième du nom, notre naturel et souverain seigneur; — puis après un instant de silence, — et accorde bonne vie à Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et d'Angleterre, notre souverain seigneur (1).

Monstrelet, qui enregistre dans ses *Mémoires* ce triste salut d'adieu, ajoute un peu plus loin (2):
« — En l'an 1422, au mois d'octobre dessus dit, fu-
» rent portées les nouvelles du trépas du roi Char-
» les-le-Bien-Aimé au duc de Touraine, dauphin,
» son seul fils, lequel étoit auprès le Puy en Auver-
» gne, en un petit chastel nommé *Espaly,* qui étoit
» à l'évesque du Puy. — Lequel dauphin oyant les
» nouvelles dessus dictes, en eut au cœur grant
» tristesse, et pleura très abondamment. Et preste-
» ment, par l'ordonnance de son conseil, fut vêtu
» de noir pour sa première journée; et le lendemain
» à sa messe, fut vêtu d'une robe de vermeil; et y
» avoit plusieurs officiers d'armes vêtus de leurs
» blasons. Si, fut alors levée une bannière de France
» en la chapelle, et adonc lesdits officiers commen-
» cèrent à crier haut et clair: *Vive le Roi!* Après

(1) MICHELET, *Histoire de France,* t. IV, p. 402. - MONSTRELET, liv. IV, p. 419.

(2) MONSTRELET, liv. I, chap. Ier, t. V.

» lequel cri fut faict l'office de l'Eglise; et n'y fut » faict pour lors autre solennité. Et, de ce jour en » avant, tous ceux tenant pour son parti, le nom- » mèrent roi de France. » — Les Bénédictins, qui consignent ce récit dans leur *Histoire du Languedoc*, le font suivre des détails suivants : « On rap- » porte qu'un des chapelains, après avoir crié : Vive » le Roi ! ajouta : *et que son père Charles VI repose* » *en paix*.... De quoy quelques courtisans le re- » prirent vivement ; mais le roi les blâma de cette » réprimande et dit au chapelain : Je vous suis obli- » gé de ce que, dans ce jour de réjouissance, vous » me faites souvenir avec liberté que je dois mou- » rir comme le roi monseigneur mon père est » mort (1). » — De là, il se rendit à Poitiers, ajoute le père de Gissey, et il y fut couronné.

Quatorze mois après, Charles VII vint dans le Velay, accompagné de la reine et de sa cour. Cette fois ce n'était plus le proscrit, le fugitif devant lequel les principales portes du Languedoc s'étaient fermées, c'était le souverain qui voulait recevoir l'hommage et le serment de fidélité des grands vassaux ecclésiastiques et séculiers de la province. Cette solennité avait été résolue dès le 17 octobre 1423, et, par des lettres données à Tours à cette date, le

(1) Voir, à la fin du livre huitième, la NOTE B.

roi assignait à Espaly tous les seigneurs feudataires pour le 1er janvier 1424. — « Il fit son entrée au » Puy, raconte le père de Gissey, où il fut reçu » par Guillaume de Chalancon, lors évêque, et par » les consuls, qui étaient allés au-devant de lui » jusqu'à l'oratoire du Collet, à un quart ou à une » demi-lieue du Puy, pour lui offrir les clefs de la » ville. Le roi les recevant et les rendant aussitôt » leur dit : *Gardez-les vous-mêmes pour moi.* — » De là, ils le suivirent jusqu'à Espaly, où leurs » majestés se logèrent pour ce soir-là, et séjour- » nèrent, là ou au Puy, depuis le 14 décembre jus- » qu'au 30 janvier *(sic)*; et pendant ces jours, les » plus âpres de tout l'hiver, leurs majestés ne lais- » saient de visiter souvent Notre-Dame pour satis- » faire leur dévotion. »

Nous ne saurions ici nous contenter de la laconique indication de nos vieux historiographes ; nous pensons qu'il est utile, indispensable même, de faire connaître, au moins par quelques traits, cette magnifique cérémonie de l'hommage, une des plus augustes, des plus imposantes de la féodalité, une de celles qui nous sont le plus connues. En la reproduisant sous sa forme traditionnelle, nous consacrons un souvenir historique, sinon positif et complet dans tous ses menus détails, du moins essentiellement vrai quant au caractère de l'ensemble.

Nous l'avons dit, le rendez-vous avait été fixé au premier janvier 1424. Dès le point du jour la foule inondait les avenues de Notre-Dame du Puy, et, malgré le froid, la quantité de gens accourus de tous les points de la contrée était immense. — Dix heures sonnaient quand le cortége royal, arrivé du château d'Espaly, entra dans la sainte basilique. Un instant après, la messe commença. — Plusieurs évêques et archevêques assistaient à la cérémonie; deux cents prêtres, plus de cinq cents moines de divers ordres remplissaient le chœur, les transsepts et les tribunes. — Les officiers du roi, les dignitaires de la province, les comtes, les vicomtes, les barons, les chevaliers, les gentilshommes et les dames de haut parage, tous en costume de gala, les capitouls, les consuls, les baillis, les juges et autres officiers municipaux et de justice occupaient la nef du milieu. — Quant aux bourgeois, ils étaient entassés pêle-mêle avec les chefs des corps d'états, heureux encore d'avoir pu, par insigne faveur, pénétrer dans l'intérieur de l'église, alors que les porches, le cloître, le grand escalier et la rue des Tables elle-même étaient remplis d'une multitude désolée de ne rien voir.

L'image noire de la Vierge d'Anis, placée sous un riche baldaquin, étincelait d'or et de pierreries. — Chaque religieux tenait à sa main droite un

cierge allumé ; sur chaque autel trente brûlaient encore. — Les murailles étaient couvertes de tapisseries, de draps en dentelles, des chiffres du roi et de la reine, et des armoiries de la ville (1). — On savait le nom des chevaliers présents aux larges écussons appendus aux piliers. Ce fonds écartelé d'or et de gueules, à la bordure de sable semée de fleurs de lis d'or, c'est POLIGNAC ; ces gueules à trois faces de vair, c'est MERCŒUR ; cet azur à trois pommes de pin d'or, c'est ALLÈGRE ; cet échiqueté d'or et d'azur de 4 points, à la bordure de gueules semée de fleurs de lis d'or, c'est CHALANCON ; ce fonds d'or, à la tour crénelée de gueules, c'est LATOUR-SAINT-VIDAL ; ce lion sur un écu d'argent, c'est MONTLAUR ; ce fascé d'or et d'azur de six pièces, c'est LA ROUE ; ce fonds d'or à trois pals d'hermine, soutenu par deux sauvages d'or et sommé d'une queue de dauphin, c'est LANGEAC ; ce fonds d'argent à deux fasces de sable, au chef d'azur chargé de trois roses d'or, c'est CHAVAGNAC ; ce fonds d'or à la bande dentelée de gueules et à la bordure de vair, c'est LAFAYETTE ; ce fonds de gueules à deux lions affrontés d'or, à un léopard d'argent en chef, c'est l'ESTRANGE ; ce fonds d'argent à la tour crénelée,

(1) Elles étaient : *semées de France, à l'aigle d'argent, au vol abaissé, brochant sur le tout ; l'écu accolé de deux palmes de sinople liées d'azur.*

surmontée de trois tourelles et de deux haches, c'est l'[illegible]..., etc.

Sept lampes d'argent descendaient du haut des coupoles, les bannières des villes et celles des corporations, scellées à des anneaux de fer, étaient disposées de distance en distance tout autour de de l'église : de vieux drapeaux, des chaînes, des flèches, des épées, des armures, conquis sur les infidèles, ornaient les voûtes du sanctuaire ; l'encens brûlait dans des cassolettes ; des oiseaux, mis en liberté, voltigeaient effarouchés ; enfin de brillants orchestres, mêlés aux chants liturgiques, célébraient, par des airs de triomphe, l'allégresse de cette heureuse journée. — Charles VII, assis sur un trône à côté de Marie d'Anjou, sa femme, était revêtu, selon l'antique usage de l'église du Puy, de la chape et de l'aumusse par-dessus sa cuirasse d'acier. Il avait la tête nue et les mains jointes ; ses officiers portaient son épée, sa couronne, son manteau, ses éperons d'or. Sur le prie-Dieu, placé devant lui, on voyait un casque fleurdelisé et une mître de chanoine.

Dès que l'évêque Guillaume de Chalancon eut achevé la messe, le roi quitta la chape, ceignit son épée et prit ses éperons pour donner, devant l'autel, l'accolade de chevalier à quelques braves dont il voulait récompenser les services ; puis, son man-

teau de pourpre sur l'épaule, sa couronne d'or en tête, il vint s'asseoir à côté de la reine et reçut l'hommage. — Les vassaux s'avancèrent un à un et par ordre de préséance. A mesure qu'ils arrivaient, « chaperon abattu, sans couteau qui porte dé» fense, sans manteau, à l'enseigne franche, preuve » que l'homme est tout prêt de ester en droict » pour son seigneur, si mestier estoit (1), ils met» toient un genou en terre sur la deuxième marche » du trône, joignoient les mains qu'ils plaçoient » entre les mains du roi, et disoient ces paroles : » *Sire, je deviens votre homme et vous promets* » *féauté doresnavant comme à mon seigneur, en-* » *vers tous hommes qui puissent vivre ni mou-* » *rir...* » Après ces mots, toujours suivis de la déclaration des terres pour lesquelles il faisait foi, le vassal se levait, embrassait le roi sur la joue, et le roi lui rendait aussitôt son baiser sur les lèvres (2).

L'hommage dura deux grandes heures. Quand il fut terminé, Charles VII se leva, prit des mains de Gilbert de Lafayette les drapeaux que cet intrépide général avait conquis à la bataille de Baugé, en 1421, les déposa lui-même devant l'image de Notre-Dame et fléchit religieusement le

(1) *Denis de Salvaing*, — Usage des fiefs, 63.

(2) Ce baiser, appelé *osculum fidei*, ne se donnait point aux roturiers qui faisaient la foi.

genou pour que chacun comprît bien que c'était à Marie, sa glorieuse patronne, qu'il faisait à son tour hommage des trophées de sa victoire sur Clarence et les Anglais (1). — Cela fait, le roi entonna d'une voix puissante le cantique de saint Ambroise, *Te Deum Laudamus*, que mille voix mêlées à la sienne chantèrent avec enthousiasme ; puis, tout étant achevé, le cortége regagna le château d'Espaly, non sans grandes largesses au populaire, non sans magnifique festin et splendides réjouissances pour tous les seigneurs conviés à la royale cérémonie.

(1) Longtemps ces bannières restèrent suspendues à la voûte de l'église cathédrale du Puy ; elles en furent enlevées vers 1782, on les porta alors dans la salle des états, puis aux archives ; plus tard elles disparurent. Il est à présumer qu'elles subirent, en 1793, le sort de toutes les précieuses reliques qu'on conservait si religieusement à Notre-Dame depuis tant de siècles. — Frère Théodore raconte une particularité relative à la bannière du prince anglais, qui mérite d'être rapportée : « Le duc de Clarence, dit-il, ayant resté sur le champ, un » escuyer nommé Etienne Frangente apporta son étendard à » l'église angélique, selon que l'a particularisé Nicolas Gilles. » — Louis XI, fils de Charles VII, ayant pris Bologne, en fit hommage à Notre-Dame, *déceint et à genoux, et pour droit et devoir* donna un cœur d'or fin pesant 2,000 écus d'or.

III

SITUATION DE LA PROVINCE

SOUS CHARLES VII

SOMMAIRE

Charles VII. — An de J.-C. 1425. — Les Compagnies sous Charles VII. — Par qui elles étaient dirigées à cette époque. — Les bâtards de la maison de Bourbon, chefs de Compagnies. — Le Velay de 1425 à 1440. — Dissentiments entre le clergé et la noblesse de cette province. — La nécessité d'en appeler à la force, seule raison décisive dans toutes les querelles de la féodalité, explique les nombreuses interventions des Compagnies dans le Velay. — *Rodrigues de Villandrado* et son beau-frère *Guy de Bourbon,* chefs de routiers, interviennent à plusieurs reprises, et les querelles locales sont bientôt apaisées. — Appréciation du rôle que les Compagnies ont joué dans le drame historique du XVe siècle. —Comment Guy, bâtard de Bourbon, et Rodrigues de Villandrado préparèrent l'avènement de leur frère Jean, bâtard de Bourbon, à l'épiscopat du Puy. — Ordonnance de Charles VII, qui fonde une armée nationale et détruit les Compagnies. — 1439. — Insurrection des seigneurs. *La Praguerie.* — Le roi l'emporte et fonde l'unité monarchique. — Divers actes de libéralité de Charles VII dans le Velay. — En faveur de l'écuyer *Jean de Saignard.* — 1439. — En faveur de la ville du Puy. — 1439. —

Remise sur l'octroi des bêtes chevalines. — [illegible] — Remise sur l'octroi du vin. — Histoire du capitaine *Pierre de Louvain*, du Puy. — Pour le récompenser, le roi le nomme capitaine, chargé de la garde des portes de la ville du Puy, et, sur sa demande, lui donne pour gages la part qui revenait au roi dans le droit d'entrée du vin. — Mais ce droit avait déjà été abandonné à la ville qui d'ailleurs avait le privilége de nommer elle-même le gardien de ses clefs. — Les consuls réclament. — Louvain est dépossédé.

Il y avait loin sans doute du jeune proscrit, indolent et voluptueux, souillé d'un meurtre, errant à la tête de soldats d'aventure, au jeune roi couronné à Poitiers, recevant à Notre-Dame du Puy, sous les étendards de Baugé, le solennel hommage de ceux qui, pour la plupart, l'avaient combattu quelques mois auparavant. Toutefois, il y avait une distance plus grande encore du Charles VII de 1424, obligé de soumettre son royaume province à province, ville à ville, obligé de vaincre les Bourguignons, les Anglais et lui-même, au Charles VII couronné à Rheims sous la bannière triomphante de Jeanne d'Arc, conquérant et pacificateur glorieux de la France. — Nous ne dirons point ici ce grand miracle de la délivrance, et Dieu ressuscitant le royaume par commisération pour la sainte victime offerte en holocauste sur le bûcher de Rouen. Notre tâche, souvent ingrate, nous enchaîne sur le sol velavien.

Nous laisserons donc le lecteur recourir aux pages de l'histoire générale ; là seulement il lui sera possible d'étudier dans son vaste ensemble le drame admirable du XVe siècle. Nous nous contenterons de fixer son attention sur quelques détails spéciaux, importants à connaître, s'il veut se rendre exactement compte du mouvement qui s'opérait dans nos provinces à cette époque.

La France était sillonnée d'un bout à l'autre par des compagnies militaires, comme il y en avait sous les règnes précédents. Charles VII, suivant l'occurrence, s'adressait, pour combattre ses ennemis, aux Gascons, aux Ecossais, aux Bretons et à toutes les bandes routières qui lui tombaient sous la main au moment du péril. Réciproquement, dans les partis opposés on agissait de semblable façon ; chacun recrutait des forces à la hâte, cherchant un appui où il espérait le trouver, sans trop se préoccuper de la qualité des personnes prises en solde ; de telle sorte qu'il arrivait souvent que les soldats appelés pour la défense, devenaient, après la campagne, aussi dangereux que ceux contre lesquels on les avait employés.—Nous l'avons dit déjà en parlant des compagnies sous Charles V, le métier d'homme de guerre était lucratif, surtout pour les chefs de bandes ; et comme ces chefs n'étaient plus comme autrefois des hommes sans nom, sans origine connue, qui ne de-

vaient qu'à leur bravoure l'honneur et les profits du commandemement, les chances devenaient pour eux de jour en jour plus favorables. En effet, les grands vassaux finirent par comprendre l'avantage immense d'avoir, à un jour déterminé, un certain nombre de compagnies à leur discrétion; et sans le moindre scrupule ils mirent les cadets et les bâtards de leurs maisons à la tête de ces hordes nomades. Par ce moyen, ils purent diriger occultement leur marche ou réclamer ostensiblement leur concours, tantôt pour entraver la monarchie dans ses projets d'agrandissement, tantôt pour repousser l'étranger, tantôt pour le retenir.

Sans aucun doute, parmi les princes qui servirent le plus énergiquement la cause monarchique, tant que leur ambition parut y trouver profit, il faut nommer en première ligne les ducs de Bourbon.... Et cependant, dès que Charles VII, dès que Louis XI, un peu affermis sur leur trône, laissent peser la main sur les couronnes ducales, et tentent d'ébranler le colosse féodal sur ses bases de lave et de granite, aussitôt nous voyons ces princes à la tête de la *Praguerie*, de la ligue du *Bien public*, conspirer contre la souveraineté et la battre en brèche de toutes parts. — Jean Ier, duc de Bourbon, eut plusieurs enfants naturels, et les destinées de ces enfants furent exclusivement consacrées à l'œuvre politique

que nous venons d'indiquer. 1° *Alexandre,* bâtard de Bourbon, devenu capitaine routier de chanoine qu'il avait été, quitta la bannière de Charles VII sous laquelle il s'était signalé, se mit à la suite des chefs de sa maison au service de la Praguerie, fut un des principaux agents de la révolte du dauphin, et se montra si passionné contre le roi, qu'il fut poursuivi, arrêté, cousu dans un sac en cuir, et jeté à l'eau. 2° *Guy de Bourbon* n'eut pas une vie moins aventureuse que celle de son frère ; néanmoins le sort lui fut moins contraire, puisque malgré bien des méfaits, bien des pilleries, bien des brigandages, il parvint à rentrer en grâce et à se faire nommer capitaine châtelain de la baronie de Roannais. 3° *Marguerite de Bourbon,* que son sexe semblait exclure de pareilles influences et que sa naissance condamnait à la vie claustrale, fut, par suite des mêmes arrangements de famille, donnée en mariage à un célèbre aventurier espagnol nommé *Rodrigues de Villandrado.* Rodrigues, venu d'abord pour le service du roi, s'associa bientôt à son beau-frère, le routier Guy de Bourbon. Il prêta ou plutôt vendit le secours de ses armes aux divers mouvements insurrectionnels qui se manifestèrent, sous l'influence des princes, contre la politique d'organisation, de force et d'unité que cherchait à faire prévaloir la couronne, et effraya durant plusieurs années la plupart de

nos provinces méridionales par ses courses dévastatrices. Cette conduite ne l'empêcha pas néanmoins d'être plus tard créé comte de Ribadeo par le roi de Castille, conseiller et chambellan par Charles VII lui-même, tant la fortune était alors changeante, tant ceux qu'on aurait noyés ou pendus la veille avaient de chances pour être récompensés le lendemain. Enfin 4° *Jean*, bâtard de Bourbon, évêque du Puy, que nous verrons comme ses frères, ami ou ennemi du roi, chef de la ligue dans le Velay ou courtisan dévoué du monarque, selon les oscillations diverses de la fortune des seigneurs de sa famille.

Les chroniqueurs du Velay manquent de détails précis sur la situation de la province pendant le règne de Charles VII. Ils nous disent seulement que, de 1425 à 1440 environ, il s'éleva dans le pays de violentes dissensions entre les prélats, les barons et les nobles, et que ces dissensions furent même assez vives pour que, de part et d'autre, on eût été obligé de recourir aux armes. — Devant un pareil laconisme, nous pourrions être singulièrement empêché pour déterminer les causes de cet état d'hostilité, si l'histoire générale ne venait à notre aide et ne nous rappelait que cette situation n'était point exceptionnelle au pays dont nous nous occupons. En effet, après les désastres des règnes précédents, après les longs malheurs de la guerre, de la famine

et de la peste, le Velay se trouva complètement ruiné. La noblesse avait servi le roi contre les Anglais, elle n'avait plus ni biens ni argent, et croyait le moment venu de se payer un peu de ses sacrifices. C'est pourquoi, au fur et à mesure que l'étranger était débusqué des positions qu'il occupait, à son tour elle s'en empara, alléguant les droits anciens de la propriété et, ce qui était plus sûr pour elle, les droits nouveaux de la conquête. Elle ne manqua pas de rappeler que, tandis qu'elle vendait son patrimoine et donnait son sang pour défendre le territoire envahi, les moines, les abbés étaient restés dans les monastères, privés peut-être à certains moments d'une portion de leurs revenus, mais augmentant sans cesse l'étendue de leurs immenses possessions. De son côté, l'Eglise réclama avec impatience; elle se dit pauvre, souffrante, dépouillée. A chaque demande nouvelle de subsides, elle se retrancha dans ses vieux priviléges, ne répondit que par de longues doléances, et se plaignit amèrement des hommes d'armes qui faisaient main-basse sur des terres qu'elle revendiquait aussi.

Le plus fort devait seul l'emporter, car la force était la raison décisive à cette époque. Or, la satisfaction que le clergé ne pouvait se donner lui-même, il lui était facile de l'obtenir par le concours des troupes mercenaires qui couraient le royaume, ven-

dant leurs services à qui les voulait acheter. C'était le temps des redresseurs de torts, et il y avait des champions armés pour tous les griefs; depuis le chevalier-errant qui s'en allait cherchant des occasions de montrer sa bravoure et de rompre en champ-clos quelques lances pour l'honneur des belles châtelaines opprimées, jusqu'au capitaine qui faisait état de soutenir les grosses querelles et qui, moyennant un salaire déterminé, se chargeait de fournir le nombre de soldats dont on pouvait avoir besoin. — Il faut dire toutefois que, suivant la cause à soutenir, on s'adressait à tel chef de bande plutôt qu'à tel autre; car les bannières avaient aussi leurs couleurs et leurs préférences. — Voilà ce qui nous explique comment à la suite des dissensions intestines que nous venons de rappeler, Guy de Bourbon et son beau-frère Rodrigues de Villandrado, dont on connaissait les sympathies politiques par la situation même qu'occupaient les chefs de leur maison, furent, à différentes reprises, appelés dans nos montagnes, et inquiétèrent sérieusement les domaines de la noblesse hostile au clergé.

Cependant Charles VII que ces luttes locales affectaient vivement, surtout lorsqu'elles avaient besoin pour être apaisées de l'intervention des compagnies, envoya le sénéchal de Beaucaire dans le Velay, avec mission d'y concilier autant que possible tous les

intérêts. — Le sénéchal arriva au Puy dans le courant de l'année 1432, et parvint sinon à éteindre, du moins à calmer l'irritation des partis. — Trois ans plus tard, en 1435, Rodrigues et Guy de Bourbon revinrent de nouveau à la tête d'une troupe de 800 hommes; probablement que cette fois encore ils avaient été appelés par les chapitres et les abbayes du diocèse, afin de réprimer les déprédations et les envahissements des seigneurs séculiers. Quoi qu'il en soit, leur concours obtint un résultat aussi prompt que décisif; ils ne firent en quelque sorte qu'apparaître, et dès ce moment la noblesse et le clergé furent définitivement pacifiés.

Sous ce rapport, on le voit, les compagnies offraient de précieuses ressources contre certaines oppressions, et permettaient aux divers éléments de l'organisation féodale d'équilibrer leurs forces et de maintenir leur puissance. Aussi, quoique nos chroniqueurs ne désignent presque toujours les routiers que sous le nom de brigands, il n'en est pas moins vrai que ce serait fort inexactement apprécier le rôle qu'ils ont joué pendant le XVe siècle, si l'on ne voyait exclusivement en eux que le côté par lequel ils se sont signalés traditionnellement à la rigueur des jugements de l'histoire. En tenant compte des mœurs et des nécessités de ces temps du moyen-âge, on se fera une idée plus juste de

cette espèce d'industrie militaire, née au sein de nos discordes civiles, puis acceptée, propagée, régularisée, nationalisée en quelque sorte suivant les conditions et les besoins du pays féodal. Quand on étudiera la raison d'être et le mode d'existence de toutes les individualités qui se disputaient avec acharnement l'empire de chaque portion de territoire, quand on apercevra surtout l'impossibilité dans laquelle étaient tant de pouvoirs rivaux de maintenir en permanence des forces suffisantes à leur défense réciproque, on aura l'explication logique du développement de cette institution belligérante, à la fois protectrice et ennemie de la sécurité publique; on aura le secret de ces invasions soudaines, de ces capitulations empressées de la part de ceux-là qui semblaient en apparence les dominateurs d'une province; enfin, on s'expliquera comment les deux bâtards de Bourbon, présentés par les historiographes comme les ravageurs du Velay pendant la période de 1425 à 1440, n'en laissèrent pas moins dans tout le clergé de tels souvenirs de gratitude que, lorsqu'en 1443 l'évêque Guillaume de Chalancon vint à mourir, six chanoines furent députés par le chapitre de Notre Dame pour se rendre à Saint-André-les-Avignon et y supplier l'abbé Jean, bâtard de Bourbon, frère des deux autres, de vouloir bien accepter la mître épiscopale que l'église

du Puy venait de lui donner par acclamation.....

Charles VII, éclairé par sa propre expérience, savait qu'il ne serait vraiment roi qu'après avoir soumis à son autorité toutes ces forces nomades qui fournissaient sans cesse aux grands vassaux les moyens de lui résister; c'est pourquoi, se préoccupa-t-il de réunir à tout jamais sous une seule direction les divers fragments épars dont nous venons de parler et dont il voulait faire son armée. Le 2 novembre 1439 il rendit une ordonnance par laquelle il établissait une taille perpétuelle d'un million deux cent mille francs, exclusivement affectée au paiement d'une armée permanente. Désormais à lui seul devait appartenir le droit de nommer les capitaines et celui de fixer le nombre de leurs soldats. Il créa une discipline sévère et une hiérarchie régulière; les chefs répondaient des infractions des gens placés sous leurs ordres, et les citoyens lésés pouvaient traduire les militaires devant les baillis et les prévôts de Sa Majesté, pour obtenir une immédiate satisfaction; les troupes n'étaient autorisées sous aucun prétexte à quitter les garnisons, et il ne leur était permis d'en sortir que sur les ordres mêmes du roi. Les barons qui voulaient avoir des soldats dans leurs châteaux étaient tenus de les entretenir à leurs frais, sans néanmoins pouvoir en aucun cas lever des tailles ou détourner les tailles générales

pour l'approvisionnement de leurs forteresses, etc..

La publication d'une telle ordonnance produisit une émotion profonde d'un bout à l'autre du royaume. Jamais la monarchie ne s'était placée plus résolûment en face de la féodalité et ne lui avait porté un plus rude coup. Réorganiser l'administration civile, rétablir le Parlement, fixer le cours des monnaies, promulguer la pragmatique-sanction qui approuvait les actes du concile de Bâle, rendait la liberté des élections au clergé et interdisait les annates, les réserves et les expectatives, c'était beaucoup; mais créer une armée permanente, placer le pouvoir civil au-dessus de l'autorité militaire, exiger l'obéissance et la subordination, fonder la hiérarchie, se donner le droit, sur une simple demande des états d'Orléans, de lever des impôts même sans la participation des états, c'était frapper la noblesse droit au cœur. Aussi les plus violentes manifestations ne se firent-elles pas attendre. Les capitaines refusèrent de céder leurs compagnies, les seigneurs crièrent à l'oppression, à l'ingratitude, provoquèrent la résistance autant qu'ils le purent, accusant le roi de vouloir les livrer aux Anglais. Bientôt enfin le mécontentement de la noblesse devint si général, qu'elle ne demanda rien moins que la déchéance du félon Charles VII. — Les ducs de Bourbon et d'Alençon, Vendôme, Dunois, Chabanes, La Trémouille et

les principaux gentilshommes formèrent une ligue qui prit le nom de *Praguerie*, et placèrent le dauphin à leur tête. Cette ligue, que nous verrons se reconstituer sous le nom de *Bien public*, contre Louis XI lui-même et pour de semblables motifs, publia des manifestes, chercha pendant le cours de trois années à semer l'agitation dans les provinces, et ne céda qu'à la fermeté, à l'intelligence de celui qui, après avoir chassé l'ennemi de son royaume, s'appliqua à développer l'œuvre de Philippe-le-Bel et à fonder celle, plus grande encore, de Louis XI et de Richelieu.

Nous nous réservons de dire, dans un chapitre spécial, les voyages que fit le roi dans le Velay à l'occasion de plusieurs convocations des états généraux du Languedoc, soit au Puy, soit à Espaly. La préférence donnée à ces deux villes situées à l'extrémité de la province et dans les parties les moins accessibles, surtout l'hiver, prouve que Charles VII n'avait perdu le souvenir ni du dévouement de ses fidèles montagnards des Cévennes, ni de la protection dont ses armes triomphantes avaient été l'objet de la part de Notre-Dame d'Anis, si souvent invoquée par lui. Toutefois, il faut bien le reconnaître, les témoignages de la gratitude de ce prince ne sont pas nombreux; son fils excepté, jamais roi

ne s'affranchit plus facilement de ce que pouvaient lui imposer les anciens services. Cependant il serait injuste de passer sous silence les quelques actes de libéralité dont les personnes et les choses du pays de Velay lui furent particulièrement redevables; leur rareté même y fait attacher un certain prix.

En 1439, Charles VII étant venu au Puy au mois d'avril pour y présider l'assemblée des états, accueillit avec bienveillance les plaintes qui lui furent soumises, et récompensa quelques-uns de ceux qu'on lui signala comme ayant jadis chaleureusement servi sa cause (1). — Il expédia de Bourges des lettres-patentes à la date du 10 décembre de la même année, par lesquelles il permettait aux consuls du Puy *de prélever sur chaque bête chevaline et autres ayant pied rond, vendues ou échangées sur le marché de la ville du Puy et es-oratoires ou croix d'icelle, 2 sous 6 deniers tournois*. Néanmoins il réduisit cet impôt *pour le bétail de petite valeur dont le prix de vente n'excéderait pas* 100 *sous, à* 15 *deniers par tête*. Cette concession, faite d'abord pour dix années, puis successivement renouvelée en 1450, 1460 et ratifiée en 1461 par Louis XI, avait pour but l'entretien des murailles, des tours, des portaulx, des boulevards, des fossés, des ponts, des

(1) Voir, à la fin du livre huitième, la NOTE C.

fontaines, en un mot de toutes les fortifications, des ouvrages et emparements de la ville.—En 1448, toujours en considération des mêmes motifs, et pour s'acquitter de certaines avances pécuniaires qui lui avaient été faites par la cité du Puy, il accorda à perpétuité à ses consuls et habitants *un droit d'entrée de 12 deniers parisis sur chaque charge de vin, d'autre territoire que celui du Puy.* — Enfin, et pour rappeler tout ce qui peut être relatif aux actes de même nature, nous terminerons ce chapitre en empruntant aux manuscrits de Médicis le récit de ce qui arriva à cette époque à un enfant du Velay, nommé *Pierre de Louvain.* Ce récit, qu'on retrouve dans le Recueil des ordonnances royales, mérite d'être textuellement conservé ici ; non-seulement parce qu'il renferme un document historique de quelque importance, mais encore parce que la forme pittoresque et naïve du vieux conteur ajoute à l'anecdote un intérêt véritable (1) :

Il fut ung bourgeois du Puy qui eut ung fils qu'on appeloit noble PIERRE DE LOUVAIN, lequel en ses tendres jours s'en alla en court, pour estre mys en service ; tellement que, pour les grandes débellations qui journellement pulluloient entre le roi de France et le petit Henry, roi d'Angleterre, il trouva maistre promptement ; car bien adroit enfant, astucieux et de bonne yndole estoit. — Que vous dirois-je ? il servit si bien,

(1) Voir, à la fin du livre huitième, la NOTE D.

IV

LIGUE DU BIEN PUBLIC DANS LE VELAY

SOMMAIRE

Mort de Charles VII. — Louis XI. — Sa politique. — Le mécontentement devient général. — Organisation de la ligue du *Bien public.* — 1464. — 1465. — Le duc de Bourbon est un des principaux instigateurs de ce mouvement insurrectionnel. — Situation du Velay à cette époque. — JEAN, *bâtard de Bourbon*, évêque du Puy, excite le mouvement dans son diocèse. — Le vicomte de Polignac se réunit à l'évêque. — Les sires d'Apchier et de Montlaur soutiennent le parti du roi. — La ville du Puy reste fidèle à Louis XI, malgré toutes les promesses des ligueurs et la pression de son évêque. — Le sénéchal de Beaucaire, en résidence au château de Bouzols, demande aux gens d'Espaly serment de fidélité au roi. — Jean de Bourbon ordonne à ses vassaux de refuser ce serment. — Le sénéchal marche sur Espaly. — Le bourg ouvre ses portes. — Le château résiste. — Le sénéchal en fait le siége. — Octobre 1465. — Le château se rend et la garnison peut sortir vies et bagues sauves. — — Cruauté des soldats de cette époque. — Récit de Médicis. — Louis XI poursuit l'accomplissement de ses desseins par la force et plus encore par la ruse et la dissimulation. — Le duc de Bourbon est nommé gouverneur du Languedoc. — L'évêque du Puy devient son lieutenant-général pour toute la province. — Le roi, qui veut châtier le vi-

comte de Polignac, ordonne au sire de Lafayette d'aller le faire prisonnier et de saisir son château. — Charles de Lafayette exécute l'ordre. — Il est parfaitement reçu dans le château. — Le vicomte et son fils sont emmenés prisonniers à la cour. — Heureuse solution de cette affaire. — Lettre de Louis XI au vicomte de Polignac, pour lui demander son sceau comme garantie de sa parole royale. — Réponse du vicomte.

Charles VII, à peine âgé de 58 ans, sentit ses facultés mentales promptement défaillir et la vie l'abandonner. « Vers ses derniers moments, son es- » prit, déjà vivement ébranlé, ne fut point exempt, » dit Ænéas Sylvius, de la démence qui avait jadis » troublé celui de Charles VI. » Le souvenir de ses premières années le poursuivait, et il tremblait sans cesse devant la rébellion de l'ambitieux dauphin; il poussa même si avant cette frayeur mortelle que, dans la crainte d'être empoisonné, le malheureux se laissa mourir d'inanition. — Louis, plus ingrat que n'avait été son père, ne donne pas même une apparence de regret à sa mémoire. Il avait promis d'être clément et de pardonner; « mais, dit Commines, dès qu'il se trouve grand et » roi couronné, d'entrée il ne pense qu'aux ven- » geances. » Il destitue, il disgracie sans pitié tous les ministres, tous les officiers qui ont fidèlement servi Charles VII, et donne des emplois à ses an-

ciens partisans. Il étend une main hardie sur les bénéfices par l'abolition de la pragmatique, préférant s'arranger avec le Pape pour nommer directement ses amis, plutôt que de voir, ainsi que cela se pratiquait, les grands peser sur les élections de toute leur influence, et faire arriver les dignités ecclésiastiques à leurs seules créatures. Il interdit aux seigneurs le droit de chasse. Il augmente le nombre des parlements dans le but d'affaiblir l'influence de ceux qui existaient. Il sème avec adresse des germes de discorde entre les hommes que sa politique tient à diviser, parce qu'il se propose, en isolant ses adversaires les uns des autres, de les circonvenir plus aisément. « Ce qui est, affirme » Commines, une grande grâce que Dieu faict au » prince qui le sait faire. » Il porte aux plus hauts emplois les gens de la plus basse condition, et en arrache brutalement les plus qualifiés. Il donne la noblesse *à quiconque veut marchander au royaume*, car ennoblir les manants c'est désennoblir les nobles, et rien ne convient davantage à sa politique que d'humilier tout ce qui prétend tenir quelque grandeur d'une autre source que de son bon plaisir. Il a beaucoup d'hommes et de choses à acheter, c'est pourquoi l'argent est un de ses plus indispensables instruments de succès, et comme

...te, il fixe d'un trait de plume, et sans

autre avis que le sien, la taxe publique à trois millions. — Cela fait, il veut voir par lui-même ce qu'on dit, ce qu'on pense par le royaume, et sa dévotion lui inspire fort à propos d'utiles et pieux pèlerinages. Il se met en route sans train, sans escorte, plus que modestement vêtu ; il s'arrête dans les villes, prend gîte chez les bourgeois, s'entretient familièrement avec eux de leurs intérêts, confirme, augmente chemin faisant les franchises de plusieurs cités, ennoblit quelques échevins, quelquès consuls, écoute avec une apparente bonhomie les plaintes qu'on lui adresse, les provoque même au besoin, promet de donner satisfaction à toutes les souffrances, en un mot, cherche de son mieux à se rendre populaire par ses manières et son langage.

C'était toute une révolution dont le nouveau roi avait tracé le programme et qu'il se hâtait d'accomplir. Cependant les princes dépossédés de leurs gouvernements étaient irrités et ne le cachaient guère ; les nobles, humiliés de la faveur de tant d'obscurs parvenus et des dédains dont ils étaient incessamment l'objet, ne pouvaient contenir leur indignation ; le clergé, effrayé par l'abolition de la pragmatique, laissait entendre des plaintes ; la bourgeoisie elle-même, sur laquelle le roi comptait, parce qu'en cela il faisait beaucoup pour elle,

sourdement excitée par toutes les autres classes, se plaignait de l'extrême rigueur des taxes et murmurait aussi. De telle sorte qu'un moment arriva où le mécontentement devint général. — Une ligue ne tarda pas à se former sous le patronage des cours de Bourgogne et de Bretagne, qui avaient l'une et l'autre à gémir des menées tortueuses de Louis XI. Le duc de Bourbon, beau-frère du roi, certainement un des plus empressés à saluer son avènement à la couronne, se vit brusquement dépossédé de ses pensions et de son gouvernement de Guyenne; le comte de Daumartin fut arrêté; Dunois fut dépouillé des hauts emplois qu'il devait à ses vieux services; le comte de Charollais, le duc de Lorraine, le sire d'Albret, la plupart des capitaines de Charles VII apportèrent de nouveaux griefs au ressentiment universel, et vinrent grossir le nombre des mécontents; l'ingratitude n'arrêta même pas les deux d'Armagnac qui devaient tant à Louis XI; « Tous, dit Commines, entrèrent dans » la ligue, parce qu'elle s'entreprenoit sous » couleur de dire que c'étoit pour le bien du » royaume. »

Louis voit le péril, et pour le conjurer il se hâte de convoquer à Tours une assemblée des plus considérables seigneurs du royaume. Là, cherchant à repousser les accusations dont sa politique est l'ob-

jet, il déclare qu'on l'a mal compris et qu'il n'a jamais voulu gouverner que pour les princes et avec les princes. Il parle bien, on l'admire; toutefois, ses protestations ne trompent personne, et chacun se retire bien décidé à agir. En effet, tandis que le jeune duc de Berry entre dans la conjuration et se sauve en Bretagne, le duc de Bourbon publie dans un manifeste les intentions des princes pour la réforme de l'Etat et le bonheur des peuples. Mais le roi qui veille à tout répond : *que s'il avait voulu augmenter les dotations de ses ennemis et leur permettre de fouler leurs vassaux comme par le passé, aucun de ceux qui se liguent contre lui n'aurait pensé au bien public.* Puis, sans plus attendre, il se dispose à combattre les rebelles.

Que se passait-il alors dans le Languedoc et particulièrement dans le Velay? — Jean, bâtard de Bourbon, frère naturel du duc Charles, occupait depuis plus de vingt ans le siége épiscopal de la province. Ce prélat, sur le compte duquel nous aurons à revenir bientôt dans un chapitre spécial, était à la fois évêque du Puy, coadjuteur de l'archevêché de Lyon, abbé de Cluny, et devait à ces trois hautes dignités ainsi qu'à son nom et à son immense fortune une influence considérable. Les rigueurs exercées contre sa famille, la conduite du duc de Bourbon, celle de tous les princes de sa

maison, ne pouvaient le laisser indifférent dans cette grande querelle. C'est pourquoi, dès que la ligue du Bien public fut proclamée, il prit parti contre le roi et devint dans son diocèse l'auxiliaire le plus passionné de la coalition.

Le vicomte de Polignac, dont les sympathies étaient également froissées par la politique nouvelle, ne fut pas moins ardent à répandre l'agitation sur ses domaines. Seulement les choses n'allèrent pas aussi facilement que l'évêque et lui l'espéraient ; et tandis qu'ils couvraient le pays d'agents chargés de répandre les promesses et les menaces, d'entraîner par la frayeur, l'intérêt ou la persuasion, ils voyaient les *d'Apchier*, les *Montlaur*, ces éternels antagonistes de l'influence épiscopale, faire la plus énergique propagande en sens contraire. De part et d'autre on s'observait, on se comptait, on se préparait.... Tous les châteaux furent armés et remplis de soldats, les plus petites places furent militairement occupées ; on n'attendait, en quelque sorte, qu'un signe pour recommencer la guerre civile.

Cependant, la ville du Puy, traditionnellement fidèle à la couronne, répondait par une froideur extrême à l'impatience intéressée de Jean de Bourbon. Quoi que pût faire l'évêque, les bourgeois et les marchands comprenaient bien qu'après tout

Louis XI n'était pas leur ennemi autant qu'on se plaisait à le leur répéter. La réplique au manifeste leur était connue, les goûts simples, les habitudes modestes du monarque, ses façons vis-à-vis des grands seigneurs, ses familiarités avec les bourgeois et le menu peuple, ses sollicitudes pour le commerce, sa foi en Notre-Dame, tout cela leur plaisait. « En vain publia-t-on dans les rues et dans » les carrefours, par cris et par préconisations pu- » bliques, que n'y eust homme qui eust à payer » tailhes, charnage, sixième du vin, ni nuls aultres » tels que subsides, car Monseigneur de Berry les » affranchissoit; les habitants ne cédèrent à aucune » séduction; mais, ajoute Médicis, les bonnes gens » des plats pays ne sçavoient quel party tenir, » tant ils estoient tourmentés de divers assautz. »

C'est sur ces entrefaites que le sénéchal de Beaucaire, à cette époque au château de Bouzols-sur-Loire, et qui y était retenu parce que la peste sévissait cruellement à Nîmes, résolut, avant d'agir, d'apprécier par lui-même la situation. Il avait beaucoup entendu parler des menées de Jean de Bourbon, elles étaient même assez évidentes pour qu'il ne pût douter de leur but; toutefois, afin de s'assurer plus pertinemment encore de l'exactitude des rapports qui lui avaient été faits à cet égard, il ordonna aux gens du bourg d'Espaly, ceux qu'il

savait être le plus sous la dépendance épiscopale, de venir sans délai prêter entre ses mains serment de fidélité au roi. Les vassaux du prélat, ainsi mis en demeure, « s'adressèrent à Mgr du Puy, messire » Jean de Bourbon, lui demandant comment se » debvoient gouverner. A quoi l'évêque leur manda » qu'ils n'en fissent rien, mais s'en excusassent le » plus gracieusement possible. Et cependant, ledict » messire Jean de Bourbon se fist prêter à lui-» même, par les hommes d'Espaly, serment de fi-» délité contre le roi, et mit grande garnison » dans le chasteau. »

Le sénéchal n'avait plus à hésiter; il fait un appel aux seigneurs du Velay restés fidèles à Louis XI, lève une petite armée qu'il recrute principalement parmi les bourgeois dévoués de la ville du Puy, et marche sur les rebelles auxquels il fait sommation, au nom du roi, d'avoir à ouvrir de suite toutes les portes d'Espaly. — Le neveu de l'évêque, trésorier de Notre-Dame, se présente en parlementaire : *La ville est au roi*, dit-il, *et quand le roi y viendra en personne, ou que quelqu'un ayant exprès mandement de lui se présentera, alors on ouvrira; mais pas avant. — Eh! quoi! ne ferez-vous donc autre chose?* demande le sénéchal; — *nenny*, répond le trésorier; — *alors à l'assaut!* crie le sénéchal, *à l'assaut! à l'assaut!* et immé-

diatement il dispose ses troupes devant le parlementaire étonné de tant d'énergie, et qui se hâte de rentrer dans la place pour prévenir ses amis de ce qui se prépare.

Le château, dont il reste à peine quelques ruines aujourd'hui, était fièrement assis sur le sommet de la belle roche volcanique que tout le monde connaît. D'un côté, au nord, la rivière de Borne, en cet endroit pleine de gouffres, lui servait de ceinture ; et on ne pouvait y atteindre de l'autre qu'après avoir traversé le bourg qui l'enveloppait de ses murailles crénelées. La garnison de la citadelle épiscopale comptait donc sur une vigoureuse résistance de la part des habitants d'Espaly ; mais les bonnes gens, effrayés du nombre des assaillants, peu disposés du reste à subir les rigueurs d'un siége pour une cause qu'ils connaissaient à peine, ouvrirent presque aussitôt leurs portes, demandant pour eux grâce et merci. — Le sénéchal se dirigea sur le château, et sans s'émouvoir du bruit d'un canon que les gens de l'évêque faisaient gronder sur sa tête en manière d'épouvantail, frappa aux poternes, appela ceux qui commandaient dans la place, leur ordonna une fois encore d'ouvrir au nom du roi ; et comme ils persistaient dans leur refus, le siége commença sur le champ. « C'estoit le » 4 d'octobre 1465, dit Médicis, il y eut des blessés

» d'un quartier et d'aultre. Il y avoit, avec ledict » sénéchal, environ six cents arbalestriers sans les » autres gens. — Cet assaut dura cinq jours, et » chaque jour environ deux heures assailhant le » chasteau. Quand on vint au cinquiesme qui es- » toit un mardy, un nommé noble *Pierre de Verry*, » capitaine de la place, étant tout armé à une fenê- » tre du lieu qu'on appelle *le grenier de la Ci- » vada*, pour son malencontre leva sa visière en » hault, comme par une gloire, et l'asséna si droit » quelqu'un, qu'il luy mist un traict bien avant » entre les deux yeulx, si qu'il en cheut à la ren- » verse mort tout roide, dont ceulx du chasteau » en furent très-contristés; et alors demandèrent à » parlementer. » Le sénéchal expédia un de ses capitaines d'arbalétriers nommé Pierre del Roux. Il espérait qu'il serait plus facile de s'entendre avec ce délégué, qui était du Puy et qu'il savait du reste parfaitement capable de bien diriger cette affaire. Le capitaine se présenta donc au château, porteur des conditions qu'il était chargé de faire agréer. On discuta longtemps, mais sans pouvoir rien conclure. Impatienté de toutes ces lenteurs, le sénéchal déclara qu'il avait hâte d'en finir ; et comme il ne lui convenait plus de voir ses négociations entravées par les discussions auxquelles beaucoup trop de gens prenaient part, il demanda que le neveu de

l'évêque lui fût envoyé muni des pouvoirs nécessaires, de façon que tout pût se régler par son entremise. Cette demande ressemblait trop à un ordre, et la position était trop critique pour qu'on ne s'empressât pas de s'y soumettre. Toutefois, on obtint que le trésorier serait accompagné de quelques personnes, et que les conférences auraient lieu en l'hôtel de maître Jehan Pratlain, d'Espaly. Le sénéchal se rendit d'autant plus volontiers à ce désir, que c'était là tout ce qu'il voulait accorder. En effet, dès la première entrevue, on comprit qu'il n'y avait rien à espérer à prolonger davantage, et la place fut rendue au roi entre les mains du sénéchal qui en prit aussitôt possession; quant à la garnison, elle se trouva fort heureuse de pouvoir sortir *vies et bagues sauves*....

Très-peu de temps après, deux individus nommés: l'un *Jacques Christal*, l'autre *Etienne de la Maladières*, convaincus de certains méfaits que le chroniqueur ne fait pas connaître, mais qui, suivant toutes les vraisemblances, se rapportaient aux événements politiques dont nous parlons, furent arrêtés et incarcérés dans les prisons du château d'Espaly. — Ce devait être une capture à laquelle on tenait d'une manière spéciale, s'il faut en juger du moins par les actes de cruauté que l'évasion de ces deux dé-

tenus motiva contre les malheureux soupçonnés d'y avoir pris une part quelconque.

« Or est ainsi, raconte Médicis, que le curé de Saint-Marcel, nommé Jehan Delpi, fréquentoit souventes fois le chasteau et les hommes de la garnison ; la femme dudict Christal, qui léans estoit prisonnier, aussi y visitoit souvent son mary. Et un jour entre les autres, lui apporta secrètement une corde, ainsi que Christal lui en avait baillé l'industrie, pour l'aider de s'en sortir. Or ce jour même que la femme porta la corde, le curé, messire Jehan Delpi, vint soper avec la garnison audict chasteau. En ce temps, pendant qu'ils sopoient ensemble, Christal et Etienne de La Maladières s'en sortirent avec cette corde par les privées. — Si eust le curé sopé et déjà s'en fust allé, lorsque la garnison s'aperçut que les prisonniers s'en estoient issus. Et quand ils virent qu'ils ne trouvoient leurs prisonniers, ils soupçonnèrent ledict curé, combien qu'il en fust innocent. Ils l'envoyèrent quérir et le mirent dans le chasteau ainsi qu'un nommé Bertrand Gibert, du lieu d'Espaly, qui aussi le chasteau fréquentoit pour visiter Estienne de La Maladières. Ils les accusèrent du cas, disant qu'ils en avoient fait aller les prisonniers, lesquels ils avoient prins en leur garde.

» Donc, ils lièrent Bertrand Gibert au plus hault d'une eschelle, et le laissèrent là pendu par les bras; puis, prindrent le curé et l'estachèrent au bout de la chambre qu'on appelle la chambre de Monseigneur, et lui mirent un baillon en la bouche, et lui firent boire de la suie destrempée dans un gobelet, et puis chauffèrent fort une poële et, toute aulbe, la lui mirent sur le ventre, lui pissèrent dedans la gorge; bref lui firent tant de martyre que finalement il en mourut.

» Et ce, pendant que le pauvre curé estoit à l'agonie de la

mort, arriva au chasteau un capitaine, lequel, voyant ce désordonné excès, les en reprit et vitupéra chaudement; et il fist destacher Bertrand. — Tout cela venu à la cognoissance de la cour royale de Velay, furent prins lesdicts malfaiteurs et menés au Puy en la cour du roi. Et fut exécutée justice, dont trois en perdirent la tête, autres furent fustigés, et autres échappèrent par grace. Puis après tout ce, fut rendu ledict chasteau d'Espaly entre les mains de Monseigneur du Puy. »

Dès le premier moment, Louis XI ne se dissimula pas les périls de la lutte; il comprit que la féodalité qu'il voulait frapper au cœur pourrait le vaincre, et qu'alors la monarchie succomberait en sa personne. Il chercha donc à ressaisir ses avantages. Comme roi, il fit preuve, l'épée à la main, d'habileté et de courage; mais son ambition n'était pas de dompter ses ennemis à la manière des conquérants, ce moyen était trop cher et trop chanceux. Peu jaloux de la gloire militaire, il tenait à réussir avec des armes plus sûres; d'ailleurs, mûri par l'expérience et plus édifié sur les véritables causes de la rébellion, il savait ce qu'il fallait entendre par *Bien public*. Il changea donc de système, et tout en persévérant dans les mêmes idées, il s'appliqua à tromper tout le monde. Qui ne sait dissimuler ne sait régner, disait-il, et partant de ce principe, il se mit à flatter ceux dont il avait à craindre ou à espérer quelque chose. Sa po-

litique n'épargna pour leur plaire, pour endormir leur vigilance, pour pénétrer leurs desseins, ni séductions, ni promesses, ni prodigalités. Il parut revenir sur ses intentions vis-à-vis des grands vassaux de la couronne, car il leur donna tout ce qu'ils voulurent, se proposant bien toutefois de reprendre plus tard, en temps opportun, ce qu'il leur abandonnait d'une façon si débonnaire. — Louis XI consentit à Conflans, le 29 octobre 1465, un traité en apparence en faveur de ses ennemis, « par lequel, dit Commines, les princes butinèrent » le monarque et le mirent au pillage, chacun » emportant sa pièce. » Puis, quand ils se furent retirés satisfaits, le roi se mit à l'œuvre tortueuse qu'il avait résolue.

Le duc de Bourbon était rentré en grâce et venait de recevoir le gouvernement du Languedoc; l'évêque du Puy devait nécessairement profiter aussi du bénéfice de la paix. Son château d'Espaly lui fut donc rendu, et lui-même ne tarda pas à être nommé lieutenant-général de toute la province, pour le duc Charles, son frère naturel, auquel il convenait mieux de vivre à la cour qu'à Toulouse, et qui, du reste, n'était pas fâché de surveiller de près les intérêts de sa maison (1). — Quant au vi-

(1) Plus tard, en 1470, pour concilier la faveur de Louis XI

comte de Polignac, pour lequel n'existaient pas les mêmes motifs de ménagement, Louis XI lui fit voir qu'il n'oubliait que ce qu'il voulait oublier, et que s'il avait pardonné à la puissante famille du mari de sa sœur, il lui plaisait de se souvenir que le vicomte Guillaume-Armand IX avait défendu à ses vassaux de payer des subsides. En conséquence, il ordonna au sire de Lafayette de se rendre dans le Velay, d'y lever des troupes, de faire prisonnier le vicomte et de s'emparer de son château.

Gilbert de Lafayette, seigneur de Saint-Romain, vint immédiatement au Puy, sans même laisser soupçonner de quelle mission il était chargé; car il fallait, pour réussir, prendre le châtelain à l'improviste. Il passa cinq jours à préparer discrètement son projet; puis, quand il fut assuré du concours dévoué d'un certain nombre de bourgeois, le 14 janvier 1467, il fit publier par tous les carrefours de la ville un ordre aux habitants, en état de porter les armes, d'avoir à se disposer sans délai pour une affaire urgente qu'il ne nomma pas. A midi, le rappel général fut battu, avec injonction

à l'abbaye de Cluny dont il était abbé, Jean de Bourbon prêta au roi une somme de quatre mille écus d'or, pour l'aider à subvenir aux dépenses de la guerre qu'il soutenait contre Charles de Bourgogne, guerre que l'abbé de Cluny appelle *une bonne, sainte et juste querelle.....*

formelle aux citoyens, sous peine d'être déclarés rebelles au roi, d'être saisis au corps, d'être emprisonnés et de voir leurs biens confisqués, de se rendre de suite, équipés, armés, et avec des munitions de guerre, sous les murs du château de Polignac pour en commencer le siége et le continuer jusqu'à ce que la place fût prise ou rendue.

Il n'y avait pas un instant à perdre, et même, quelque diligence que fît le sire de Lafayette, afin d'éviter les communications si faciles entre la ville et le château, il fut informé que les sieurs Aymard Dubois, bailly du Villars, Jean Audiberd et Artaud Cénat, officiers du vicomte, venaient de quitter furtivement le Puy pour se rendre à Polignac. Aussitôt il se mit à leur poursuite, parvint à les atteindre, les arrêta, les conduisit dans les prisons municipales; et cela fait, à la tête d'une troupe de bourgeois et de marchands, tous à cheval, vint frapper à la porte du château d'où il somma par trois fois le vicomte de lui ouvrir au nom du roi. — Armand de Polignac ne chercha même pas à résister, et dès qu'il eut pris connaissance de la commission officielle du sire de Lafayette, non-seulement il ordonna que les portes lui fussent ouvertes, mais encore qu'il fût reçu avec la plus haute distinction. Néanmoins, afin de concilier ce qu'il devait aux injonctions de son souverain et à

la sûreté de sa personne, il se réfugia dans la chapelle, espérant que ce lieu d'asile serait respecté, et que personne n'oserait en cet endroit mettre la main sur lui. Il se trompait étrangement.

Dès que Gilbert de Lafayette fut entré ainsi que tous les gens de son escorte, il fit soigneusement refermer les portes, prit les clefs, plaça par précaution des sentinelles sur les remparts, et se rendit ensuite dans la grande salle du château où l'attendait madame la vicomtesse de Polignac, Amédée de Saluces, fille de Mainfroy, comte de Cades. Elle avait auprès d'elle ses enfants et plusieurs nobles dames des environs. L'on fut plein de courtoisie de part et d'autre. Jamais la châtelaine n'avait montré plus de prévenances, jamais le sire de Lafayette n'avait cherché à être plus aimable, et, sans l'absence du vicomte qui ne sortait pas de la chapelle, on aurait cru plutôt à la visite empressée d'un ami impatiemment attendu, qu'à celle d'un officier du roi chargé de l'arrestation du maître et seigneur du vieux manoir (1).

(1) Un Lafayette, dont l'arrière-petit-fils devait, dans une révolution bien autrement grave, atteindre le crédit d'un Polignac, et quarante ans plus tard reprendre une trame fatidique, plus funeste encore à la faveur d'un autre Polignac. Etrange fatalité ! Deux races jetées par la nature dans l'âpre berceau de l'Auvergne, nourries sous le même ciel, au bruit

Quoi qu'il en soit, le lendemain Gilbert de Lafayette fit prévenir Armand de Polignac et son fils aîné qu'il avait l'ordre précis de les arrêter l'un et l'autre en quelque lieu qu'ils fussent trouvés, et de les amener aux pieds du roi. — La résistance était inutile ; le vicomte céda de bonne grâce et fut conduit à Paris..... Mais bientôt il fit sa paix avec Louis XI, auquel il jura la plus inviolable fidélité. L'historiographe qui rapporte ces événements ajoute que la maison de Polignac dut en conserver longtemps le souvenir, puisque le séjour du fils du vicomte à Paris détermina le mariage de ce jeune seigneur avec la fille du comte de Daumartin, grand-maître de France, et que le rapide passage de Gilbert de Lafayette dans le château de son prisonnier suffit pour lui faire connaître la belle Isabeau de Polignac, dont il devint amoureux, qu'il enleva, et qu'il épousa très-peu de temps après.

Pour achever ce qui nous reste à dire sur ce sujet, nous rapporterons ici une circonstance servant à établir à la fois combien grande était la défiance de ceux qui traitaient avec Louis XI, et de quelle

de la même cornemuse montagnarde, diffèrent de tendance politique dès le XV[e] siècle ; et l'arrêt du destin, qui arme leur fortune l'une contre l'autre, se maintient encore après cinq cents ans. — (*La Loire historique*, p. 133.)

haute estime jouissait alors la maison de Polignac, puisque la parole de son chef était demandée et était offerte comme garantie de la parole royale elle-même. — C'était en 1476, après un traité conclu avec le duc de Bretagne, et à son retour du Puy où, pour la seconde fois, il était allé en pèlerinage à Notre-Dame-d'Anis. (1) Le roi écrivait au vicomte Armand X :

MONS LE VICOMTE,

Par les derniers appointements faits entre le duc de Bretagne et moy, il fut dit que je serois tenu de bailler de ma part le scellé de plusieurs seigneurs de ce royaume, et aussi que le duc seroit tenu de sa part de me bailler celui de plusieurs seigneurs de ses pays ; et au mémoire qui m'a été envoyé, vous y êtes nommé et compris. Vous savez que, puisque je l'ai une fois promis, il faut que je m'en acquitte, pour mon honneur. Et pour ce, je vous prie, sur tout le service que me voulez faire, que incontinent ces lettres vues, envoyez par le porteur vostre scel, en la forme que par lui vous envoye, afin que je puisse l'envoyer par delà, et que je recouvre les autres ; et adieu.

Ecrit à Roanne, le 14 jour de juillet, signé LOUIS, — et plus bas : BASTARD.

Le vicomte répondait :

Nous Armand, vicomte de Polignac, baron des baronies

(1) Louis XI fit deux pèlerinages au Puy, l'un en 1475, l'autre en 1476. (Voir pour la relation de ces pèlerinages, tome II, pages 153 et suivantes.)

de Randon, de Chalancon, de Solempnhac, et seigneur de Randans. Comme soit ainsi, que pour entretennement du traité et union de paix faits entre le roi mon souverain seigneur d'une part, et le duc de Bretagne d'autre, ai été avisé, que pour plus grande seureté, et afin que ledit traité de paix soit mieux entretenu, observé et gardé, que aucuns seigneurs et autres de la part du roi, et pareillement aucuns et autres de la part du duc de Bretagne, bailleront leurs lettres en la forme et manière que nous et autres de la part du roi les baillerons. — Nous, en suivant le bon plaisir du roi, et par son exprès commandement, promettons audit duc de Bretagne, par les foy et serment de notre corps, sur nostre honneur et baptême que apportâmes dessus les fonds, que au cas que le roi meuvroit guerre audit duc de Bretagne, que jamais ne l'accompagnerons, ne le servirons hors du royaume, ne oncques le suiverons en la duché et pays dudit duc, ne y faire entreprise, pillerie aucune, ne y prendre harnois, ne faire chose quelconque directement, qui porte préjudice audit duc, ni à son pays, hors du royaume, tel qu'il est à présent, en renonçant à tous commandements et contraintes que le roi nous pourroit sur ce faire.

En témoin de ce, nous avons signé, etc..... le XXVIII août, l'an MCCCCLXXVI. — Signé ARMAND *(avec son sceau)* (1).

(1) *Preuves de l'hist. du Languedoc*, t. V, p. 47-48.

V

LE VELAY SOUS CHARLES VIII ET LOUIS XII

SOMMAIRE

Confirmation et prorogation par Charles VIII des privilèges, franchises et libertés accordés à la ville du Puy. — Confirmation des privilèges accordés à l'église et à l'hôpital du Puy. — Voyage de Charles VIII au Puy. — Il est reçu et fêté par l'évêque *Godefroy de Pompadour*. — 1495. — Sauf-conduit accordé par le roi à tous ceux qui se rendent aux foires du Puy. — Louis XII porte la main sur l'un des plus odieux abus de la féodalité dans le Velay, en mettant à la charge des propriétaires des péages l'entretien des routes. — Résistance des vicomtes de Polignac à cette sage réforme. — Le roi persiste, et rend un édit. — 1501. — La peste et la famine ravagent le Velay pendant les dernières années du XVe siècle et les premières années du XVIe. — La ville du Puy est désertée même par ses magistrats consulaires. — Courage du consul *Jehan Eyraud*. — Inondation de l'année 1508, appelée *Déluge de Sainte-Anne*.

L'histoire générale du Velay n'offre aucune particularité bien remarquable sous les deux règnes de Charles VIII et de Louis XII. Charles VIII se montre tout aussi bienveillant que ses prédécesseurs pour les intérêts des habitants du Puy. Nous avons vu

que Charles VII et Louis XI, dans l'intention de dédommager les citoyens des dépenses qu'ils avaient faites pour achever leurs fortifications, permirent la création d'un impôt de dix ans sur chaque bête chevaline et autres ayant *pied rond* et entrant en ville. Or, comme les ouvrages entrepris n'étaient point encore achevés en 1483, le roi, sur la demande qui lui est adressée par les consuls, proroge la concession pour dix nouvelles années, et confirme également les priviléges, franchises et libertés qui avaient été accordés et successivement confirmés par Philippe VI, Charles V, Charles VII et Louis XI (1). A la même époque, il continue au chapitre et à l'hôpital de Notre-Dame du Puy le droit concédé par son aïeul et par son père d'aller quêter en faveur des pauvres par toute la France et même hors du royaume (2). Il se plaît à rappeler ce que les autres souverains ont fait pour cette église et pour cet hospice; il invoque leur ancienneté, énumère les hommages dont l'un et l'autre ont été

(1) PHILIPPE VI, à Paris, en janvier 1343. — CHARLES V, à Paris, le 10 août 1374. — CHARLES VII, à Tours, le 4 janvier 1448. — LOUIS XI, à Orléans, en novembre 1466. — LOUIS XI, à Amboise, en juin 1470. — CHARLES VIII, à Tours, en février 1483.

(2) Malgré les dotations considérables des hospices du Puy, et malgré les secours annuels que la ville et souvent les états

l'objet dès les premiers temps du christianisme, et prend bien soin de dire que l'hôpital du Puy n'est pas seulement destiné aux pauvres et aux malades, qu'il est aussi consacré aux accouchements des femmes malheureuses, à la nourriture et à l'éducation des jeunes orphelins et des enfants trouvés, etc. (1). — L'année suivante, en 1484, il ratifie les priviléges de l'université de Saint-Mayol (2). — Plus tard, enfin, il se rend en pèlerinage à Notre-Dame du Puy, et témoigne ainsi toute sa confiance dans la vierge protectrice de son père.

La principale visite que Charles VIII fit à l'église du mont Anis fut à son retour d'Italie, après la conquête de Naples, en 1495. Il fut accueilli avec plus

du Languedoc lui accordaient, ses ressources n'étaient pas toujours en proportion avec ses besoins; aussi trouve-t-on dans le XV[e] siècle des ordonnances qui font un appel dans tout le royaume de France, dans la Bourgogne, la Flandre, la Hollande, à la piété, à la charité des fidèles, pour venir au secours de ces établissements. On voit par une ordonnance de 1456 de *Philippe-le-Bon*, duc et comte de Bourgogne, qu'il y avait, outre les enfants naturels nourris au dehors, jusqu'à 30 et 40 nourrices dans la maison; ce qui prouve que cette partie de la population ne s'est pas accrue comme certains l'imaginent.

(1) Voir, à la fin du livre huitième, la NOTE E.

(2) Voir, à la fin du livre huitième, la NOTE F.

d'empressement encore qu'on en avait montré à ses prédécesseurs. Godefroy de Pompadour, grand aumônier de France, était alors évêque du Puy. Ce prélat, à raison de sa charge qui l'attachait à la Cour, ne résidait pas dans son diocèse; toutefois il se trouvait au nombre de ceux qui accompagnaient le roi, et il témoigna le plus vif empressement à lui faire les honneurs de sa ville épiscopale. Godefroy, ami du duc d'Orléans, était jadis entré dans la conjuration ourdie par ce prince pour enlever la tutelle de l'héritier du trône et l'administration des affaires à la dame de Beaujeu que le roi défunt avait spécialement désignée. Mais il n'était pas facile de tromper la vigilance de la fille de Louis XI. Le complot fut découvert, le duc et ses partisans furent arrêtés et mis en prison, où ils demeurèrent même longtemps. Ce ne fut que plus tard, lorsque le jeune roi eut un peu secoué le joug de sa sœur, qu'il se réconcilia cordialement avec son oncle, lequel après tout ne voulait rien tenter d'hostile à sa personne, et qu'il pardonna à Godefroy de Pompadour.

Sans doute qu'au moment où le prélat rebelle se voyait si justement incarcéré il ne songeait guère que dix ans après, non-seulement ses dignités, ses emplois, les faveurs dont il jouissait à la Cour lui seraient libéralement rendus, mais encore qu'il aurait la fortune d'accompagner Charles VIII en pèle-

rinage dans son propre évêché. Aussi le reçut-il au château épiscopal d'Espaly, et l'y traita-t-il magnifiquement. Médicis ajoute même ce détail, que le roi ayant eu l'envie de monter sur le rocher d'Aiguilhe, pour y visiter la chapelle dédiée à saint Michel, il trouva à son arrivée au sommet une splendide collation qui lui avait été préparée par les soins du chapitre et de l'évêque. Touché d'un si gracieux accueil, auquel concoururent de leur mieux les consuls et les bourgeois aniciens, Charles VIII ne voulut pas s'éloigner sans laisser au Puy de nouvelles traces de sa royale bienvenue. C'est pourquoi il décida, par une faveur spéciale et dans le but d'accroître la prospérité industrielle de cette cité, que tous ceux qui se rendraient aux différentes foires qui y étaient établies, pourraient y venir et y assister sans que personne eût le droit de faire saisir leurs marchandises ou d'emprisonner leur personne, à moins que ceux auxquels il accordait la faveur de ce sauf-conduit ne se rendissent, sur le lieu même du privilége, coupables de quelques crimes.

Charles VIII mourut jeune (1498), et ne laissa point d'enfants; de telle sorte que la couronne vint à ce même duc d'Orléans que Louis XI avait écarté de la tutelle et que la dame de Beaujeu avait tenu en prison pendant trois longues années. — Le nou-

veau roi prit le nom de Louis XII ; ses contemporains lui donnèrent, et la postérité lui conservera celui de *père du peuple*. Ce fut en effet un des meilleurs princes, un des plus sages et des plus éternellement regrettables qu'ait eus la France. Les annales du Velay contiennent peu de titres émanés de Louis XII, mais ceux qu'elles ont eu à enregistrer témoignent d'un grand esprit de justice et de bonté. — Nous avons dit, en plusieurs chapitres de cet ouvrage, combien les péages que les marchands forains et les voyageurs étaient obligés de subir de distance en distance sur les routes étaient onéreux pour le pays. Toutes les tentatives qui furent faites dans le but de les supprimer, ou même de les diminuer, trouvèrent de la part des seigneurs féodaux la plus énergique résistance : le vicomte de Polignac surtout se montra intraitable, et s'opposa toujours à ce qu'il appelait une spoliation. Il invoqua les termes formels des anciens traités passés par ses ancêtres avec les évêques du Puy, prétendit que les leudes ou péages n'ayant été créés qu'à raison de la protection que les seigneurs accordaient aux voyageurs, il y avait contrat, et que du moment que cette protection n'avait jamais fait défaut, du moment que la sécurité des routes avait été constamment assurée, le produit de l'impôt que les châtelains-péagers prélevaient, était une propriété

inviolable qu'on ne pouvait leur contester sans félonie, par conséquent dont on ne pouvait déterminer l'emploi sans leur volonté. Louis XII ne se préoccupa nullement de savoir jusqu'à quel point les engagements sur lesquels on faisait reposer le privilége avaient été fidèlement remplis. Les Etats se plaignaient des dépenses énormes que l'entretien des routes coûtait au pays; de leur côté, les seigneurs trouvaient sans cesse de nouveaux prétextes pour ne pas contribuer aux dépenses, alors qu'ils absorbaient les profits et qu'ils exploitaient le domaine public comme leur chose propre. Ce privilége parut au roi une iniquité flagrante. En conséquence, il rendit un édit par lequel il déclara que tous ceux qui levaient des péages seraient tenus d'entretenir et de réparer les chemins, les ponts et les passages, jusqu'à concurrence des émoluments qu'ils en retiraient, conformément au droit écrit.

Cet édit est conçu en ces termes :

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : —Sçavoir faisons, que nous avons reçeu l'humble supplication et requeste de nos chers et bien amez les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, contenant que combien que les péages et leudes, tant de droit escrit, par le quel nostre dict pays est régi et gouverné, que par l'ancienne institution et fondation d'iceulx), soient establis, et doibvent estre convertis à la répa-

ration et entretenement des chemins, ponts et passages des terres et limites où ils sont assis, cueillis et levez; — à cette cause, les barons, seigneurs, nos officiers et autres du dict pays prenant les dits péages et leudes, ne deussent venir travailler ne molester nos pauvres subjets du dit pays, au fait et dépenses des dites réparations, si non que les deniers et esmolumens des dits péages et leudes, n'y puissent suppeter et fournir. — Ce neanmoins, les dits supplians, tant par nos dits officiers que par les dits barons, seigneurs et autres, sont contraints et molestez souventes fois à faire les dites réparations, sans y vouloir employer aucuns des dits deniers d'iceulx péages, *comme la raison le veut et requiert*, en venant directement contre le dit droit, institution et fondation des dits péages et leudes, qui pour cette cause ont été érigez et ordonnés, comme dit est et au très grant grief, préjudice et dommage des dits supplians. Et plus pourroit estre à l'advenir, si par nous n'estoit, sur ce, faite aucune déclaration, humblement requerans, en suivant la forme du droit et la raison escrite, eux estre sur ce pourvus de remède convenable. — Pourquoy, Nous, les choses dessus dites considérées, voulant et désirant subvenir à nos subjets, et iceulx préserver de vexations indues, et les institutions et fondations, ensemble la forme et disposition de droict escript, estre entretenues, gardées et observées de point en point, pour le bien de la chose publique; avons pris sur ce advis et délibération de conseil, avons statué, déclaré et ordonné, statuons, déclarons et ordonnons que d'ores en avant les dites réparations nécessaires des chemins, ponts et passages des terres et limites, où sont assis, cueillis et levés les dits péages et leudes, seront faites des deniers et esmoluments provenans du revenu d'iceux péages et leudes, tant que le dit revenu y pourra fournir et suppeter, et à ce faire et souffrir, seront, et voulons qu'ils soient contraints nos receveurs, nos officiers, les barons, seigneurs ou autres, prenans et percevans les dits

péages et leudes, par prinses et saisissement des dits deniers et esmoluments, et aultres voyes deues et raisonnables; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, relevées ou à relever, par lesquelles nous voulons les dites réparations nécessaires estre aucunement différées ou retardées ; sans que nos dits subjects soient contraints à faire les dites réparations des dits chemins, ponts et passages, où sont assis et levez les dits péages et leudes, si ce n'est au cas que les dits revenus et esmoluments n'y peussent fournir et suppeter, comme dessus est dit.

Si donnons en mandement... etc.

A Lyon, le 9 octobre 1501.

Sous les règnes de Charles VIII et de Louis XII, le Velay se trouva cruellement désolé par la peste. En 1502 et 1503, les ravages de ce mal furent effrayants et décimèrent la province. Un grand nombre de citoyens du Puy, épouvantés des progrès de la mortalité dans leur ville, la désertèrent en toute hâte; et comme c'était là qu'était le principal foyer de pestilence, les seigneurs châtelains enjoignirent à leurs vassaux des campagnes environnantes de ne point s'approcher de la cité en deuil, sous quelque prétexte que ce fût. De telle sorte que personne ne venant plus du dehors, bientôt les approvisionnements manquèrent, et la famine ajouta ses souffrances aux horreurs de l'autre mal. — Le chroniqueur rapporte que sur six consuls, un seul eut assez de courage pour braver la mort, en restant à son poste. Il le nomme *Jehan Eyraud*, et se plaît à

... ... bientôt. Le saint homme s'ef-
... ...ement à ses com-
... ... mais ... tous ses
... ... le ... dévastateur,
... ... il songea à implo-
rer ... intercession ... ...-Dame. C'est pourquoi,
... lettres ... demandant ... de supplier les sei-
gneurs ... ... afin qu'il
fut ainsi ... ... dévote procession
... ... porteroit la précieuse et sainte image de
Nostre Dame du Puy, et que ... dans la ville,
... ... de communiquer à aucun
... ... possible. » — La
procession ... ... ainsi que l'avait demandé le
... ... peu après. L'intensité de la
peste ... ... autres con-
... ... à délibérer sur ce qu'il
... ... un prompt

1 La procession arrivée sur la place du Martoret, dit Médicis, on arrêta la sainte image de Notre-Dame :

Puis on la mit ... ...
Sur un magnifique eschafault.
Je le dis, puisqu'il m'en recorde.
Alors chacun, par cri très hault,
... grand, ou peu s'en fault,
... crioyent : « Miséricorde !
... de ce danger et nous accorde
... si grand trésor vault.
... de Dieu sommes en la discorde.
... sa grâce à nous accorde. »
..., chacun plouroit bien chault.

remède à la détresse publique. « Aucuns s'en allè-
» rent en Alvernie, ajoute malignement le chroni-
» queur, pour achepter du bled, faisant ainsi
» semblant de vouloir subvenir au populaire en
» cette nécessité; mais plus pensoient à leur profit
» particulier. Et du dit bled firent faire quantité de
» petits pains qu'ils vendirent en la maison con-
» sulaire. En quoy finalement ils n'aquestarent
» (n'acquirent) pas grand honneur, et en furent par
» dictons et libelles diffamatoires publiquement
» mocqués. » — Six ans plus tard, le 26 juillet 1508, une inondation épouvantable vint fondre sur les alentours du Puy, et submergea complètement les récoltes prêtes à être levées. L'orage fut si long, si terrible, qu'on lui donna, pour désigner d'un mot son abondance et sa date, le nom de *Déluge de Sainte-Anne*. La Loire, débordée, anéantit tout ce qui se trouva dans les vallées qu'elle parcourt; du haut de chaque montagne, on vit se précipiter à grand fracas des torrents qui grossissaient d'instants en instants les eaux de la Borne et du Dolaison; et sur le passage de ces rivières, d'ordinaire si paisibles, des arbres furent déracinés, des maisons renversées, un grand nombre de ponts emportés, entre autres celui qui conduisait de la ville au couvent des Carmes, et que ces religieux firent reconstruire en 1515, tel qu'on le voit aujourd'hui.

VI

LES ÉVÊQUES DU PUY AU XVᴱ SIÈCLE

SOMMAIRE

Quatre évêques remplissent toute la chronologie des évêques du Puy, pendant le XVᵉ siècle. — ELIE DE L'ESTRANGE, préconisé évêque du Puy en 1397, et installé le 25 juin 1399. — Crise qui termine le schisme, et à laquelle l'Estrange prend une part fort active. — Fermeté de caractère de cet évêque. — Zèle d'Elie de l'Estrange à maintenir toutes les prérogatives de son église. — Deux Jubilés sont célébrés au Puy sous son épiscopat. — Jubilé de 1407. — Jubilé de 1418. — Administration d'Elie de l'Estrange. — Sa piété et sa charité le font chérir de son vivant, et pleurer après sa mort. — Episcopat de GUILLAUME DE CHALANCON. — Cause déterminante de l'élection des évêques du Puy, pendant le XVᵉ siècle. — Jubilé au Puy en 1425. — Fondation du couvent de *Sainte-Claire*, au Puy, en 1430, par la vicomtesse de Polignac, et avec l'assistance de Ste Colette. — Chalancon accorde aux curés le droit de pouvoir disposer de leurs biens par testament, ce qui leur était interdit par les anciennes coutumes de l'église du Puy. — Mort de Guillaume de Chalancon. — 1443. — Election par le Chapitre de JEAN DE BOURBON comme évêque du Puy. — Décembre 1443. — A quelles conditions la nomination des évêques par les chapitres était maintenue. — Entrée solennelle de Jean

de Bourbon dans sa ville épiscopale. — Extrait de l'acte original du notaire du chapitre. — Serment des évêques à leur prise de possession. — Cérémonie d'installation. — Jean de Bourbon, sur la demande du chapitre, envoie trois chanoines à Rome, pour obtenir du Saint-Père que la faveur, autrefois accordée à ses prédécesseurs, de porter le *Pallium* fût rétablie. — Jean de Bourbon entreprend aussitôt après son installation des œuvres considérables sur presque tous les points de son diocèse. — Jean de Bourbon est porteur de la demande en mariage de *Jeanne de France*, troisième fille de Charles VII, pour son neveu le comte de Clermont. — Jean de Bourbon, élu archevêque de Lyon, résigne cette dignité en faveur de son neveu Charles de Bourbon, âgé de 9 ans. — 1443. — 1444. — Discussion sur la date et les circonstances de cette élection. — Assemblée générale de l'ordre des Jacobins, au Puy. — Les préoccupations de la politique n'empêchent pas Jean de Bourbon de donner tous ses soins au gouvernement de son évêché. — La renommée de ses vertus plus que l'illustration de son nom lui fait déférer la crosse abbatiale de Cluny. — 1457. — Son premier acte est de convoquer un chapitre général et de rétablir la règle dans toute son austérité. — Ses largesses en faveur de l'abbaye. — Alliance de l'abbaye de Cluny et de la cathédrale du Puy. — Il devient prieur de Saint-Rambert en Forez. — 1460. — Causes qui le déterminent à fixer sa résidence dans son prieuré. — De 1475 à 1485. — Eloge de Jean de Bourbon, d'après la chronique de Cluny. — Jean de Bourbon résigne, quelque temps avant sa mort, les fonctions d'abbé de Cluny en faveur de *Jacques d'Amboise*. — Il abandonne le poids de l'administration de son évêché a *Pierre Odin*, abbé de Saint-Vosy. — Libéralités testamentaires de Jean de Bourbon. — Il veut être enseveli dans sa robe modeste de bénédictin, mais sa famille lui rend des honneurs funèbres splendides. — PIERRE DE CHALANCON, protonotaire apostolique, grand archidiacre de l'église de Rodez, est élu évêque du Puy par le chapitre. — Décembre 1485. — Détails sur cette élection, d'après les titres originaux dressés par les notaires du chapitre. — Charles VIII et le pape ne ratifient pas cette élection et donnent l'évêché à GODEFROY DE POMPADOUR, évêque de Périgueux. — 1846. — Tentatives de résistance de la part de Pierre de Chalancon. — Entrée de Godefroy de Pompadour dans sa ville épiscopale. — 28 septembre

piscopal du Velay fut occupé p
durée du XVe siècle par quatre é
qui sont : *Elie de L'Estrange*, *Gui*
Jean de B et *Godefr*
encore le premier fut-il élu en
mourut-il en ce qui con
de 117 ans. premier
contraste que présentent la qu
du siècle précédent le petit n
nous allons sommairement ra
événements. Nous avons indiqu
essentielles de cette différence. —
pontifes d'Avignon de mult
parce qu'ils préservaient à c
les droits considérables ; par la
les papes n'ayant plus les même

et les *D'Ailly* sautent d'un évêché à l'autre, pour nous servir de l'expression du vieil historiographe ; nous voyons l'*Estrange* et *Chalancon* ne pas songer à quitter une résidence qui est pour eux toute de prédilection, puisqu'ils sont dans leur pays et qu'ils ajoutent à l'autorité d'une grande position personnelle, l'influence de familles puissantes ; nous voyons aussi *Jean de Bourbon* et *Godefroy de Pompadour* trouver d'autant moins d'inconvénients à conserver la crosse du Velay qu'elle ne les empêche pas de cumuler les plus hautes dignités. Ainsi Jean de Bourbon est encore abbé de Cluny, prieur de Saint-Rambert, administrateur de l'archevêché de Lyon et lieutenant-général de Languedoc. Quant à Godefroy de Pompadour, son évêché n'est pour lui qu'une sinécure, puisque ses fonctions de grand-aumônier de France l'attachent constamment à la cour, et qu'il est obligé de se faire nommer un coadjuteur dans son diocèse.

En parlant des cinq évêques qui terminent la longue nomenclature des prélats du XIV[e] siècle, le Père Odo de Gissey les désigne comme entachés d'un vice originel, parce que les uns et les autres ne doivent leur nomination qu'à des anti-papes hérétiques; toutefois il se ravise quand il en vient à Elie de l'Estrange, le successeur de Pierre d'Ailly. « Voici le premier des évêques du Puy depuis le

» schisme, dit-il, qui n'ait pas été pourvu par les
» schismatiques anti-papes. Je dis Elie de l'Estrange,
» prélat de vertu et de savoir, légitimement élu
» par Jean XXIII (1), qui, de l'évêché de Saintes
» s'achemina à celui du Puy d'où, en bon pasteur,
» il ne bougea de sa vie. » — Or, cet évêque qui, selon le frère Théodore, ne put venir prendre possession de son siége qu'à la fin de juin 1399, quoique nommé en 1397, parce qu'il était retenu à Paris pour préparer les moyens d'éteindre le schisme, fut

(1) Ceci est, du reste, si peu exact, que, deux pages plus loin, Gissey rapporte qu'en 1416, Elie de l'Estrange offrit de renoncer à son évêché du Puy, à lui conféré par Jean XXIII, si tous ceux qui n'avaient point été pourvus canoniquement voulaient faire de même des leurs. *Mais personne de l'assemblée n'ayant eu le cœur assez mâle pour lui tenir compagnie en un tel acte, il demeura en son évêché.* — Or comment Élie de l'Estrange aurait-il pu être légitimement élu en 1397 par Jean XXIII, puisque ce n'est qu'en 1410 que Jean XXIII, de mœurs très-peu édifiantes, fut nommé pape?... Et encore comment! Par 16 cardinaux, à Bologne, qui le couronnèrent aussitôt. Cette nomination fut même si vivement contestée, que Jean convoqua un concile à Constance, en 1414; là, on lui demanda une abdication; il promit de la notifier; mais, pour ne pas y être contraint, il prit la fuite, déguisé en palefrenier. Le concile alors le suspendit immédiatement; puis le déposa par sentence notifiée, à laquelle il se soumit [illegible]n V fut élu, et Jean XXIII vint solliciter son pardon, [illegible]; accordé avec la charge de doyen du Sacré Collége.

un des plus ardents et des plus persévérants à soutenir la cause de Benoît XIII, cause qu'il n'abandonna qu'à la dernière extrémité. — Voici en effet ce qui eut lieu.

Le schisme désolait l'Eglise; le roi, pressé de mettre fin à cette division fatale, convoque, en 1395, les prélats et les docteurs de son royaume. L'assemblée est d'avis que chacun des deux compétiteurs abdique, afin qu'il soit procédé à une nouvelle élection; mais Benoît XIII refuse de se rendre à ce désir. On se réunit de nouveau, en 1398, et cette fois il est décidé que Benoît XIII sera considéré comme usurpateur sans pouvoirs. Benoît persiste, se réfugie dans Avignon, y soutient un siége, s'en échappe sous un déguisement, et finit par l'emporter. La France se range un moment sous son obéissance; puis, en 1408, de nouvelles difficultés le forcent à se réfugier en Espagne. Abandonnés par les cardinaux, Grégoire XII et lui sont déposés, déclarés schismatiques, hérétiques, indignes, parjures, et retranchés de l'Eglise; ce qui n'empêche pas l'obstiné Benoît de mourir dans ses prétentions de souveraineté, à l'âge de 90 ans, en 1424. — Cela dit, quelle fut la conduite d'Elie de l'Estrange?

Cet évêque, présent au concile de 1398, est un des partisans de Benoît XIII; il y soutient la

time élection du Pontife; et quand la décision du concile, contraire à son opinion, est publiée, quand, pour l'appuyer, le roi envoie le maréchal de Boucicault assiéger l'anti-pape dans Avignon, et ordonne à tous ses sujets, sous les peines les plus sévères, de ne point reconnaître l'usurpateur, l'évêque du Puy résiste avec éclat, rien ne l'arrête. Il se déclare ouvertement en faveur de Benoît, exerce toute son influence pour amener les esprits à son opinion, et montre une telle chaleur dans son prosélytisme, que le lieutenant-général de Languedoc croit devoir saisir son temporel, et diriger des poursuites contre lui, comme rebelle au roi, à l'Eglise, et comme perturbateur de la paix publique. — L'Estrange ne fléchit pas, tant s'en faut; cette espèce de persécution ranime son dévouement. Il redouble sa propagande, recherche à son tour et excommunie sans pitié tous ceux qui osent se présenter pour exécuter la sentence dirigée contre lui, et voit bientôt son énergique persévérance couronnée de succès. Le Roi finit par reconnaître le souverain pontificat de Benoît XIII, donne main-levée de la saisie qui frappe les biens du fidèle évêque, et lui rend ses bonnes grâces, à la condition qu'il lèvera l'excommunication dirigée contre les officiers de justice exécuteurs de ses mandements. L'Estrange ne regarde pas cette mesure comme une suffisante répa-

ration de l'outrage qu'il a reçu. Il a cru remplir un saint devoir, il n'a pas besoin de pardon; c'est pourquoi il maintient l'anathème dont il a frappé ses audacieux agresseurs; bien plus, et sans même prendre la peine de les ajourner à son tribunal, il monte en chaire, *toutes cloches sonnantes, chandelles éteignant*, et redouble ses excommunications.

Cette orgueilleuse résistance irrite, exaspère le duc de Berry, lieutenant-général de Languedoc, qui ordonne de saisir de nouveau tous les biens du prélat, et de les retenir sous la main des officiers du roi jusqu'à ce que l'excommunication soit levée. Mais l'Estrange, dont la fermeté est au-dessus des plus fortes attaques, dédaigne ces colères et refuse positivement. — Le procureur du roi du bailliage reprend les poursuites judiciaires, l'évêque est publiquement accusé de rébellion à l'autorité royale. Le prélat reste impassible et laisse agir la justice sans s'émouvoir, — La cause est portée devant le grand conseil; les griefs sont énumérés, la résistance est flagrante; l'Estrange n'en persiste pas moins. — Le roi rend une ordonnance, le 12 octobre 1403, par laquelle il enjoint au bailli du Velay: 1° de sommer Elie de l'Estrange de rétracter sans délai son excommunication; 2° de contraindre, si besoin est, ledit évêque par la saisie de tous ses biens et revenus, ainsi que par la saisie de tous les

biens et revenus de tous ses officiers; 3o en cas de refus, de l'ajourner au parlement. — L'Estrange ne tient aucun compte de cet arrêt; les exécutions ont lieu, et l'affaire est portée au parlement le 7 janvier 1404 — Là, le prélat comparaît, expose ses motifs, qui sont, dit-il, plus du domaine de la conscience que de la compétence des gens de justice. Il réclame l'arbitrage de deux évêques. — On délibère, la demande est accueillie, et le parlement nomme comme arbitres messeigneurs de Noyon et de Poitiers.

Ce que le tribunal arbitral choisi de la sorte allait décider, pouvait se prévoir facilement; aussi, sans qu'Elie de l'Estrange eût manifesté la plus légère intention de revenir sur ce qu'il avait fait, le lieutenant-général, pressé par quelques influences occultes, peut-être pour éviter un jugement dont l'exécution forcée aurait amoindri son autorité, donna main-levée générale, avec injonction aux officiers royaux de délaisser les biens saisis. — Cet ordre était sur le point d'être exécuté, quand survint le sénéchal, qui transmit des ordres contraires, interjeta appel devant le parlement d'un acte arbitraire qui suspendait le cours de la justice souveraine. — De là, conflit. — L'Estrange demanda que l'ordonnance du lieutenant-général fût exécutée sans délai; le bailli, le procureur du roi et les autres officiers de justice s'obstinèrent à leur tour à vouloir que force restât

à la loi, et la saisie fut maintenue.—L'Estrange fulmina une excommunication nouvelle; puis, pour montrer à tous qu'il savait défendre aussi vaillamment son temporel que son spirituel, et qu'il était digne d'ajouter à son titre d'évêque ceux de comptor de Chapteuil et de seigneur comte du Velay, il arma ses vassaux, appela à son aide quelques gentilshommes déterminés, se mit lui-même à la tête de 300 soldats, et s'empara, en brave qu'il était, de son château d'Espaly, un des dix-huit de sa temporalité que détenaient les gens du roi.

On le comprend, la lutte était engagée, lutte ardente, opiniâtre, de plus en plus passionnée, dans laquelle les magistrats ne tenaient pas moins que le prêtre à obtenir une éclatante et prompte réparation. Chacun s'agitait. Le bailli et ses agents demandaient l'appui du sénéchal au nom duquel ils procédaient; l'évêque, inflexible et fier, se tenait toujours sur la défensive, et ne voulait entendre parler d'aucun accommodement. En cette occurrence, le sénéchal s'adressa directement au duc de Berry, lui fit considérer quel dommage éprouvait l'autorité de la justice, par suite de sa dernière résolution, et lui demanda de rapporter cette malencontreuse ordonnance, surprise évidemment à sa bonne foi, et dont se servait Elie de l'Estrange pour appuyer, pour justifier sa rébellion; il transmit en même

temps un rapport à Charles VI, en le suppliant d'intervenir dans ce débat si préjudiciable à sa puissance. — Le duc céda aux sages remontrances du sénéchal ; de son côté le roi ajourna l'évêque au Parlement, avec injonction formelle aux baillis du Velay et du Vivarais de reprendre et de tenir sous bonne garde tous les domaines du prélat rebelle.

C'est à cette époque qu'intervint la déchéance de Benoît XIII. Repoussé définitivement par le roi, abandonné de ses cardinaux, déposé par le concile, déclaré solennellement schismatique et hérétique, le pape ne conserva plus de partisans. L'Estrange lui-même dut se détacher complètement de lui, et par ce moyen n'eut plus d'obstacle pour absoudre ceux qu'il n'avait condamnés qu'en raison de son attachement à la cause du vieux pontife. — Ainsi se termina cette affaire. L'évêque trouva dans les nouveaux événements une solution naturelle et fort opportune qui sauvegardait à la fois son caractère et son autorité, et qui lui permettait de rentrer dans l'entière possession de ses domaines, sans avoir rien rétracté de ce qu'il avait pu dire ou pu faire.

Les faits que nous venons de rapporter sont, comme on le voit, en complet désaccord avec les assertions du Père Odo de Gissey ; du reste, en les rectifiant, nous ne prétendons rien diminuer du mérite ni de la haute piété d'Elie de l'Estrange, tant

s'en faut; et si nous avons cru devoir consigner ici les actes qui témoignent de la fermeté inébranlable de son caractère, nous rappelons avec le même empressement ceux qui prouvent la solidité de ses croyances.—Ainsi, sous son épiscopat, et grâce à son zèle à maintenir les antiques prérogatives de son église, on célébra au Puy deux jubilés: le premier en 1407, le second en 1418, l'année même de sa mort.—On connaît ce grand et saint privilége, accordé de temps immémorial par les souverains pontifes à quelques sanctuaires de la chrétienté, de valoir aux fidèles qui visitent pieusement ces sanctuaires à des époques déterminées, un pardon général pour toutes leurs fautes. Or la basilique du Puy, dans laquelle reposait l'image noire de Notre-Dame, est une des premières à qui cette faveur spéciale fut octroyée. Elle en jouissait, et elle en jouit encore, toutes les fois que le vendredi-saint concourt avec la fête de l'Annonciation de la Sainte-Vierge.—En 1441, cette fondation était déjà ancienne, puisque dans une bulle expédiée par le pape Eugène IV aux Frères prêcheurs il est écrit : ... *Illam indulgentiam et peccatorum remissionem concedimus et elargimur, quam consequuntur ecclesiam beatæ Mariæ Virginis aniciensis, die Annunciationis, quando dictum festum Virginis occurrit feria sexta hebdomadæ sanctæ, visitantes,*

Six ans plus tard, l'historiographe Jehan Juvénal des Ursins, racontant les faits et gestes du roi Charles VI, fait mention du jubilé de 1407 et en parle comme d'un événement digne de mémoire. En effet, le concours au jubilé de 1407 au Puy fut incroyable. On vint en foule de tous les points de la France, de l'Espagne, de l'Italie; et s'il arriva quelques accidents, la faute n'en saurait être attribuée, quoi qu'en dise le chroniqueur Médicis (1), ni à l'imprévoyance de l'évêque, ni à celle des magistrats consulaires. Le conseil de la ville s'était réuni plusieurs fois pour délibérer et pour arrêter les mesures de prudence que nécessitait une aussi

(1) En 1407, fut le saint pardon et jubilé du Puy, auquel moururent *sept personnes* (et non *deux cents*, comme dit des Ursins); et ce, à cause que les portes demeurèrent toutes ouvertes. Il y eut grand manque de pain; et ce, à la faulte des seigneurs de l'église qui ne vouloient prononcer qu'il y eust pardon. (Manuscrit de Médicis).

On voit que cette indication est bien différente de celles que nous donnent le père Odo de Gissey et frère Théodore. Si nous avons choisi ces dernières, c'est parce qu'elles s'appuient sur des règlements et sur des actes contemporains qui ont un caractère d'authenticité plus sérieux; toutefois nous reproduisons ici l'allégation de Médicis, qui a bien son importance, afin que le lecteur sache tout ce qui a été dit à cette occasion. — Voir ce que nous avons écrit à ce sujet, tom. II, pages 175 et suivantes.

grande solennité. Les boulangers furent astreints à tenir à la disposition du public une quantité déterminée de pain dont le prix fut fixé par avance ; les habitants eurent ordre de suspendre une lanterne allumée devant leur maison, aussitôt la nuit venue ; une troupe considérable de soldats dut veiller aux portes de la ville et faire de nombreuses patrouilles pour maintenir la tranquillité dans les rues et empêcher que des armes ne pussent être furtivement introduites. Bien plus, on dressa des tentes en dehors des murs afin d'abriter les personnes qui ne trouveraient pas à se loger dans l'intérieur ; précaution fort sage, car ce fut par milliers que l'on compta les visiteurs attendant sous les remparts que leur tour arrivât de pénétrer. L'évêque prévoyait cette affluence, aussi avait-il eu le soin de se pourvoir d'un nombre immense de confesseurs qu'il envoya à tous ces pèlerins répandus dans les rues et dans la campagne ; de telle sorte que pendant trois jours, ces belles vallées, ces riants coteaux qui sont aux alentours du Puy, étaient magiquement transformés en lieux de prière et de recueillement. — Le matin du vendredi, le son des cloches de toutes les églises et de tous les monastères annonça que le jubilé était ouvert. Bientôt la procession sortit de la cathédrale, et ce ne fut qu'à grand'peine qu'elle parvint à percer la foule compacte qui inondait les avenues de l'é-

glise. L'évêque monta en chaire au milieu de l'une des principales places, fit un discours sur les grâces du saint pardon que Notre-Dame du Puy accordait aux pieux pèlerins, et s'efforça de faire comprendre au populaire impatient l'ordre qu'il fallait suivre pour que chacun fût successivement introduit dans le sanctuaire. Mais personne ne tint compte de ces sages prescriptions ; tout le monde voulut arriver en même temps, on se rua les uns sur les autres avec une telle violence qu'effectivement plusieurs furent étouffés dans les passages étroits.

Au second jubilé, un semblable encombrement eut lieu ; et cette fois l'on eut même un plus grand nombre d'accidents à déplorer, soit qu'on doive en attribuer la faute à l'imprudence des visiteurs, ce qui est bien rationnel, soit qu'il faille ajouter foi au récit de Médicis qui, répétant ce qu'il avait dit pour le jubilé de 1407, assure qu'à celui-ci « moururent trente-trois personnes par la faulte des » seigneurs de l'église, pour ce qu'ils ne tinrent » que les grandes portes ouvertes, et que celle de » Saint-Jehan, celle de Saint-Robert et les autres » petites restèrent clauses. » Toutefois, il ajoute » qu'à ce pardon il y eut grande abondance de vi» vres, nonobstant qu'il s'y trouvât garnison de » gentilshommes ; laquelle garnison paya la ville » au lieu d'être payée par elle, ce qui fut mal faict.»

L'Estrange, qui passait pour un savant théologien, et qui en cette qualité prit une part des plus ardentes à la grande affaire du schisme, ne cessa, durant les vingt années de son administration épiscopale dans le Velay, de porter une très-active surveillance à tous les intérêts qui lui étaient confiés. Non-seulement il appela dans son diocèse de célèbres missionnaires (1), mais il excita leur zèle, et se plut à protéger tous les établissements religieux répandus en grand nombre dans l'étendue des domaines sur lesquels il avait juridiction (2). — Il publia, dans un synode tenu au couvent des Cordeliers, des règlements (3) qui prouvent à la fois la rigueur des habitudes claustrales de cette époque et la vigilance du prélat. Cependant cette sévérité de mœurs, cette fermeté de caractère n'excluaient pas les vertus les plus douces et les plus capables de faire chérir Elie de l'Estrange. Il avait fait beaucoup de bien durant sa vie ; « aussi » quand il fut mort, dit frère Théodore, on le

(1) Voir, à la fin du livre huitième, la NOTE G.

(2) Il n'y a monastère au Puy auquel il n'ait fait beaucoup de bien ; ses armoiries, qui se voient partout, le témoignent assez. — ODO DE GISSEY, *Histoire de Notre-Dame du Puy*, liv. III, chap. XXVII.

(3) Idem.

» porta aux Cordeliers, revêtu de leur froc,
» comme il l'avoit humblement ordonné, et il
» reçut les derniers devoirs au milieu des cris des
» pauvres qu'il nourrissoit, et des plaintes uni-
» verselles que le souvenir de ses vertus faisoit
» mêler aux chants funèbres. »

GUILLAUME DE CHALANCON, prévôt de Notre-Dame du Puy, fils du baron de Chalancon, un des plus puissants seigneurs du Velay, succéda à Elie de l'Estrange. Nommé le 23 septembre 1418, il prit possession de son siége le 12 mars de l'année suivante, et fut évêque du Puy vingt-cinq ans environ. Cet épiscopat, témoin des plus grands désastres de la France, fut contemporain des dernières années du règne de Charles VI et du commencement du règne de Charles VII. Nous avons vu Chalancon plusieurs fois donner asile dans son manoir d'Espaly au dauphin fugitif; puis nous l'avons vu, au retour de la fortune, célébrer, sous l'étendard de Baugé, la messe solennelle où le jeune roi victorieux rendit hommage à Notre-Dame du Puy de ses premiers triomphes. A travers toutes les agitations du temps, le pieux évêque, digne fils et digne frère de ces braves Chalancon restés fidèles à la cause du proscrit, n'eut de son côté d'autre préoccupation que celle de conserver dans son diocèse les

traditions d'honneur et de foi dont, à bon droit le Velay s'énorgueillit.

Les chroniqueurs nous ont transmis peu de faits d'un intérêt spécial et pouvant fixer particulièrement l'attention sur ce prélat. Nous savons que ses goûts étaient simples, ses habitudes modestes, et qu'il dut son élection autant à l'estime qu'il avait su inspirer et dont il jouit jusqu'à son dernier moment, qu'à l'influence de sa famille. Cependant il faut dire que cette dernière considération ne fut pas sans peser beaucoup sur le choix qu'eut à faire le chapitre. A cette époque de luttes intestines, où l'on voyait au moment le plus imprévu des bandes armées parcourir les provinces et les dévaster, le clergé, dont les biens étaient sans cesse en péril, avait un intérêt puissant à placer à la tête de son église des hommes capables de protéger ses vastes possessions, non-seulement à l'aide des armes canoniques, mais par des moyens plus directs et plus promptement décisifs. — Elie de l'Estrange appartenait à une des principales maisons de la province voisine et était allié à plusieurs barons du Velay ; Guillaume de Chalancon était fils d'un des premiers gentilshommes du pays et tenait par les liens du sang et par ceux de l'affection à toutes les familles considérables de son évêché. Nous avons montré déjà à quelle cause se rattachait

l'avénement de Jean de Bourbon au siége épiscopal et nous savons, par des titres conservés en nos archives, que si Godefroy de Pompadour parvint, quoique étranger, à se faire nommer évêque du Puy, ce ne fut pas sans disputer la mitre à Pierre de Chalancon, que le chapitre de Notre-Dame lui avait officiellement préféré (1).

Il y eut un jubilé en 1425. Toutefois, pour éviter les désordres qui affligèrent les deux précédents, Chalancon obtint du souverain pontife que les grâces du saint pardon, au lieu d'être circonscrites dans la seule journée du vendredi, dureraient trois jours entiers, c'est-à-dire jusqu'au lundi de Pâques. — Ce fut sous cet évêque que Claude de Roussillon, vicomtesse de Polignac, fonda, avec l'assistance de sainte Colette, le couvent des Clarisses, le même qu'on voit encore aujourd'hui dans le faubourg du Puy nommé *Pouzarot* et qui, malgré les austérités de ses règles, le dénuement de

(1) *Election faite par le chapitre de la personne de messire* PIERRE DE CHALANCON *pour évêque du Puy, en l'année 1185.* — Aux archives départementales, *layette J. Cotte Clr.* — Ce document historique des plus importants se compose de 19 pages manuscrites que nous regrettons de ne pouvoir transcrire ici. Il commence ainsi : *In nomine Christi et ad laudem et honorem Virginis Mariæ matris ejus, notum sit cunctis tam præsentibus quam futuris, hoc presens publicum electionis instrumentum.*

ses saintes filles, a pu seul traverser tant de siècles et survivre à tant de ruines !...

Un des actes qui honore le plus le passage de Chalancon à l'évêché du Puy fut, sans aucun doute, celui par lequel il rendit aux curés de son diocèse la libre disposition de leur fortune. C'était, en effet, une ancienne coutume dans le Velay, de renoncer, par cela seul que l'on acceptait une cure, au droit de propriété le plus légitime, celui de ne pouvoir disposer par testament d'aucune portion de son avoir. Tout devait revenir à la mense épiscopale après la mort du prêtre, parce que celui-ci, tenant de la munificence de son évêque et seigneur la fonction qui était censée la source de son bien, il semblait légitime que ce bien fît retour à son auteur. Il y avait là une injustice, non-seulement parce que la succession des ecclésiastiques ainsi frappés provenait souvent de leur patrimoine, mais parce qu'un pareil usage, contraire aux plus louables épargnes, devenait un continuel prétexte de fraudes et de mensonges. Chalancon l'abrogea moyennant la modique somme viagère de 100 livres, payable en commun par tous les curés et rachetable au moyen du capital de cette somme. Le pape Martin V, auquel ces dispositions furent soumises, s'empressa de les approuver par une bulle de l'année 1425.

Ce fut le 25 novembre 1443, jour de sainte Catherine et celui de l'élection des consuls du Puy, que mourut, dans sa soixante-quatrième année, l'évêque Guillaume de Chalancon. A l'exemple d'Elie de l'Estrange et de plusieurs autres de ses prédécesseurs, il voulut être inhumé dans le couvent des Cordeliers. Ses obsèques eurent lieu avec une grande pompe; tous les ordres de la ville, tout le clergé du pays y assistèrent, et les pauvres suivirent en pleurant les restes mortels de celui qui, pendant vingt-cinq ans, avait été pour eux un père.

JEAN, *bâtard* DE BOURBON, succéda, le 2 décembre 1443, à Guillaume de Chalancon (1). Nous avons déjà fait connaître comment le chapitre de Notre-Dame fut appelé à fixer ses préférences plutôt sur le frère de Guy de Bourbon et de Rodrigues de Villandrado que sur tout autre; aussi ne fut-il pas longtemps à se décider, puisqu'il ne laissa pas s'écouler une semaine entière entre la mort de Chalancon et le choix de son successeur. Du reste,

(1) L'évêché fut déféré au bout de 7 jours à Jean de Bourbon, frère naturel du duc Charles, gouverneur de la province. Dutillet et Favin se sont trompés en faisant ce prince légitime, parce qu'on a la dispense *super defectu natalium* qu'Eugène IV lui accorda l'an 1440, à la prière de René, roi de Sicile. — Frère THÉODORE, liv. III, chap. XIV.

il fallait agir avec cette promptitude, car si l'on eut donné aux intrigues le temps de se nouer, non-seulement le clergé local, intéressé à placer à sa tête un homme considérable par son crédit et dévoué par la reconnaissance, n'aurait plus eu pour pasteur celui qu'il jugeait le plus capable de lui assurer la protection dont il avait besoin en ces jours de péril, mais il courait la chance de voir un prétendant étranger se glisser à travers un conflit et lui être ensuite imposé, soit par le chef de l'Eglise, soit par le chef de l'Etat.

Il est certain qu'au XVe siècle, et depuis longtemps, les élections des évêques par les chapitres et par les dignitaires diocésains n'avaient plus rien d'irrévocable. Il arrivait même souvent, nous en verrons une preuve très-prochaine dans ce qui se passa après la mort de Jean de Bourbon, que le roi n'approuvait pas les choix ainsi faits sans sa participation, et qu'il nommait de son côté un prélat autre que celui désigné par les suffrages (1). Cependant, lorsque le clergé avait pris le soin d'offrir la mitre à un personnage placé dans des conditions agréables à la couronne, il était rare que son

(1) Dans les derniers temps, les prérogatives jadis incontestées des chapitres quant aux élections épiscopales, n'avaient guère d'autre valeur que celle d'une désignation au choix du souverain.

élection fût méconnue. — Or, on savait bien au Puy l'influence de la maison de Bourbon, et personne ne doutait que le duc ne fît ratifier avec empressement l'élévation d'un des bâtards de son père à un évêché. Aussi pourrait-on dire que les suffrages étaient acquis d'avance au frère du plus puissant prince du royaume, au frère des deux capitaines dont les armes protectrices avaient été si utiles au clergé velavien. Alors même que la reconnaissance n'eût pas inspiré le vote du chapitre, l'intérêt le dictait assez clairement, non ce grand intérêt général dont nous avons parlé, mais ces nécessités impérieuses dans lesquelles se trouvait en ce moment l'église du Puy. En effet, deux mois au plus avant la mort de Chalancon, un tremblement de terre avait endommagé deux coupoles de Notre-Dame et avait entièrement abattu le dôme de la chapelle de Saint-Jean-des-Fonts-Baptismaux. Le palais épiscopal, depuis longtemps abandonné pour la résidence d'Espaly, était en ruine; de grandes réparations projetées, soit dans le cloître du chapitre, dans les églises, dans les monastères du diocèse, soit dans la ville, étaient ajournées faute de ressources et de crédit. Il n'y avait qu'un homme riche, influent, qui pouvait satisfaire à tant de pressantes exigences; et cet homme était Jean de Bourbon. Ce fut précisément celui que l'on choisit.

Jean de Bourbon avait été voué dès son jeune âge à l'état ecclésiastique; toutefois, comme sa naissance se trouvait entachée de bâtardise, ce qui était un empêchement radical pour devenir prêtre, et à plus forte raison pour être admis aux dignités de l'Eglise, le roi de Sicile, son ami, obtint en sa faveur du pape Eugène IV des lettres de dispenses. — Il entra en 1438 profès dans le monastère de Saint-André-lès-Avignon, de l'ordre des Bénédictins, et il ne tarda guère à être nommé abbé. Il était encore dans cette maison qu'il gouvernait avec une grande sagesse, quand il reçut, vers les derniers jours de décembre 1443, une députation de cinq chanoines de Notre-Dame du Puy, chargée de lui annoncer son élévation à l'épiscopat. Jean de Bourbon remercia les délégués avec l'effusion de cœur la plus vive, leur dit qu'il était heureux d'accepter une crosse que lui attribuaient de si dignes suffrages; et, après les avoir priés de porter au chapitre réuni l'expression de sa gratitude, il désigna le sieur de Ravissac, un des cinq chanoines, pour prendre en son nom possession immédiate du siége épiscopal.

Ce fut le 2 janvier 1444 que le chanoine Jean de Ravissac accomplit la mission qui lui avait été donnée. Plus de dix mois se passèrent avant que Jean de Bourbon pût venir en personne

dans son évêché. Enfin, le 29 octobre, jour fixé pour son entrée solennelle, tout fut disposé afin de le recevoir suivant la forme prescrite et traditionnellement observée. Plusieurs abbés et chanoines, la noblesse, la magistrature, les consuls, les bourgeois et le menu peuple de la cité se rendirent en foule à sa rencontre jusqu'à l'oratoire du Collet, qui est, ainsi que chacun sait, à une lieue du Puy. Là, le prélat entendit les premiers compliments; puis il reprit sa route et fut triomphalement escorté jusqu'à la porte des Farges. A cet endroit, il s'arrêta quelques minutes, descendit de cheval, fut de nouveau complimenté par les diverses corporations, et entra en ville à pied. Le temps était magnifique; les habitants avaient tendu de riches tapisseries sur les murailles des maisons, et, de distance en distance, des guirlandes de feuillages, des emblèmes, des inscriptions élogieuses étaient jetés d'une fenêtre à l'autre à travers l'espace. On avait eu le soin de répandre du sable fin dans toutes les rues que devait traverser le cortége, et la multitude impatiente manifestait par de bruyantes acclamations son respect et sa joie.

Quand Jean de Bourbon fut arrivé à l'endroit où se réunissent les rues des Farges, de Raphaël et de Grangevieille, il entra dans une maison pour prendre ses ornements pontificaux. Lorsqu'il sortit,

il trouva la rue barrée dans toute sa largeur par un banc recouvert d'un tapis sur lequel étaient placés le *doyen*, le *prévost*, l'*abbé de la collégiale de Saint-Vosy*, et le chanoine *syndic* de la cathédrale. Derrière eux, debout, étaient venus se ranger les autres membres du chapitre et ceux de l'université, tous revêtus de chappes en draps d'or, d'argent ou de soie. — A l'approche de Monseigneur, l'assistance lui fit les respectueuses salutations prescrites par l'ancien cérémonial. Après cela, le doyen prit des mains du diacre qui était à ses côtés le livre des Evangiles, le donna à baiser au révérendissime prélat, lui rappela que depuis longues années les seigneurs évêques ses prédécesseurs avaient, à leur réception, juré à la place même où il était, *qu'en entrant dans l'église cathédrale, avant de s'approcher du maître-autel, ils se rendraient dans la salle basse du chapitre, pour y prêter le serment de toute ancienneté accoutumé*, et il le pria humblement de vouloir, à son tour, promettre et jurer la même chose. — A cette demande, Jean de Bourbon fit un signe d'assentiment, étendit la main droite sur le *texto*, ou livre des Evangiles, et jura qu'aussitôt entré dans l'église, avant de s'approcher du grand autel, il se rendrait immédiatement dans la salle basse du chapitre, pour y prêter le même serment que ses pré-

décesseurs : paroles dont le doyen requit acte sans désemparer. — Le banc fut de suite enlevé, et l'évêque, accompagné de tout son clergé, continua processionnellement sa marche vers l'église, en montant par la rue des *Grazes*. — Dès qu'il fut au sommet et qu'il eut atteint l'angle de la ruelle qu'on nomme *la Traverse*, il trouva une seconde fois le passage fermé dans toute sa largeur par un banc, recouvert comme l'autre d'un tapis, et comme l'autre occupé par le doyen, le prévost, l'abbé de Saint-Vosy, le syndic et les chanoines. Là se renouvela, avec les mêmes formules, le serment qui venait d'être prêté, et dont acte fut également requis. — Cette barrière enlevée, la procession poursuivit son cours, monta les premiers degrés, arriva au portail de l'église, et s'arrêta sur le seuil où fut une troisième fois répétée la promesse sacramentelle. Enfin, la porte s'ouvrit, la procession entra dans le sanctuaire; mais au lieu de se diriger du côté de l'autel, elle s'en alla directement, ainsi qu'il avait été dit, dans la salle du chapitre.

Quand tout le monde fut entré, et que chacun eut gagné la place que son rang lui assignait, le doyen s'approcha de l'évêque, le priant de prêter le serment pour lequel il s'était trois fois engagé ; et il présenta aussitôt au prélat un vieux livre en parchemin, conservé soigneusement dans le trésor du

chapitre, et qu'on appelait *in canulis* ou *catenulis*. Jean de Bourbon prit le livre, le remit entre les mains d'un de Messieurs faisant fonctions de secrétaire, et le pria de lire, mot à mot, à haute et intelligible voix, le serment qui lui était demandé et qui y était tout au long transcrit. — Le chanoine se plaça devant l'évêque et lut (1). — Puis, le révérendissime prélat mit ses deux mains sur le *texto*, ou livre des Evangiles, que de nouveau lui présenta le doyen, au nom du chapitre, et promit de rester toujours fidèle au serment dont il venait d'être donné lecture. — Cela fait, l'évêque, le doyen, le prévost, l'abbé, le syndic et les chanoines sortirent de la salle capitulaire, pour se rendre processionnellement dans le chœur de la cathédrale, où Jean de Bourbon, à genoux sur un prie-dieu placé en face de l'autel, entonna le *Te Deum*, que chantèrent tous les prêtres et tous les fidèles présents. La cérémonie fut ensuite achevée par la bénédiction épiscopale que Monseigneur vint donner à l'assistance du haut de la chaire épiscopale. — Ajoutons qu'au moment où la foule sortait de l'église, les officiers de l'évêque, placés le long des marches du grand escalier, jetèrent de l'argent au peuple

(1) Voir le texte de ce serment, tom. II, p. 293 *(Notre-Dame du Puy)*.

en signe de largesses, suivant l'ancien usage. Le procès-verbal du notaire, que nous avons presque littéralement transcrit, dit encore que, durant le cours de cette longue et imposante cérémonie, toutes les cloches des paroisses, des chapelles et des couvents de la ville ne cessèrent de sonner, afin que ce qui se passait fût bien public et que personne ne pût en aucune occasion prétexter d'ignorance.

Nous avons déjà rappelé qu'au nombre des privilèges accordés aux évêques du Puy, existait celui de porter le *pallium*, décoration spécialement attribuée aux seuls archevêques. Toutefois, cette faveur exceptionnelle avait besoin d'être renouvelée à chaque épiscopat; et, comme les désordres survenus dans l'Eglise à l'occasion du schisme empêchèrent les successeurs d'Etienne de Mercœur de faire les diligences nécessaires, que peut-être même plusieurs n'attachaient pas un grand prix aux bandelettes de laine blanche venues d'Avignon sans avoir touché le tombeau des saints Apôtres, il arriva que la pieuse prérogative était tombée en abandon.—Mais depuis que le schisme ne désolait plus la chrétienté, depuis que le souverain pontife était rentré dans Rome, les membres du chapitre de Notre-Dame du Puy, jaloux de faire revivre le témoignage séculaire de la vénération de plusieurs papes pour leur antique basilique, crurent l'occasion favora-

ble, et adressèrent une requête à Jean de Bourbon, la veille même de son entrée solennelle, afin qu'il se pourvût auprès du Saint-Père. L'évêque ne perdit pas de temps. A peine installé, il envoya trois chanoines à Rome pour y porter sa supplique et pour l'appuyer au besoin du récit des grandeurs du sanctuaire du mont Anis. Le pape fit droit, sans tarder, à cette juste demande ; et le mois de février n'était pas terminé, que les délégués rentraient au Puy, apportant le précieux *pallium* ; ce qui permit au prélat de célébrer les fêtes de Pâques suivantes, revêtu des augustes insignes. — Le chroniqueur raconte que le duc Charles de Bourbon voulut assister à cette espèce d'investiture. Il vint voir son frère, passa la semaine sainte et la semaine de Pâques auprès de lui ; puis, quand il eut achevé ses dévotions à la miraculeuse image de Notre-Dame, il lui fit hommage, avant de s'éloigner, d'une magnifique chapelle ornée d'émail, qu'on déposa en son nom dans le trésor de l'église.

Ce que le chapitre avait voulu en déférant la mitre à Jean de Bourbon, c'était, nous l'avons dit, de placer au gouvernail de l'église du Puy un homme dont la fortune et l'influence fussent assez considérables pour protéger, pour servir ses intérêts. La générosité du nouveau prélat dépassa toutes les espérances. A peine installé, il fit réparer à grands

frais les voûtes de la cathédrale et celles de Saint-Jean-des-Fonts-Baptismaux ; il restaura entièrement l'ancien palais épiscopal, depuis longtemps délaissé par ses prédécesseurs pour le manoir d'Espaly ; il acheva cette forteresse si pittoresquement assise ; éleva le donjon d'Yssengeaux ; bâtit la grosse tour de Monistrol ; érigea en collégiale la paroisse de Retournac ; construisit en face de sa ville épiscopale, sur le mamelon de Roche-Arnaud et sur un terrain appelé *Pape Lingue* (Papæ Lingua), un petit castel qu'on voit encore aujourd'hui, fort changé de forme sans doute, mais qui, après tant de siècles, retrouve en quelque sorte sa primitive destination, puisqu'il fut jadis offert à l'église par la piété de quelques fidèles, et qu'il est maintenant consacré, par un digne successeur du grand évêque, à servir de refuge aux pauvres orphelins que la charité enlève à la misère et au mal. — Jean de Bourbon fit ces choses comme par enchantement. Sa bonté était intarissable, son ardeur était sans bornes. Par ses ordres, on s'était mis à l'œuvre sur tous les points de son diocèse à la fois ; et c'est bien avec raison que nos historiographes, justement louangeurs, célèbrent sa magnificence (1). Il

(1) Jean de Bourbon aimait surtout la pompe et l'éclat dans les cérémonies religieuses. Voici comment le frère Théodore

avait juré de conserver intact le trésor de son église, et bientôt ce trésor fut considérablement enrichi par ses soins de joyaux, de vases somptueux, de croix, de reliquaires en orfévrerie, de chapes, de chasubles en riches étoffes, de tapisseries (1) et d'autres ornements précieux.

décrit la procession que cet évêque fit faire, à la demande de Louis XI, pour obtenir, par Notre-Dame du Puy, que le ciel accordât un héritier masculin au roi, qui n'avait que des filles. (Voir pour la date et l'indication de ce fait, la page 315 de cet ouvrage.)

« Ce fut à la fête de la Dédicace que Jean de Bourbon exé» cuta le commandement du Roi, après avoir invité les sei» gneurs des provinces voisines, et s'être pourvu des plus » beaux meubles des châteaux de Thiers et de Clermont, qu'il » employa aux reposoirs ou à tendre les rues. La marche » commença par 100 de ses domestiques ou de ceux du duc de » Bourbon, avec de gros flambeaux garnis de leurs armes ; » et comme il n'y avoit ni corps, ni personne qualifiée qui » n'en fissent porter une certaine quantité, il ne s'en compta » pas moins de 1,000, sans les lumières du clergé et de la » commune. Deux chanoines, les vicomtes de Polignac et » d'Allègre, soutenaient le brancard de drap d'or où l'on » avait placé la sainte image..., etc. » — Frère THÉODORE (*Hist. de N.-D. du Puy*, liv. III, ch. XV).

(1) La grande et belle tapisserie qui recouvrait les murailles de la salle des états avait été spécialement commandée par Jean de Bourbon. Ses armes sont représentées sur plusieurs points de cette œuvre considérable, surtout pour le

Vers la fin de 1446, Jean de Bourbon quitta son diocèse pour aller, en compagnie de Brémont, sire de la Volte et de Chasteaumorant, de Jacques de Chabannes, chevalier, sire de Montaigu et de la Palice, et de maître Pierre Carmonne, licencié-ez-lois, demander à Charles VII la main de sa troisième fille, *Jeanne de France*, en faveur de l'aîné de ses neveux, le comte de Clermont. Le roi, qui avait su apprécier les qualités de l'héritier de Bourbon, accueillit favorablement les propositions qui lui furent faites, quoique sa fille se trouvât alors extrêmement jeune. — Le contrat de mariage fut passé au château de Montilz-lez-Tours, l'une des résidences favorites de Charles VII, le 23 décembre, et fut célébré le 26 dans la capitale de la Touraine, « avec une pompe, dit l'historien du » Bourbonnais, et une solennité dignes de la for» tune d'un monarque auquel alors aucun prince » de l'Europe n'avait pu disputer le premier » rang (1). »

C'est au retour de ces fêtes, c'est-à-dire au com-

temps où elle fut exécutée. — Cette tapisserie, probablement destinée à la décoration de la chambre royale, figure une suite indéfinie de fleurs de lis tissées en jaune, et disposées en champ à côté les unes des autres, sur un fond bleu.

(1) Voir au tome II, page 152, de l'*Ancien Bourbonnais*,

mencement de l'année 1447, qu'un des historiographes des évêques du Puy place un fait qu'il importe de rapporter et de rectifier ici ; nous voulons parler de l'élection de Jean de Bourbon à l'archevêché de Lyon. « A peine était-il de retour, dit » frère Théodore, qu'il fut nommé à l'archevêché » de Lyon par la principale partie du clergé ; mais » sur l'appel que le reste interjeta à Rome, il céda » son droit au troisième de ses neveux qui n'avait » que neuf ans, à quoi Eugène consentit, moyen- » nant que lui et un autre évêque administrassent » jusqu'à ce que le sujet fût en âge. » — Les choses ne se passèrent pas ainsi. En 1443, quelques mois avant l'avènement de notre évêque au siége du Puy, le clergé métropolitain de Lyon s'était assemblé pour nommer un archevêque, et le scrutin secret désigna *Jean, bâtard de Bourbon, abbé de Saint-André*, comme successeur de Louis de Châlons, décédé. Mais, avant même que cette élection ne fût proclamée, la partie dissidente du chapitre s'émut, parce que les chanoines, dit Paradin, en vertu de l'antipathie qui a toujours existé entre le clergé régulier et le clergé séculier, *étoient mal contents de ce qu'on leur vouloit bailler un moine.*

le contrat de mariage de Jean de Bourbon, deuxième du nom, avec Jeanne de France.

C'est pourquoi une protestation fut immédiatement signée et expédiée en cour de Rome. — L'abbé de Saint-André comprit de suite la véritable cause de cette répulsion. Ne doutant pas que, si l'orgueil des chanoines-comtes s'était senti blessé de ce qu'un bâtard était donné pour chef à l'église primatiale des Gaules, il serait au contraire singulièrement flatté d'avoir pour archevêque un des héritiers légitimes de la première maison de France, quels que fussent du reste les droits, l'âge et les mérites du prélat désigné, il se hâta, avant toute décision canonique, de renoncer à ses prétentions en faveur du troisième de ses neveux, Charles de Bourbon. Celui-ci n'était âgé que de neuf ans, et cependant depuis 1440, c'est-à-dire depuis l'âge de cinq ans, il était revêtu de la qualité de chanoine de Lyon. — Un pareil choix aurait dû trouver une résistance plus vive encore; toutefois, l'abbé de Saint-André ne s'était pas trompé, la désignation qu'il fit de son neveu fut agréée.

Ce fut sur ces entrefaites que les chanoines du Puy, moins scrupuleux à l'endroit de la naissance, mais plus sages, mais plus respectueux de la crosse et de la mitre que leurs confrères du Lyonnais, choisirent pour leur premier pasteur ce même Jean de Bourbon. Ils n'ignoraient pas la barre qui croisait son écusson, cependant ils n'hésitèrent pas à

préférér à un prélat de plus pure origine le frère de Guy et de Villandrado, le moine déjà grand par sa sagesse, son intelligence et la fermeté de son caractère (1). — Dans le cours de la même année 1443, le Saint-Père ratifia l'élection de l'archevêque-enfant, et désigna pour administrer son diocèse pendant sa minorité l'évêque du Puy, son oncle. Les choses allèrent ainsi jusqu'en 1446, temps fixé pour l'installation solennelle de Charles de Bour-

(1) Nous avons rappelé plus haut que cinq chanoines furent expédiés immédiatement à Avignon pour porter à Jean de Bourbon la nouvelle de son élection au siége du Puy ; mais ce que nous n'avons pas dit, et qu'il importe de faire connaître, comme un détail de mœurs très-précieux à recueillir, ce sont les sacrifices que le chapitre, à ce qu'il paraît peu fortuné, fut obligé de s'imposer pour pourvoir dignement aux frais de cette ambassade. « Les délégués, dit le chroniqueur » Médicis, dans l'inventaire qu'il donne des trésors de la ca- » thédrale, furent contraints d'emprumpter à Avignon, de » messire Guillaume de Chapteuil, chanoine de Saint-Didier » audit Avignon, la somme de 88 moutons d'or, et s'en obli- » gèrent. Et pourceque cette somme ne lui fut pas remboursée » dans le temps convenu, le dit Chapteuil les fit excommu- » nier ; et leur coûta cet accessoire 30 moutons d'or. Tant » pour ce, que pour la somme principale, fut engagée une » crosse et quelques bagues de l'église entre les mains dudit » de Rassac, et après six mois retirées par les membres du » chapitre. »

bon dans son archevêché (1). Cette cérémonie, à laquelle assistèrent les personnages les plus illustres, fut célébrée à une très-voisine distance du jour où Jean II épousa la fille du roi, et c'est peut-être à cause de ce rapprochement que le frère Théodore commet la confusion que nous avons dû signaler.

Dans le cours de l'année 1447, il y eut au Puy une convocation générale des pères Jacobins. Ils s'assemblèrent en chapitre dans cette ville pour arrêter de nouveaux statuts qu'il importait à l'ordre entier de discuter avec la plus sérieuse attention ; aussi se trouvèrent-ils réunis plus de dix-

(1) A cinq ans, Charles de Bourbon avait été reçu chanoine-comte de Lyon, et quatre ans plus tard on le fiançait à cette église primatiale, en lui conférant le titre d'archevêque. Il prenait possession de ce siége en 1446, âgé de 12 ans, vingt-quatre ans avant de recevoir les ordres sacrés, car il ne les reçut qu'en 1470. La suite répondit à de pareils débuts, et nous ne pensons pas qu'aucun personnage ecclésiastique ait cumulé plus de dignités et de bénéfices. Il était à la fois, quand il mourut : *cardinal, archevêque primat de Lyon, évêque de Clermont, abbé de Saint-Waast d'Arras, abbé d'Issoire, abbé de Grand-Mont, abbé de Menat, prieur de la Charité-sur-Loire, prieur de Souvigny, prieur de la Voûte, prieur de Saint-Pourçain, prieur de Sauxillange, prieur de l'Ile-Barbe, prieur de Saint-Rambert, etc...* Les droits utiles attachés à tous ces titres lui constituaient un revenu immense qu'il dépensait à mener joyeuse vie.

(*L'Ancienne Auvergne*, tom. II, p. 404.)

huit cents. Louis-Armand de Chalancon, vicomte de Polignac, se chargea non-seulement de les tous nourrir pendant le temps de leur séjour, mais il fit remettre à chacun une somme de 7 sous 9 deniers, pour les défrayer, en partie du moins, des dépenses de leur route (1). De son côté, l'évêque se montra fort généreux à leur égard. Il les avait en quelque sorte appelés chez lui, il les protégea, pourvut à leur logement, ainsi qu'à tous les autres frais que leur présence avait pu occasionner, et ne les laissa pas non plus s'éloigner sans joindre à l'offrande du vicomte un secours plus ou moins considérable, selon les besoins de chaque religieux.

Les années qui suivirent trouvèrent dans Jean de Bourbon le zèle le plus soutenu à protéger les intérêts confiés à sa paternelle sollicitude. Il avait dans l'âme beaucoup de charité unie à beaucoup de grandeur, et l'on rencontrait toujours en tous ses actes le prince magnifique en même temps que

(1) L'an mil quatre cent quarante-sept, au mois de may, fût célébré un chapitre général des frères Prêcheurs, en l'église et couvent du Puy, et ce, soubz maistre Bartholomy Tereri, leur général. Là, ou en la procession par eulx faite ainsi qu'est de bonne coustume, furent nombrez 1800... En ce chapitre, furent ensemble quatre chapitres, à sçavoir est : de France, de Thoulouse, d'Aragon et de la Provence. *(Manuscrit de Médicis.)*

le pasteur dévoué. — Sans doute les agitations de la politique, nous l'avons vu en une autre partie de cette histoire, vinrent parfois troubler les travaux du noble évêque; mais pouvait-il en être autrement, et saurait-on faire un crime à Jean de Bourbon d'avoir voulu rester fidèle, envers et contre tous, à la bannière de sa famille? Cependant, à part quelques rares circonstances où le sang du duc son père et de son neveu le connétable lui faisait battre un peu trop vivement le cœur quand une offense pouvait l'atteindre, ce fut, pendant quarante années d'épiscopat, le modèle des plus rares vertus. Et tandis que le fastueux Charles, son neveu, scandalisait l'Eglise par ses déportements, lui, heureux de faire le bien, employait ses immenses revenus à réparer les édifices, à orner les sanctuaires, à secourir les infortunes. Il avait une foi profonde, et sa charité, plus encore que l'illustration de son nom, avait porté sa renommée au fond de tous les cloîtres. Aussi quand Odo, le saint abbé de Cluny, sentit venir sa dernière heure, il convoqua les moines du monastère, répéta devant eux l'éloge de l'évêque du Puy, et le leur désigna comme le plus digne de lui succéder. — La volonté du mourant fut une loi pour ses frères; dès qu'Odo eut fermé les yeux, les deux plus anciens de l'abbaye vinrent au Puy, comme jadis les cinq chanoines étaient

allés à Avignon, et lui offrirent, de la part des religieux, unanimes dans leurs suffrages, la crosse abbatiale. Jean de Bourbon, que cette dignité nouvelle ne devait enlever que quelques mois de l'année aux soins de son épiscopat, se rendit à Cluny aussitôt qu'il eut reçu de Rome les lettres confirmatives de son élection (1).

Le premier acte du vigilant prélat fut de convoquer une assemblée générale, afin de voir et de connaître tous les membres de cette immense compagnie. Bénédictin lui-même, ancien abbé, il avait étudié les statuts de l'ordre, et tenait à ce qu'ils fussent strictement pratiqués. Il le voulait d'autant plus énergiquement, qu'il savait que, dans plusieurs monastères, le relâchement était extrême. C'est pourquoi, il exigea désormais la sévère observance des règles, et désigna des visiteurs actifs, chargés de rétablir la discipline dans toutes les maisons soumises à son gouvernement. — Du reste, il se montra pour le moins aussi libéral vis-à-vis de la grande abbaye, qu'il l'avait été en faveur de sa cathédrale : « Il rebâtit jusqu'aux fondements, dit » frère Théodore, les galeries qui accompagnent » le corps de l'église qu'il accrut d'une somp» tueuse chapelle en la place d'un petit oratoire

(1) Voir, à la fin du livre huitième, la NOTE H.

***

» dédié à saint Eutrope (1); il fit couvrir d'ar-
» doises les quatre clochers qu'on y voit encore;
» il embellit et amplifia la maison abbatiale, aussi
» bien que la bibliothèque; et comme il eut ob-
» servé que le logement des étrangers était trop
» intérieur, il y pourvut par la construction d'un
» grand édifice hors des cloîtres. Sa libéralité ne
» s'arrêta pas aux seuls bâtiments, il y donna un
» ciboire enrichi de pierres précieuses, trois ca-
» lices, huit gros chandeliers et quatre encensoirs
» d'argent doré, les statues de saint Pierre et de
» saint Paul, du poids de cent dix marcs chacune,
» deux tapisseries pour le chœur et une pour la
» nef, deux cent soixante-douze pièces d'ornements
» tissus d'or ou rehaussés de broderies. »

Trois ans plus tard, l'évêque-abbé devenait prieur de Saint-Rambert en Forez, et voyait sa fortune, déjà considérable, singulièrement augmentée par l'addition de ce riche bénéfice. Certes, si Jean de Bourbon eut imité l'exemple de tant d'indignes prélats qui ne convoitaient les possessions ecclésiastiques que pour les dissiper à la cour dans une vie rien moins qu'austère, on se prendrait à déplorer que tant de biens, que tant de faveurs eussent été prodigués sur la même tête; mais ce qui n'était en géné-

(1) Voir, à la fin du livre huitième, la NOTE I.

ral que trop regrettable dans les habitudes de cette époque chez beaucoup de princes de l'Eglise, fut un bienfait entre les mains pieuses et libérales du noble prêtre. Administrateur du premier archevêché du royaume, évêque du Puy, comte du Velay, seigneur d'Argental et de plus de vingt châteaux, lieutenant-général du Languedoc, abbé de Cluny, prieur de Saint-Rambert, gouverneur du Forez et des pays limitrophes, etc., etc., Jean de Bourbon n'accepta point comme de lucratives sinécures ces dignités, ces hauts emplois que lui valurent son mérite et la prodigieuse faveur dont il jouissait. Il en exerça le plus grand nombre presque simultanément, et apporta à tous ces soins intelligents et paternels dont nous retrouvons encore, après bientôt quatre siècles, tant d'heureux souvenirs.

Nous avons rapidement indiqué ses travaux à Espaly, à Monistrol, au Puy, à Yssengeaux et à Cluny; ceux qu'il fit exécuter dans son prieuré ne furent pas, proportion gardée, moins importants (1). — Sur la fin de ses jours, de 1475 à 1485, il dut se fixer à Saint-Rambert, de préférence à toute autre de ses habitations. Non que cette localité eût pour lui plus de charmes que ses châteaux d'Espaly et de Monistrol; ce dernier endroit, au contraire, parut

(1) Voir, à la fin du livre huitième, la NOTE J.

toujours avoir ses prédilections. La température y était moins rigoureuse que dans les autres châtellenies de son évêché, et c'était dans la collégiale de cette ville que sa tendresse avait pieusement abrité le tombeau sans nom de celle qui lui donna la vie. Mais Jean de Bourbon, jaloux de surveiller, d'administrer par lui-même aussi longtemps que possible tous les gouvernements qui lui appartenaient, fut bien obligé d'asseoir sa principale résidence au point le plus central, d'autant plus que ses forces commençaient à trahir son courage, et que sa santé chancelante ne lui permettait pas d'agir avec autant d'activité que son cœur l'aurait voulu. Or, Saint-Rambert lui convenait merveilleusement : il était là dans le pays dont son neveu le duc Jean l'avait nommé gouverneur ; il se trouvait à peu près à égale distance de sa ville épiscopale et de son abbaye ; de telle sorte que, suivant l'utilité de sa présence, il se transportait dans la Bourgogne ou dans le Velay. — Les historiens sont unanimes pour proclamer le concours personnel que l'illustre prélat portait à toutes les œuvres, depuis la plus monumentale jusqu'à la plus modeste, qui s'accomplissaient en son nom. Aussi, quand sonna sa dernière heure, quand s'éteignit avec le flambeau de ses jours cette ardeur à répandre ses richesses en grandes et utiles choses, quoique depuis quelque temps les souffrances et les infir-

mités de l'âge l'eussent retenu éloigné des affaires, il se fit un deuil immense d'un bout à l'autre des pays soumis à sa juridiction. « Il fut la fleur de la » religion monastique, s'écrie le moine de Cluny, » il fut un excellent cultivateur de la vigne du Sei- » gneur, un homme doué de vertus spirituelles » vraiment angéliques, un modèle exemplaire de » conduite, un ministre digne de la société des » esprits célestes. En lui nul déguisement; sincère, » ferme, véridique, simple, il se montrait plein de » douceur dans son palais, d'économie dans ses » dépenses, de réserve dans sa parure, ainsi qu'il » convient à des serviteurs de Dieu. Toujours appli- » qué à l'oraison et aux divins mystères, il mena une » vie exempte d'oisiveté. Monastères, églises, hô- » pitaux, châteaux et leurs dépendances, tout res- » sentit sa bienfaisance, ou par des constructions » nouvelles, ou par d'utiles restaurations qui rele- » vèrent des bâtiments déjà tombés en ruines. »

Jean de Bourbon mourut à Saint-Rambert le 2 octobre 1485, après une longue maladie et déjà avancé en âge. Depuis quelque temps il avait ressenti les atteintes du mal qui devait le ravir à la terre; et, comme il était avant tout préoccupé de voir se maintenir avec la même exactitude les statuts disciplinaires qu'il avait eu tant de peine à rétablir dans les maisons monastiques soumises à sa juri-

diction, il s'était déchargé d'une partie de l'administration de son évêché sur *Pierre Odin*, chanoine de Notre-Dame du Puy, abbé de Saint-Vosy, et avait résigné en cour de Rome ses fonctions d'abbé de Cluny, en faveur de l'un de ses anciens religieux, Jacques d'Amboise, abbé de Jumièges et de Saint-Alyre, dont il connaissait les lumières et le zèle, toutefois, avec réserve pour lui-même, sa vie durant, du titre d'abbé, et de la direction suprême des affaires.

Le testament de ce grand évêque, car ce titre convient à Jean de Bourbon, fut digne des autres actes de sa vie. On y retrouve à la fois la vive expression de cette piété sincère qui le fit si respectable entre tous les religieux de son époque, et ces sentiments élevés et généreux qui lui conquirent une si considérable influence.—Le nombre des messes qu'il fonda est prodigieux; on ne l'évalue pas à moins de 30 par jour, c'est-à-dire à environ 11,000 par an. Il laissa à la cathédrale du Puy, indépendamment d'un grand nombre de vases précieux et de magnifiques ornements pris dans sa chapelle, une somme de 1,000 livres, et la donation de la seigneurie de Vissac qui lui appartenait en propre; le tout soumis à la seule obligation de célébrer à Notre-Dame, le 3 février, un office annuel. Il avait même offert de lui constituer une rente de 4,000 livres, si le cha-

pitre eut pu consentir à faire placer sa sépulture dans cette basilique ; mais il ne tarda pas à se convaincre que son désir, contraire aux plus anciennes traditions, était impraticable. L'église du Puy, en effet, est presque entièrement supportée par des voûtes sous lesquelles passent les fidèles pour y pénétrer, et il n'y a que le chœur, fondé sur la roche vive, qui ne soit pas comme le reste de l'édifice, en quelque sorte construit dans les airs. — Sa générosité n'oublia pas non plus le sanctuaire de Monistrol, et il assigna un revenu de 50 sestiers à cette collégiale, à la condition d'y chanter chaque jour une messe, fondée probablement pour le repos de l'âme de sa mère. — Pour lui, sa dernière volonté fut d'être enseveli au milieu des moines, ses frères, dans l'église abbatiale de Cluny. Il avait manifesté l'intention de voir ses restes revêtus de l'humble robe des Bénédictins ; il était entré ainsi dans la vie religieuse, il lui plut de descendre de même dans les ombres de son sépulcre. Cependant sa famille, fière de tout l'éclat que ce bâtard avait jeté sur le nom illustre de Bourbon, vint lui faire un deuil splendide, et voulut, par les témoignages solennels de sa profonde douleur, protester de son respect, de sa reconnaissance et de son amour. Elle ne pouvait effacer la tache de sa naissance, elle fit plus, elle mit en lumière la gloire de sa vie, la sainteté de sa mort.

Dès que la nouvelle du trépas de Jean de Bourbon eut été apportée dans sa ville épiscopale, le premier soin du chapitre fut de tout disposer afin de procéder sans délai à l'élection de son successeur. En conséquence, et conformément aux anciennes coutumes de l'église du Puy, l'avis officiel du décès du prélat fut notifié aux vingt-neuf électeurs, avec assignation à Notre-Dame, à jour et heure déterminés. — Le 7 décembre 1485, en effet, vingt-cinq chanoines sur vingt-neuf prenaient place dans la salle capitulaire, suivant leur rang d'ancienneté; ces vingt-cinq chanoines étaient les nobles, doctes et révérends Pères :

1° Pierre Odes, docteur en l'un et l'autre droit, abbé séculier de la collégiale de Saint-Vosy, administrateur spirituel pendant la vacance du siege;

2° Jean Perrin, docteur ez-lois, abbé séculier de Saint-Pierre-Latour;

3° Jean de Césac, trésorier;

4° Pierre Boyer, fordoyen moindre;

5° François Auraire, licencié ez-lois, official;

6° Guillaume de Montboissier, conseiller du Roi;

7° Nicolas Ayraud, bachelier ez-décrets;

8° Antoine de Foulhouse;

9° Gaspard Maurin;

10° Guillaume Du Lac;

11° Pierre de Villeneuve;

12° Hugues Seguin;

13° Jean Rocher;

14° Jean Morichon, bachelier ez-décrets;

15° Claude Iralhe;

16° Louis de Saint-Marcel;

17° Charles Daulhat;

18° Antoine Bavatat, bachelier et licencié ez-lois et ez-décrets;

19° Bonnet Raynaud;

20° Jean de Beulenc;

21° Antoine Brun, docteur ez-lois;

22° Pierre Eymerac;

23° Jean Girard;

24° Jean Huguet;

25° Michel de Cattellane.

Etaient absents : MM. JACQUES JAUGUET, ROBERT DE PELLES, ANTOINE EYMERAC et GABRIEL FRONTALHER.

Après qu'il eut été constaté, par procès-verbaux réguliers, que les plus strictes mesures avaient été prises pour que tous les chanoines de Notre-Dame du Puy, appelés à procédér au choix du nouvel évêque, pussent se trouver présents à l'assemblée ; après que le vénérable Grozabaud, chanoine de la collégiale de Saint-Vosy et secrétaire du chapitre, eut attesté que non-seulement une cédule avait été signifiée nominativement, mais que lui-même s'était transporté de sa personne au domicile de chacun de Messieurs, assistés de témoins, Pierre Odin, qui avait la première voix au chapitre, prit la parole. — Il commença son discours par quelques pieuses et utiles réflexions sur l'œuvre importante qui allait s'accomplir ; déclara que si, dans l'assemblée, il se trouvait quelqu'un qui fût excommunié, suspendu, interdit, ou sous le poids d'une condamnation quelconque, son devoir était de s'abstenir de voter, car son suffrage serait annulé quand, plus tard, son incapacité serait découverte ; puis il termina en demandant à l'assemblée quel était celui des trois modes d'élection qu'elle prétendait employer.

Il fut décidé qu'on procéderait par la voie du scrutin ; et aussitôt on désigna les RR. *Pierre Odin*, *François Auraire* et *Guillaume de Montboissier*

comme scrutateurs, avec pouvoir de scruter, publier, proclamer, en un mot d'accomplir toutes les opérations canoniques aux fins de la présente élection. —Ces désignations faites, les trois scrutateurs furent se placer dans un des angles de la salle, assistés de trois témoins et de deux notaires assermentés. Les témoins étaient : Gabriel Dalzon, Pierre Lamy, Guigon de Chanet, prêtres, clercs et choriers de l'église du Puy; les deux notaires étaient : Pierre de Chaumeil et Jérôme Solage.

Les chanoines Auraire et Montboissier commencèrent par recevoir le vote d'Odin, et l'adjurèrent, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, de désigner en son âme et conscience, devant Dieu, celui qu'il jugeait le plus utile, le plus nécessaire à l'église du Puy. Odin répondit : *Moi, Pierre Odin, prêtre, chanoine de la présente église, abbé de Saint-Vosy, je choisis et nomme pour évêque et pasteur de l'église du Puy le* R. P. PIERRE DE CHALANCON ; ce qui fut immédiatement écrit par les notaires, et signé par lui. — Ensuite, les deux chanoines Odin et Montboissier reçurent le vote d'Auraire, puis Odin et Auraire celui de Montboissier ; le tout dans la même forme. — Cela fait, chacun des autres chanoines vint à son tour, en présence des trois scrutateurs, des notaires et des témoins, et, interrogé conformément à la formule, répondit à voix basse : « Moi.... je choisis

» et nomme pour évêque et pasteur de l'église du
» Puy, le R. P. Pierre de Chalancon. » — Ce qu'il
signa.

Quand tous les votes furent recueillis et constatés par les scrutateurs, les notaires et les témoins, Pierre Odin prit la parole en ces termes : « Véné-
» rables pères, nous sommes vingt-cinq chanoines
» présents qui avons pris part à l'élection, et il ré-
» sulte du dépouillement auquel nous venons de
» procéder, que l'unanimité des suffrages a été dé-
» volue au R. P. PIERRE DE CHALANCON. L'élection est
» donc valable, quant au nombre ; elle ne saurait
» non plus être contestée, quant au mérite de celui
» qui en est l'objet : il descend de la noble et antique
» famille de nos barons, il est issu d'un mariage
» légitime, il est engagé dans les ordres sacrés, et il
» est aussi distingué par son savoir, sa connaissance
» profonde des saintes Ecritures, que par sa sagesse
» et ses bonnes mœurs. Ses vertus l'avaient désigné
» au choix du Saint-Père, comme pronotaire du
» Siége apostolique, et les qualités de justice, de
» piété que vous savez en lui et qui ont déterminé
» des hommes graves, prudents, modestes, incapa-
» bles de céder à aucuns sentiments en dehors du
» devoir, tels que vous êtes, prouvent que vous n'a-
» vez eu en vue dans cette élection ni la noblesse, ni
» les autres avantages matériels de celui que vous

» avez choisi. » Puis, après avoir pris l'avis de l'assemblée, il fit la proclamation suivante :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » Ainsi soit-il.

» Le siège de l'église du Puy étant vacant, par » suite de la mort de notre père en Jésus-Christ, » Jean de Bourbon, les membres du chapitre, pré» sents le septième jour du mois de décembre, jour » fixé à tous ceux qui devaient, le voulant et le pou» vant, se rendre à la convocation ; — après qu'il » eut été décidé que l'élection aurait lieu par la voie » du scrutin, et qu'elle se fut ainsi accomplie, l'una» nimité des suffrages s'est portée sur le R. P. Pierre » de Chalancon, pronotaire du Siége apostolique et » grand archidiacre de l'église de Rhodez, homme » sage, discret, savant, également recommandable » par ses mœurs et ses vertus, reçu dans les ordres » sacrés, issu de noble famille, procréé en légitime » mariage... En conséquence, moi, Pierre Odin, » docteur en l'un et l'autre droit, chanoine de la » sainte église du Puy, abbé séculier de Saint-Vosy, » en mon nom particulier et au nom de tout le cha» pitre, en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés » par lui, après avoir invoqué les lumières de l'Es» prit-Saint, je proclame PIERRE DE CHALANCON évê» que et pasteur de l'église du Puy. »

Immédiatement après cette proclamation, le cha-

pitre se rendit processionnellement dans le chœur de Notre-Dame, et y chanta le *Te Deum laudamus;* puis le vénérable Antoine Brun, chanoine, docteur ès-décrets, monta en chaire et publia, en présence du clergé et du peuple, tous les actes que nous venons d'indiquer sommairement et qui constataient d'une manière irréfragable l'élévation de Pierre de Chalancon à l'épiscopat du Puy. — Un pareil choix semblait ne devoir rencontrer aucun obstacle; il donnait satisfaction à toutes les exigences, puisqu'il portait sur un dignitaire de l'Eglise, en même temps que sur un des premiers gentilshommes de la province, et qu'il élevait aux honneurs de la crosse le neveu de l'ancien évêque Guillaume de Chalancon, de mémoire vénérée. C'est pourquoi le nouvel élu, qui ne doutait pas de la ratification royale, se mit en quelque sorte en possession de l'évêché, agissant comme s'il ne lui restait plus à accomplir que de simples formalités accessoires. Cependant il n'en fut point ainsi; et tandis que le clergé velavien saluait son chef dans la personne de Pierre de Chalancon, le roi en nommait un autre. — Il arriva, en effet, qu'au moment où la vacance de ce siége fut connue, Godefroy de Pompadour, évêque de Périgueux, était en instance à Rome et à Paris, comme l'avait été jadis Pierre de Castanet, un de ses prédécesseurs, afin de quitter cet évêché. De telle sorte que Char-

les VIII, sans se préoccuper davantage de ce qu'avaient pu ou de ce que pourraient faire les chanoines du Puy, d'accord avec le pape Innocent VIII, qui expédia des bulles de translation dans le courant de mai 1486, reçut le serment de Godefroy et l'envoya au Puy.

Cet acte d'autorité, à l'encontre de l'élection capitulaire solennellement proclamée, blessa profondément le chapitre; et quoique les chroniqueurs soient très-discrets sur ce qui se passa à cette occasion, il n'en est pas moins vrai qu'il se manifesta plusieurs tentatives de résistance, indiquées dans la *Gallia christiana* par ces expressions appliquées à Godefroy de Pompadour : *Attamen ei plurimas lites movit* PETRUS DE CHALANCON, *pronotarius apostolicus, electus Anicii episcopus, quarum actus adservantur in archivo castri de Volta Podemniaci.* — Quoi qu'il en soit, le nouvel évêque fit son entrée au Puy le 28 septembre 1486, conformément au cérémonial accoutumé. La haute position de ce prélat, qu'on savait du reste ne devoir occuper le siége en personne que très-rarement, contribua à calmer le mécontentement que sa nomination avait fait naître. Godefroy de Pompadour était grand-aumônier de France, par conséquent retenu à la cour presque toute l'année, ce fut même cette circonstance qui détermina le Saint-Père à désigner

le chanoine *Jean de Pressuris*, surnommé *de Beulenc*, un des électeurs de Chalancon, depuis nommé évêque de Troyes *in partibus*, comme coadjuteur de l'évêché du Puy.

Nous avons dit ailleurs quelles furent les mésaventures politiques de l'ami du duc d'Orléans; nous avons également fait connaître les principaux événements dont son épiscopat, de près de vingt-huit années, fut témoin; il ne nous reste qu'à rappeler les détails curieux d'un Jubilé qui fut célébré dans son diocèse en 1502, et auquel il voulut présider en personne.

Il y avait eu, deux ans auparavant, un Jubilé universel, et l'on supposait que celui du Puy attirerait, à cause de cela, beaucoup moins de monde que du temps de l'évêque de l'Estrange; néanmoins, pour éviter les malheurs survenus en 1407 et en 1418, Godefroy se rendit dans sa ville métropolitaine un mois à l'avance, et présida l'assemblée municipale où fut prise la délibération suivante:

I. — Les experts visiteront les bâtiments, afin de faire réparer ceux qui menacent ruine, aux dépens des propriétaires de ces bâtiments. On fera soigneusement visiter les pavés, et on réparera ceux qui seront brisés, afin qu'il n'arrive pas d'accidents.

II. — Les boulangers devront cuire huit à neuf cents sestiers de farine, et les consuls s'engageront à faire vendre ou à prendre ce qui pourrait demeurer dans les boutiques. —

D'un autre côté, et pour qu'il n'y ait pas encombrement dans les boulangeries et dans les fours, les bourgeois de la ville seront tenus d'avoir chez eux, à partir du 5 mars, toute leur provision de pain jusqu'à Pâques.

III. — Chacun sera tenu de faire nettoyer ses cheminées, et de garder du feu pendant la semaine sainte.

IV. — Du mardi au dimanche, chaque habitant sera obligé d'avoir une lanterne allumée toutes les nuits au-dessus de la porte de sa maison.

V. — Enfin, on devra aposter aux portes de la ville des commis chargés de désarmer toutes les personnes étrangères qui entreront, excepté les gentilshommes, auxquels on laissera leur épée. — On formera des compagnies qui assureront la tranquillité publique, en faisant, sur tous les points, des gardes et des rondes multipliées.

Ces résolutions définitivement arrêtées, les magistrats consulaires se mirent aussitôt en mesure d'en réaliser l'exécution, et l'évêque, après s'être assuré de trois mille confesseurs, veilla attentivement à ce que rien ne manquât pour recevoir dignement les personnages considérables que le saint pardon appelait toujours dans ces contrées. « L'abord, contre » la croyance qu'on avait, dit frère Théodore, » commença dès le jour des Palmes, et continua » d'une façon si peu commune, que les blés et le » vignoble furent gâtés au long des chemins, de » quatre à cinq toises de large. On aurait dit que » l'Italie, l'Espagne et l'Angleterre s'étaient épui-

» sées d'habitants, et il s'y trouva même une quan-
» tité de familles grecques. — Depuis les Vêpres
» de jeudi jusqu'aux Complies du lendemain, qui
» fermèrent l'Indulgence, les rues furent toujours
» pleines de gens qui tenoient leurs bâtons haussés
» avec des enseignes pour se reconnaître; et la
» chaleur qu'ils souffroient de la presse continuelle
» étoit si grande, qu'elle les contraignoit de sup-
» plier ceux qu'ils voyoient aux fenêtres de leur
» verser de l'eau sur la tête, ce que les meilleures
» maisons faisoient la charité d'accompagner de
» quelques fruits pour les désaltérer. — Il s'en
» manqua de beaucoup que les provisions eussent
» de quoi suffire ; en sorte que la cherté se rendit
» excessive ; et comme il n'étoit pas possible
» qu'une foule de si longue durée ne coutât la vie à
» plusieurs personnes, il s'en étouffa 95 ; et 17 fu-
» rent accablées sous l'écroulement d'une muraille.
» L'on rencontra parmi les corps une femme en-
» ceinte que, par un miracle qu'il ne faut attribuer
» qu'à celle qu'elle était venue honorer, les chi-
» rurgiens ouvrirent assez à temps pour pouvoir
» baptiser son enfant, bien qu'il fût loin du terme. »

Ce fut toujours une circonstance bien regrettable dans l'intérêt du pays, que l'absence si longtemps prolongée du chef du diocèse, surtout à l'époque où ce chef, riche et puissant, répandait autour de lui,

en travaux de toutes sortes, en actes de piété et de bienfaisance, ces énormes revenus qui coûtaient à produire tant de sueurs, tant de fatigues!... Quand un prélat, libéral comme le dernier, chevauchait sur les terres de son évêché, visitant villes, bourgades et hameaux, c'était, pour bien des malheureux, la Providence qui semait la vie sur ses pas, et le nom du bienfaiteur était gravé dans l'âme attendrie des pauvres, avant d'aller s'inscrire sur le fronton des monuments. Mais lorsque le pasteur fuyait le troupeau, tout devenait mortellement triste, souffrant, misérable, dans le bercail abandonné. La terre avait produit à grand'peine les moissons, et les gerbes avares ne laissaient plus tomber quelques grains pour les semences prochaines. — Qui pouvait se plaindre? Qui ne se réjouissait pas, au contraire, sur les possessions épiscopales et abbatiales du Velay et de Cluny, des biens immenses du généreux Bourbon? Sa main droite ne rendait-elle pas avec profusion les richesses que sa main gauche ne prenait pas même le temps de saisir? — Mais quand, le 10 mai 1514, on apprit, par le glas funèbre des cloches de Notre-Dame, que Monseigneur Godefroy de Pompadour venait de rendre l'âme, et que ses restes mortels avaient été transportés dans l'église d'Arnac, où il avait construit et doté quatre chapelles, qui le pleura dans le Velay? et à quoi servit aux habitants

de ces montagnes que celui qui fut près de trente ans leur évêque, qu'ils connurent à peine, eût été de son vivant: *grand-chantre et vicaire-général d'Evreux, archidiacre de Viviers, évêque d'Angoulême, abbé de Saint-Amand-de-Boisse et de Chancelade, prévôt d'Arnac, prieur de Saint-Cyprien, de Sarlat et de Celle, prévôt et chanoine de Lyon, évêque de Périgueux, seigneur de plus de vingt châtellenies, membre des conseils de Louis XI, de Charles VIII et de Louis XII, président de la cour suprême des subsides, président de la chambre des comptes, évêque du Puy, comte du Velay, etc., etc., etc.?*

NOTES DU LIVRE HUITIÈME

NOTE A (*Page* 328)

Médicis ignore ou feint d'ignorer que le roi avait été entraîné du côté des ennemis du dauphin. Connaissant la faiblesse d'esprit de Charles VI, il aurait pu, sans blesser aucune de ses sympathies, mettre sur le compte de la folie les actes rigoureux que l'on arrachait au père contre le fils ; — et cependant il ne sépare ni leur cause ni leurs intérêts ; il sait que ses compatriotes sont dévoués à la bannière du dauphin, et il ne veut pas admettre que cette bannière, qui est celle de France, ne soit pas celle du roi, du bon Charles-le-Bienaimé, qu'ils affectionnent aussi. « Le 14 septembre 1421, dit-il,
» l'image de Notre-Dame fut portée en procession, afin qu'il
» plût à Dieu donner la victoire au *Roi et au Dauphin*. Et la
» portarent en moult noble ordre à la porte Saint-Robert, et
» la mirent *regardant vers France*, et d'illec fut portée.....
» au fort de la dite sainte église où elle demeura l'espace de
» deux heures. Là, fut dict un beau sermon par messire Bean-
» chot, et plusieurs gens, casi tout le populaire plouroit à

» chaudes larmes, devant ce dévot image, lesquels deman-
» doient affectueusement à la Vierge Marie qu'elle impetrast
» paix et concorde au royaume de France. » (MÉDICIS, *Manuscrit.*)

NOTE B (*Page* 330)

Ce fait, de la présence de Charles VII à Espaly, au moment où la mort de son père lui fut annoncée, semblait un point historique généralement admis et pour ainsi dire en dehors de toute controverse. A l'exception d'un très-petit nombre d'écrivains, parmi lesquels nous citerons M. de Barante et M. Louis Raynal, dans son histoire du Berry, tous ceux qui ont eu à rappeler cette circonstance l'ont fait à peu près dans les mêmes termes. En remontant depuis Arnaud jusqu'au père de Gissey, l'affirmation est précise. Toutefois, quelque forte autorité que le temps et tant d'historiens compilateurs les uns des autres puissent donner à cette assertion, il est indispensable d'en vérifier ici l'exactitude, surtout en présence de documents plus affirmatifs, plus authentiques que tous ceux qui ont été produits jusqu'à ce jour.

Disons d'abord que le premier qui parle de la proclamation de la royauté de Charles VII au château d'Espaly, est le chroniqueur *Monstrelet ;* on ne saurait d'ailleurs remonter à une source plus prochaine de l'événement, à un historien plus généralement connu. — Personne n'ignore qu'Enguerrant de Monstrelet était le contemporain de Charles VII, et qu'il écrivait les faits et gestes de ce prince au fur et à mesure que la publicité les apportait jusqu'à lui. Voilà donc, sans aucun doute, une autorité grave ; aussi la voyons-nous successive-

ment invoquée avec une aveugle confiance par *Dutillet,* par le père *Odo de Gissey*, par *Sismondi,* en un mot par presque toutes les générations d'historiographes. Rien de plus naturel. — Cependant il faut convenir que si Monstrelet, habitant de Cambray, ville située à une distance énorme des lieux où les événements qu'il raconte se sont accomplis, n'écrivait en quelque sorte que d'après la rumeur publique et plusieurs années après les faits, si Monstrelet, disons-nous, a commis une erreur, tous ceux qui ont parlé d'après lui, c'est-à-dire tous les propagateurs de la même version, se sont également trompés. Ceci est incontestable.

Or, pour démontrer que le chroniqueur du XV[e] siècle ne s'était pas suffisamment préoccupé, non du fait quant à ses détails, mais du lieu où ce fait s'était passé, nous ne lui opposerons rien moins qu'un acte très-officiel et très-authentique émanant de Charles VII lui-même. Cet acte est une lettre adressée par ce prince aux habitants de Mehun-sur-Yèvre, huit ans après son avènement à la couronne, lettre lue et enregistrée au parlement, en 1439, lettre que dès lors personne ne peut révoquer en doute, et qui contient une déclaration positivement contraire à celle de Monstrelet.

Le roi rappelle ses motifs de prédilection pour sa résidence de Mehun, qui était celle de son oncle Jean I[er], duc de Berry, et il dit : « Nous aussi, depuis nostre issue et partement de » nostre ville de Paris, y aions plus que autre part d'içelle » nostre duché et seigneurie habité et fréquenté, et AU TEMPS » DE NOSTRE ADVENEMENT A LA COURONNE ET SUCCESSION » DE NOSTRE ROYAUME ET SEIGNEURIE, Y FAISIONS RÉSIDENCE, ET Y FEISME FAIRE LE SOLEMNEL SERVICE DES » OBSÈQUES ET FUNÉRAILLES DE FEU NOSTRE TRÈS-CHER » SEIGNEUR ET PÈRE QUE DIEU ABSOILLE. Pour lesquelles » causes la devons avoir en plus grant recommandation et » la privilégier pour perpétuelle mémoire... »

Plus loin il ajoute :...

«... Et aussi que nostre avènement à la couronne, DONT NOUS
» EUMES LES NOUVELLES EN NOSTRE DICTE VILLE ET LIEU
» DE MEHUN. »

Plus loin encore, il termine par ces mots :

« ...Et mesmement que le nom et succession de nostre dicte
» couronne et seigneurie NOUS EST VENUE ET ESCHEU, NOUS
» ESTANT AUDIT LIEU DE MEHUN, comme devant est dit, ce
» que doit céder et redonder en la grant faveur et privilége
» desdiz suppliants .. »

Lettres de Charles VII par lesquelles il affranchit les habitants de *Mehun* de servitudes, tailles, mortailles et autres redevances. — Donnée à Jargueau, en may, l'an de grâce 1430, et le VIII[e] de son règne.

Lecta et publicata Parisiis in parlamento, octava die martii, 1439.

C'est après avoir rapporté ce document authentique au tome 13, page 154 du recueil des *Ordonnances des rois de France*, que le savant Bréquigny, auteur de la remarquable préface qui précède ce volume, s'exprime ainsi : « *Dans les
» provinces éloignées où ce prince avoit été forcé de cher-
» cher un asile, il n'avoit appris la mort du roi son père
» que le 25 octobre, quatre ou cinq jours après l'événement.
» Il faisoit alors sa principale résidence en Berry, à Me-
» hun-sur-Yèvre, comme il l'atteste lui-même dans des
» lettres par lesquelles il accorde diverses franchises à cette
» ville.* C'EST LA, dit-il, QUE NOUS EUMES LES PREMIÈRES
» NOUVELLES DE NOTRE AVÈNEMENT A LA COURONNE. — *Ce-
» pendant Monstrelet, dont tous les historiens ont adopté
» le récit, prétend que Charles était à Espaly, château si-
» tué en Auvergne, près le Puy, et appartenant à l'évêque.*

» ... *etc.* » D'où il suit que Bréquigny, mieux renseigné que les autres historiens, ne doute pas pour sa part de l'erreur de Monstrelet et de l'exactitude du document positif consigné dans le recueil des *Ordonnances*.

Il est vrai que les bénédictins de Saint-Maur, soit dans l'*Art de vérifier les dates*, soit dans l'*Histoire du Languedoc*, tiennent pour la version de Monstrelet. Mais dans cette circonstance cette assertion ne saurait servir d'autorité. D'une part ils ne paraissent pas avoir connu la lettre de Charles VII, puisqu'ils ne la mentionnent pas ; or, ils n'auraient certainement pas manqué de citer et de discuter cet acte important, à l'encontre duquel ils écrivaient, s'il eut été à leur connaissance ; d'autre part ils se fondent sur le témoignage de Monstrelet et sur celui du chroniqueur Burdin, mais ce ne sont point là des bases solides. Nous avons dit déjà ce qu'il fallait penser du témoignage du premier (1) ; quant à celui du second, Dom Vaissette, qui le cite, prend soin lui-même de le qualifier de suspect, ainsi qu'on peut le lire dans la préface de son *Histoire du Languedoc*. — Reste une dernière objection plus grave en apparence et qui pourtant ne saurait à elle seule rien infirmer ni rien prouver ; cette objection la voici : Dom Vaissette (t. 4, p. 460) établit, d'après le registre 69 de la sénéchaussée de Nismes, que le 16 octobre le dauphin datait des lettres de Saint-Antoine-en-Viennois ; d'où la conséquence qu'il devait être en effet à Espaly le 25. Il est évident qu'il fallait bien moins de neuf jours au dauphin pour se rendre

(1) Ce qui est vrai, ce que l'histoire démontre, c'est que Charles VII vint très-souvent dans le Velay, centre d'un pays qui lui était très-dévoué. Il y était en 1420, peut-être y passa-t-il en 1422, mais à coup sûr il y vint en 1424, 1425, en 1434, en 1439 ; il y tint même plusieurs états généraux du Languedoc ; dès lors il n'y aurait rien de surprenant que Monstrelet ait pu faire une confusion.

du Viennois dans le Berry et qu'il lui était tout aussi facile de se trouver à Mehun qu'à Espaly à l'époque indiquée. En supposant même qu'il eût passé par le Velay, voyageant à cheval comme c'était alors l'habitude, il pouvait parfaitement s'y être trouvé le 18, le 19 et même le 20, et être arrivé à Mehun bien avant le 25. — Nous dirons enfin que le récit des bénédictins, reproduit par Arnaud, manque de vraisemblance, en ce qu'il était à cette époque matériellement impossible que la mort de Charles VI, arrivée à Paris le 21 octobre au soir, pût être connue à Espaly le 25.

Mais à quoi bon ces supputations hypothétiques? Ne deviennent-elles pas complètement puériles en présence de lettres royales écrites huit ans après le fait en litige, et précisément par celui-là même qui pouvait mieux que personne certifier l'exactitude de ce fait?

NOTE C *(Page 350)*

Lettre écrite par Charles VII pour récompenser JEAN DE SAIGNARD *qui avait offert à ce prince les premiers drapeaux qui furent pris sur les ennemis dans le Velay.*

Maistre de nostre hostel, et vous maistre et controsleur de nostre chambre aux deniers, sçavoir faisons que pour le bon rapport qui fait nous a été des sens, loyauté et bonne diligence de nostre bien-amé l'écuyer *Jean de Saignard,* et pour considération des bons services qu'il nous a faits le temps passé, au faict de nos guerres, si comme nous a été remontré, et espérons que plus il fasse icelui Jean de Saignard. — Pour ces causes et autres à celles mouvants, l'avons aujourd'hui retenu, et recevons par ces présentes nostre premier écuyer d'écurie,

pour nous servir dorénavant audit office, aux honneurs, prérogatives, franchises, libertés, gages, hôtellages, lucraisons, droits, profits et esmoluments accoutumés et qui y appartiennent. Si, nous mandons et expressément enjoignons à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que pris et reçu dudict Jean de Saignard le serment sur et accoutumé, et nostre présente retenue, enregistrée ès-registres, papiers et écrits de nostre dite chambre aux deniers, avec celle de nos autres officiers, de semblable retenue étant du même office, ensemble des honneurs, prérogatives, franchises, libertés, gages, hostellages, lucraisons, droits, profits et émoluments des susdits faités, soufrés et laissés jouir et user pleinement et paisiblement en luy payant iceux gages et hostellages, aux termes et en la manière accoutumée, et par rapportant ces présentes *au vidimus* d'icelles fait pour le scel royal pour une fois seulement, nous voulons tout ce que a compté et payé luy en sera alloué à compte et rabattu de la recette de vous maistre de nostre chambre aux deniers, par nos amés et féaux gens de nos comptes, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandement ou défense à ce contraires.

Donné au Puy, le vingt neuvième jour d'apvril, l'an de grâce 1439.

Par le roi :

Messires GASTONET et AUTRETS présents, CHALIGAUD.

NOTE D *(Page 351)*

CHARLES VII, par des lettres datées de Tours du 4 janvier 1448, accorde à perpétuité aux consuls et habitants de la ville du Puy, un droit d'entrée de 12 deniers parisis sur chaque

charge de vin, d'autre territoire que celui du Puy, moyennant une somme qu'ils avaient *payée au roi.*

Il est dit dans ces lettres : que les consuls, manants et habitants du Puy ont fait représenter au roi que depuis longtemps ils étaient accoutumés *à avoir, prendre et lever sur chacune charge de vin entrant en la ville et aux faubourgs, et venant d'autre terrouer que de celui du Puy, la somme de 12 deniers parisis pour, les deniers qui en ystroient, estre employés et convertis par lesdicts suppliants ès emparements de murs, portaulz et autres fortifications, et de plusieurs ponts, fontaines et chemins de ladicte ville et de la juridiction d'icelle, et autres affaires nécessaires communes de ladicte ville ; ainsi que par lettres patentes données de noz prédécesseurs et de nous à temps, etc....*

Puis les lettres ajoutent : « PIERRE DE LOUVAIN, nostre escuier d'écuierie, s'est tiré par devers nous, et soubz umbre de ce qu'il nous a donné à entendre, que par faulte de ce que il n'y avoit point de capitaine de par nous en ladicte ville du Puy, plusieurs maulx s'étoient ensuiz, et avoient en icelle esté faits plusieurs grands excès. Pourquoy nous, par son dit donné-à-entendre, lui donnasmes l'office de capitaine et garde des clefs de ladicte ville du Puy ; et pour ce qu'il n'y avoit aucuns gages, lui octroyasmes qu'il eust et print l'émolument et profit de ladicte entrée ou aide de 12 deniers parisis. — Par vertu desquelles nos lettres ledit *de Louvain* se veut porter capitaine de ladicte ville, prendre et lever lesdicts deniers.

» Et à cette cause se meut certain grand procès en notre cour de parlement à Paris, entre les suppliants d'une part, prétendant que ledict *de Louvain*, ne autre, ne se pouvoit, ne devoit dire ou porter capitaine de ladicte ville, avoir les clefs et garder, ne prendre l'émolument des 12 deniers, — et ledict *Louvain* disant le contraire....

» Auquel procès a été procédé par longtemps ennostre dicte court, et depuis, ladicte cause par nous évoquée pardevant nous et les gens de nostre grand conseil...... a été dict que les lettres obtenues de nous par *Louvain* ont été par lui mal obtenues et qu'elles demeuroient nulles et de nulle valeur et effet, etc...

» Voulant envers les suppliants reconnoistre les services par eulx à nous faiz et leur aider à supporter leurs affaires.... voulons que lesdicts 12 deniers ils puissent lever et faire lever dorénavant, perpétuellement et à toujours-mès, sur chacune charge de vin d'autre cru que celle dudict lieu ; et s'il advenoit que aucun vin y fut mené ou conduit par charroy en queue ou autrement que à charges ou sommes, que iceulx suppliants ou leurs commis puissent lever ladicte entrée de 12 deniers au feur et équivalant, et selon la quantité de vin qui y sera menée; c'est à savoir: de ladicte charge, 12 deniers et de plus lesdiz plus, et du moins moins; pour les deniers qui en ystront, estre convertis et employés ès réparations, réfections et entretennement desdictes murailles, portaulx, ponts, fontaines, chemins et chaussées desdictes ville et faubourgs et autres affaires communes et nécessaires de ladicte ville du Puy, etc. » — (*Ordonn. des rois de France*, t. XIV, p. 37.)

NOTE E (*Page* 377)

INVENTAIRE DES PRINCIPALES PIÈCES QUI SE TROUVENT DÉPOSÉES DANS LES ARCHIVES DES HOSPICES DE LA VILLE DU PUY :

1° MÉDAILLES ET IMAGES.

Aucun établissement n'a conservé ses archives avec un aussi grand soin que l'Hôtel-Dieu du Puy, aucun ne peut four-

nir des documents plus précieux et plus authentiques sur les usages anciens, depuis longtemps tombés dans l'oubli, et qui peuvent cependant jeter quelque lumière sur l'histoire du pays. Nous allons donner une notice abrégée de quelques-unes des pièces les plus importantes.

Un acte en parchemin, émané de *Bernard de Chalancon*, évêque du Puy, de HUGON, doyen, et de tout le chapitre, nous apprend qu'il se faisait aux abords de l'église cathédrale du Puy un grand débit de médailles et d'images d'étain ou de plomb. Elles portaient l'effigie de Notre-Dame du Puy d'un côté, et une croix de l'autre, et quelquefois l'image de saint Michel ou d'un autre Saint. — Cet acte fait défense à tous autres qu'aux maistres de l'Hôtel-Dieu d'en fabriquer et d'en débiter aux pèlerins, à peine d'excommunication. Il est de l'an 1210, et est confirmé par deux bulles du pape Alexandre IV, données l'an 1er de son pontificat, scellées du grand sceau de plomb.

Il paraît que plusieurs établissements religieux avaient cru pouvoir résister à ce privilége; car l'on en trouve la confirmation : 1° dans un acte du 15 des calendes de l'an 1225, émané de deux légats du Saint-Père; 2° dans un autre du mois de juillet de la même année, délivré par l'hebdomadier de l'église du Puy et par les chapelains de Sainte-Croix, de Saint-Vosy, de Saint-Georges et Saint-Agrève, de Saint-Pierre-Latour, de Saint-Pierre-le-Monestier et de l'Hôtel-Dieu.

Des distributions clandestines provoquèrent, en l'année 1428, une sentence de l'official du Puy, agissant en vertu de délégation spéciale de N. S. P. le Pape, portant de plus fort défenses à tous les habitants du diocèse de se livrer à la fabrication et au débit de ces images et médailles, sans autorisation de l'Hôtel-Dieu, sous peine d'excommunication.

De nombreuses pièces, telles que : 1° nouvelles défenses des évêques, 2° sentences des officiers de la cour commune, 3° avertissements de l'official aux curés et aux vicaires du diocèse, toutes des XIII° et XIV° siècles, montrent que ce commerce devait être très-productif, et que l'affluence des pèlerins devait être très-grande, par le soin qu'apportait l'Hôtel-Dieu à se faire maintenir dans ce droit. — On remarque dans le nombre une bulle du concile de Basle, de l'an 1436.

2° DROITS, PRIVILÉGES, IMMUNITÉS, ACCORDÉS PAR LES ROIS ET LES PAPES.

Lettres royaulx de l'année 1440, de *Charles VII*, qui donnent pouvoir à l'Hôtel-Dieu de vendre du vin, tant dudit hôpital que du Vivarais, à pots et à pintes, jusqu'à concurrence de huit muids par année, sans payer le 8° aux fermiers. — D'où l'on peut conclure que les droits d'octroi sur le vin étaient alors d'un 8°.

On trouve à la suite divers actes et procès entre l'Hôtel-Dieu et les fermiers, des arrêts du grand-conseil et autres actes confirmatifs de cette concession.

Une bulle de *Jean XXII*, qui monta en 1316 sur le trône pontifical, fait connaître que les papes ses prédécesseurs, les rois de France et plusieurs autres princes avaient accordé à l'Hôtel-Dieu divers priviléges, indulgences, libertés et exemptions de contributions, et elle les confirme.

Des bulles de *Boniface VIII*, de *Jean XXI*, de *Paul III* et d'*Urbain*, contiennent des dispositions semblables.

Le 30 septembre 1504, *Louis XII* adresse, d'Orléans, aux gens de l'Hôtel-Dieu du Puy des lettres de sauvegarde pour leurs personnes, leurs biens, leurs domestiques, le cens, les rentes, les revenus et autres choses.

Le 4 mars 1554, *Henri II* en adresse encore de plus amples de Toulouse, et les réitère le 7 juillet 1556.

On trouve d'autres lettres-patentes contenant diverses immunités, aux années 1470, 1475, 1484, 1488, 1511, 1514, 1643, 1732. — Les plus intéressantes sont celles délivrées à Melun, le 22 juillet 1396, contre certains gentilshommes qui avaient usurpé des biens de l'Hôtel-Dieu.

Une sentence de la cour commune du Puy, de l'année 1422, établit que les biens de ceux qui mouraient dans la juridiction de l'Hôtel-Dieu étaient acquis à cette maison, sans qu'il fût besoin de faire inventaire. — On en trouve une autre de l'année 1457, et une enquête faite devant le juge-mage en la sénéchaussée, qui établit que les pauvres de l'Hôtel-Dieu sont les seuls et légitimes héritiers des malades ou autres qui se retirent à l'Hôtel-Dieu : elle est à la date du 18 mars 1615.

On conserve dans ces archives des statuts et règlements de 1339, de 1373, de 1492, et des bulles de plusieurs papes qui en prescrivent l'observation, ainsi que l'établissement des Pères de la Charité, de leurs règlements, de l'année 1671. — Une grande quantité d'autres pièces qui remontent à des temps fort reculés, et entre autres une bulle qui accorde pardons et indulgences à tous les bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu.

3° TITRES PARTICULIERS.

Il existe beaucoup de titres particuliers d'une date très-ancienne, et contenant des obligations toutes spéciales de la part des habitants de certaines rues, rues dont plusieurs ne subsistent même plus aujourd'hui. — On lit dans un de ces titres, du 14 mars 1492, confirmé par un traité du 30 novembre 1645, que lorsque les habitants de la rue de la Saonerie nommeraient leurs bayles, ce qui avait lieu le jour de la fête de la Sainte-Trinité, ils feraient dire une messe solennelle

en l'église du Saint-Esprit, distribueraient à chaque malade et aux serviteurs un pot de vin, un pain (les 20 faisant la cartonnère), une pièce de bœuf et autre pièce de pourceau, chacune pièce de la rondeur de la main d'un homme, de la soupe, de la sauce, etc., etc. — Une distribution de même nature était due par les mêmes habitants, le jour de Sainte-Catherine, comme on le voit dans une transaction de l'année 1563. — Quant aux redevances en grains, en denrées ou en argent, que l'Hôtel-Dieu avait le droit de percevoir sur un très-grand nombre de propriétés bâties dans la ville, elles s'élevaient très-haut. — La ville lui servait aussi des rentes considérables pour la cession de la place du Cluzel, et pour des capitaux prêtés dans des temps difficiles.

On est étonné du grand nombre de titres qui établissaient la dotation de cet établissement, mais qui sont devenus sans utilité, parce qu'ils étaient entachés de féodalité, et n'ont plus aujourd'hui qu'une valeur historique. — C'est dans ces titres, aux années 1233, 1305, 1328..., que l'on apprend que Saint-Benoît, près Vals, était une maladrerie appartenant à l'Hôtel-Dieu du Puy. Il existe une longue suite d'actes passés en faveur de cet établissement de lépreux. — On apprend aussi, dans des actes du XIII[e] siècle, qu'il y avait un hôpital dépendant de l'Hôtel-Dieu, connu sous le nom de Saint-Nicolas-d'Aiguilhes. — On y lit des rapports assez détaillés : 1° sur la catastrophe qui, lors du jubilé de 1751, entraîna la ruine de l'antique chapelle qui desservait cet établissement (sous ses décombres périrent plusieurs pèlerins et habitants de la ville); 2° sur la construction de l'église actuelle de l'hôpital, qui eût lieu à la même époque; et 3° plus récemment, sur l'établissement de la fabrique de couvertures et de gros draps
...it adjointe à l'hôpital M. de Galard, évêque du Puy.

...sement était administré par l'évêque, par le

chapitre et par la ville concurremment. On voit, par plusieurs arrêts du parlement de Toulouse, que lorsqu'il y avait du déficit dans les revenus, il devait être comblé, un tiers par l'évêque, un tiers par le chapitre, un tiers par la ville. — Propriétaire de plusieurs terres seigneuriales, il avait droit de justice haute, moyenne et basse sur un très-grand nombre de villages ; il nommait à plusieurs chapelles.

NOTE F *(Page 377)*

CONSTITUTION DU CHAPITRE DE NOTRE-DAME DU PUY.

Dans le principe, dit le Père Caillau, d'après Odo de Gissey et le frère Théodore, le chapitre de Notre-Dame du Puy se composait de *soixante chanoines*, assistés d'un nombre à peu près égal de choristes, et de vingt officiers laïques. — Outre le *doyen*, le *prévôt*, deux *for-doyens*, un *sescal*, un *panetier* et un *cellérier*, il y avait encore parmi les dignitaires, un *archidiacre*, un *grand-chantre*, un *trésorier*, un *chancelier*, un *grand-sacristain*, sans compter les distinctions honorifiques accordées aux abbés de Saint-Pierre-Latour, de Saint-Vosy et de Séguret.— Plus tard, la diminution des revenus fit retrancher les huit dernières dignités, dont les fonctions furent remplies alternativement par chacun des membres, et l'on se borna aux sept premières. Le nombre même des chanoines fut réduit à 40, auxquels était adjoint un hebdomadier-moindre, ainsi appelé, soit parce qu'il occupait le dernier rang, soit parce qu'il n'avait pas de voix délibérative. Les choristes ou sous-choristes ne dépassèrent plus guère alors le chiffre 30; dix d'entre eux tenaient des canonicats inférieurs, que la modicité de leurs émoluments avait fait nommer

canonicats pauvres. Leur principale fonction était de se rendre ponctuels au chœur, et d'en soutenir la psalmodie. C'était une société à part, qui conférait ses grades alternativement avec le prévôt de la sainte basilique; un vicaire occupait la première place parmi eux, et avait l'autorité de surveiller ses confrères et de les régir. Un maître de musique, dix enfants de chœur, trois gardiens ou portiers, obligés à l'observance du célibat, un suisse, deux appariteurs, et plusieurs hommes chargés du soin des cloches, complétaient les employés de l'église; et, de la réunion de toute cette pieuse milice, se formait, sous le nom d'UNIVERSITÉ DE SAINT-MAYOL, un vaste corps dont l'évêque était le président et le chef.

Clément IV, autrefois archidiacre, et ensuite pendant trois ans évêque de la sainte cathédrale, régla en 1268, par une longue bulle, les obligations des chanoines. Ils devaient se rendre exacts à l'assistance au chœur, s'y tenir avec décence et respect; ne posséder qu'un seul titre; se réunir en assemblée plusieurs fois chaque semaine, pour prendre, à la pluralité des voix, les mesures propres à maintenir la ferveur; vivre dans une continence parfaite; ne paraître jamais en public qu'avec un costume convenable à leur état; s'abstenir de manger et de boire dans les hôtelleries; se confesser au Doyen, qui devait lui-même s'adreser à l'évêque pour le sacrement de Pénitence; éloigner de l'église et des chapelles le bétail que le peuple avait coutume d'y amener pour en faire des oblations; et diriger avec sagesse, selon les solennités, la sonnerie des cloches. — Un décret capitulaire avait de plus réglé que les chanoines vivraient en commun, depuis la Nativité de la très-sainte Vierge jusqu'à la Toussaint, ainsi qu'aux Rogations, aux Quatre-Temps, aux Vigiles, et qu'à ces différentes époques les aliments leur seraient fournis sur l'argent des offrandes; que ce revenu serait en-

core employé à distribuer des largesses aux prêtres qui portaient la sainte Image ou les reliques, à donner chaque jour quelque aumône aux indigents, à faire dire des messes pour la conservation de la ville, pour l'avantage des bienfaiteurs et pour le repos des défunts; qu'enfin, les prélats et autres pèlerins distingués seraient invités au réfectoire et traités avec charité, sur le produit des mêmes oblations. Ce réfectoire avait sur la porte une inscription ainsi conçue : DOMUS IN QUA REFICITUR COLLEGIUM, NON PATITUR VENENOSA. — Guy d'Anjou, évêque du Puy, mort en 996, engagea les chanoines à faire plus encore, et à vivre tout-à-fait en commun, destinant la moitié des oblations aux dépenses de la nourriture, et réservant le reste pour la chapelle et pour les aumônes; ce qui explique le titre donné au chapitre en l'an 1000, par Guillaume V, duc d'Aquitaine, qui appelle cette noble assemblée « une communauté de cénobites, servant Dieu sous la protection de la bienheureuse Vierge. » (Voir au tome II, chap. VIII, LE CHAPITRE DE NOTRE-DAME, pages 285 et suivantes.)

NOTE G *(Page 401)*

VENUE DE SAINT VINCENT FERRIER AU PUY. — Le fameux prédicateur saint Vincent Ferrier, natif de Valence en Espagne, élu de Dieu pour la conversion de beaucoup d'âmes, se rendit au Puy le 3 octobre 1416, sur le Vespre, accompaigné de 80 ou 100 hommes, tous vestus en ermites, lesquels marchoient devant luy deux à deux. En teste de cette compagnie étoit porté l'étendard de la croix, guidon de cette dévotieuse troupe qui prit son logis au couvent des Jacobins,

fort ample et capable. — Le lendemain de son arrivée, feste de sainct François, il fit dresser un eschaffault au grand pré du Breuil ; et à côté de ce théâtre il éleva un autel, encerné d'un petit parquet, pour placer les chantres ; car à peine célébroit-il jamais la messe, qu'elle ne fut haulte et résonnante à divers chœurs. Ceux qui lui faisoient escorte se disciplinoient, se battoient avec des verges et fouets jusqu'au sang, exhortant de faict et de paroles les autres à faire le semblable, assurez que, par telles expiations et pénitences, les forfaits d'un chacun étoient pardonnés quant à la peine. — Plusieurs prestoient l'oreille et mettoient la main à la besoigne pour en faire autant qu'eux, mattant par ce moyen la chair qui avoit offensé Dieu. Après ce combat de pénitence, ils montoient tous sanglants par ensemble sur l'eschaffault, faisant porter devant eux une bannière où estoit l'image du Sauveur attaché de cordes à la colonne après y avoir été fustigé. — Saint Vincent lors célébroit la messe, en laquelle avant que de communier, il faisoit ruisseler tant de larmes de ses yeux, que les assistants pouvoient à peine retenir les leurs, se mettant à crier de piteuse sorte, qu'on eût dit que tout étoit perdu. — Le sacrifice de la messe parachevé, il préchoit au peuple avec tant de dévotion, ardeur de charité et piété, que non-seulement ceux de la ville y accouroient, mais voire de 10, de 15 et 20 lieues à la ronde. — Il estoit fort âgé pour lors, et cassé de vieillesse ; et de faict, il mourut 2 ans après. ODO DE GISSEY (*Histoire de Notre-Dame du Puy*, liv. III, chap. XXIX).

NOTE H *(Page 425)*

En 1206, l'évêque Bertrand de Chalancon qui, l'année précédente, avait signé un contrat avec l'évêque de Valence en

Dauphiné, par lequel ils se promettaient une alliance perpétuelle entre leurs deux églises, renouvela avec Hugues, abbé de Cluny, un ancien traité qui existait entre la cathédrale du Puy et cet ordre célèbre, ainsi qu'il paraît par le préambule de l'acte d'association, où il est dit : « Tous les enfants de la » sainte Eglise, notre Mère, sauront que l'ancienne et immé- » moriale société contractée entre les églises du Velay et de » Cluny, a été renouvelée et confirmée par le seigneur Ber- » trand, évêque dudit lieu, et Hugues, abbé de Cluny, pré- » sidant l'un et l'autre le chapitre du Puy, selon la teneur » suivante..... » — « Quoique l'église du Puy, d'après un privilége spécial, ne doive marcher en procession que pour aller au-devant du pape et du roi, elle s'engage cependant à rendre cet honneur à l'abbé de Cluny, comme il a été en usage de le faire par le passé ; mais le même abbé n'aura droit, pendant sa vie, qu'une seule fois à cet hommage. Il aura, durant son séjour au Puy, l'autorité de conférer, avec le consentement du chapitre, les prébendes qui se trouveraient alors vacantes ; le garde du trésor devra lui en remettre les clefs ; il pourra percevoir la portion des chanoines, dire, comme les autres, les messes de sexte et de midi, présider à toutes les solennités, s'asseoir même au siége le plus élevé, quoique ce privilége n'appartienne qu'au premier pasteur du diocèse, et, avant lui, au souverain pontife. — L'évêque du Puy, à son tour, jouira à Cluny des mêmes prérogatives, soit pour faire marcher une fois la procession solennelle et générale, soit pour conférer les obédiences qui viendraient à vaquer dans les jours de sa visite, soit enfin pour prendre part aux cérémonies religieuses et siéger au trône abbatial. — Afin de cimenter la perpétuité de cette alliance, des prières journalières seront, de part et d'autre, adressées à Dieu, pour obtenir une mutuelle prospérité ; et tous les ans, une cérémonie

funèbre devra être célébrée pour les membres défunts de l'un et l'autre corps. Au trépas de l'évêque, le monastère fera pour lui un service semblable à celui des religieux ; et à la mort de l'abbé, la cathédrale lui accordera les mêmes honneurs qu'à ses chanoines... » — Cet acte fut passé dans la ville du Puy, au mois de janvier, la veille de la fête de l'Epiphanie, l'an de l'Incarnation 1206. — (CAILLAU, ch. VIII, p. 157, — GISSEY, liv. III, ch. 9 ; — THÉODORE, liv. II, ch. XXIV.)

NOTE I *(Page 426)*

La vue intérieure de cette chapelle, dessinée par M. Emile Sagot, fait partie de la collection des planches de l'atlas de *l'Ancien Bourbonnais*. — Jean de Bourbon y avait fait élever deux autels : le maître-autel était consacré à la vierge Marie, à saint Jean-Baptiste, aux douze Apôtres ; l'autre à saint Eutrope, qui avait eu sur le même emplacement une petite chapelle. Le principal ornement de cet oratoire consistait en une belle statue de la Vierge, placée au fond derrière le maître-autel, et que l'on prétendait être en argent massif, et dans les statues en pierre, mais argentées, des douze Apôtres ; celles-ci étaient rangées de chaque côté de la chapelle, dans des niches pratiquées dans les murs. Les dais de ces niches, d'une sculpture très-délicate, sont, la plupart, surmontés d'élégants clochetons. Les consoles qui supportent les statues ont pour base des figures en cariatides représentant des Patriarches ou des Prophètes de l'Ancien-Testament, symbole ingénieux qui marquait l'alliance de l'ancienne et de la nouvelle loi. — Le vandalisme de 93 n'a pas épargné un monument si empreint de souvenirs et d'emblèmes bourbonniens. Les autels ont été renversés, le tombeau détruit, les vitraux

brisés, et depuis 40 ans les niches sont vides de leurs statues. La chapelle est devenue une espèce de remise, où sont réunis, sans ordre, quelques débris de chapiteaux, de mausolées, de statues, quelques morceaux de pierre ou de marbre sculptés, de fer ou de cuivre ciselés ; objets oubliés ou dédaignés par la cupidité des démolisseurs. — Tous ces détails ont été fidèlement reproduits par l'artiste. — (*Ancien Bourbonnais.*)

NOTE J *(Page 427)*

Le lieu où est situé SAINT-RAMBERT-DE-JOUX s'appelait autrefois *Occiacum*. Le prieuré Saint-André avait fait bâtir l'église qui est aujourd'hui paroissiale. Elle est fort ancienne, et on croit même qu'elle fut bâtie, ainsi que son cloître, sur les ruines de quelque édifice romain ; mais elle peut bien se passer de cette illustration de hasard... Comme pour trancher avec toutes ces sculptures grossières, on aperçoit, en entrant par la petite porte de droite, une archivolte composée de groupes d'anges d'une admirable exécution, ayant servi sans doute autrefois d'ornement à un tombeau ou à une chapelle: les traits des figures sont d'un fini inimitable : c'est le seul endroit de l'église de Saint-Rambert où on retrouve l'ogive gothique ; le reste est si ancien ou si nouveau, qu'on n'y trouve que le plein-cintre.... Cette archivolte est sans doute due à Jean de Bourbon, bâtard de Jean Ier, duc de Bourbon et comte de Forez. Le bâtard, qui fut en même temps évêque du Puy, seigneur d'Argental, abbé de Cluny et prieur de Saint-Rambert, qui fit élever les murailles de Mont-Verdun, etc., refusa l'archevêché de Lyon, se retira, sur la fin de ses

jours, dans le prieuré de Saint-Rambert, et son neveu, Jean II, lui confia le gouvernement du Forez et de quelques pays limitrophes, dans l'intervalle de 1475 à 1485. — Il fit faire beaucoup de réparations aux bâtiments du prieuré, et datait ordinairement les actes de son gouvernement de sa chambre de Saint-Rambert.

(*Histoire du Forez*, par Augr Bernard, Ier vol., ch. v., p. 122 à 126.)

TABLE DES MATIÈRES

PAGES.

LIVRE CINQUIÈME.

LIVRE SIXIÈME.

LIVRE SEPTIÈME.

LIVRE HUITIÈME.



